



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DEUX-SÈVRES

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°79-2018-123

PUBLIÉ LE 4 DÉCEMBRE 2018

Sommaire

Centre Hospitalier Nord Deux-Sèvres

79-2018-11-01-004 - 2018-111 Délégation de signature Générale, Mme Marianne SIMON (1 page)	Page 6
79-2018-11-01-005 - 2018-112 Délégation de signature Générale, M. PULIDO (1 page)	Page 8
79-2018-11-01-006 - 2018-113 Délégation de signature spéciale, Mme Marianne SIMON, Direction des affaires financières et gestion administrative des patients (1 page)	Page 10
79-2018-11-01-007 - 2018-114 Délégation de signature spéciale Mme Nathalie BAUDOUIN, Direction des affaires financières (1 page)	Page 12
79-2018-11-01-008 - 2018-116 Délégation de signature spéciale M. José PULIDO (1 page)	Page 14
79-2018-11-01-012 - 2018-117 Délégation de signature spéciale Mme Delphine BOCHE, Direction des services économiques et logistique (1 page)	Page 16
79-2018-11-01-009 - 2018-118 Délégation de signature spéciale Mme Annabelle BODIN, Direction des services économiques et logistique (1 page)	Page 18
79-2018-11-01-010 - 2018-119 Délégation de signature spéciale M. Eric MEYNARD, DRH (1 page)	Page 20
79-2018-11-01-011 - 2018-120 Délégation de signature spéciale M. Martin ROUSSEAU, DRH (1 page)	Page 22
79-2018-11-01-014 - 2018-121 Délégation de signature spéciale M. Armand JOUILLE, Direction Générale (1 page)	Page 24
79-2018-11-01-015 - 2018-122 Délégation de signature Mme Béatrice LARGEAU, assurant les gardes administratives (1 page)	Page 26
79-2018-11-01-016 - 2018-123 Délégation de signature M. José PULIDO, assurant les gardes administratives (1 page)	Page 28
79-2018-11-01-017 - 2018-124 Délégation de signature Mme Marianne SIMON, assurant gardes administratives (1 page)	Page 30
79-2018-11-01-018 - 2018-125 Délégation de signature M. Eric MEYNARD, assurant les gardes administratives (1 page)	Page 32
79-2018-11-01-020 - 2018-126 Délégation de signature, Mme Cécile LEMAITRE, assurant les gardes administratives (1 page)	Page 34
79-2018-11-01-019 - 2018-126 Délégation de signature, Mme Evelyne MAIRE, assurant les gardes administratives (1 page)	Page 36
79-2018-11-01-021 - 2018-128 Délégation de signature M. Bertrand LASSERE, Pharmacien (1 page)	Page 38
79-2018-11-01-022 - 2018-129 Délégation de signature M. Clément HUBERT, Pharmacien (1 page)	Page 40
79-2018-11-01-023 - 2018-130 Délégation de signature Mme Morgane HUBERT, Pharmacien (1 page)	Page 42

79-2018-11-01-024 - 2018-131 Délégation de signature M. Ahmed CHAOUI, Pharmacien (1 page)	Page 44
79-2018-11-01-025 - 2018-132 Délégation de signature Mme Delphine UGE, Pharmacien (1 page)	Page 46
79-2018-11-01-026 - 2018-133 délégation de signature M. Patrice BASCHARD, Pharmacien (1 page)	Page 48
79-2018-11-01-027 - 2018-134, Délégation de Signature Mme Claudine Charbonneau, Directrice de l'IFSI (1 page)	Page 50
79-2018-11-01-028 - 2018-135, Délégation de Signature Mme Claudine Charbonneau, Directrice de l'IFAS (1 page)	Page 52
79-2018-11-01-013 - 2018-136 Délégation de signature spéciale, M. Francis RENAULT, directeur des services techniques et biomédical (1 page)	Page 54
DDCSPP 79	
79-2018-10-29-004 - ARRETE 2018 02871 (44 pages)	Page 56
79-2018-11-09-006 - Arrêté fixant la composition de la commission d'agrément des mandataires judiciaires à la protection des majeurs exerçant à titre individuel dans le département des Deux-Sèvres (4 pages)	Page 101
79-2018-11-07-005 - Arrêté modificatif de la Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) (4 pages)	Page 106
79-2018-11-14-001 - Arrêté portant désignation de représentants pour prononcer les sanctions administratives du 14 11 2018 (1 page)	Page 111
79-2018-10-09-002 - ARRETE PREFECTORAL 2018 02674 (11 pages)	Page 113
79-2018-11-08-002 - DR MAINO (2 pages)	Page 125
79-2018-09-19-003 - Dr VAYSSE (2 pages)	Page 128
DDT 79	
79-2018-10-18-004 - arrêté de composition de la CLE du SAGE du Thouet (6 pages)	Page 131
79-2018-11-13-005 - ARRETE modifiant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'acca de LA CHAPELLE GAUDIN (4 pages)	Page 138
79-2018-11-15-003 - ARRETE modifiant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l' ACCA de AMURE (4 pages)	Page 143
79-2018-11-15-004 - ARRETE modifiant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l' ACCA de LE BOURDET (2 pages)	Page 148
79-2018-11-09-003 - ARRETE modifiant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'ACCA de CHEY (4 pages)	Page 151
79-2018-11-08-003 - ARRETE modifiant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'ACCA de MONTRAVERS (4 pages)	Page 156
79-2018-11-12-002 - ARRETE modifiant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'ACCA de SAINT GELAIS (4 pages)	Page 161
79-2018-11-15-005 - ARRETE modifiant la réserve de chasse et de faune sauvage de l' ACCA de AMURE (4 pages)	Page 166

79-2018-11-09-002 - ARRETE portant modification de la réserve de l'ACCA de CHEY (4 pages)	Page 171
79-2018-11-13-001 - Commission départementale de la chasse et de la faune sauvage des Deux-Sèvres - Formation spécialisée pour l'indemnisation des dégâts agricoles - Commission du 29 octobre 2018 (1 page)	Page 176
DIRECCTE ALPC	
79-2018-10-16-004 - 20181017 134708 Arrêté Direccte Nouvelle Aquitaine du 16 octobre 2018 portant localisation et délimitation de l'Unité de Contrôle et des Sections d'Inspection du Travail de l'Unité Départementale des Deux-Sèvres (8 pages)	Page 178
79-2018-10-16-008 - Décision n°2018-T-NA-42 portant affectation des agents de l'inspection du travail au sein de l'unité de contrôle de l'unité départementale des Deux-Sèvres (5 pages)	Page 187
79-2018-11-08-001 - récépissé de déclaration de l'organisme de services à la personne CFSE (1 page)	Page 193
79-2018-11-06-001 - récépissé de déclaration de l'organisme de services à la personne CHAIGNE LAURENT (1 page)	Page 195
DREAL NOUVELLE-AQUITAINE	
79-2018-11-07-002 - ARRÊTÉ n°124/2018 portant dérogation à l'interdiction de récolte d'animaux morts de spécimens d'espèces protégées - Suivis de mortalité liés à la surveillance environnementale des parcs éoliens de Coulonges-Thouarsais / Bressuire-Argentonnois et Sauzé-Vaussais / Mairé-Levescault - Bureau d'étude Ecosphère (12 pages)	Page 197
79-2018-10-19-001 - arrêté préfectoral n°134/2018 portant dérogation espèces protégées pour perturbation intentionnelle Crossope aquatique et Muscardin Poitou-Charentes 2017-2019 (5 pages)	Page 210
Préfecture des Deux-Sèvres	
79-2018-11-14-002 - 14 11 18 délégation sign M. DULERY (2 pages)	Page 216
79-2018-11-23-001 - AP dérogation citerne Sainte-Ouenne (2 pages)	Page 219
79-2018-11-07-004 - AP du 07 11 2018 portant création de la commune nouvelle de Plaine-et-Vallées (3 pages)	Page 222
79-2018-11-13-003 - AP du 13 11 2018 portant création de la commune nouvelle de AIGONDIGNE (3 pages)	Page 226
79-2018-11-23-002 - AP du 23 11 2018 portant création commune nouvelle Moncoutant sur Sèvre (3 pages)	Page 230
79-2018-10-30-004 - AP du 30 10 2018 portant création commune nouvelle de Thouars (3 pages)	Page 234
79-2018-11-09-007 - AP du 9 novembre 2018 portant création de la commune nouvelle de Les Châteliers (2 pages)	Page 238
79-2018-11-15-001 - Arrêté fixant le prix de séance et la dotation annuelle de fonctionnement budgétaire pour 2018 concernant le Service d'Action Educatif en Milieu Ouvert (AEMO) géré par l'Association Deux-Sévrienne de la Protection de la Jeunesse (4 pages)	Page 241

79-2018-11-20-001 - Arrêté modificatif relatif à l'habilitation dans le domaine funéraire de la SARL Billaud exploitée par MM. Christophe GALLOY et Alexis RAT à Moncoutant (2 pages)	Page 246
79-2018-11-12-001 - ARRÊTE n° 79-2018-11-12-001 du 12 novembre 2018 modifiant l'arrêté préfectoral n° 79-2018-07-04-002 du 4 juillet 2018 portant agrément de la SAS ABC PERMIS A POINTS pour animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière dans le département des Deux-Sèvres (2 pages)	Page 249
79-2018-11-13-002 - Arrêté portant adhésion de la CA2B, de la CAN et de la CC du Haut Val de Sèvre au syndicat mixte de logement social des Deux-Sèvres et modifications statutaires au 1er janvier 2019 (6 pages)	Page 252
79-2018-11-19-001 - arrêté portant composition du bureau de vote concernant l'élection du comité technique des services déconcentrés de la police nationale des Deux-Sèvres (2 pages)	Page 259
79-2018-11-06-002 - Arrêté préfectoral du 6 novembre 2018 modifiant l'arrêté du 4 septembre 2018 portant composition de la commission départementale d'élaboration des listes électorales pour l'élection des membres de la chambre d'agriculture des Deux-Sèvres (2 pages)	Page 262
79-2018-11-12-003 - Arrêté préfectoral du 12 novembre 2018 portant création de la commission départementale d'organisation des opérations électorales pour l'élection des membres de la chambre d'agriculture des Deux-sèvres (2 pages)	Page 265
79-2018-11-21-002 - Arrêté préfectoral n° 79-2018-11-21-002 du 21 novembre 2018 portant agrément en qualité de gardien de fourrière automobile sise à Thouars de M. Freddy LEMER, gérant de la carrosserie automobile SARL LEMER (2 pages)	Page 268
79-2018-11-21-003 - Arrêté préfectoral n° 79-2018-11-21-003 du 21 novembre 2018 portant agrément en qualité de gardien de fourrière automobile sise à Coulonges sur l'Autize de M. Frédéric DELMAS, gérant de la SARL GROUSSET AUTOMOBILES (2 pages)	Page 271
79-2018-11-21-004 - Arrêté préfectoral n° 79-2018-11-21-004 du 21 novembre 2018 portant agrément en qualité de gardien de fourrière automobile sise à Niort de M. Florent PREZELIN, Directeur du garage Saint Christophe (2 pages)	Page 274
79-2018-11-26-002 - Arrêté préfectoral n°79-2018-11-26-002 portant agrément au titre du contrôle médical de l'aptitude à la conduite des conducteurs et des candidats au permis de conduire du Docteur Patrice BAUDOUIN (2 pages)	Page 277
79-2018-11-27-001 - Ordre du jour CDAC 17/12/2018 (1 page)	Page 280

Centre Hospitalier Nord Deux-Sèvres

79-2018-11-01-004

2018-111 Délégation de signature Générale, Mme
Marianne SIMON



- DIRECTION -

DECISION N° 2018/111
portant délégation de signature générale à Madame Marianne SIMON
Directrice Adjointe en charge des Affaires Financières et de la Gestion
Administrative des Patients



LE DIRECTEUR,

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.6143-7, R.6143-38 et D.6143-33 à D.6143-35 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion du 26 juillet 2017 affectation de Mme Marianne SIMON, Directrice Adjointe au Centre Hospitalier Nord Deux Sèvres et Centre Hospitalier de Mauléon,

Vu l'arrêté de M. le Directeur Général de L'ARS Nouvelle Aquitaine du 22 Octobre 2018, portant désignation de M. Bruno FAULCONNIER en qualité de directeur par intérim, du centre hospitalier nord Deux-Sèvres et du Centre Hospitalier de Mauléon, à compter du 01 novembre 2018

DECIDE

Article 1 :

En cas d'absence ou d'indisponibilité de Monsieur Bruno FAULCONNIER, Directeur du Centre Hospitalier nord Deux-Sèvres et du Centre Hospitalier de Mauléon, une délégation générale de signature est donnée à Mme Marianne SIMON, Directrice Adjointe et Première Délégitaire, à l'effet de signer, pour et au nom de Monsieur Bruno FAULCONNIER, toutes correspondances, tous actes et documents administratifs nécessaires à la bonne marche du Centre Hospitalier Nord Deux-Sèvres et du Centre Hospitalier de Mauléon.

Article 2 :

Cette décision prend effet le 01 novembre 2018 et s'achève le 31 octobre 2019.

Article 3 :

La présente décision sera notifiée à Madame la Trésorière du centre hospitalier nord Deux-Sèvres et communiquée au conseil de surveillance du centre hospitalier nord Deux-Sèvres en application de l'article D.6143-35 du code de la santé publique.


Diffusion :

- ☐ L'intéressée
- ☐ Dossier personnel,
- ☐ Direction,
- ☐ Trésorerie principale du centre hospitalier nord Deux-Sèvres et du Centre hospitalier de Mauléon,
- ☐ Recueil des actes administratifs
- Préfecture des Deux-Sèvres.

Fait à Parthenay, le 01 novembre 2018

L'agent,


CENTRE HOSPITALIER NORD DEUX-SEVRES
M^{me} Marianne SIMON
Directrice Adjointe


Le Directeur par intérim
Bruno FAULCONNIER



... le CHNDS
aussi aux bons soins de l'environnement !

Toutes les correspondances administratives doivent être adressées à la Direction

Direction
13 Rue de Brossard CS60199
79205 PARTHENAY CEDEX

Site de Faye L'Abbesse
4 Rue du Docteur Michel Binet
79350 Faye l'Abbesse CEDEX

Site de Parthenay
13 Rue de Brossard CS60199
79205 PARTHENAY CEDEX

Site de Thouars
Rue du Docteur Colas
79103 THOUARS CEDEX

Centre Hospitalier Nord Deux-Sèvres

79-2018-11-01-005

2018-112 Délégation de signature Générale, M. PULIDO



- DIRECTION -

DECISION N° 2018/112

portant délégation de signature générale à Monsieur José PULIDO
Directeur Adjoint en charge des équipements, des services économiques,
du patrimoine, du système d'information, et de la territorialité



LE DIRECTEUR,

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.6143-7, R.6143-38 et D.6143-33 à D.6143-35 du code de la santé publique,

Vu le contrat N°17/659 de M. José PULIDO, Directeur Adjoint en charge des équipements, des services économiques, du patrimoine, du système d'information, et de la territorialité,

Vu l'arrêté de M. le Directeur Général de L'ARS Nouvelle Aquitaine du 22 Octobre 2018, portant désignation de M. Bruno FAULCONNIER en qualité de directeur par intérim, du centre hospitalier nord Deux-Sèvres et du Centre Hospitalier de Mauléon, à compter du 01 novembre 2018

DECIDE

Standard : 05.49.68.49.68

Fax : 05.49.68.30.00
www.chnds.fr

Article 1 :

En cas d'absence ou d'indisponibilité de Monsieur Bruno FAULCONNIER, Directeur du Centre Hospitalier nord Deux-Sèvres et du Centre Hospitalier de Mauléon, une délégation générale de signature est donnée à M. José PULIDO, Directeur Adjoint et second délégataire, à l'effet de signer, pour et au nom de Monsieur Bruno FAULCONNIER, toutes correspondances, tous actes et documents administratifs nécessaires à la bonne marche du Centre Hospitalier Nord Deux-Sèvres et du Centre Hospitalier de Mauléon.

Article 2 :

Cette décision prend effet le 01 novembre 2018 et s'achève le 31 octobre 2019.

Article 3 :


La présente décision sera notifiée à Madame la Trésorière du centre hospitalier nord Deux-Sèvres et communiquée au conseil de surveillance du centre hospitalier nord Deux-Sèvres en application de l'article D.6143-35 du code de la santé publique.

Diffusion :

- ☐ L'intéressée
- ☐ Dossier personnel,
- ☐ Direction,
- ☐ Trésorerie principale du centre hospitalier nord Deux-Sèvres et du Centre hospitalier de Mauléon,
- ☐ Recueil des actes administratifs
- Préfecture des Deux-Sèvres.

Fait à Parthenay, le 01 novembre 2018


L'agent,
CENTRE HOSPITALIER NORD DEUX-SEVRES
M. José PULIDO
Directeur Adjoint


Le Directeur par Intérim
Bruno FAULCONNIER




... le CHNDS
aussi aux bons soins de l'environnement !

Toutes les correspondances administratives doivent être adressées à la Direction

Direction
Rue de Brossard BP 199
79205 PARTHENAY CEDEX

Site de Bressuire
Rue du Docteur Ichon BP 60
79302 BRESSUIRE CEDEX

Site de Parthenay
Rue de Brossard BP 199
79205 PARTHENAY CEDEX

Site de Thouars
Rue du Docteur Colas BP 181
79103 THOUARS CEDEX

Centre Hospitalier Nord Deux-Sèvres

79-2018-11-01-006

2018-113 Délégation de signature spéciale, Mme
Marianne SIMON, Direction des affaires financières et
gestion administrative des patients



- DIRECTION -

DECISION N° 2018/113
portant délégation de signature spéciale à Madame Marianne SIMON
Directrice Adjointe en charge des Affaires Financières et de la Gestion
Administrative des Patients



LE DIRECTEUR,

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.6143-7, R.6143-38 et D.6143-33 à D.6143-35 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion du 26 juillet 2017 affectation de Mme Marianne SIMON, Directrice Adjointe au Centre Hospitalier Nord Deux Sèvres et Centre Hospitalier de Mauléon,

Vu l'arrêté de M. le Directeur Général de L'ARS Nouvelle Aquitaine du 22 Octobre 2018, portant désignation de M. Bruno FAULCONNIER en qualité de directeur par intérim, du centre hospitalier nord Deux-Sèvres et du Centre Hospitalier de Mauléon, à compter du 01 novembre 2018

DECIDE

Standard : 05.49.68.49.68

Article 1 :

Fax : 05.49.68.30.00
www.chnds.fr

Mme Marianne SIMON, Directrice Adjointe en charge de la direction des affaires financières, et de la gestion administrative des patients, reçoit, pour le Centre Hospitalier Nord Deux-Sèvres et le Centre Hospitalier de Mauléon, délégation de signature pour tous les actes de gestion administrative courante des services qui dépendent de cette direction.

Plus particulièrement, elle mandate toutes les dépenses de l'établissement et en assure le suivi budgétaire ; elle engage et liquide, dans le respect des autorisations accordées et des dispositions du code des marchés publics, les emprunts et les frais financiers y afférant.

Article 2 :

Cette décision prend effet le 01 novembre 2018.

Article 3 :


La présente décision sera notifiée à Madame la Trésorière du centre hospitalier nord Deux-Sèvres et communiquée au conseil de surveillance du centre hospitalier nord Deux-Sèvres en application de l'article D.6143-35 du code de la santé publique.

Diffusion :

- L'intéressée
- Dossier personnel,
- Direction,
- Trésorerie principale du centre hospitalier nord Deux-Sèvres et du Centre hospitalier de Mauléon,
- Recueil des actes administratifs - Préfecture des Deux-Sèvres.

Fait à Parthenay, le 01 novembre 2018

L'agent,


CENTRE HOSPITALIER NORD DEUX-SEVRES
Marianne SIMON
Directrice Adjointe

Le Directeur par Intérim


Bruno FAULCONNIER




... le CHND
aussi aux bons soins de l'environnement !

Toutes les correspondances administratives doivent être adressées à la Direction

Direction
Rue de Brossard BP 199
79205 PARTHENAY CEDEX

Site de Bressuire
Rue du Docteur Ichon BP 60
79302 BRESSUIRE CEDEX

Site de Parthenay
Rue de Brossard BP 199
79205 PARTHENAY CEDEX

Site de Thouars
Rue du Docteur Colas BP 181
79103 THOUARS CEDEX

Centre Hospitalier Nord Deux-Sèvres

79-2018-11-01-007

2018-114 Délégation de signature spéciale Mme Nathalie
BAUDOUIN, Direction des affaires financières



- DIRECTION -

DECISION N° 2018/114
portant délégation de signature spéciale à Madame Nathalie BAUDOUIN
Attaché d'Administration Hospitalière

LE DIRECTEUR,

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.6143-7, R.6143-38 et D.6143-33 à D.6143-35 du code de la santé publique,

Vu le contrat n°12/1125 de Mme Nathalie Baudouin,

Vu l'arrêté de M. le Directeur Général de L'ARS Nouvelle Aquitaine du 22 Octobre 2018, portant désignation de M. Bruno FAULCONNIER en qualité de directeur par intérim, du centre hospitalier nord Deux-Sèvres et du Centre Hospitalier de Mauléon, à compter du 01 novembre 2018

Standard : 05.49.68.49.68

Fax : 05.49.68.30.00
www.chnds.fr

DECIDE

Article 1 :

Mme Nathalie BAUDOUIN, attaché d'administration hospitalière à la Direction des Finances du Centre Hospitalier Nord Deux-Sèvres, reçoit délégation de signature pour :

- Le mandatement de toutes les dépenses de l'établissement et le suivi budgétaire ;
- L'engagement et la liquidation, dans le respect des autorisations accordées et des dispositions du code des marchés publics, des emprunts et des frais financiers y afférant.
- Les bordereaux de recettes.

Article 2 :

Cette décision prend effet le 01 novembre 2018.

Article 3 :

La présente décision sera notifiée à Madame la Trésorière du centre hospitalier nord Deux-Sèvres et communiquée au conseil de surveillance du centre hospitalier nord Deux-Sèvres en application de l'article D.6143-35 du code de la santé publique.

Diffusion :

- ☐ L'intéressée
- ☐ Dossier personnel,
- ☐ Direction,
- ☐ Trésorerie principale du centre hospitalier nord Deux-Sèvres et du Centre hospitalier de Mauléon,
- ☐ Recueil des actes administratifs - Préfecture des Deux-Sèvres.

Fait à Parthenay, le 01 novembre 2018

L'agent,

Baudouin Nathalie

Le Directeur par Intérim

Bruno FAULCONNIER



... le CHNDS
aussi aux bons soins de l'environnement !

Toutes les correspondances administratives doivent être adressées à la Direction

Direction
Rue de Brossard BP 199
79205 PARTHENAY CEDEX

Site de Bressuire
Rue du Docteur Ichon BP 60
79302 BRESSUIRE CEDEX

Site de Parthenay
Rue de Brossard BP 199
79205 PARTHENAY CEDEX

Site de Thouars
Rue du Docteur Colas BP 181
79103 THOUARS CEDEX

Centre Hospitalier Nord Deux-Sèvres

79-2018-11-01-008

2018-116 Délégation de signature spéciale M. José
PULIDO



- DIRECTION -

DECISION N° 2018/116

portant délégation de signature spéciale à Monsieur José PULIDO
Directeur Adjoint en charge des équipements, des services économiques,
du patrimoine, du système d'information, et de la territorialité



LE DIRECTEUR,

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.6143-7, R.6143-38 et D.6143-33 à D.6143-35 du code de la santé publique,

Vu le contrat N°17/659 de M. José PULIDO, Directeur Adjoint en charge des équipements, des services économiques, du patrimoine, du système d'information, et de la territorialité,

Vu l'arrêté de M. le Directeur Général de L'ARS Nouvelle Aquitaine du 22 Octobre 2018, portant désignation de M. Bruno FAULCONNIER en qualité de directeur par intérim, du centre hospitalier nord Deux-Sèvres et du Centre Hospitalier de Mauléon, à compter du 01 novembre 2018

DECIDE

Standard : 05.49.68.49.68

Article 1 :

Fax : 05.49.68.30.00
www.chnds.fr

Monsieur José PULIDO, Directeur Adjoint en charge des équipements, des services économiques, du patrimoine, du système d'information, et de la territorialité reçoit délégation de signature pour le Centre Hospitalier Nord Deux-Sèvres et pour le Centre Hospitalier de Mauléon pour tous les actes :

- de gestion administrative courante des services qui dépendent de ces directions ainsi que tous ceux qui concernent la gestion des stocks de l'établissement, y compris la signature des bons de commandes, à l'exception de la gestion et l'approvisionnement des médicaments et produits pharmaceutiques visés à l'article R.5104-15 du code de la santé publique ;
- juridiques ou matériels des procédures de marchés en lieu et place du directeur,

Egalement, il engage et liquide, dans le cadre des crédits autorisés, et dans le respect des dispositions du code des marchés publics, les dépenses inscrites aux comptes des classes 6 et 2 des budgets tenus par l'établissement.

Article 2 :

Cette décision prend effet le 01 novembre 2018.

Article 3 :

La présente décision sera notifiée à Madame la Trésorière du centre hospitalier nord Deux-Sèvres et communiquée au conseil de surveillance du centre hospitalier nord Deux-Sèvres en application de l'article D.6143-35 du code de la santé publique.

Diffusion :

- ☐ L'intéressée
- ☐ Dossier personnel,
- ☐ Direction,
- ☐ Trésorerie principale du centre hospitalier nord Deux-Sèvres et du Centre hospitalier de Mauléon,
- ☐ Recueil des actes administratifs - Préfecture des Deux-Sèvres,

Fait à Parthenay, le 01 novembre 2018

L'agent

CENTRE HOSPITALIER NORD DEUX-SEVRES
M. José PULIDO
Directeur Adjoint

Le Directeur par Intérim
Bruno FAULCONNIER



 ... le CHND
aussi aux bons soins de l'environnement!

Toutes les correspondances administratives doivent être adressées à la Direction

Direction
Rue de Brossard BP 199
79205 PARTHENAY CEDEX

Site de Bressuire
Rue du Docteur Ichon BP 60
79302 BRESSUIRE CEDEX

Site de Parthenay
Rue de Brossard BP 199
79205 PARTHENAY CEDEX

Site de Thouars
Rue du Docteur Colas BP 181
79103 THOUARS CEDEX

Centre Hospitalier Nord Deux-Sèvres

79-2018-11-01-012

2018-117 Délégation de signature spéciale Mme Delphine
BOCHE, Direction des services économiques et logistique

Toutes les correspondances administratives doivent être adressées à la Direction

... le CHNDS
aussi aux bons soins de l'environnement !



Le Directeur par intérim
Bruno FAULCONNIER
Signature

L'agent,
Signature

Fait à Parthenay, le 01 novembre 2018

La présente décision sera notifiée à Madame la Trésorière du centre hospitalier nord Deux-Sèvres et communiquée au conseil de surveillance du centre hospitalier nord Deux-Sèvres en application de l'article D.6143-35 du code de la santé publique.

- Diffusion :
- L'intéressé
- Dossier personnel,
- Direction,
- Trésorerie principale du centre
- Centre hospitalier de
- Centre hospitalier de
- Mauléon,
- Recueil des actes administratifs
- Préfecture des Deux-Sèvres

Article 3 :

Cette décision prend effet le 01 novembre 2018.

Article 2 :

- engager et signer les bons de commandes,
- liquider, dans le cadre des crédits autorisés, et dans le respect du code des marchés publics, les dépenses inscrites aux comptes des classes 6 des budgets tenus par l'établissement.

Mme Delphine BOCHE, Adjoint des cadres hospitaliers à la Direction des services économiques et logistiques au Centre Hospitalier Nord Deux-Sèvres reçoit délégation de signature pour :

Article 1 :

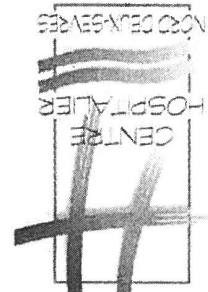
DECIDE

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.6143-7, R.6143-38 et D.6143-33 à D.6143-35 du code de la santé publique,
Vu la décision du 1er décembre 2015 de titularisation n°1600039230 dans le grade d'adjoint des cadres hospitaliers de Madame Delphine BOCHE,
Vu l'arrêté de M. le Directeur Général de L'ARS Nouvelle Aquitaine du 22 Octobre 2018, portant désignation de M. Bruno FAULCONNIER en qualité de directeur par intérim, du centre hospitalier nord Deux-Sèvres et du Centre Hospitalier de Mauléon, à compter du 01 novembre 2018

LE DIRECTEUR,

DECISION N° 2018/117
portant délégation de signature spéciale à Madame Delphine BOCHE
Adjoint des Cadres Hospitaliers

- DIRECTION -



Standard : 05.49.68.49.68
Fax : 05.49.68.30.00
www.chnds.fr

Centre Hospitalier Nord Deux-Sèvres

79-2018-11-01-009

2018-118 Délégation de signature spéciale Mme Annabelle
BODIN, Direction des services économiques et logistique



- DIRECTION -

DECISION N° 2018/118
portant délégation de signature spéciale à Madame Annabelle BODIN
Adjoint des Cadres Hospitaliers

LE DIRECTEUR,

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.6143-7, R.6143-38 et D.6143-33 à D.6143-35 du code de la santé publique,

Vu la décision du 10 juin 2008 de titularisation n°08/1711 dans le grade d'adjoint des cadres hospitaliers de Madame Annabelle BODIN

Vu l'arrêté de M. le Directeur Général de L'ARS Nouvelle Aquitaine du 22 Octobre 2018, portant désignation de M. Bruno FAULCONNIER en qualité de directeur par intérim, du centre hospitalier nord Deux-Sèvres et du Centre Hospitalier de Mauléon, à compter du 01 novembre 2018

Standard : 05.49.68.49.68

Fax : 05.49.68.30.00
www.chnds.fr

DECIDE

Article 1 :

Mme Annabelle BODIN, Adjoint des cadres hospitaliers à la Direction des services économiques et logistiques au Centre Hospitalier Nord Deux-Sèvres reçoit délégation de signature pour:

- engager et signer les bons de commandes,
- liquider, dans le cadre des crédits autorisés, et dans le respect du code des marchés publics, les dépenses inscrites aux comptes des classes 6 des budgets tenus par l'établissement.

Article 2 :

Cette décision prend effet le 01 novembre 2018.

Article 3 :

La présente décision sera notifiée à Madame la Trésorière du centre hospitalier nord Deux-Sèvres et communiquée au conseil de surveillance du centre hospitalier nord Deux-Sèvres en application de l'article D.6143-35 du code de la santé publique.

Fait à Parthenay, le 01 novembre 2018

L'agent,

A. BODIN.

Le Directeur par Intérim

Bruno FAULCONNIER



Toutes les correspondances administratives doivent être adressées à la Direction

Direction

Rue de Brossard BP 199
79205 PARTHENAY CEDEX

Site de Bressuire

Rue du Docteur Ichon BP 60
79202 BRESSUIRE CEDEX

Site de Parthenay

Rue de Brossard BP 199
79205 PARTHENAY CEDEX

Site de Thouars

Rue du Docteur Colas BP 181
79103 THOUARS CEDEX

Centre Hospitalier Nord Deux-Sèvres

79-2018-11-01-010

2018-119 Délégation de signature spéciale M. Eric
MEYNARD, DRH



- DIRECTION -

DECISION N° 2018/119
portant délégation de signature spéciale à Monsieur Eric MEYNARD
Directeur Adjoint en charge des Ressources Humaines



LE DIRECTEUR,

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.6143-7, R.6143-38 et D.6143-33 à D.6143-35 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté du centre national de gestion en date du 7 novembre 2016, nommant M. Eric MEYNARD, Directeur Adjoint du centre hospitalier nord Deux-Sèvres et du centre hospitalier de Mauléon

Vu l'arrêté de M. le Directeur Général de L'ARS Nouvelle Aquitaine du 22 Octobre 2018, portant désignation de M. Bruno FAULCONNIER en qualité de directeur par intérim, du centre hospitalier nord Deux-Sèvres et du Centre Hospitalier de Mauléon, à compter du 01 novembre 2018

DECIDE

Standard : 05.49.68.49.68

Article 1 :

Fax : 05.49.68.30.00
www.chnds.fr

M. Eric MEYNARD, chargé de la direction des ressources humaines, reçoit, pour le centre hospitalier nord Deux-Sèvres et le centre hospitalier de Mauléon, délégation de signature pour tous les actes de gestion administrative courante des services qui dépendent de cette direction, ainsi que tous ceux qui concernent la gestion de la paye des personnels non médicaux.

Il engage et liquide, dans le cadre des crédits autorisés, et dans le respect des dispositions statutaires, les dépenses relatives à la rémunération et accessoires de rémunération du personnel paramédical.

Article 2 :

Cette décision prend effet le 01 novembre 2018.

Article 3 :

La présente décision sera notifiée à Madame la Trésorière du centre hospitalier nord Deux-Sèvres et communiquée au conseil de surveillance du centre hospitalier nord Deux-Sèvres en application de l'article D.6143-35 du code de la santé publique.

Diffusion :

- L'intéressée
 - Dossier personnel,
 - Direction,
 - Trésorerie principale du centre hospitalier nord Deux-Sèvres et du Centre hospitalier de Mauléon,
 - Recueil des actes administratifs
- Préfecture des Deux-Sèvres.

Fait à Parthenay, le 01 novembre 2018

L'agent

Le Directeur par Intérim

Bruno FAULCONNIER



... le CHND
aussi aux bons soins de l'environnement!

Toutes les correspondances administratives doivent être adressées à la Direction

Direction
Rue de Brossard BP 199
79205 PARTHENAY CEDEX

Site de Bressuire
Rue du Docteur Ichon BP 60
79302 BRESSUIRE CEDEX

Site de Parthenay
Rue de Brossard BP 199
79205 PARTHENAY CEDEX

Site de Thouars
Rue du Docteur Colas BP 181
79103 THOUARS CEDEX

Centre Hospitalier Nord Deux-Sèvres

79-2018-11-01-011

2018-120 Délégation de signature spéciale M. MArtin
ROUSSEAU, DRH



- DIRECTION -

DECISION N° 2018/120
portant délégation de signature spéciale à Monsieur Martin ROUSSEAU
Attaché d'Administration Hospitalière

LE DIRECTEUR,

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.6143-7, R.6143-38 et D.6143-33 à D.6143-35 du code de la santé publique,

Vu le contrat n°17/352 de M. Martin ROUSSEAU,

Vu l'arrêté de M. le Directeur Général de L'ARS Nouvelle Aquitaine du 22 Octobre 2018, portant désignation de M. Bruno FAULCONNIER en qualité de directeur par intérim, du centre hospitalier nord Deux-Sèvres et du Centre Hospitalier de Mauléon, à compter du 01 novembre 2018

DECIDE

Article 1 :

M. Martin ROUSSEAU, attaché d'administration hospitalière à la Direction des ressources Humaines du Centre Hospitalier nord Deux-Sèvres, reçoit délégation de signature pour:

- tous les actes relatifs à la paye des personnels non médicaux,
- les décisions administratives se rapportant aux carrières agents titulaires
- les contrats mensuels et les décisions se rapportant aux agents contractuels de droit public et privé,
- les ordres de mission ayant une conséquence en matière de frais de déplacements
- toutes les décisions et actes en lien avec l'absentéisme
- les courriers administratifs courants liés à la gestion
- les décharges d'activité syndicale,
- les attestations POLE EMPLOI et sécurité sociale,
- les conventions de formation et de stage,
- les actions de formation et les factures liquidées mensuellement pour l'ANFH, dans le respect du plan annuel de formation,
- les attestations et courriers divers.

Article 2 :

Cette décision prend effet le 01 novembre 2018.

Article 3 :

La présente décision sera notifiée à Madame la Trésorière du centre hospitalier nord Deux-Sèvres et communiquée au conseil de surveillance du centre hospitalier nord Deux-Sèvres en application de l'article D.6143-35 du code de la santé publique.

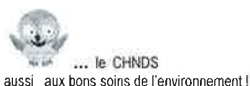
Fait à Parthenay, le 01 novembre 2018

L'agent,

Martin ROUSSEAU

Le Directeur par intérim

Bruno FAULCONNIER



Toutes les correspondances administratives doivent être adressées à la Direction

Direction
Rue de Brossard BP 199
79205 PARTHENAY CEDEX

Site de Bressuire
Rue du Docteur Ichon BP 60
79302 BRESSUIRE CEDEX

Site de Parthenay
Rue de Brossard BP 199
79205 PARTHENAY CEDEX

Site de Thouars
Rue du Docteur Colas BP 181
79103 THOUARS CEDEX

Centre Hospitalier Nord Deux-Sèvres

79-2018-11-01-014

2018-121 Délégation de signature spéciale M. Armand
JUILLE, Direction Générale



- DIRECTION -

DECISION N° 2018/121
portant délégation de signature spéciale à Monsieur Armand JOUILLE
Attaché d'Administration Hospitalière

LE DIRECTEUR,

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.6143-7, R.6143-38 et D.6143-33 à D.6143-35 du code de la santé publique,

Vu le contrat n°16/1367 de M. Armand JOUILLE,

Vu l'arrêté de M. le Directeur Général de L'ARS Nouvelle Aquitaine du 22 Octobre 2018, portant désignation de M. Bruno FAULCONNIER en qualité de directeur par intérim, du centre hospitalier nord Deux-Sèvres et du Centre Hospitalier de Mauléon, à compter du 01 novembre 2018

Standard : 05.49.68.49.68

Fax : 05.49.68.30.00
www.chnds.fr

DECIDE

Article 1 :

Monsieur Armand JOUILLE, attaché d'administration hospitalière à la Direction Générale, en charge des Affaires Générales, Juridiques et de la Relation avec les usagers reçoit, pour le centre hospitalier nord Deux-Sèvres, délégation de signature pour tous les documents de gestion courante concernant ses attributions, et plus particulièrement :

- Les bordereaux d'envoi
- Courriers et réponses aux usagers
- Notes d'information et de service
- Conventions

Article 2 :

Cette décision prend effet le 01 novembre 2018.

Article 3 :

La présente décision sera notifiée à Madame la Trésorière du centre hospitalier nord Deux-Sèvres et communiquée au conseil de surveillance du centre hospitalier nord Deux-Sèvres en application de l'article D.6143-35 du code de la santé publique.

Diffusion :

- L'intéressée
- Dossier personnel,
- Direction,
- Trésorerie principale du centre hospitalier nord Deux-Sèvres et du Centre hospitalier de Mauléon,
- Recueil des actes administratifs - Préfecture des Deux-Sèvres.

Fait à Parthenay, le 01 novembre 2018

L'agent, *A. JOUILLE*

Le Directeur par Intérim

Bruno Faulconnier
Bruno FAULCONNIER



... le CHNDS
aussi aux bons soins de l'environnement !

Toutes les correspondances administratives doivent être adressées à la Direction

Direction
Rue de Brossard BP 199
79205 PARTHENAY CEDEX

Site de Bressuire
Rue du Docteur Ichon BP 60
79302 BRESSUIRE CEDEX

Site de Parthenay
Rue de Brossard BP 199
79205 PARTHENAY CEDEX

Site de Thouars
Rue du Docteur Colas BP 181
79103 THOUARS CEDEX

Centre Hospitalier Nord Deux-Sèvres

79-2018-11-01-015

2018-122 Délégation de signature Mme Béatrice
LARGEAU, assurant les gardes administratives



- DIRECTION -

DECISION N° 2018/122
portant délégation de signature afin d'assurer les gardes administratives
à Madame Béatrice LARGEAU Cadre Supérieur de Santé

LE DIRECTEUR,

Vu l'article L.6141.1 du code de la santé publique,
Vu les articles L.6143-7, R.6143-38 et D.6143-33 à D.6143-35 du code de la santé publique,
Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique

Vu la décision du 29/01/2007 de titularisation n°07/416 de Madame Béatrice LARGEAU dans le grade d'Infirmier Cadre Supérieur de Santé

Vu l'arrêté de M. le Directeur Général de L'ARS Nouvelle Aquitaine du 22 Octobre 2018, portant désignation de M. Bruno FAULCONNIER en qualité de directeur par intérim, du centre hospitalier nord Deux-Sèvres et du Centre Hospitalier de Mauléon, à compter du 01 novembre 2018

Standard : 05.49.68.49.68

Fax : 05.49.68.30.00
www.chnds.fr

DECIDE

Article 1 :

Dans le cadre de ses compétences définies à l'article L.6143-7 du code de la santé publique, M. Bruno FAULCONNIER, Directeur, sous sa responsabilité, délègue sa signature à Mme Béatrice LARGEAU, Infirmière Cadre Supérieur de Santé, aux seules fins de prendre toutes les dispositions réglementaires et individuelles nécessaires à l'exécution de décisions liées à la garde de direction.

Article 2 :

Pendant les périodes de garde administrative fixées par le tableau de garde administrative, Mme Béatrice LARGEAU est autorisée à prendre toutes les décisions et mesures urgentes s'agissant :

- de l'exercice du pouvoir de police au sein de l'établissement ;
- de la mise en œuvre du règlement intérieur de l'établissement ;
- de l'admission des patients ;
- du séjour des patients ;
- de la sortie des patients ;
- du décès des patients ;
- de la sécurité des personnes et des biens ;
- des moyens de l'établissement, notamment en situation de crise ;
- du déclenchement des plans d'urgence et des cellules de crise ;
- de la gestion des personnels.

Article 3 :

La présente décision prend effet le 01 novembre 2018 et sera notifiée à Madame la Trésorière du centre hospitalier nord Deux-Sèvres et communiquée au conseil de surveillance du centre hospitalier nord Deux-Sèvres en application de l'article D.6143-35 du code de la santé publique

Fait à Parthenay, le 01 novembre 2018

L'agent,

Le Directeur par intérim

Bruno FAULCONNIER



... le CHNDS
aussi aux bons soins de l'environnement !

Toutes les correspondances administratives doivent être adressées à la Direction

Direction

Rue de Brossard BP 199
79205 PARTHENAY CEDEX

Site de Bressuire

Rue du Docteur Ichon BP 60
79302 BRESSUIRE CEDEX

Site de Parthenay

Rue de Brossard BP 199
79205 PARTHENAY CEDEX

Site de Thouars

Rue du Docteur Colas BP 181
79103 THOUARS CEDEX

Centre Hospitalier Nord Deux-Sèvres

79-2018-11-01-016

2018-123 Délégation de signature M. José PULIDO,
assurant les gardes administratives



- DIRECTION -

DECISION N° 2018/123
portant délégation de signature afin d'assurer les gardes administratives
à Monsieur José PULIDO Directeur Adjoint

LE DIRECTEUR,

Vu l'article L.6141.1 du code de la santé publique,
Vu les articles L.6143-7, R.6143-38 et D.6143-33 à D.6143-35 du code de la santé publique,
Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique

Vu le contrat N°17/659 de M. José PULIDO, Directeur Adjoint en charge des équipements, des services économiques, du patrimoine, du système d'information, et de la territorialité,

Vu l'arrêté de M. le Directeur Général de L'ARS Nouvelle Aquitaine du 22 Octobre 2018, portant désignation de M. Bruno FAULCONNIER en qualité de directeur par intérim, du centre hospitalier nord Deux-Sèvres et du Centre Hospitalier de Mauléon, à compter du 01 novembre 2018

Standard : 05.49.68.49.68

Fax : 05.49.68.30.00
www.chnds.fr

DECIDE

Article 1 :

Dans le cadre de ses compétences définies à l'article L.6143-7 du code de la santé publique, M. Bruno FAULCONNIER, Directeur, sous sa responsabilité, délègue sa signature à M. José PULIDO, Directeur Adjoint, aux seules fins de prendre toutes les dispositions réglementaires et individuelles nécessaires à l'exécution de décisions liées à la garde de direction.

Article 2 :

Pendant les périodes de garde administrative fixées par le tableau de garde administrative, M. José PULIDO est autorisé à prendre toutes les décisions et mesures urgentes s'agissant :

- de l'exercice du pouvoir de police au sein de l'établissement ;
- de la mise en œuvre du règlement intérieur de l'établissement ;
- de l'admission des patients ;
- du séjour des patients ;
- de la sortie des patients ;
- du décès des patients ;
- de la sécurité des personnes et des biens ;
- des moyens de l'établissement, notamment en situation de crise ;
- du déclenchement des plans d'urgence et des cellules de crise ;
- de la gestion des personnels.

Diffusion :

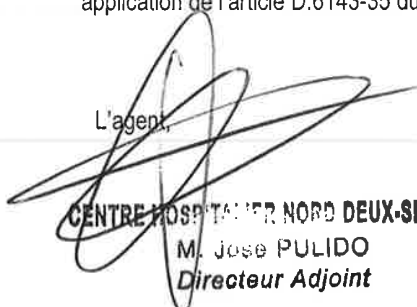
- ☐ L'intéressée
- ☐ Dossier personnel,
- ☐ Direction,
- ☐ Trésorerie principale du centre hospitalier nord Deux-Sèvres et du Centre hospitalier de Mauléon,
- ☐ Recueil des actes administratifs - Préfecture des Deux-Sèvres.

Article 3 :

La présente décision prend effet le 01 novembre 2018 et sera notifiée à Madame la Trésorière du centre hospitalier nord Deux-Sèvres et communiquée au conseil de surveillance du centre hospitalier nord Deux-Sèvres en application de l'article D.6143-35 du code de la santé publique.

Fait à Parthenay, le 01 novembre 2018

L'agent,


CENTRE HOSPITALIER NORD DEUX-SEVRES
M. José PULIDO
Directeur Adjoint

Le Directeur par Intérim


Bruno FAULCONNIER




... le CHNDS
aussi aux bons soins de l'environnement !

Toutes les correspondances administratives doivent être adressées à la Direction

Direction
Rue de Brossard BP 199
79205 PARTHENAY CEDEX

Site de Bressuire
Rue du Docteur Ichon BP 60
79302 BRESSUIRE CEDEX

Site de Parthenay
Rue de Brossard BP 199
79205 PARTHENAY CEDEX

Site de Thouars
Rue du Docteur Colas BP 181
79103 THOUARS CEDEX

Centre Hospitalier Nord Deux-Sèvres

79-2018-11-01-017

2018-124 Délégation de signature Mme Marianne SIMON,
assurant gardes administratives



- DIRECTION -

DECISION N° 2018/124
portant délégation de signature afin d'assurer les gardes administratives
à Madame Marianne SIMON Directrice Adjointe

LE DIRECTEUR,

Vu l'article L.6141.1 du code de la santé publique,
Vu les articles L.6143-7, R.6143-38 et D.6143-33 à D.6143-35 du code de la santé publique,
Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion du 26 juillet 2017 affectation de Mme Marianne SIMON, Directrice Adjointe au Centre Hospitalier Nord Deux Sèvres et Centre Hospitalier de Mauléon,

Vu l'arrêté de M. le Directeur Général de L'ARS Nouvelle Aquitaine du 22 Octobre 2018, portant désignation de M. Bruno FAULCONNIER en qualité de directeur par intérim, du centre hospitalier nord Deux-Sèvres et du Centre Hospitalier de Mauléon, à compter du 01 novembre 2018

Standard : 05.49.68.49.68

Fax : 05.49.68.30.00
www.chnds.fr

DECIDE

Article 1 :

Dans le cadre de ses compétences définies à l'article L.6143-7 du code de la santé publique, M. Bruno FAULCONNIER, Directeur, sous sa responsabilité, délègue sa signature à Mme Marianne SIMON, Directrice Adjointe, aux seules fins de prendre toutes les dispositions réglementaires et individuelles nécessaires à l'exécution de décisions liées à la garde de direction.

Article 2 :

Pendant les périodes de garde administrative fixées par le tableau de garde administrative, Mme Marianne SIMON est autorisé à prendre toutes les décisions et mesures urgentes s'agissant :

- de l'exercice du pouvoir de police au sein de l'établissement ;
- de la mise en œuvre du règlement intérieur de l'établissement ;
- de l'admission des patients ;
- du séjour des patients ;
- de la sortie des patients ;
- du décès des patients ;
- de la sécurité des personnes et des biens ;
- des moyens de l'établissement, notamment en situation de crise ;
- du déclenchement des plans d'urgence et des cellules de crise ;
- de la gestion des personnels.

Article 3 :

La présente décision prend effet le 01 novembre 2018 et sera notifiée à Madame la Trésorière du centre hospitalier nord Deux-Sèvres et communiquée au conseil de surveillance du centre hospitalier nord Deux-Sèvres en application de l'article D.6143-35 du code de la santé publique.

Fait à Parthenay, le 01 novembre 2018

L'agent,

CENTRE HOSPITALIER NORD DEUX-SEVRES
Marianne SIMON
Directrice Adjointe

Le Directeur par Intérim

Bruno FAULCONNIER



Toutes les correspondances administratives doivent être adressées à la Direction

Direction
Rue de Brossard BP 199
79205 PARTHENAY CEDEX

Site de Bressuire
Rue du Docteur Ichon BP 60
79302 BRESSUIRE CEDEX

Site de Parthenay
Rue de Brossard BP 199
79205 PARTHENAY CEDEX

Site de Thouars
Rue du Docteur Colas BP 181
79103 THOUARS CEDEX

Centre Hospitalier Nord Deux-Sèvres

79-2018-11-01-018

2018-125 Délégation de signature M. Eric MEYNARD,
assurant les gardes administratives



- DIRECTION -

DECISION N° 2018/125
portant délégation de signature afin d'assurer les gardes administratives
à Monsieur Eric MEYNARD Directeur Adjoint

LE DIRECTEUR,

Vu l'article L.6141.1 du code de la santé publique,
Vu les articles L.6143-7, R.6143-38 et D.6143-33 à D.6143-35 du code de la santé publique,
Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique

Vu l'arrêté du centre national de gestion en date du 7 novembre 2016, nommant M. Eric MEYNARD, Directeur Adjoint du centre hospitalier nord Deux-Sèvres et du centre hospitalier de Mauléon

Vu l'arrêté de M. le Directeur Général de L'ARS Nouvelle Aquitaine du 22 Octobre 2018, portant désignation de M. Bruno FAULCONNIER en qualité de directeur par intérim, du centre hospitalier nord Deux-Sèvres et du Centre Hospitalier de Mauléon, à compter du 01 novembre 2018

Standard : 05.49.68.49.68

Fax : 05.49.68.30.00
www.chnds.fr

DECIDE

Article 1 :

Dans le cadre de ses compétences définies à l'article L.6143-7 du code de la santé publique, M. Bruno FAULCONNIER, Directeur, sous sa responsabilité, délègue sa signature à M. Eric MEYNARD, Directeur Adjoint, aux seules fins de prendre toutes les dispositions réglementaires et individuelles nécessaires à l'exécution de décisions liées à la garde de direction.

Article 2 :

Pendant les périodes de garde administrative fixées par le tableau de garde administrative, M. Eric MEYNARD est autorisé à prendre toutes les décisions et mesures urgentes s'agissant :

- de l'exercice du pouvoir de police au sein de l'établissement ;
- de la mise en œuvre du règlement intérieur de l'établissement ;
- de l'admission des patients ;
- du séjour des patients ;
- de la sortie des patients ;
- du décès des patients ;
- de la sécurité des personnes et des biens ;
- des moyens de l'établissement, notamment en situation de crise ;
- du déclenchement des plans d'urgence et des cellules de crise ;
- de la gestion des personnels.

Article 3 :

La présente décision prend effet le 01 novembre 2018 et sera notifiée à Madame la Trésorière du centre hospitalier nord Deux-Sèvres et communiquée au conseil de surveillance du centre hospitalier nord Deux-Sèvres en application de l'article D.6143-35 du code de la santé publique.

Fait à Parthenay, le 01 novembre 2018

L'agent,

Le Directeur par Intérim

... le CHNDS
aussi aux bons soins de l'environnement !

Toutes les correspondances administratives doivent être adressées à la Direction

Direction
Rue de Brossard BP 199
79205 PARTHENAY CEDEX

Site de Bressuire
Rue du Docteur Ichon BP 60
79302 BRESSUIRE CEDEX

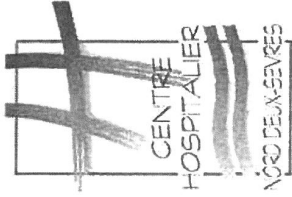
Site de Parthenay
Rue de Brossard BP 199
79205 PARTHENAY CEDEX

Site de Thouars
Rue du Docteur Colas BP 181
79103 THOUARS CEDEX

Centre Hospitalier Nord Deux-Sèvres

79-2018-11-01-020

2018-126 Délégation de signature, Mme Cécile
LEMAITRE, assurant les gardes administratives



- DIRECTION -

DECISION N° 2018/127

**portant délégation de signature afin d'assurer les gardes administratives
à Madame Cécile LEMAITRE Cadre Supérieur de Santé**

LE DIRECTEUR,

Vu l'article L.6141.1 du code de la santé publique,
Vu les articles L.6143-7, R.6143-38 et D.6143-33 à D.6143-35 du code de la santé publique,
Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique

Vu la décision de Titularisation N°11/34 du 12.01.2011 de Mme Cécile FALLER épouse LEMAITRE, dans le grade d'Infirmière Cadre de Santé,

Vu l'arrêté de M. le Directeur Général de L'ARS Nouvelle Aquitaine du 22 Octobre 2018, portant désignation de M. Bruno FAULCONNIER en qualité de directeur par intérim, du centre hospitalier nord Deux-Sèvres et du Centre Hospitalier de Mauléon, à compter du 01 novembre 2018

Standard : 05.49.68.49.68

Fax : 05.49.68.30.00
www.chnds.fr

DECIDE

Article 1 :

Dans le cadre de ses compétences définies à l'article L.6143-7 du code de la santé publique, M. Bruno FAULCONNIER, Directeur, sous sa responsabilité, délègue sa signature à Mme Cécile LEMAITRE, Infirmière Cadre de Santé, aux seules fins de prendre toutes les dispositions réglementaires et individuelles nécessaires à l'exécution de décisions liées à la garde de direction.

Article 2 :

Pendant les périodes de garde administrative fixées par le tableau de garde administrative, Mme Cécile LEMAITRE est autorisé à prendre toutes les décisions et mesures urgentes s'agissant :

- de l'exercice du pouvoir de police au sein de l'établissement ;
- de la mise en œuvre du règlement intérieur de l'établissement ;
- de l'admission des patients ;
- du séjour des patients ;
- de la sortie des patients ;
- du décès des patients ;
- de la sécurité des personnes et des biens ;
- des moyens de l'établissement, notamment en situation de crise ;
- du déclenchement des plans d'urgence et des cellules de crise ;
- de la gestion des personnels.

Diffusion :
o L'intéressée
o Dossier personnel,
o Direction,
o Trésorerie principale du centre hospitalier nord Deux-Sèvres et du Centre hospitalier de Mauléon
o Recueil des actes administratifs - Préfecture des Deux-Sèvres.

Article 3 :

La présente décision prend effet le 01 novembre 2018 et sera notifiée à Madame la Trésorière du centre hospitalier nord Deux-Sèvres et communiquée au conseil de surveillance du centre hospitalier nord Deux-Sèvres en application de l'article D.6143-35 du

Fait à Parthenay, le 01 novembre 2018

L'agent,

Le Directeur par intérim
Bruno FAULCONNIER



... le CHNDS
aussi aux bons soins de l'environnement !

Toutes les correspondances administratives doivent être adressées à la Direction

Direction
Rue de Brossard BP 199

Site de Bressuire
Rue du Docteur Ichon BP 60

Site de Parthenay
Rue de Brossard BP 199

Site de Thouars
Rue du Docteur Colas BP 181

Centre Hospitalier Nord Deux-Sèvres

79-2018-11-01-019

2018-126 Délégation de signature, Mme Evelyne MAIRE,
assurant les gardes administratives



- DIRECTION -

DECISION N° 2018/126
portant délégation de signature afin d'assurer les gardes administratives
à Madame Evelyne MAIRE Cadre Supérieur de Santé

LE DIRECTEUR,

Vu l'article L.6141.1 du code de la santé publique,
Vu les articles L.6143-7, R.6143-38 et D.6143-33 à D.6143-35 du code de la santé publique,
Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique

Vu la décision de Titularisation N°12/2285, de Mme Evelyne MAIRE née VIDAL, dans le grade de Cadre Supérieur de Santé

Vu l'arrêté de M. le Directeur Général de L'ARS Nouvelle Aquitaine du 22 Octobre 2018, portant désignation de M. Bruno FAULCONNIER en qualité de directeur par intérim, du centre hospitalier nord Deux-Sèvres et du Centre Hospitalier de Mauléon, à compter du 01 novembre 2018

Standard : 05.49.68.49.68

Fax : 05.49.68.30.00
www.chnds.fr

DECIDE

Article 1 :

Dans le cadre de ses compétences définies à l'article L.6143-7 du code de la santé publique, M. Bruno FAULCONNIER, Directeur, sous sa responsabilité, délègue sa signature à Mme Evelyne MAIRE, Infirmière Cadre Supérieur de Santé, aux seules fins de prendre toutes les dispositions réglementaires et individuelles nécessaires à l'exécution de décisions liées à la garde de direction.

Article 2 :

Pendant les périodes de garde administrative fixées par le tableau de garde administrative, Mme Evelyne MAIRE est autorisée à prendre toutes les décisions et mesures urgentes s'agissant :

- de l'exercice du pouvoir de police au sein de l'établissement ;
- de la mise en œuvre du règlement intérieur de l'établissement ;
- de l'admission des patients ;
- du séjour des patients ;
- de la sortie des patients ;
- du décès des patients ;
- de la sécurité des personnes et des biens ;
- des moyens de l'établissement, notamment en situation de crise ;
- du déclenchement des plans d'urgence et des cellules de crise ;
- de la gestion des personnels.

Article 3 :

La présente décision prend effet le 01 novembre 2018 et sera notifiée à Madame la Trésorière du centre hospitalier nord Deux-Sèvres et communiquée au conseil de surveillance du centre hospitalier nord Deux-Sèvres en application de l'article D.6143-35 du code de la santé publique.

Fait à Parthenay, le 01 novembre 2018

L'agent,

Le Directeur par Intérim

Bruno FAULCONNIER



... le CHNDS
aussi aux bons soins de l'environnement !

Toutes les correspondances administratives doivent être adressées à la Direction

Direction
Rue de Brossard BP 199

Site de Bressuire
Rue du Docteur Ichon BP 60

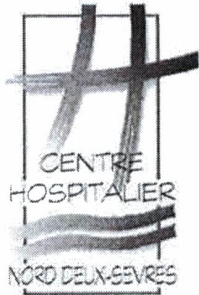
Site de Parthenay
Rue de Brossard BP 199

Site de Thouars
Rue du Docteur Colas BP 181

Centre Hospitalier Nord Deux-Sèvres

79-2018-11-01-021

2018-128 Délégation de signature M. Bertrand LASSERE,
Pharmacien



- DIRECTION -

DECISION N° 2018/128
portant délégation de signature à Monsieur Bertrand LASSERE
Pharmacien Gérant

LE DIRECTEUR,

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.6143-7, R.6143-38 et D.6143-33 à D.6143-35,
Vu les articles R.6152-1 à R.6152-99 du Code de la Santé Publique portant statut des praticiens hospitaliers,
Vu l'article L.5126-5 du Code de la Santé Publique

Vu l'arrêté ministériel en date du 1er juillet 2005, nommant Monsieur Bertrand LASSERE, en qualité de pharmacien des hôpitaux,

Vu l'arrêté de M. le Directeur Général de L'ARS Nouvelle Aquitaine du 22 Octobre 2018, portant désignation de M. Bruno FAULCONNIER en qualité de directeur par intérim, du centre hospitalier nord Deux-Sèvres et du Centre Hospitalier de Mauléon, à compter du 01 novembre 2018

Standard : 05.49.68.49.68

Fax : 05.49.68.30.00
www.chnds.fr

DECIDE

Article 1 :

M. le Docteur Bertrand LASSERE, pharmacien, chef de service, reçoit délégation de signature pour :

- tous les actes de gestion courante : engagement, liquidation, et gestion des stocks dans le cadre des crédits autorisés pour les comptes relevant du monopole pharmaceutique et le respect du code des marchés publics ;
- les actes administratifs liés à l'exécution des marchés publics hors avenant.
- les Conventions de Fourniture de Produits (Ninlaro®) à Titre Gracieux à Des Fins D'usage Compassionnel avec le laboratoire TADEKA SAS,

Article 2 :

Cette décision prend effet le 01 novembre 2018.

Article 3 :

La présente décision sera notifiée à Madame la Trésorière du centre hospitalier nord Deux-Sèvres et communiquée au conseil de surveillance du centre hospitalier nord Deux-Sèvres en application de l'article D.6143-35 du code de la santé publique.

Fait à Parthenay, le 01 novembre 2018

L'agent,

Le Directeur par Intérim

Bruno FAULCONNIER



... le CHNDS
aussi aux bons soins de l'environnement !

Toutes les correspondances administratives doivent être adressées à la Direction

Direction
Rue de Brossard BP 199
79205 PARTHENAY CEDEX

Site de Bressuire
Rue du Docteur Ichon BP 60
79302 BRESSUIRE CEDEX

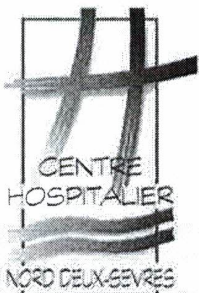
Site de Parthenay
Rue de Brossard BP 199
79205 PARTHENAY CEDEX

Site de Thouars
Rue du Docteur Colas BP 181
79103 THOUARS CEDEX

Centre Hospitalier Nord Deux-Sèvres

79-2018-11-01-022

2018-129 Délégation de signature M. Clément HUBERT,
Pharmacien



- DIRECTION -

DECISION N° 2018/129
portant délégation de signature à Monsieur Clément HUBERT Pharmacien

LE DIRECTEUR,

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.6143-7, R.6143-38 et D.6143-33 à D.6143-35,
Vu les articles R.6152-1 à R.6152-99 du Code de la Santé Publique portant statut des praticiens hospitaliers,
Vu l'article L.5126-5 du Code de la Santé Publique

Vu l'arrêté du centre national de gestion en date du 30 juin 2014, nommant Monsieur Clément HUBERT, en qualité de pharmacien des hôpitaux,

Vu l'arrêté de M. le Directeur Générale de L'ARS Nouvelle Aquitaine du 22 Octobre 2018, portant désignation de M. Bruno FAULCONNIER en qualité de directeur par intérim, du centre hospitalier nord Deux-Sèvres et du Centre Hospitalier de Mauléon, à compter du 01 novembre 2018

Standard : 05.49.68.49.68

Fax : 05.49.68.30.00
www.chnds.fr

DECIDE

Article 1 :

Monsieur le Docteur Clément HUBERT, pharmacien, reçoit délégation de signature pour :

- tous les actes de gestion courante : engagement, liquidation, et gestion des stocks dans le cadre des crédits autorisés pour les comptes relevant du monopole pharmaceutique et le respect du code des marchés publics ;
- les actes administratifs liés à l'exécution des marchés publics hors avenant.
- les Conventions de Fourniture de Produits (Ninlaro®) à Titre Gracieux à Des Fins D'usage Compassionnel avec le laboratoire TADEKA SAS,

Article 2 :

Cette décision prend effet le 01 novembre 2018.

Article 3 :

La présente décision sera notifiée à Madame la Trésorière du centre hospitalier nord Deux-Sèvres et communiquée au conseil de surveillance du centre hospitalier nord Deux-Sèvres en application de l'article D.6143-35 du code de la santé publique.

Diffusion :

- ☐ L'Intéressée
- ☐ Dossier personnel,
- ☐ Direction,
- ☐ Trésorerie principale du centre hospitalier nord Deux-Sèvres et du Centre hospitalier de Mauléon,
- ☐ Recueil des actes administratifs
- Préfecture des Deux-Sèvres.

Fait à Parthenay, le 01 novembre 2018

L'agent,

Le Directeur par Intérim

Bruno FAULCONNIER



... le CHNDS
aussi aux bons soins de l'environnement !

Toutes les correspondances administratives doivent être adressées à la Direction

Direction
Rue de Brossard BP 199
79205 PARTHENAY CEDEX

Site de Bressuire
Rue du Docteur Ichon BP 60
79302 BRESSUIRE CEDEX

Site de Parthenay
Rue de Brossard BP 199
79205 PARTHENAY CEDEX

Site de Thouars
Rue du Docteur Colas BP 181
79103 THOUARS CEDEX

Centre Hospitalier Nord Deux-Sèvres

79-2018-11-01-023

2018-130 Délégation de signature Mme Morgane
HUBERT, Pharmacien



- DIRECTION -

DECISION N° 2018/130
portant délégation de signature à Madame Morgane HUBERT Pharmacien

LE DIRECTEUR,

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.6143-7, R.6143-38 et D.6143-33 à D.6143-35,
Vu les articles R.6152-1 à R.6152-99 du Code de la Santé Publique portant statut des praticiens hospitaliers,
Vu l'article L.5126-5 du Code de la Santé Publique

Vu l'arrêté du centre national de gestion en date du 30 juin 2015, nommant Mme Morgane HUBERT, en qualité de pharmacien des hôpitaux,

Vu l'arrêté de M. le Directeur Général de L'ARS Nouvelle Aquitaine du 22 Octobre 2018, portant désignation de M. Bruno FAULCONNIER en qualité de directeur par intérim, du centre hospitalier nord Deux-Sèvres et du Centre Hospitalier de Mauléon, à compter du 01 novembre 2018

Standard : 05.49.68.49.68

Fax : 05.49.68.30.00
www.chnds.fr

DECIDE

Article 1 :

Mme le Docteur Morgane HUBERT, pharmacien, reçoit délégation de signature pour :

- tous les actes de gestion courante : engagement, liquidation, et gestion des stocks dans le cadre des crédits autorisés pour les comptes relevant du monopole pharmaceutique et le respect du code des marchés publics ;
- les actes administratifs liés à l'exécution des marchés publics hors avenant.

Article 2 :

Cette décision prend effet le 01 novembre 2018.

Article 3 :

La présente décision sera notifiée à Madame la Trésorière du centre hospitalier nord Deux-Sèvres et communiquée au conseil de surveillance du centre hospitalier nord Deux-Sèvres en application de l'article D.6143-35 du code de la santé publique.

Diffusion :

- ☐ L'intéressée
- ☐ Dossier personnel,
- ☐ Direction,
- ☐ Trésorerie principale du centre hospitalier nord Deux-Sèvres et du Centre hospitalier de Mauléon,
- ☐ Recueil des actes administratifs
- Préfecture des Deux-Sèvres.

Fait à Parthenay, le 01 novembre 2018

L'agent,

CENTRE HOSPITALIER NORD DEUX-SEVRES
PARTHENAY - BRESSUIRE - THOUARS
Dr Morgane HUBERT
Pharmacien Praticien Hospitalier
N° RPPS : 10100331981



Toutes les correspondances administratives doivent être adressées à la Direction

Direction
Rue de Brossard BP 199
79205 PARTHENAY CEDEX

Site de Bressuire
Rue du Docteur Ichon BP 60
79302 BRESSUIRE CEDEX

Site de Parthenay
Rue de Brossard BP 199
79205 PARTHENAY CEDEX

Site de Thouars
Rue du Docteur Colas BP 181
79103 THOUARS CEDEX

Centre Hospitalier Nord Deux-Sèvres

79-2018-11-01-024

2018-131 Délégation de signature M. Ahmed CHAOUI,
Pharmacien



- DIRECTION -

DECISION N° 2018/131
portant délégation de signature à Monsieur Ahmed CHAOUI Pharmacien

LE DIRECTEUR,

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.6143-7, R.6143-38 et D.6143-33 à D.6143-35,
Vu les articles R.6152-1 à R.6152-99 du Code de la Santé Publique portant statut des praticiens hospitaliers,
Vu l'article L.5126-5 du Code de la Santé Publique,

Vu l'arrêté ministériel en date du 1er juillet 2003, nommant Monsieur Ahmed CHAOUI, en qualité de pharmacien des hôpitaux,

Vu l'arrêté de M. le Directeur Général de L'ARS Nouvelle Aquitaine du 22 Octobre 2018, portant désignation de M. Bruno FAULCONNIER en qualité de directeur par intérim, du centre hospitalier nord Deux-Sèvres et du Centre Hospitalier de Mauléon, à compter du 01 novembre 2018

Standard : 05.49.68.49.68

Fax : 05.49.68.30.00
www.chnds.fr

DECIDE

Article 1 :

Monsieur le Docteur Ahmed CHAOUI, pharmacien, reçoit délégation de signature pour :

- tous les actes de gestion courante : engagement, liquidation, et gestion des stocks dans le cadre des crédits autorisés pour les comptes relevant du monopole pharmaceutique et le respect du code des marchés publics ;
- les actes administratifs liés à l'exécution des marchés publics hors avenant.

Article 2 :

Cette décision prend effet le 01 novembre 2018.

Article 3 :

La présente décision sera notifiée à Madame la Trésorière du centre hospitalier nord Deux-Sèvres et communiquée au conseil de surveillance du centre hospitalier nord Deux-Sèvres en application de l'article D.6143-35 du code de la santé publique.

Diffusion :

- ☐ L'intéressée
- ☐ Dossier personnel,
- ☐ Direction,
- ☐ Trésorerie principale du centre hospitalier nord Deux-Sèvres et du Centre hospitalier de Mauléon,
- ☐ Recueil des actes administratifs - Préfecture des Deux-Sèvres.

Fait à Parthenay, le 01 novembre 2018

L'agent

Le Directeur

Bruno


... le CHNDS
aussi aux bons soins de l'environnement !

Toutes les correspondances administratives doivent être adressées à la Direction

Direction
Rue de Brossard BP 199
79205 PARTHENAY CEDEX

Site de Bressuire
Rue du Docteur Ichon BP 60
79302 BRESSUIRE CEDEX

Site de Parthenay
Rue de Brossard BP 199
79205 PARTHENAY CEDEX

Site de Thouars
Rue du Docteur Colas BP 181
79103 THOUARS CEDEX

Centre Hospitalier Nord Deux-Sèvres

79-2018-11-01-025

2018-132 Délégation de signature Mme Delphine UGE,
Pharmacien



- DIRECTION -

DECISION N° 2018/132
portant délégation de signature à Madame Delphine UGE Pharmacien

LE DIRECTEUR,

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.6143-7, R.6143-38 et D.6143-33 à D.6143-35,
Vu les articles R.6152-1 à R.6152-99 du Code de la Santé Publique portant statut des praticiens hospitaliers,
Vu l'article L.5126-5 du Code de la Santé Publique

Vu l'arrêté ministériel en date du 1er juin 2018, nommant Madame Delphine UGE, en qualité de pharmacien des hôpitaux,

Vu l'arrêté de M. le Directeur Général de L'ARS Nouvelle Aquitaine du 22 Octobre 2018, portant désignation de M. Bruno FAULCONNIER en qualité de directeur par intérim, du centre hospitalier nord Deux-Sèvres et du Centre Hospitalier de Mauléon, à compter du 01 novembre 2018

Standard : 05.49.68.49.68

Fax : 05.49.68.30.00
www.chnds.fr

DECIDE

Article 1 :

Madame le Docteur Delphine UGE, pharmacien, reçoit délégation de signature pour :

- tous les actes de gestion courante : engagement, liquidation, et gestion des stocks dans le cadre des crédits autorisés pour les comptes relevant du monopole pharmaceutique et le respect du code des marchés publics ;
- les actes administratifs liés à l'exécution des marchés publics hors avenant.

Article 2 :

Cette décision prend effet le 01 novembre 2018.

Article 3 :

La présente décision sera notifiée à Madame la Trésorière du centre hospitalier nord Deux-Sèvres et communiquée au conseil de surveillance du centre hospitalier nord Deux-Sèvres en application de l'article D.6143-35 du code de la santé publique.

Diffusion :

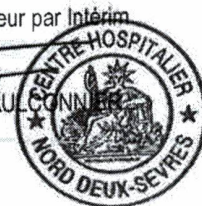
- ☐ L'Intéressée
- ☐ Dossier personnel,
- ☐ Direction,
- ☐ Trésorerie principale du centre hospitalier nord Deux-Sèvres et du Centre hospitalier de Mauléon,
- ☐ Recueil des actes administratifs - Préfecture des Deux-Sèvres.

Fait à Parthenay, le 01 novembre 2018

L'agent,

Le Directeur par Intérim

Bruno FAULCONNIER



... le CHND
aussi aux bons soins de l'environnement !

Toutes les correspondances administratives doivent être adressées à la Direction

Direction
Rue de Brossard BP 199
79205 PARTHENAY CEDEX

Site de Bressuire
Rue du Docteur Ichon BP 60
79302 BRESSUIRE CEDEX

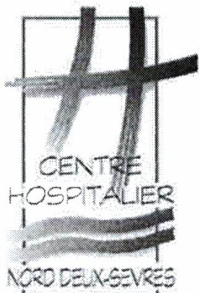
Site de Parthenay
Rue de Brossard BP 199
79205 PARTHENAY CEDEX

Site de Thouars
Rue du Docteur Colas BP 181
79103 THOUARS CEDEX

Centre Hospitalier Nord Deux-Sèvres

79-2018-11-01-026

2018-133 délégation de signature M. Patrice BASCHARD,
Pharmacien



- DIRECTION -

DECISION N° 2018/133
portant délégation de signature à Monsieur Patrice BASCHARD
Pharmacien

LE DIRECTEUR,

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.6143-7, R.6143-38 et D.6143-33 à D.6143-35,
Vu les articles R.6152-1 à R.6152-99 du Code de la Santé Publique portant statut des praticiens hospitaliers,
Vu l'article L.5126-5 du Code de la Santé publique

Vu l'arrêté ministériel en date du 12 décembre 1988, nommant Monsieur Patrice BASCHARD, en qualité de pharmacien des hôpitaux,

Vu l'arrêté de M. le Directeur Général de L'ARS Nouvelle Aquitaine du 22 Octobre 2018, portant désignation de M. Bruno FAULCONNIER en qualité de directeur par intérim, du centre hospitalier nord Deux-Sèvres et du Centre Hospitalier de Mauléon, à compter du 01 novembre 2018

Standard : 05.49.68.49.68

Fax : 05.49.68.30.00
www.chnds.fr

DECIDE

Article 1 :

M. le Docteur Patrice BASCHARD, pharmacien, reçoit délégation de signature pour :

- tous les actes de gestion courante : engagement, liquidation, et gestion des stocks dans le cadre des crédits autorisés pour les comptes relevant du monopole pharmaceutique et le respect du code des marchés publics ;
- les actes administratifs liés à l'exécution des marchés publics hors avenant.

Article 2 :

Cette décision prend effet le 01 novembre 2018.

Article 3 :

La présente décision sera notifiée à Madame la Trésorière du centre hospitalier nord Deux-Sèvres et communiquée au conseil de surveillance du centre hospitalier nord Deux-Sèvres en application de l'article D.6143-35 du code de la santé publique.

Fait à Parthenay, le 01 novembre 2018

L'agent,

Le Directeur par Intérim

Bruno FAULCONNIER



... le CHNDS
aussi aux bons soins de l'environnement !

Toutes les correspondances administratives doivent être adressées à la Direction

Direction
Rue de Brossard BP 199
79205 PARTHENAY CEDEX

Site de Bressuire
Rue du Docteur Ichon BP 60
79302 BRESSUIRE CEDEX

Site de Parthenay
Rue de Brossard BP 199
79205 PARTHENAY CEDEX

Site de Thouars
Rue du Docteur Colas BP 181
79103 THOUARS CEDEX

Centre Hospitalier Nord Deux-Sèvres

79-2018-11-01-027

2018-134, Délégation de Signature Mme Claudine
Charbonneau, Directrice de l'IFSI

DECISION N° 2018/134
**portant délégation de signature à Claudine CHARBONNEAU directrice
des soins , dans le cadre du fonctionnement de l'institut de formation en
soins infirmiers (IFSI).**

LE DIRECTEUR,

Vu l'article L.6141.1 du code de la santé publique,
Vu les articles L.6143-7, R.6143-38 et D.6143-33 à D.6143-35 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté de M. le Directeur Général de L'ARS Nouvelle Aquitaine du 22 Octobre 2018, portant désignation de M. Bruno FAULCONNIER en qualité de directeur par intérim, du centre hospitalier nord Deux-Sèvres et du Centre Hospitalier de Mauléon, à compter du 01 novembre 2018

DECIDE

Article 1 :

Mme Claudine CHARBONNEAU, directrice des soins de l'institut de formation en soins infirmiers, reçoit délégation de signature pour tous les actes et documents relatifs au fonctionnement de l'institut de formation en soins infirmiers, et plus particulièrement :

- conventions pour les étudiants de l'IFSI accomplissant un stage en dehors des services du centre hospitalier nord Deux-Sèvres
 - conventions pour les étudiants cadres des IFCS (instituts de formation de cadres de santé) accomplissant un stage à l'IFSI
 - ordres de mission pour le personnel de l'IFSI
 - congés annuels du personnel de l'IFSI
 - déclarations d'accident du travail pour les étudiants de l'IFSI (ceux relatifs au personnel de l'IFSI relèvent de la direction des ressources humaines)
 - toutes les attestations demandées par les étudiants de l'IFSI dans le cadre du déroulement de leur formation et par les différents organismes
 - les bons de travaux pour l'IFSI
 - les commandes de pharmacie et de papeterie pour l'IFSI,
- à l'exclusion des documents relatifs à la gestion des ressources humaines de l'institut.

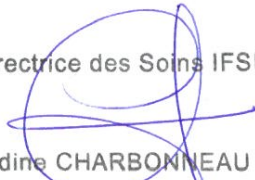
Article 2 :

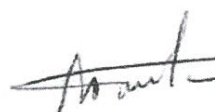

Cette décision prend effet le 01 novembre 2018.

Article 3 :

La présente décision sera notifiée à Madame la Trésorière du centre hospitalier nord Deux-Sèvres et communiquée au conseil de surveillance du centre hospitalier nord Deux-Sèvres en application de l'article D.6143-35 du code de la santé publique.

Fait à Parthenay, le 01 novembre 2018

L'agent,
La Directrice des Soins IFSI

Claudine CHARBONNEAU


Le Directeur par intérim
Bruno FAULCONNIER


Centre Hospitalier Nord Deux-Sèvres

79-2018-11-01-028

2018-135, Délégation de Signature Mme Claudine
Charbonneau, Directrice de l'IFAS

DECISION N° 2018/135

portant délégation de signature à Claudine CHARBONNEAU directrice
des soins , dans le cadre du fonctionnement de l'institut de formation des
aides-soignants (IFAS)

LE DIRECTEUR,

Vu l'article L.6141.1 du code de la santé publique,
Vu les articles L.6143-7, R.6143-38 et D.6143-33 à D.6143-35 du code de la santé publique,

Vu la décision n°2006-87 du 10.01.2006 de Mme Claudine CHARBONNEAU

Vu l'arrêté de M. le Directeur Général de L'ARS Nouvelle Aquitaine du 22 Octobre 2018, portant désignation de M.
Bruno FAULCONNIER en qualité de directeur par intérim, du centre hospitalier nord Deux-Sèvres et du Centre
Hospitalier de Mauléon, à compter du 01 novembre 2018

DECIDE

Article 1 :

Mme Claudine CHARBONNEAU – directrice des soins à l'institut de formation en soins infirmiers et à l'IFAS –
reçoit délégation de signature pour tous les actes et documents relatifs au fonctionnement de l'IFAS :

- ☐ conventions pour les élèves de l'IFAS
 - ☐ conventions pour les étudiants cadres des IFCS (instituts de formation de cadres de santé) accomplissant un
stage à l'IFAS
 - ☐ congés annuels pour les cadres de santé formateurs de l'IFAS
 - ☐ ordres de mission pour les cadres de santé formateurs de l'IFAS
 - ☐ déclarations d'accident du travail par les élèves aides-soignant(e)s (ceux relatifs au personnel de l'IFAS relèvent
de la direction des ressources humaines)
 - ☐ toutes les attestations demandées par les élèves aides-soignant(e)s et par les différents organismes
 - ☐ les bons de travaux pour l'IFAS
 - ☐ les commandes de pharmacie et de papeterie pour l'IFAS
- à l'exclusion des documents relatifs à la gestion des ressources humaines de l'institut.

Article 2 :

Cette décision prend effet le 01 novembre 2018.

Article 3 :

La présente décision sera notifiée à Madame la Trésorière du centre hospitalier nord Deux-Sèvres et
communiquée au conseil de surveillance du centre hospitalier nord Deux-Sèvres en application de l'article D.6143-
35 du code de la santé publique.

Fait à Parthenay, le 01 novembre 2018

L'agent,

La Directrice des Soins IFAS

Claudine CHARBONNEAU



Centre Hospitalier Nord Deux-Sèvres

79-2018-11-01-013

2018-136 Délégation de signature spéciale, M. Francis
RENAULT, directeur des services techniques et
biomédical



Standard : 05.49.68.49.68

Fax : 05.49.68.30.00
www.chnds.fr

DECISION N° 2018/136
portant délégation de signature spéciale à Francis RENAULT Directeur
des service technique et biomédical

LE DIRECTEUR,

Vu l'article L.6141.1 du code de la santé publique,
Vu les articles L.6143-7, R.6143-38 et D.6143-33 à D.6143-35 du code de la santé publique,

Vu la décision de titularisation n°94/118 du 03.02.1994 de M. Francis RENAULT,

Vu l'arrêté de M. le Directeur Général de L'ARS Nouvelle Aquitaine du 22 Octobre 2018, portant désignation de M. Bruno FAULCONNIER en qualité de directeur par intérim, du centre hospitalier nord Deux-Sèvres et du Centre Hospitalier de Mauléon, à compter du 01 novembre 2018

DECIDE

Article 1 :

M. Francis RENAULT, Directeur des services techniques et bio-médical, est habilité à engager et liquider, pour le centre hospitalier nord Deux-Sèvres et le centre hospitalier de Mauléon, dans le cadre des crédits autorisés et le respect du code des marchés publics, les dépenses inscrites aux comptes des classes 6 relatives au fonctionnement des services techniques, ainsi que les dépenses de classe 2 concernant les IGAAC. De plus, il a délégation pour assurer la signature des situations de travaux imputables aux comptes H2313 et H238, à l'exception des états de solde et décomptes généraux.

Article 2 :

Cette décision prend effet le 01 novembre 2018.

Article 3 :

La présente décision sera notifiée à Madame la Trésorière du centre hospitalier nord Deux-Sèvres et communiquée au conseil de surveillance du centre hospitalier nord Deux-Sèvres en application de l'article D.6143-35 du code de la santé publique.

Fait à Parthenay, le 01 novembre 2018

Diffusion :

- ☐ L'intéressée
- ☐ Dossier personnel,
- ☐ Direction,
- ☐ Trésorerie principale du centre hospitalier nord Deux-Sèvres et du Centre hospitalier de Mauléon,
- ☐ Recueil des actes administratifs
- Préfecture des Deux-Sèvres.

L'agent,

Le Directeur par Intérim

Bruno FAULCONNIER



DDCSPP 79

79-2018-10-29-004

ARRETE 2018 02871

ARRETE portant organisation des opérations de prophylaxie collectives obligatoire des maladies réglementées des espèces bovines ovines et caprines



PREFET DES DEUX-SEVRES

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE ET
DE LA PROTECTION DES POPULATIONS**

**Pôle de la Protection des Populations
Mission Santé et Protection Animales**

Site actuel :
30, rue de l'Hôtel de Ville
CS 58434
79024 NIORT cedex
tél : 05.49.17.27.00
fax : 05.49.79.96.55

Courriel :
ddcspp-spa@deux-sevres.gouv.fr

ARRETE PREFECTORAL
N° 2018 02871

portant organisation des opérations de prophylaxie
collective obligatoire des maladies réglementées des
espèces bovine, ovine et caprine

et
déterminant les mesures particulières de surveillance de
la tuberculose des bovinés dans le département des Deux-
Sèvres

Le PREFET des DEUX-SEVRES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code Rural et notamment les dispositions du livre II ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles;

VU le décret du Président de la République en date du 02 août 2017, portant nomination de Madame Isabelle DAVID en qualité de Préfet des Deux-Sèvres

VU l'arrêté ministériel du 11 juillet 1990 fixant les mesures techniques relatives à la recherche de la tuberculose bovine en vue des opérations de rédhibition ;

VU l'arrêté ministériel du 31 décembre 1990 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la leucose bovine enzootique ;

VU l'arrêté ministériel du 15 septembre 2003 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la tuberculose des bovinés et des caprins;

VU l'arrêté ministériel du 22 février 2005 fixant les conditions sanitaires de détention, de circulation et de commercialisation des bovins ;

VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2005 modifié relatif à l'identification des animaux des espèces ovine et caprine ;

VU l'arrêté ministériel du 11 janvier 2008 fixant les conditions sanitaires exigées pour les agréments visés à l'article L.222-1 du code rural dans le cadre de la monte publique artificielle des animaux de l'espèce bovine,

VU l'arrêté ministériel du 22 avril 2008 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la brucellose des bovins,

VU l'arrêté ministériel du 6 août 2013 relatif à l'identification des animaux de l'espèce bovine,

VU l'arrêté ministériel du 10 octobre 2013 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la brucellose ovine et caprine ;

VU l'arrêté ministériel du 1er décembre 2015 modifié par l'arrêté du 6 août 2018 instituant une participation financière de l'Etat pour le dépistage de la tuberculose bovine

VU l'arrêté ministériel du 31 mai 2016 fixant des mesures de prévention, de surveillance et de lutte contre la rhinotrachéite infectieuse bovine (IBR) ;

VU l'arrêté ministériel du 27 juin 2017 établissant la liste des interventions relatives à des mesures de surveillance ou de prévention obligatoires mentionnées à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime;

VU l'arrêté préfectoral du 6 juillet 2004 portant sur la généralisation du contrôle de la maladie des muqueuses (BVD) à l'introduction ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 août 2017 portant délégation de signature à Monsieur Wilfrid PELISSIER, Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations des Deux Sèvres;

VU l'arrêté préfectoral du 30 août 2017 portant subdélégation générale de signature ;

VU la note de service DGAL/SDSPA/N2005-8251 du 8 novembre 2005 relative à la prophylaxie de la brucellose bovine. Application de l'arrêté du 3 novembre 2005 ;

VU la note de service DGAL/SDSPA/N2006-8051 du 21 février 2006 modifiée concernant les dérogations aux tests de dépistage brucellose et tuberculose lors des mouvements de bovins ;

VU la note de service DGAL/SDSPA/N2006-8245 du 11 octobre 2006 relative à la prophylaxie de la leucose bovine enzootique. Application de l'arrêté du 20 septembre 2006 ;

VU la note de service DGAL/SDSPA/N2010-8252 du 31 août 2010 modifiée relative à la brucellose des bovins : application de l'arrêté du 22 avril 2008 révisé ;

VU la note de service DGAL/SDSPA/N2011-8107 du 10 mai 2011 relative à la tuberculose bovine : dispositions techniques en application de l'arrêté du 15 septembre 2003 modifié

VU la note de service DGAL/SDSPA/2014-156 du 25 février 2014 relative à la brucellose ovine et caprine : Application de l'arrêté du 10 octobre 2013;

VU la note de service DGAL/SDSPA/2014-541 du 4 juillet 2014 relative à la dérogation à l'abattage total de certains troupeaux infectés de tuberculose, critère d'éligibilité et protocole applicable ;

VU la note de service DGAL/SDSPA/2014-753 du 17 septembre 2014 relative à la prophylaxie de la tuberculose dans le cas des troupeaux « lait cru » ;

VU la note de service DGAL/SDSPA/2015-463 du 30 avril 2015 relative à la surveillance programmée et événementielle de la brucellose ovine et caprine ;

VU la note de service DGAL/SDSPA/2015-803 du 23 septembre 2015 relative à la tuberculose bovine : dispositions techniques relatives au dépistage sur animaux vivants ;

VU la note de service DGAL/SDSPA/2016-1001 du 22 décembre 2016 relative aux modalités techniques de gestion des suspicions de tuberculose bovine ;

VU la note de service DGAL/SDSPA/2017-214 du 10 mars 2017 : application de l'arrêté du 31 mai 2016 fixant des mesures de prévention, de surveillance et de lutte contre la rhinotrachéite infectieuse bovine (IBR);

VU la note de service DGAL/SDSPA/2018-598 relative aux modalités techniques et financières de mise en œuvre de la campagne de surveillance de la tuberculose bovine 2018-2019 ;

Considérant la réunion de la formation spécialisée chargée de l'organisation des prophylaxies du 12 octobre 2018 ;

Sur proposition du Directeur Départemental de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations ;

ARRETE :

CHAPITRE I : ORGANISATION GENERALE ET DEFINITIONS

Article 1er - Durée d'application

La campagne de prophylaxie chez les bovinés débute le 1er octobre de l'année n et se termine le 30 avril de l'année n+1. Celle concernant les ovins et les caprins débute le 1er février de l'année n et se termine le 31 janvier de l'année n+1.

En cas d'inobservation du présent arrêté, des sanctions administratives en matière de qualification des cheptels et/ou de limitation de mouvements pourront être prises.

Article 2 - Mise en oeuvre des opérations de prophylaxie par l'éleveur

Il incombe aux propriétaires ou à leurs représentants, détenteurs des animaux, de prendre sous leur responsabilité toutes dispositions nécessaires pour aider à la réalisation des mesures prescrites par le présent arrêté, notamment en assurant la contention de leurs animaux (annexe 1), et conformément à la réglementation en vigueur, à leur recensement et à leur identification, et ce préalablement à toute opération de prophylaxie.

Compte tenu de la nature des tests pratiqués sur les animaux pour la prophylaxie de la tuberculose une parfaite contention des bovins est indispensable à la bonne réalisation des IDT.

Lorsque les conditions ne permettent pas d'assurer une juste mesure au cutimètre de l'IDT et ainsi, une surveillance efficace, il est du devoir du vétérinaire sanitaire de refuser de réaliser la prophylaxie et de contacter la DDecPP pour l'en informer. Il en est de même lorsque le vétérinaire sanitaire considère que les conditions de sécurité ne sont pas suffisantes pour qu'il puisse réaliser correctement ce test diagnostique.

L'absence de réalisation complète de la prophylaxie conduit à une suspension de la qualification de l'élevage voire à sa déqualification.

Au stade de la suspension, l'élimination des bovins non tuberculinsés vers un abattoir où sera réalisée une inspection approfondie de la carcasse et des viscères permet de rendre la qualification au cheptel. Cette élimination n'ouvre aucun droit à indemnisation.

Article 3 – Dérogations

Les ateliers d'engraissement dérogataires où les animaux proviennent de cheptels officiellement indemnes et sont maintenus en bâtiment fermé et isolé des autres espèces sensibles ne sont pas soumis aux mesures décrites au 5.1 de l'article 5 et aux articles 6, 7, 9 et 10 s'ils satisfont aux conditions requises pour le maintien de cette dérogation fixées par instruction du Ministre de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire et de la Forêt.

Article 4 – Définitions

Au sens du présent arrêté, on entend par :

- **bovin** : tout animal de l'espèce *Bos taurus* ;
- **boviné** : tout animal des espèces *Bos taurus*, *Bos indicus*, *Bos grunniens*, *Bison bison*, *Bison bonasus* et *Bubalus bubalus* ou issu de leurs croisements ;
- **ovin** : tout animal de l'espèce *Ovis aries* ;
- **caprin** : tout animal de l'espèce *Capra aegagrus hircus* ;

- **exploitation** : tout établissement, toute construction ou, dans le cas d'une exploitation à ciel ouvert, tout lieu situé sur le territoire départemental, dans lequel des animaux visés au présent arrêté sont détenus, élevés ou entretenus ;
- **bâtiment dédié** : bâtiment sans accès aux pâtures et sans détention d'autres animaux ;
- **troupeau ou cheptel** : chaque unité de production d'animaux de la même espèce, élevés aux mêmes fins zootechniques dans une même exploitation ;
- **troupeau d'engraissement** : toute unité de production d'animaux destinés uniquement à la boucherie et élevés dans une même exploitation ;
- **troupeau d'engraissement dérogatoire** : troupeau d'engraissement bénéficiant des dérogations prévues par la réglementation en vigueur vis-à-vis des mesures de prophylaxie et de police sanitaire telles que définies vis-à-vis de la brucellose, de la tuberculose et de la leucose
- **détenteur** : toute personne physique ou morale responsable des animaux à titre permanent ou temporaire ;
- **cahier des charges technique IBR** : cahier des charges reconnu par instruction du ministre en charge de l'agriculture et définissant les conditions sanitaires de fonctionnement et les modalités de surveillance conditionnant l'octroi de l'appellation indemne d'IBR ou en cours de qualification.
- **espèce sensible** : espèce animale susceptible d'être infectée ;
- **cheptel laitier** : cheptel constitué uniquement de bovinés, d'ovins ou de caprins destinés à la production de lait ;
- **cheptel allaitant** : cheptel constitué uniquement de bovinés, d'ovins ou de caprins destinés à la production de viande
- **issue aval** : animal ayant appartenu à un cheptel déclaré infecté qui a été introduit, préalablement à la découverte de cette maladie, dans un autre cheptel
- **issue amont** : animal introduit dans un cheptel déclaré infecté préalablement à la mise en évidence de l'infection dans ce cheptel d'accueil.
- **introduction** : toute entrée temporaire ou permanente dans le troupeau d'un animal provenant d'un autre cheptel ou ayant été en contact avec des animaux d'un autre cheptel, quel qu'en soit le motif (achat, mise en pension, prêt, repeuplement après assainissement...).

Tout animal introduit dans un cheptel doit :

- o être isolé dès sa livraison dans l'exploitation,
- o provenir d'un cheptel officiellement indemne de brucellose, tuberculose, leucose.

- cheptels de bovinés classés à risques sanitaires spécifiques : exploitations ayant un statut de cheptel officiellement indemne vis-à-vis de la tuberculose et de la brucellose qui présentent vis à vis de ces maladies :

• **Un risque de résurgence en cas de foyer antérieur, avec une période à risque pour la :**

o Tuberculose de :

- 5 ans après abattage total du cheptel infecté
- 10 ans après abattage partiel du cheptel infecté,

o Brucellose de :

- 1 an après abattage total du cheptel infecté,
- 3 ans après abattage partiel du cheptel infecté.

• **Un lien épidémiologique avec un foyer de tuberculose ou de brucellose bovine, quelle que soit l'espèce animale atteinte, domestique ou sauvage. Les mesures à mettre en place sont maintenues pendant une période maximale de 3 ans (3 campagnes) pour les liens de voisinage et de 1 à 5 ans lorsque ce lien réside dans le mouvement d'animaux entre le foyer et les cheptels concernés. Dans ce dernier cas, il s'agit en particuliers, des cheptels qui détiennent :**

o un ou plusieurs issu(s) amont ou aval ou des animaux qui sont susceptibles d'avoir été en contact avec ce(s) issu(s),

o des animaux susceptibles d'avoir été en contact avec un issu amont (cheptels ayant fourni des animaux au troupeau infecté, où le ou les issu(s) amont sont né(s) ou par lesquels eux ou leur mère ont transité).

• **Un risque lié à la faune sauvage** : en cas d'existence de cas confirmés de tuberculose ou de brucellose bovine dans le département ou à proximité dans un département limitrophe, sur des animaux de la faune sauvage pour la tuberculose et sur des ruminants sauvages pour la brucellose. Ce risque ayant été associé à une évaluation locale du risque par la DDCSPP notamment en fonction de la localisation des élevages et de la probabilité des contacts entre faune sauvage et bovinés.

La liste des exploitations à risque sanitaire spécifique est établie et tenue à jour par la DDCSPP. Le GDS des Deux-Sèvres peut disposer de cette liste, pour mettre en œuvre les mesures prévues par convention.

CHAPITRE II : MODALITES DES OPERATIONS DE PROPHYLAXIE OBLIGATOIRES

Article 5 - Tuberculose bovine :

Sont concernés tous les bovinés.

La recherche des animaux tuberculeux en élevage est fondée sur le diagnostic clinique ou allergique de la maladie.

A ce titre, la vaccination et toute intervention thérapeutique ou toute administration de produit à effet sensibilisant ou désensibilisant à l'égard de la réaction à la tuberculine sont interdites sauf dérogation prévue aux articles 37 à 39 de l'arrêté du 15 septembre 2003 modifié.

5.1. : Intradermotuberculination

Lors de la réalisation des tests allergiques par intradermotuberculination, les préconisations définies en annexe 2 conformément à la note de service DGAL/SDSPA/2015-803 du 23 septembre 2015 doivent être scrupuleusement respectées et en particulier, la tonte si possible préalable par l'éleveur au niveau du point d'injection en accord avec le vétérinaire, et le respect de la contention obligatoire par l'éleveur.

En application du 3° du point III de l'article 13 de l'arrêté du 15 septembre 2003 susvisé les troupeaux de bovinés « officiellement indemne de tuberculose » des Deux-Sèvres sont dispensés des contrôles par intradermotuberculination prévus au II point 2° de ce même article à l'exception de ceux :

- à risque spécifique de tuberculose
- dont le lait est livré au consommateur à l'état cru ou sous forme de produit au lait cru
- ayant introduit un ou plusieurs animaux en provenance de territoires non « officiellement indemne de tuberculose ».
- présentant un risque accru d'exposition à l'égard de la tuberculose

5.1.1 : La tuberculination sera effectuée sur tous les bovinés âgés de plus de six semaines en provenance d'un cheptel officiellement indemne de tuberculose :

- Par intradermotuberculination simple (IDS) ou intradermotuberculination comparative (IDC) selon le choix conjoint de l'éleveur et du vétérinaire lors de l'introduction dans un cheptel, dans les 30 jours suivants celle-ci, si aucune intradermotuberculination n'a été réalisée à la sortie des bovinés dans les cas où :

* délai de transfert supérieur à 6 jours.

* mouvement en provenance d'un département où la prévalence cumulée sur 5 ans de la tuberculose est supérieure à la moyenne nationale et à destination d'un cheptel présentant un taux de rotation supérieur à 40 %.

Le taux de rotation est défini par le rapport entre le nombre de bovinés introduits (hors naissances) sur l'effectif moyen de l'exploitation en une année.

La liste des exploitations à taux de rotation supérieur à 40 % est établie et tenue à jour par la DDCSPP. Le GDS des Deux-Sèvres peut disposer de cette liste, pour mettre en œuvre les mesures prévues par convention.

- Par intradermotuberculination comparative (IDC) dans les 30 jours précédents la sortie d'un cheptel classé à risque spécifique de tuberculose et bovinés destinés à l'élevage

5.1.2 : Le dépistage par intradermotuberculination comparative (IDC) sera effectué sur tous les bovinés de :

- **12 mois et plus selon un rythme annuel pendant :**
 - o **4 ans** dans les cheptels ayant introduit dans l'année précédant le début de la campagne (entre le 15/08 n-1 et le 14/08 n) un ou plusieurs bovinés en provenance de territoires non officiellement indemne de tuberculose
 - o **3 ans minimum** dans les élevages en lien épidémiologique avec un foyer en raison de la présence au sein du cheptel d'un bovin issu d'un foyer lorsque le responsable de l'élevage, au terme des investigations demandées dans la NS DGAL/SDSPA/2016-1001 du 22/12/2016, a décidé de garder ce bovin. Si le bovin concerné est cédé à un autre élevage avant la fin de cette période, ces mesures s'appliquent au nouvel élevage détenteur du bovin en lien épidémiologique. Ces élevages sont aussi classés à risque spécifique de tuberculose
- **24 mois et plus selon un rythme annuel dans les cheptels de bovinés à risque spécifique de tuberculose pendant :**
 - 10 ans pour les cheptels à risque de résurgence,
 - 1 à 5 ans pour les cheptels en lien épidémiologique ou présentant un risque lié à la faune sauvage.
 - 1 à 5 ans pour les cheptels classés à risque à la suite d'une suspicion forte (telle que définie dans le note de service DGAL/SDSPA/2016-1001 du 22 décembre 2016 visée ci-dessus) consécutive à des investigations déclenchées par un lien épidémiologique avec un foyer.
 - 1 an pour les cheptels classés à risque à la suite d'une suspicion faible (telle que définie dans le note de service DGAL/SDSPA/2016-1001 du 22 décembre 2016 visée ci-dessus) mais avec au moins un animal ayant présenté un résultat positif au test IFG ou n'ayant pas fait ce test avant le recontrôle de tous les réagissants par IDC

- **24 mois et plus selon un rythme triennal :**

- dans les cheptels présentant un risque accru d'exposition à l'égard de la tuberculose en raison de leur détention :
 - sous le même N° EDE qu'un troupeau d'engraissement dérogatoire ou sous un N° EDE différent mais attribué au même établissement
 - en raison du lien épidémiologique établi dans la base de données nationale SIGAL/RESYTAL avec un établissement détenant sous le même N°EDE au moins un troupeau d'engraissement dérogatoire
- dans les cheptels dont le lait est livré au consommateur à l'état cru ou sous forme de produit au lait cru, y compris pour les bovinés de races allaitantes dans les cheptels mixtes concernés.

La liste de ces cheptels est établie et tenue à jour par la DDCSPP des Deux Sèvres. Le GDS des Deux-Sèvres peut en disposer pour mettre en œuvre les mesures prévues par convention.

La participation financière de l'État à la réalisation des IDC prévue par l'arrêté ministériel du 1^{er} décembre 2015 modifié ci-dessus visé est conditionnée à la mesure au cutimètre à J0 et J3 des plis de peau et à la transmission des commémoratifs complets par le vétérinaire sanitaire ; en cas de non respect de ces conditions, cette participation financière ne sera pas octroyée. De même, en cas de récidives, l'article R. 203-15 du CRPM s'applique.

5.2. : Gestion des résultats

Lors de l'obtention d'un résultat non négatif, le vétérinaire sanitaire informe l'éleveur, des résultats qu'il a constatés à la lecture et des suites qu'il convient de donner après ce premier contrôle, en particulier la nécessité d'isoler le ou les bovinés suspect(s) du reste du troupeau (pas de contact direct possible), de la suspension de qualification à venir et de l'interdiction de faire entrer ou sortir des bovinés de l'exploitation le cas échéant.

Il informe la DDCSPP des Deux Sèvres en lui faisant parvenir le compte-rendu de tuberculination qu'il a préalablement signé et fait signer de l'éleveur (en annexe 2).

Les ASDA vertes doivent être recensées et consignées le temps de confirmer ou d'infirmier la suspicion.

L'élevage est placé sous arrêté préfectoral de mise sous surveillance (APMS).

Les investigations ultérieures sont alors décidées par la DDCSPP des Deux Sèvres qui peut alors :

- étendre l'intradermotuberculination à l'ensemble du troupeau si ce dernier n'a pas été entièrement contrôlé,
- recontrôler l'animal non négatif 42 jours au moins après la précédente injection de tuberculine,

- procéder à un abattage diagnostic de l'animal non négatif.

Lorsque l'animal est un animal introduit en provenance d'un autre troupeau, la suspicion (et la suspension de qualification qui l'accompagne) portent sur le troupeau d'origine.

Cependant le troupeau de destination fait également l'objet d'une suspicion si l'animal suspect introduit n'était pas correctement isolé du reste du troupeau.

Si l'animal provient d'un autre département, la DDecPP du site d'élevage de l'animal introduit doit être informée sans délai de la suspicion.

Si l'infection de l'animal suspect est confirmée, tous les troupeaux par lesquels il a transité devront faire l'objet d'investigations, en tant que troupeaux susceptibles au sens de l'article 21 de l'arrêté du 15/09/2003 susvisé, en respectant un délai minimum de 6 semaines après la fin de la période d'exposition au bovin infecté (délai nécessaire au développement de la réaction allergique après infection).

En cas de vente une action en réhabilitation est possible en application de l'arrêté du 11/07/1990 susvisé. Lorsque l'introduction concerne un lot d'animaux dont seule une partie des animaux réagissent, seuls les animaux réagissant peuvent faire l'objet d'une réhabilitation. En cas d'abattage diagnostique, les indemnités seront versées au propriétaire légal de l'animal.

5.3. : Test interféron gamma (IFG)

Il ne peut permettre en aucun cas de lever un arrêté préfectoral de mise sous surveillance (APMS) ou un arrêté préfectoral de déclaration d'infection (APDI).

Conformément à la note de service DGAL/SDSPA/2016-1001 du 22 décembre 2016 relative aux modalités techniques de gestion des suspicions de tuberculose bovine, il peut être utilisé en cas de suspicion faible tel que définie par cette même note pour permettre la circulation nationale des animaux non réagissants du troupeau si les IFG pratiquées sur les réagissants sont négatifs ou non conclusifs dans l'attente d'un recontrôle par IDC des ces réagissants.

L'IFG ne peut être utilisé que dans le cadre de l'arbre décisionnel de la note de service ci-dessus indiquée, lequel s'applique quelles que soient les circonstances de dépistage en élevage (prophylaxie, contrôle d'introduction, troupeau susceptible).

Le prélèvement de sang pour le test IFG doit être fait sur tube hépariné (tube vert), avec un volume de 10 mL qui doit être acheminé dans les 6 à 8 heures au laboratoire, à une température comprise entre 17 et 23° C.

La stimulation des lymphocytes vivants est réalisée dans un laboratoire départemental d'analyse (LDA) agréé pour cette technique.

Le dosage de l'IFG sera pratiqué dans un laboratoire agréé pour cette analyse.

5.4. : Abattage

Sauf autorisation du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations et conformément aux instructions du Ministre en charge de l'Agriculture, l'assainissement par abattage total d'un troupeau de bovins déclaré infecté de tuberculose est obligatoire sur l'ensemble du territoire départemental.

Cette autorisation à l'abattage partiel est réservée aux exploitations qui présentent les conditions d'éligibilité, après évaluation de cette éligibilité à la dérogation et accord de la Direction Générale de l'Alimentation.

L'évaluation initiale sera réalisée sur la base de l'historique de l'élevage et d'une enquête épidémiologique menée par la DDCSPP en collaboration avec le vétérinaire sanitaire de l'élevage et le Groupement de Défense Sanitaire (GDS). Cette évaluation et le suivi du protocole d'assainissement par abattage partiel sont réalisés en coopération avec les coordonnateurs régionaux et les cellules inter-régionales d'épidémiologie vétérinaire (CIREV) concernés. Elle tient compte de l'appréciation de la situation sanitaire du troupeau, des conditions zootechniques garantissant la bonne réalisation des opérations, des effectifs adaptés à une bonne probabilité de réussite de l'assainissement et de l'historique de l'élevage par rapport au respect de la réglementation. Elle doit également permettre d'identifier les animaux à risque à éliminer en priorité. Le GDS émet un avis quant à la faisabilité du protocole par rapport au risque de contamination des cheptels voisins et de la faune sauvage, avant le début des opérations et en cours d'assainissement. Le vétérinaire sanitaire doit aussi s'engager. Un modèle de fiche d'évaluation, des modèles de document d'engagement pour le GDS et pour le vétérinaire sanitaire sont présentés en annexe 3.

L'instruction du dossier d'évaluation est réalisée par le DDCSPP qui apprécie la faisabilité d'un assainissement par abattage partiel en se basant sur les critères d'éligibilité détaillés dans la fiche d'évaluation en annexe 3.

Compte-tenu des difficultés à gérer le nettoyage et la désinfection en présence d'animaux, le protocole d'assainissement par abattage partiel apparaît peu adapté aux troupeaux laitiers.

L'éleveur doit donner son accord avant la mise en oeuvre du protocole en signant le document annexé (annexe 4) qui détaille les conditions pratiques de mise en oeuvre des contrôles, les obligations de l'éleveur et les engagements du DDCSPP. L'adhésion et l'implication de l'éleveur sont nécessaires au bon déroulement des opérations. Si nécessaire, une réunion organisée par la DDCSPP permettra d'informer les éleveurs voisins de l'exploitant engagé dans le protocole dérogatoire de la situation et d'envisager en commun les conditions de protection des troupeaux, notamment par une gestion adaptée des pâturages.

La transition vers un assainissement par abattage total peut être décidée par le DDCSPP, à tout moment du protocole d'assainissement, en fonction de l'évolution de la situation sanitaire du troupeau, du non-respect du protocole d'abattage partiel ou de la demande motivée de l'éleveur.

Le protocole d'assainissement par abattage partiel repose sur l'élimination systématique des animaux réagissant et des recontrôles du troupeau selon des intervalles réglementaires, au minimum 2 mois et au maximum 6 mois après l'élimination du dernier animal réagissant, destinés à s'assurer qu'il ne reste plus d'animaux infectés dans le troupeau.

La séquence de contrôles successifs est présentée dans le schéma page 2 de l'annexe 4. La levée de l'APDI et la requalification du cheptel sont obtenues après trois contrôles consécutifs favorables et après les opérations de nettoyage et de désinfection.

Le DDCSPP peut autoriser, dans certaines circonstances particulières, l'introduction d'animaux afin de permettre la poursuite de l'élevage dans des conditions satisfaisantes (mère nourrice pour alimenter des veaux orphelins, remplacement de taureau, femelles reproductrices). Une autorisation préalable est nécessaire pour chaque bovin qui devra obligatoirement avoir obtenu un résultat entièrement négatif en IDC et IFG avant toute introduction dans l'élevage (isolement des animaux si le dépistage a lieu à leur arrivée dans l'élevage). Si ces animaux doivent être abattus sur ordre de l'administration en cours d'assainissement, ils ne seront pas indemnisés. Il convient d'identifier que cette pratique constitue un risque d'échec de l'assainissement, l'animal introduit pouvant s'infecter sans être détecté en raison du délai parfois important d'apparition d'une réaction. Elle doit donc être très limitée.

L'abattage est mis en œuvre sur 3 types de bovinés :

1. Animaux abattus sur ordre de l'administration :

a) Animaux considérés comme positifs ou douteux (IDS ou IDC non-négative et/ou IFG non-négatif et/ou sérologie positive) ou lorsque l'infection est confirmée par abattage diagnostique ;

b) Animaux « à risque » :

L'abattage doit être mis en œuvre chez les animaux à risque, identifiés par l'enquête épidémiologique. Il s'agit des animaux ayant été particulièrement exposés au risque de contamination par la tuberculose (exemple : la descendance des bovins infectés, des sujets en contact permanent et étroit avec des animaux positifs...) ou pouvant être en phase d'anergie (exemple : animal très âgé...). Leur abattage est mis en œuvre systématiquement au début du protocole de dérogation, et au fur et à mesure de leur mise en évidence.

2. Animaux abattus pour une autre cause que sanitaire. Ils doivent être soumis à un abattage dans les mêmes conditions que celles décrites précédemment en matière d'inspection approfondie mais il ne sera pas effectué de prélèvements systématiques pour analyses (PCR et culture) en l'absence de lésion constatée.

Après sa requalification, le cheptel est classé à risque sanitaire avec mise en œuvre d'une prophylaxie annuelle pendant 10 années avec contrôles aux mouvements.

La DDCSPP peut, à tout moment, décider d'interrompre le protocole d'assainissement par abattage partiel et ordonner l'abattage total du cheptel, notamment si :

- remise en cause de l'éligibilité du cheptel à entrer dans le protocole suite à un changement des conditions d'évaluation initiales ;
- découverte d'un nombre important d'animaux confirmés infectés (à titre indicatif, plus de 3 bovins ou plus de 5% de l'effectif total) ou d'un animal confirmé infecté présentant des lésions en faveur d'une forme de tuberculose évolutive ;
- non-respect des règles du protocole d'assainissement par abattage partiel.

Dans le cas d'un abattage total, après sa requalification, le cheptel est classé à risque sanitaire pendant 5 ans avec contrôles aux mouvements et une prophylaxie annuelle pendant 10 années est mise en œuvre.

5.5. : Protocole de conservation génétique

En cas d'abattage d'assainissement, un protocole de conservation génétique peut être mis en place à la demande de l'éleveur, à ses frais et avec des risques d'échec inhérent aux opérations de reproduction artificielle. Par ailleurs, les gamètes ou embryons ainsi produits ne peuvent être utilisés que dans le cadre de la monte privée et dans un délai de 24 mois maximum à compter de la date de début de repeuplement dans le cheptel de l'éleveur demandeur. Au-delà l'ensemble du matériel génétique sera détruit.

La mise en oeuvre de ce protocole est sous le contrôle des services de l'Etat via la Direction Départementale de Cohésion Sociale et de la Protection des Populations.

Les animaux désignés par l'éleveur, leurs semences ou embryons devront avoir été soumis à la recherche de *Mycobactérium* du groupe *tuberculosis* et avoir présenté un résultat négatif aux différentes étapes du protocole détaillé dans la note de service DGAL/SDSPA/N2011-8107.

Les semences conservées ne pourront être utilisées que dans le cadre d'inséminations intra-troupeau qui seront réalisées soit pour produire des embryons in vivo (insémination des femelles sélectionnées avant abattage), soit pour procéder à des fécondations in vitro, soit pour inséminer les femelles de repeuplement.

Les embryons conservés ne pourront être utilisés que dans le cadre de transferts intra-troupeau qui seront réalisés sur les femelles de repeuplement.

5.6. : Supervision de la mise en oeuvre des opérations de dépistage

La DDCSPP pourra assurer une supervision des opérations de dépistage de la tuberculose, notamment lors de la réalisation des intradermotuberculinations.

Article 6 - Brucellose bovine

Sont concernés tous les bovinés.

La vaccination antibrucellique et toute intervention thérapeutique ou désensibilisante de la brucellose sont interdites.

La prophylaxie de la brucellose sera réalisée dans tous les cheptels officiellement indemnes :

- par épreuve annuelle sur lait de mélange produit par le troupeau concerné (reprise en sérologie individuelle en cas de résultat non négatif).

- par épreuve sérologique **annuelle** sur mélange de sérum (reprise individuelle en cas de résultat non négatif) sur 20 % au moins des bovins de plus de 24 mois (arrondi au nombre entier supérieur) selon l'échantillonnage suivant dans les troupeaux ne livrant pas de lait :

- 1) Bovins mâles de plus de 36 mois,
- 2) Bovins de plus de 24 mois introduits depuis le précédent contrôle,
- 3) Autres bovins de plus de 24 mois tirés au sort pour atteindre 20 %, parmi les bovins de statut IBR négatif ou inconnu avec un prélèvement minimal de 10 animaux, ou la totalité des animaux du troupeau si ce dernier en compte moins de 10.

Lors de l'introduction dans un troupeau de bovins provenant d'un cheptel officiellement indemne, la recherche de brucellose sera faite sur tous les animaux introduits de plus de 24 mois par analyse sérologique si la durée de transfert entre l'exploitation d'origine et celle de destination excède 6 jours et cela dans les 30 jours suivant son arrivée ou dans les 30 jours précédant son départ s'il vient d'un cheptel à risque spécifique de brucellose.

Article 7 - Leucose bovine

Seuls les bovins sont concernés.

Toute intervention thérapeutique ou désensibilisante de nature à modifier les résultats des épreuves de diagnostic de la leucose bovine enzootique est interdite.

La recherche de la leucose bovine est réalisée selon un rythme quinquennal dans les cheptels officiellement indemnes :

- soit à partir d'un dépistage sur lait de mélange pour les troupeaux producteurs de lait,
- soit à partir de prélèvements sanguins sur 20 % des bovins de plus de 24 mois, l'échantillonnage étant celui réalisé pour la recherche de la brucellose avec également un nombre minimal de 10 animaux prélevés.

Le rythme quinquennal est organisé de la façon suivante :

Les contrôles sont réalisés dans toutes les exploitations dont le siège est sur le territoire des cantons suivants :

Pour la campagne 2014-2015 :

- Secondigny,
- Coulonges sur l'Autize,
- Champdeniers Saint Denis,
- Niort,
- Frontenay Rohan Rohan,
- Mauzé sur le Mignon,
- Beauvoir sur Niort.

Pour la campagne 2015-2016 :

- Saint Loup Lamaire,
- Parthenay,
- Thenezay,
- Mazières en Gâtine,
- Menigoute.

Pour la campagne 2016-2017 :

- Argenton Les Vallées,
- Thouars,
- Saint-Varent,
- Airvault,
- Bressuire

Pour la campagne 2017-2018 :

- Mauléon,
- Cerizay,
- Moncoutant.

Pour la campagne 2018-2019 :

- Saint Maixent I ,
- Saint Maixent II,
- La Mothe Saint Héray,
- Celles sur Belle,
- Prahecq,
- Lezay,
- Melle,
- Brioux sur Boutonne,
- Sauzé Vaussais
- Chef Boutonne

A partir des campagnes suivantes reprise des contrôles selon l'ordre énoncé ci-dessus.

Article 8 - Rhino-trachéite Infectieuse Bovine (IBR)

Sont concernés tous les bovinés.

1 – Dépistage annuel

- Troupeau indemne d'IBR ou en cours de qualification d'IBR

Dépistage de tous les bovinés de l'élevage âgés de vingt-quatre mois ou plus selon les dispositions prévues par le cahier des charges technique IBR :

- soit par analyses sérologiques annuelles sur mélanges de sérums, obligatoirement complétées par des analyses sur chacun des sérums composant les mélanges ayant présenté un résultat non négatif.

- soit par analyses sérologiques semestrielles sur le lait de mélange produit par le troupeau contrôlé, obligatoirement complétées par des analyses sur sérums en cas de résultat sur lait de mélange non négatif.

- Tout autre troupeau

Tous les bovinés de l'élevage âgés de douze mois ou plus doivent être contrôlé vis-à-vis de l'IBR dans les conditions prévues ci-dessus pour les cheptels indemnes

Par mesure de transition, les troupeaux en cours d'assainissement et ayant éliminé la totalité des animaux reconnus positifs peuvent être contrôlés vis-à-vis de l'IBR dans les conditions prévues ci-dessus pour les bovinés de l'élevage âgés de vingt-quatre mois ou plus jusqu'au 31 décembre 2017.

- Dérogations au dépistage

Troupeau d'engraissement dérogatoire tel que défini à l'article 2 de l'arrêté du 22 février 2005 susvisé et exclusivement entretenu en bâtiment dédié.

- Gestion des non négatifs

1. Lorsque des contrôles sérologiques mettent en évidence des résultats non négatifs dans un troupeau indemne d'IBR ou en cours de qualification indemne d'IBR, le troupeau devient non conforme.

Il doit faire l'objet d'un contrôle complémentaire vis-à-vis de l'IBR sur les bovinés de l'élevage âgés de douze à vingt-quatre mois, dans un délai de un mois minimum et six mois maximum par analyses sérologiques sur mélanges de sérums, obligatoirement complétées par des analyses sur chacun des sérums composant les mélanges ayant présenté un résultat non négatif.

2. Un bovin est reconnu infecté d'IBR lorsqu'il a présenté un résultat positif à une des épreuves reconnues de diagnostic et de dépistage sérologique de l'IBR. L'attestation sanitaire à délivrance anticipée de cet animal reconnu infecté sert de support à cette information.

3. La sortie des animaux reconnus infectés d'IBR du troupeau n'est autorisée que pour leur transport soit vers un abattoir, soit vers un troupeau d'engraissement tel que défini à l'article 4 et exclusivement entretenu en bâtiment dédié.

4. En l'absence de réalisation par un détenteur des mesures prescrites par le présent arrêté, le maître d'œuvre notifie à ce détenteur les mesures à mettre en œuvre ainsi que le risque encouru en cas de non-réalisation de celles-ci.

5. Par extension, lorsque les mesures prévues au présent arrêté ne sont pas respectées dans les délais impartis, tous les bovins du troupeau sont reconnus infectés.

2 - Dépistage à l'introduction

Le dépistage sérologique de l'IBR à l'introduction concerne l'ensemble des bovinés quel que soit leur âge. Il est réalisé 15 à 30 jours suivant la livraison dans l'exploitation de destination. Dans l'attente du résultat il doit être isolé.

Tout boviné détenu dans un troupeau non indemne d'IBR doit être soumis par son propriétaire ou son détenteur à un dépistage sérologique de l'IBR dans les quinze jours avant son départ, dans des conditions fixées par instruction du ministre en charge de l'agriculture.

- Dérogations au dépistage

- Sous réserve de transport sécurisé dans des conditions fixées par instruction du ministre en charge de l'agriculture.

1. bovinés introduits dans un troupeau d'engraissement dérogatoire tel que défini à l'article 2 de l'arrêté du 22 février 2005 susvisé et exclusivement entretenu en bâtiment dédié.

2. bovinés destinés à l'abattoir

- Sous réserve de contrôle documentaire, de respect des conditions de maîtrise de la biosécurité au cours du transport, de façon collective à l'échelle d'un département ou individuelle, dans les conditions définies dans le cahier des charges technique IBR après accord du maître d'œuvre. :

1. bovinés issus des troupeaux indemnes d'IBR, tels que définis à l'article 3 ;

2. bovinés introduits dans les stations de quarantaine agréées ou dans les centres de collecte agréés de la filière insémination animale tels que définis dans l'arrêté du 11 janvier 2008 susvisé, soumis à un protocole spécifique de dépistage de l'IBR.

- Gestion des non négatifs

1. Tout boviné reconnu infecté d'IBR ne peut être introduit dans une exploitation ou mélangé à des bovins de statut différent, y compris lors du transport ou à destination de tout rassemblement, sans que les bovinés entrés en contact avec cet animal ne soient considérés comme infectés.
2. Un boviné reconnu infecté d'IBR et ayant fait l'objet d'une vaccination conformément au point ci-dessous peut être introduit dans un troupeau d'engraissement dérogatoire, tel que défini à l'article 4, exclusivement entretenu en bâtiment dédié.

3 - Vaccination des bovinés

- Tout boviné ayant présenté un résultat d'analyse individuelle non négatif à l'occasion d'un dépistage sérologique de l'IBR doit être soumis par son propriétaire ou son détenteur, dans le mois

suivant la notification du résultat d'analyse, à une primo-vaccination contre l'IBR réalisée par le vétérinaire sanitaire selon les modalités de l'autorisation de mise sur le marché du vaccin utilisé. Il peut être dérogé à cette obligation si l'animal est envoyé par transport sécurisé à l'abattoir, dans des conditions fixées par instruction du ministre en charge de l'agriculture.

- La vaccination des bovinés doit être entretenue par des rappels vaccinaux réalisés par le vétérinaire sanitaire selon les modalités de l'autorisation de mise sur le marché du vaccin utilisé.
- Le vétérinaire sanitaire transmet au maître d'œuvre, le Groupement de Défense Sanitaire, un certificat de vaccination précisant notamment le nom du vaccin utilisé, la date de réalisation de la vaccination et le numéro d'identification des bovinés vaccinés.

Article 9 – BVD

Tout bovin introduit dans un cheptel situé sur le territoire du département est soumis par son propriétaire ou son détenteur à la recherche de la maladie des muqueuses (BVD).

Le GDS des Deux-Sèvres est maître d'œuvre de la prophylaxie collective de cette maladie conformément à l'arrêté préfectoral du 6 juillet 2004.

Article 10 - Brucellose ovine et caprine

La prophylaxie de la brucellose est obligatoire sur l'ensemble du territoire départemental pour tous les troupeaux d'ovins ou de caprins officiellement indemnes sur les animaux âgés de plus de 6 mois selon un rythme quinquennal.

Toute intervention thérapeutique ou désensibilisante de nature à modifier les résultats des épreuves de diagnostic de la brucellose est interdite.

La recherche de la brucellose sur les ovins et les caprins est effectuée par analyse sérologique sur prélèvements réalisés sur une partie des animaux selon l'échantillonnage suivant :

- tous les animaux mâles non castrés âgés de plus de 6 mois,
- 25 % des femelles de plus de six mois, sans que le nombre puisse être inférieur à 50 par exploitation, sauf dans les exploitations où il y a moins de 50 de ces femelles, auquel cas, toutes ces femelles doivent être contrôlées.

Le rythme quinquennal est organisé de la façon suivante :

- 5 groupes de cheptels sont constitués pour les 5 années d'un cycle de prophylaxie quinquennale par répartition aléatoire des communes du département en 5 groupes ;
- Ces groupes doivent permettre d'atteindre avec certitude un taux de dépistage d'au moins 5 % des animaux de plus de 6 mois du département chaque année à partir de 2016.

La liste des communes par groupe est en annexe 5.

Sera concerné par la prophylaxie :

- campagne 2016-2017 : groupe 1
- campagne 2017-2018 : groupe 2
- campagne 2018-2019 : groupe 3
- campagne 2019-2020 : groupe 4
- campagne 2020-2021 : groupe 5

A l'issu de ce cycle de cinq ans, un nouveau cycle commençant par le groupe 1 et se déroulant dans le même ordre sera mis en place.

Les petits détenteurs sont exclus des plans de sondage pour la surveillance programmée de la brucellose et ne seront donc pas soumis à l'obligation de qualification vis-à-vis de la brucellose s'ils respectent les critères suivants :

- a) détenteurs de 5 (ou moins) petits ruminants de plus de six mois ;
ET
- b) ne disposant pas de SIRET associé à un code NAF « production animale » ;
ET
- c) ne détenant pas d'autres espèces sensibles à la brucellose (exemple, des bovins) ;
ET
- d) ne procédant à aucune vente, prêt ou mise en pension d'animaux dans d'autres troupeaux ;
ET
- e) n'envoyant pas d'animaux à l'abattoir sauf pour consommation personnelle ;
ET
- f) s'ils satisfont à toutes les obligations faites aux détenteurs des petits ruminants :
 - enregistrement auprès de l'EDE (CRPM D212-26 et D212-27) ;
 - tenue d'un registre élevage (arrêté du 05/06/2000), identification individuelle et notification des mouvements (arrêté du 19/12/2005) ;
 - désignation d'un vétérinaire sanitaire (CRPM R203-1) ;
 - déclaration des avortements et de tout autre signe clinique évocateur de brucellose (CRPM R.203-1).

Toutefois les petits détenteurs qui ne répondent pas aux critères fixés ci-dessus ou peuvent être considérés à risque vis à vis de la brucellose (par exemple en raison d'une proximité géographique ou de liens épidémiologiques avec un troupeau professionnel, ou parce qu'ils présentent un défaut important de maîtrise sanitaire) seront maintenus ou réintégréés dans le plan de sondage départemental de prophylaxie et leur qualification sera de nouveau suivie.

Il en est de même des petits détenteurs qui en font la demande afin de bénéficier des avantages de la qualification

L'introduction d'animaux dans un troupeau qualifié vis-à-vis de la brucellose depuis un élevage petit détenteur non qualifié provoque la perte de la qualification.

CHAPITRE III : MESURES D'EXECUTION GENERALES

Article 11 - Non-observation des mesures de prophylaxie.

En cas de constat d'inapplication des mesures définies dans le présent arrêté, en particulier tout refus d'abattage, dans les délais signifiés à l'éleveur, à des fins d'examen nécropsique et d'analyses complémentaires, des sanctions pénales et administratives peuvent être prises, conformément aux lois et règlements en vigueur dont :

- retrait de la qualification officiellement indemne,
- limitation de mouvement,
- interdiction de mis en pâture afin d'éviter les contaminations des cheptels voisins,
- notification de cette anomalie aux services compétents en matière de contrôle et de versement de certaines aides communautaires,
- transmission de procès-verbal d'infraction à Monsieur le Procureur de la République.

Article 12 – Recours

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivant sa publication :

- soit par un recours administratif auprès de Monsieur le Préfet des Deux-Sèvres ou du Ministre en charge de l'agriculture (Direction Générale de l'Alimentation)
- soit par un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers.

Article 13 :

L'arrêté préfectoral n° 2017-004650 du 21 novembre 2017 portant organisation des opérations de prophylaxie collective obligatoire des maladies réglementées des espèces bovines, ovine et caprine et déterminant les mesures particulières de surveillance de la tuberculose des bovins dans le département des Deux-Sèvres est abrogé.

Article 14 – Exécution

M. le Secrétaire Générale de la Préfecture des Deux-Sèvres, les Sous-Préfets, les Maires, le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Deux-Sèvres, le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, les Vétérinaires Sanitaires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à NIORT, le 29 octobre 2018
Pour le Préfet, et par délégation,
Le Directeur Départemental Adjoint

Dr Vétérinaire Vincent COUSIN



ANNEXE 1

REALISATION DE LA CONTENTION POUR LES OPERATIONS DE PROPHYLAXIE EN ELEVAGE DE BOVINES

Les mesures de prophylaxies officielles couvrent l'ensemble des mesures mises en œuvre pour prévenir l'apparition des maladies réputées contagieuses, en limiter et arrêter la diffusion et en assurer l'extinction.

A ce titre, les détenteurs des animaux doivent, dans le cadre réglementaire de chaque maladie, faire réaliser des actes vétérinaires, notamment des prises de sang, des intradermotuberculinations... Ces actes ne peuvent être réalisés dans de bonnes conditions, que si la contention est correctement assurée.

Il incombe aux détenteurs d'animaux de prendre sous leur responsabilité toutes dispositions nécessaires pour aider à la réalisation des mesures prescrites par le présent arrêté, notamment en assurant la contention des animaux. Ils doivent mettre en place les moyens matériels et humains nécessaires à cette réalisation.

LES MOYENS DE CONTENTION DES ANIMAUX

Ils peuvent être constitués par:

- Un cornadis bloquant,
- Un couloir de contention avec ou sans prise de tête en sortie. Si ce couloir n'appartient pas à l'éleveur ou est partagé, un nettoyage et une désinfection doivent avoir été systématiquement réalisés à la charge de l'éleveur avant et après l'utilisation du matériel,
- Une attache en étable.

Un parc ou un piège (animaux en lots même assez serrés pour une intervention sans que les animaux ne bougent) sont à éviter.

LA CONTENTION DES ANIMAUX

L'éleveur étant responsable de la contention, il doit dans la plupart des cas se faire aider par une tierce personne, un voisin Ainsi la présence de 2 personnes (éleveur compris et vétérinaire non compris) peut être nécessaire afin que les opérations de dépistage se fassent dans de bonnes conditions techniques et de sécurité.

LA CONTENTION DES ANIMAUX POUR LA REALISATION DES INTRADERMOTUBERCULINATIONS

Concernant la réalisation des test de dépistage allergique pour la détection de la tuberculose (intradermotuberculation), les mesures suivantes et complémentaires à celles énoncées ci -dessus doivent être appliquées.

Le principe général est que la tête soit correctement maintenue.

Ainsi au moment de la réalisation de la tuberculination, l'éleveur immobilisera chaque animal par une pince «mouchette», ou à défaut un licol ou une corde, tenu suffisamment court, de telle sorte que l'animal ne puisse plus se mouvoir et fausser les mesures effectuées. D'autre part, la zone du cou où se pratiquent les mesures et injections devra être directement accessible au vétérinaire sanitaire, en particulier dans les stabulations entravées, avec par exemple le cou plaqué contre le râtelier.

De plus la contention devra être telle que la peau du cou reste suffisamment souple pour permettre une mesure objective du pli de peau.

ANNEXE 2

MODALITES DE RÉALISATION DES INTRADERMOTUBERCULINATIONS

La réalisation des intradermotuberculinations constitue un acte médical qui engage pleinement la responsabilité du vétérinaire sanitaire. Elle doit être réalisée conformément à la NDS DGAL/SDSPA/2015-803 du 23/09/2015.

Le vétérinaire sanitaire doit signaler à la DDCSPP toute difficulté observée lors de la réalisation des intradermotuberculinations. Il utilise le compte rendu pour transmettre toute information utile relative à la réalisation de la prophylaxie (problème de contention, conditions particulières de réalisation, durée de l'intervention, etc.).

1. CONTENTION DES BOVINS

L'intradermotuberculination ne peut être et ne doit être réalisée qu'à la seule condition que l'animal soit parfaitement contenu avec toutes les précautions indispensables de sécurité pour :

- le praticien responsable de la mise en œuvre et de la réalisation de cet acte ;
- le détenteur de l'animal responsable de la mise en œuvre et de la réalisation d'une contention suffisante ;
- l'animal lui-même.

En cas de difficultés de contention, le vétérinaire mentionne celles-ci sur le DAP adressé à la DDCSPP.

En cas de contention qui se révélerait, au final, notoirement insuffisante, il ne doit pas entreprendre les opérations prévues, conseiller à l'éleveur l'équipement nécessaire et lui indiquer la possibilité qu'il a de recourir à l'utilisation de couloir de contention mobile.

Dans ce cas, une attention particulière doit être portée aux procédures de nettoyage désinfection du matériel.

Tout manquement conséquent par l'éleveur à son obligation d'assurer une contention de bonne qualité sera sanctionné.

2. CONTROLE DE L'IDENTIFICATION DES BOVINS

Le vétérinaire sanitaire s'assure que tous les animaux soumis à détection sont présentés au contrôle.

Le vétérinaire sanitaire et l'éleveur s'assurent de l'identification des animaux dépistés. Cette vérification doit se faire lors de l'injection de la tuberculine, puis à la lecture de la réaction allergique. Ceci permet de vérifier que tous les animaux tuberculins font l'objet d'une lecture.

3. MODE OPERATOIRE POUR L'INTRADERMOTUBERCULINATION SIMPLE (IDS)

3.1 Matériel

Tuberculine :

Tuberculine bovine normale P.P.D. (Dérivé Protéique Purifié de Mycobacterium bovis) titrant 20.000 unités internationales/ml.

La tuberculine bovine doit être conservée suivant les indications du fabricant, notamment **au frais** (à 5°C, plus ou moins 3°C) et à **l'abri de la lumière**.

Autres matériels nécessaires :

Le matériel d'injection doit être adapté à la réalisation d'une injection intradermique et au mode de conditionnement de la tuberculine. Les appareils de type «dermojet» ne doivent pas être utilisés. Des ciseaux ou une tondeuse doivent être utilisés pour repérer efficacement sur plusieurs jours le lieu d'injection de la tuberculine.

Un cutimètre doit être utilisé pour mesurer les réactions ainsi que l'épaisseur normale de la peau.

3.2 Lieu d'injection

Si, sur un même animal, en même temps que la recherche de la tuberculose, d'autres interventions sont prévues nécessitant l'administration de produits, l'injection de ces produits doit être pratiquée après lecture de la réaction tuberculinique.

Si, malgré tout, des médicaments doivent être administrés entre l'injection et la lecture, cette administration devra être impérativement signalée afin de ne pas introduire de biais dans l'interprétation des résultats.

L'injection de tuberculine se fera à la limite du tiers postérieur et du tiers moyen du plat de l'encolure, et, approximativement, à égale distance des bords supérieur et inférieur de celle-ci.

L'utilisation d'autres lieux (épaule ou pli sous-caudal), qui possèdent une réactivité inférieure, est proscrite.

3.3 Technique

1 - Vérification, au préalable, de l'absence de lésions cutanées (déformation, nodule) par palpation ;

2 - **Repérage** indispensable du lieu d'injection de la tuberculine soit par coupe des poils aux ciseaux ou à la tondeuse, soit par marqueur ;

3 - **Mesure du pli de peau** à l'aide d'un cutimètre. Pour ce faire, le cutimètre est tenu horizontalement (du fait de la moindre variabilité des mesures de l'épaisseur du pli de peau), la vis de blocage est serrée et la lecture de la mesure est effectuée après avoir dégagé l'appareil de l'animal. Le vétérinaire a intérêt à standardiser sa pratique du cutimètre sur un même animal en début de lecture en répétant la mesure un certain nombre de fois jusqu'à ce que la mesure ne soit plus variable.

4 - **Injection intradermique** de la tuberculine : la dose de tuberculine est injectée tangentielle par une méthode garantissant son injection par voie intradermique en respectant le temps nécessaire à l'infiltration du produit. La présence d'une petite papule (gonflement de la taille d'un grain de blé) est vérifiée par palpation digitale à l'index. En l'absence de papule, l'injection est renouvelée. La pénétration de la totalité de la dose de tuberculine 0,1 à 0,2 ml et son injection strictement intradermique sont fondamentales. Aucune évaporation ou rejet de liquide, même minime, ne doit se produire. Si l'injection n'est pas satisfaisante, elle doit être recommencée sur un autre site.

3.4 Lecture et interprétation de l'IDS

Lecture

Elle doit avoir lieu entre 72 heures (+/- 4 heures) après l'injection. Le respect du délai minimum de 72 heures est très important car il permet :

- d'éliminer les réactions précoces non spécifiques qui sont susceptibles de se produire dans les 48 premières heures (ces réactions non spécifiques sont fugaces) ;
- de mettre en évidence quelques réactions tardives qui peuvent n'apparaître qu'à partir de la 72ème heure ;
- de disposer d'une méthode d'appréciation identique pour tous les vétérinaires sanitaires.

La lecture doit être effectuée par le **même vétérinaire** que celui ayant pratiqué l'injection (importance du repérage en cas d'impossibilité).

La lecture doit se faire dans les **mêmes conditions de contention** que l'injection.

Lecture objective

L'interprétation des résultats se fera sur la base des observations cliniques (œdème diffus ou étendu, exsudation, nécrose, douleur ou inflammation des canaux lymphatiques ou des nœuds lymphatiques de cette région) et de l'augmentation de l'épaisseur du pli de la peau au point d'injection 72 heures (+/- 4 heures) après l'injection de la tuberculine. **Le pli de peau sera mesuré à l'aide d'un cutimètre (dont la précision est estimée à +/- 0,5 mm) et le résultat de la mesure sera enregistré.**

Interprétation des résultats

Réaction IDS positive

- présence de signes cliniques (œdème diffus ou étendu, exsudation, nécrose, douleur ou inflammation des canaux lymphatiques ou des nœuds lymphatiques de cette région) ;
- augmentation de 4 mm ou plus de l'épaisseur du pli de la peau.

Réaction IDS négative

- aucune modification de la peau.
- gonflement limité, avec une augmentation de l'épaisseur du pli de la peau ne dépassant pas 2 mm, sans signe clinique.

Réaction IDS douteuse

- augmentation de l'épaisseur du pli de la peau, supérieure à 2 mm et inférieure à 4 mm, sans signe clinique.

3.5 Communication des résultats de l'IDS

Un compte-rendu de tuberculination doit obligatoirement être rédigé par le vétérinaire. Il s'agit, soit des modèles en dernières pages de cet annexe (prophylaxie) ou (police sanitaire), soit de la page spécifique du DAP disponible dans SIGAL (base de données de la DGAL).

Si des résultats non négatifs sont enregistrés, ce compte-rendu sera obligatoirement envoyé à la DDCSPP dans les plus brefs délais.

Dans les autres cas, il doit être envoyé au GDS.

Ce rapport est signé par l'éleveur et le vétérinaire sanitaire et une copie de ce compte-rendu est remise à l'éleveur par le vétérinaire sanitaire.

Les éventuelles modifications de qualification qui découlent des résultats obtenus sont effectuées par la DDCSPP.

Les résultats non négatifs font l'objet d'une saisie dans SIGAL (base de données de la DGAL).

4. MODE OPERATOIRE POUR L'intradermotuberculination comparative (IDC)

4.1 Matériel

Tuberculine :

Tuberculine bovine normale P.P.D. (Dérivé Protéique Purifié de *Mycobacterium bovis*) titrant 20 000 unités internationales/ml.

Tuberculine aviaire P.P.D. (Dérivé Protéique Purifié de *Mycobacterium avium*) titrant à 25 000 unités internationales/ml.

Les tuberculines bovine et aviaire doivent être conservées suivant les indications du fabricant, notamment au frais (à 5°C, plus ou moins 3°C) et à l'abri de la lumière.

Autres matériels :

Les matériels utilisés sont exactement les mêmes que pour l'IDS.

4.2 Lieux d'injection

Les règles sont les mêmes que pour l'IDS.

La tuberculine bovine doit être injectée à la même place qu'indiqué pour l'IDS.

La tuberculine aviaire est injectée en **avant** de la précédente, à la limite du tiers antérieur et du tiers moyen de l'encolure, et approximativement à égale distance des bords supérieur et inférieur de celle-ci.

L'utilisation d'autres lieux d'injection chez les bovins (épaule ou pli sous caudal qui possèdent une réactivité inférieure) est proscrite.

4.3 Technique

Les règles applicables sont strictement les mêmes que pour l'IDS.

L'épaisseur initiale du pli de peau est noté B0 (pour la tuberculine bovine au jour J0) et A0 (tuberculine aviaire au jour J0).

4.4 Lecture et interprétation de l'IDC

Les règles sont les mêmes que pour l'IDS.

Les plis de peau seront mesurés à l'aide d'un cutimètre et les résultats des mesures de l'épaisseur des plis de peau pour chaque lieu d'injection seront notés B3 et A3 (lecture au 3^{ème} jour, J3) et enregistrés.

Interprétation des résultats

L'interprétation des résultats se fera sur la base des observations cliniques (œdème diffus ou étendu, exsudation, nécrose, douleur ou inflammation des canaux lymphatiques ou des nœuds lymphatiques de cette région) et de la ou des augmentations de l'épaisseur des plis de la peau aux points d'injection 72 heures (+/- 4h) après l'injection des tuberculines.

Pour chaque animal testé, il convient de calculer :

1) l'augmentation d'épaisseur (épaississement) du pli de peau au lieu de chaque injection :

DB = B 3 - B0 pour la tuberculine bovine ;

DA = A 3 - A0 pour la tuberculine aviaire.

2) la différence des épaississements DB - DA, entre l'épaississement provoqué par la réaction à la tuberculine bovine et celui provoqué par la réaction à tuberculine aviaire. Cette différence est algébrique : **ne jamais calculer DA - DB.**

Les résultats sont les suivants (voir tableau 1 et figure 1) :

Réaction IDC positive

La réaction IDC est positive si **DB - DA est supérieure à 4 mm** ou s'il y a présence de signes cliniques associés à la réaction bovine.

Réaction IDC négative

La réaction IDC est négative si la réaction à la tuberculine bovine est négative (**DB inférieur ou égal à 2 mm** ou **DB supérieur à 2 mm et DB inférieur ou égal à DA**) et s'il y a absence de signes cliniques.

Réaction IDC douteuse

La réaction IDC est douteuse si **DB - DA est comprise entre 1 mm et 4 mm inclus**

Dans ce cas on distingue :

- des réactions IDC légèrement douteuses (petit douteux) si la réaction bovine est douteuse (**DB compris entre 2 et 4 mm**) ;
- des réactions IDC fortement douteuses (grand douteux) si la réaction bovine est positive (**DB supérieur à 4 mm**) mais que la réaction aviaire est également positive.

Réglementairement, les IDC «petit douteux» ou «grand douteux» ont le même statut, toutefois, les IDC «grand douteux» doivent conduire à une plus grande vigilance vis-à-vis du troupeau notamment lorsque le contexte épidémiologique est défavorable.

L'interprétation réglementaire des résultats d'IDC se fait sur la base des valeurs individuelles, conformément à la note DGAL/SDSPA/2015-1029 du 01/12/2015 :

- l'obtention d'au moins un résultat positif correspond à une suspicion forte
- l'obtention d'au moins un résultat douteux, sans résultat positif, correspond à une suspicion faible
- l'obtention de résultats entièrement négatifs correspond à un dépistage favorable.

L'obtention de résultats IDC petits douteux est un élément de suspicion faible, il convient par ailleurs de vérifier pour ce type de résultats associés à de très faibles valeurs d'épaississement du pli de peau qu'on ne se situe pas en limite d'incertitude liée à l'utilisation du cutimètre : le résultat DB-DA est la combinaison de 4 mesures successives ((B3-B0) - (A3-A0)), et l'incertitude associée à cette valeur est l'incertitude cumulée de chaque mesure, en fonction des conditions de terrain, elle dépasse potentiellement 1 mm. Des réactions négatives en limite de seuils peuvent ainsi être déclarées à la DDecPP de sorte à reconstruire les bovins ultérieurement par acquis de conscience sans qu'il s'agisse de suspicion.

L'interprétation épidémiologique des résultats à l'échelle du troupeau est facilitée par la représentation graphique des résultats.

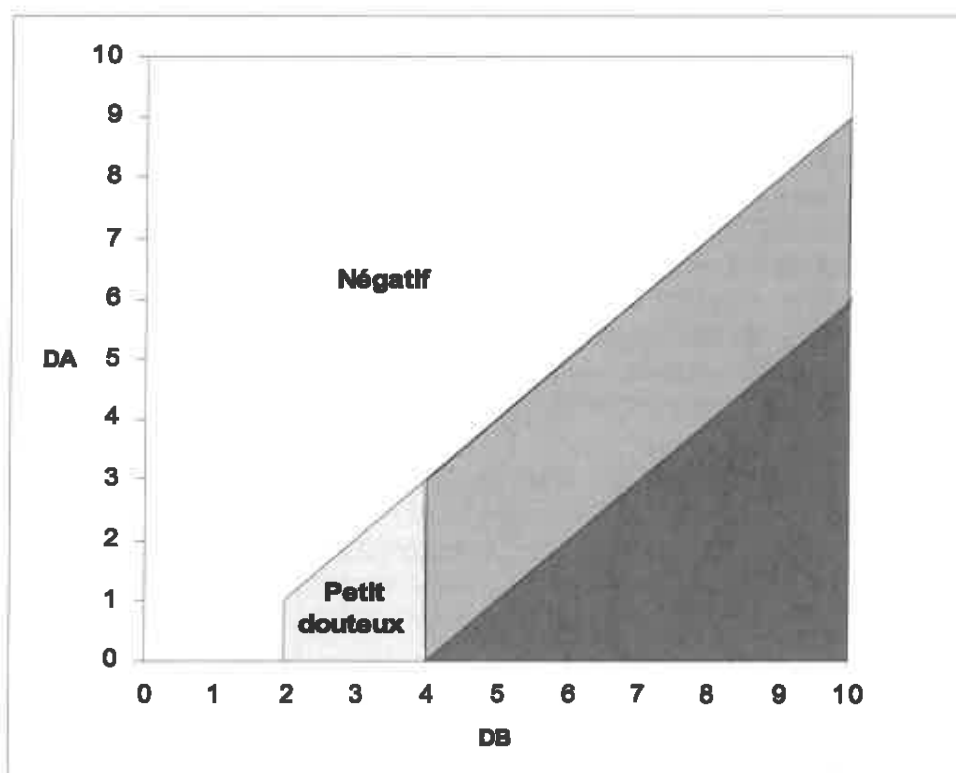
Cette représentation permet notamment d'identifier des erreurs de classement des résultats (ex : tous les points alignés sur l'axe des abscisses en raison d'une inversion entre tuberculine bovine et aviaire, obtention de points négatifs résultats de l'incertitude sur la mesure du pli de peau, ...)

La représentation graphique est construite de la façon suivante (voir figure ci-après) :

- sur l'axe horizontal sont portés les épaissements à la tuberculine bovine (DB),
- sur l'axe vertical, les épaissements à la tuberculine aviaire (DA).

Tableau 1 : Interprétations des IDC

DB - DA	Interprétation
Si $DB - DA > 4$ mm	Résultat positif
Si $DB \leq 2$ mm ou $DB > 2$ mm et $DB \leq DA$	Résultat négatif
Si $DB - DA$ est comprise entre 1 mm et 4 mm inclus	Résultat douteux - si DB supérieure à 4 mm : DTX (grand douteux) - si DB comprise entre 2 et 4 mm : dtx (petit douteux)



4.5 Communication des résultats de l'IDC

Elle se fait dans les mêmes conditions que pour l'IDS

Modèle de compte-rendu ci-dessous.



Annexe I : Tableau des résultats d'intradermotuberculination

EDE								
Vétérinaire No ordre : _____ Nom - Prénom : _____					Dates Injection : ____ / ____ / ____ Lecture : ____ / ____ / ____			
Contexte : Prophylaxie bovine Existence d'une lecture subjective : [] OUI [] NON Réalisation : [] TOTALE [] PARTIELLE [] FIN								
Bovins prévus en IDS	Nb bovins testés	NEG	POS	DTX	Commentaires			
Bovins prévus en IDC	Nb bovins testés	NEG	POS	Pi DTX	Gd DTX	Commentaires		
Résultats Individuels NON Négatifs (IDS : DB>2mm IDC :DB-DA>1 et DB>2) (reporter l'étiquette code barre du numéro de bovin si disponible)								
Numéro d'identification de l'animal	Tuberculine Aviaire			Tuberculine Bovine				Observation <small>Indiquer IDS non négatives lues sans outimètre</small>
	A0 (mm)	A3 (mm)	DA=AS-A0	B0 (mm)	B3 (mm)	DB=B3-B0	DB-DA	
Signature du vétérinaire				Signature de l'éleveur				

* en cas de résultats non-négatifs, le présent document est à envoyer impérativement à la DDecPP dans les plus brefs délais (envoyer également une copie à FOVS s'il est en charge du suivi de la prophylaxie)
 Sinon : le présent document est à envoyer obligatoirement à l'organisme en charge de la prophylaxie tuberculeuse dans le département (DDecPP ou FAIP) même si tous les résultats sont négatifs.

EDE	
------------	--

Vétérinaire No ordre : _____ Nom - Prénom : _____	Dates Injection : ___ / ___ / ___ Lecture : ___ / ___ / ___
--	--

Contexte : Police sanitaire Existence d'une lecture subjective : [] OUI [] NON Réalisation : [] TOTALE [] PARTIELLE [] FIN Nb km parcourus aller-retours JO et JS : _____

Bovins prévus en IDS	Nb bovins testés	NEG	POS	DTX	Commentaires

Bovins prévus en IDC	Nb bovins testés	NEG	POS	Pt DTX	Gd DTX	Commentaires

Résultats individuels NON Négatifs (IDS : DB-3mm IDC :DB-DAz1 et DB-2) (reporter l'étiquette code barre du numéro de bovin si disponible)

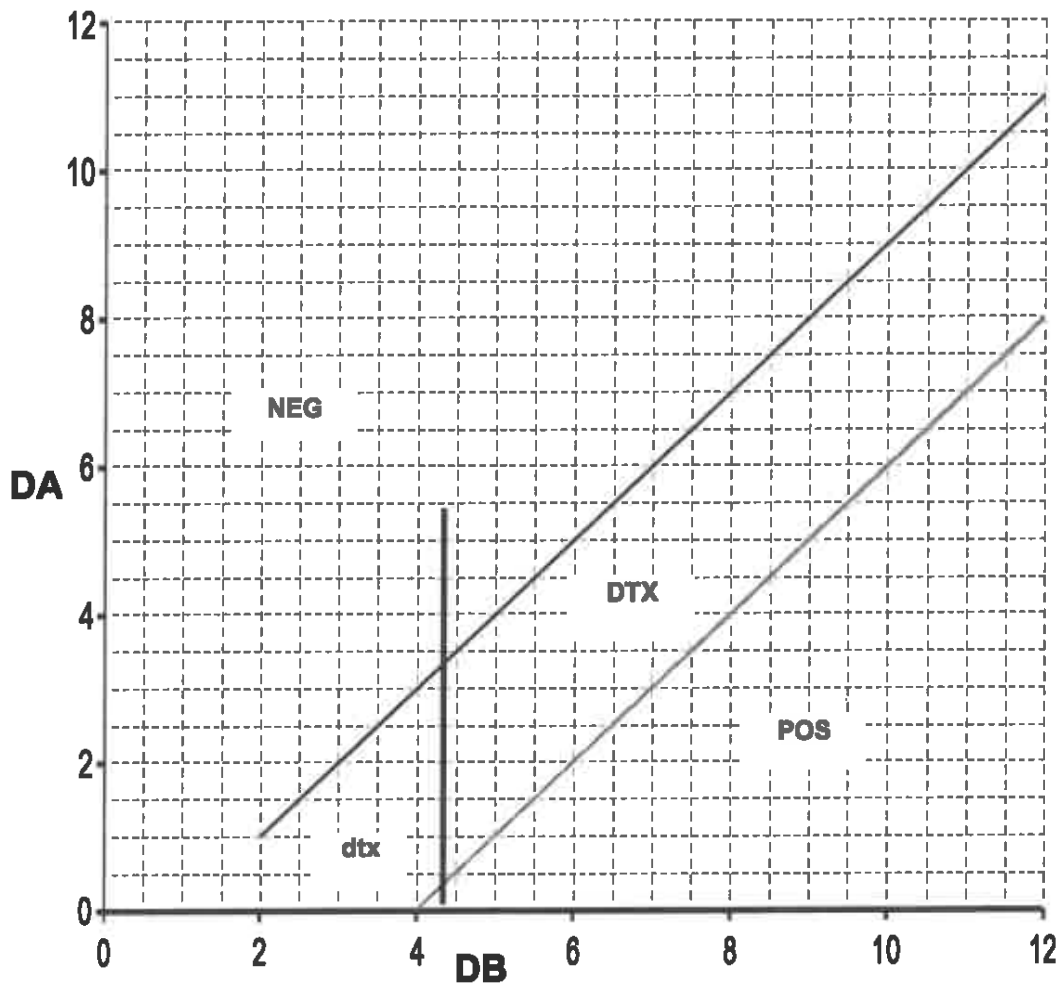
Numéro d'identification de l'animal	Tuberculine Aviaire			Tuberculine Bovine				Observation
	A0 (mm)	A3 (mm)	DA-A3-A0	B0 (mm)	B3 (mm)	DB-B3-B0	DB-DA	Indiquer IDS non négatives lues sans oculimètre

Signature du vétérinaire	Signature de l'éleveur
--------------------------	------------------------

* le présent document est à envoyer obligatoirement à la DDecPP, même si tous les résultats sont négatifs.

GRAPHIQUE DE REPARTITION DES RESULTATS DES IDC

EXPLOITANT : ADRESSE : N° DE CHEPTEL : Bovins : Présents Soumis à IDC. avec nombre de réactions : BOVINES POSITIVES : > 4 mm : BOVINES DOUTEUSES : > 2 mm et < 4 mm : AVIAIRES : > 4 mm	VETERINAIRE : ; DATE D'INJECTION : DATE DE LECTURE : FACTEURS DE RISQUES ETABLIS POUR : Tuberculose bovine : Paratuberculose : Tuberculose aviaire : Théliose nodulaire : Autres :
---	---



Nb d'IDC réalisées	Nb IDC négatives	Nb IDC positives	Nb IDC DTX	Nb IDC dtx	Nb IDC BV+	Nb IDC bv dtx	Nb IDC AV+

Signature du vétérinaire



PREFET DES DEUX-SEVRES

**Évaluation de l'opportunité d'assainir en abattage sélectif
un foyer de tuberculose bovine**

N° EDE de l'élevage infecté :	
Type de production : <i>(joindre la fiche établissement SIGAL)</i>	
Allaitant	Laitier
Autre (préciser) :	
.....	
Autres espèces présentes :	
Effectif bovin : <i>(joindre l'extraction de la BDN)</i>	
Nombre d'animaux présents :	
Nombre estimé de bovins > 6 mois au démarrage de l'assainissement (après les réformes et après les abattages diagnostiques demandés par l'administration):	
Gestion en lots (séparation de certaines catégories d'animaux bien distincte) : Oui Non	
Nbre de lots :	Nbre de lot avec bovins confirmés :
Décrire l'organisation de l'élevage (mise à l'herbe, estive, nombre de parcelles, nombre de sites d'élevage, etc.) :	
.....	
.....	
.....	
.....	
.....	
.....	
.....	
.....	
Joindre une cartographie du parcellaire de l'exploitation indiquant les pâtures où seront gardés les animaux durant l'assainissement	

I. Évaluation du type de foyer			
1. Dans quel contexte le foyer a-t-il été détecté ?			
Découverte abattoir	Suite prophylaxie		
investigation de lien épidémiologique	autres (préciser) :		
2. Lésion(s) observée(s) sur les animaux infectés initialement			
<ul style="list-style-type: none"> • Nbre d'animaux confirmés infectés : • Nbre d'animaux infectés présentant des lésions sur des nœuds lymphatiques : • Nbre d'animaux infectés dont la carcasse/abats ont fait l'objet d'une saisie partielle : • Nbre d'animaux infectés dont la carcasse/abats a fait l'objet d'une saisie totale : 			
3. Historique de l'élevage :			
Ancien foyer :	Oui (préciser l'année) :	Non	
Historique du voisinage :			
Ancien(s) foyer(s) :	Oui (préciser l'année) :	Non	
4. Origine du foyer :			
Si origine du foyer par introduction, a-t-elle été identifiée ? Oui Non			
Si oui, sur quelle base et à quand remonterait la contamination ?			
.....			
II. Évaluation de la mise en œuvre d'un assainissement par abattage partiel			
1. Évaluation des conditions pratiques de mise en œuvre de l'assainissement			
L'exploitation a-t-elle un dispositif de contention performant ?	Oui	Non	
Les animaux seront-ils gardés en bâtiments durant l'hiver ?	Oui	Non	
Possibilité de contention au pré ? (y compris via un couloir mobile mise à disposition par le GDS)	Oui	Non	
2. Évaluation des risques de contamination du voisinage durant l'assainissement			
Les animaux seront-ils mis en pâture avec contact possible avec des cheptels bovins voisins durant l'assainissement ?			
	Pas du tout	En partie	En totalité
Pâtures sans voisins			
Pâtures avec doubles clôtures, possibilité d'échanges de pâture			
Pas de possibilité de mettre des doubles clôtures			
<ul style="list-style-type: none"> • Nbre de cheptels potentiellement voisins de pâture : 			

3. Évaluation des risques de contamination de la faune sauvage

Des sangliers, des blaireaux ou des cerfs (*précisez*) peuvent-ils être en contact avec les animaux durant l'assainissement ? (se référer aux résultats de l'enquête épidémiologique)

.....

Est-ce que des sangliers, des blaireaux ou des cerfs infectés par la tuberculose bovine ont été mises en évidence à proximité de l'exploitation ?

Non Oui (*préciser*) :

.....

Des mesures de bio-sécurité adaptées sont elles envisagées pour limiter ce s contacts ?

Non Oui (*préciser*) :

Pâturages	
Stock d'alimentation (dont paille et fourrages)	
Bâtiments	
Tas de fumiers	

4. Évaluation de la motivation de l'éleveur et de ces capacités à respecter les contraintes des modalités d'assainissement en abattage sélectif

L'éleveur a-t-il eu connaissance du protocole d'assainissement avant de demander une dérogation à l'abattage total ?

Oui Non

Nombre de bovins par unité de main d'œuvre : ...

Description des motivations de l'éleveur :

.....

Quel est l'historique de l'exploitation vis-à-vis des mesures réglementaires, en particulier sanitaires ?

.....

Avis du GDS (à recueillir par la DD(CS)PP) Sans réserve Légère réserve Grande réserve sur la capacité de l'éleveur de suivre le protocole			
Évaluation ses mesures de biosécurité dans l'exploitation			
Liste des mesures de biosécurité	Déjà mise en place	Prévüe à courte échéance	Non envisagé
<ul style="list-style-type: none"> • Présence de double clôture • • • • Autres : <li style="padding-left: 20px;">◻ <li style="padding-left: 20px;">◻ <li style="padding-left: 20px;">◻ <li style="padding-left: 20px;">◻ 			
Autre(s) commentaire(s) :			
Date et signature			
Avis du vétérinaire de l'élevage (à recueillir par la DD(CS)PP) Sans réserve Légère réserve Grande réserve sur l'adéquation du protocole pour cet élevage			
Est-ce que le vétérinaire de l'élevage a déjà suivi une formation sur l'intradermotuberculination ? Oui Non			
Quelles sont les pratiques du vétérinaire en matière d'intradermotuberculination ?			
Appréciation de faisabilité des contrôles dans l'exploitation : Sans réserve Légère réserve Grande réserve			
Autre(s) commentaire(s) :			
Date et signature			

Appréciation globale de la DD(CS)PP

Avis favorable

Avis plutôt défavorable

Avis défavorable

Motivations :

.....

.....

.....

Date nom et qualité de l'agent formulant cet avis

.....

.....

.....

Avis de la DGAL

Avis motivé du coordonnateur régional tuberculose en charge de superviser l'assainissement du cheptel :

.....

.....

.....

.....

.....

Date nom et qualité de l'agent formulant cet avis

.....

.....

.....

Accord de la DGAI pour un assainissement en abattage sélectif

Oui

Non (à motiver) :

.....

.....

.....

Le sous-directeur de la santé et de la protection animale



PREFET DES DEUX-SEVRES

ENGAGEMENT DU GDS DANS L'APPLICATION DU PROTOCOLE
D'ABATTAGE PARTIEL DES ANIMAUX DU CHEPTEL
DE « TITRE » « EXPLOITANT » « COMMUNE » « N° de CHEPTEL »

Le représentant du GDS du département s'engage dans la limite de ses moyens à :

- assister l'éleveur dans la réalisation des contrôles programmés : fourniture de matériel, aide à la contention...
- Faciliter l'acheminement des prélèvements sanguins en cas de besoin vers le laboratoire d'analyse désigné par la DDCSPP.
- Vérifier, avant l'entrée en vigueur et pendant la phase de sortie à l'herbe des bovins, les conditions d'isolement des bovins du foyer sur les pâtures. En particulier, ce contrôle se traduira par la production d'un rapport reprenant les parcelles contrôlées ainsi que les anomalies constatées.*
- Signaler à la DDCSPP toutes situations présentant un risque sanitaire au regard de la tuberculose bovine lors de la mise en œuvre de ce protocole.
- À la suite de l'attribution de la qualification du cheptel, vérifier les conditions de mouvement des bovins pendant la période de classement à risque de cet élevage.*

* dépendent des délégations

Le directeur/ président
départemental

date et signature



PREFET DES DEUX-SEVRES

ENGAGEMENT DU VETERINAIRE SANITAIRE
DANS L'APPLICATION DU PROTOCOLE D'ABATTAGE PARTIEL
DES ANIMAUX DU CHEPTEL
DE « TITRE » « EXPLOITANT » « COMMUNE » « N° de CHEPTEL »

Le(s) vétérinaire(s) sanitaire(s) s'engage(nt) à

- réaliser les contrôles programmés en respectant les dates déterminées conjointement avec la DDCSPP, le laboratoire d'analyse et l'éleveur,
- réaliser les intradermotuberculinations selon les modalités préconisées par la note de service en vigueur (site d'injection, lecture au cutimètre, compte-rendu),
- signaler toutes difficultés rencontrées dans la réalisation des intradermotuberculinations à l'injection et à la lecture,
- faciliter l'organisation de l'acheminement des prélèvements sanguins vers le laboratoire d'analyse désigné par la DDCSPP,
- signaler à la DDCSPP toutes situations présentant un risque sanitaire au regard de la tuberculose bovine lors de la mise en œuvre de ce protocole (par exemple divagation d'animaux, mouvements de bovins, identification incomplète de bovins, mise en pâture au contact de cheptels voisins...)

Nom , date, signature et numéro ordinal
de tous les vétérinaires sanitaires



PROTOCOLE D'APPLICATION ET ENGAGEMENT DE L'ELEVEUR

DANS L'ABATTAGE PARTIEL

DES ANIMAUX DU CHEPTEL DE «TITRE» «EXPLOITANT»

Ce protocole précise les conditions d'application de l'abattage partiel du troupeau de bovins du cheptel n° « EDE_CHEPTEL » de « TITRE » « EXPLOITANT » à « CP » « COMMUNE », déclaré infecté de tuberculose le « Date_APDI » (APDI n° « NAPDI »).

L'enquête mise en œuvre pour déterminer si l'exploitation est éligible au protocole d'abattage partiel expérimental a permis de vérifier que « TITRE » « EXPLOITANT » est en capacité de répondre aux exigences du présent protocole.

I – Protocole applicable

A- Phase 1 : Élimination des animaux à risque

Les animaux ayant présentés des résultats non négatifs lors de la détection initiale ainsi que tous les animaux identifiés à risque par l'enquête épidémiologique (parenté proche d'animaux infectés, bande zootechnique...) doivent être éliminés systématiquement au début du protocole ainsi qu'au fur et à mesure de leur mise en évidence.

B- Phase 2 : Assainissement et requalification

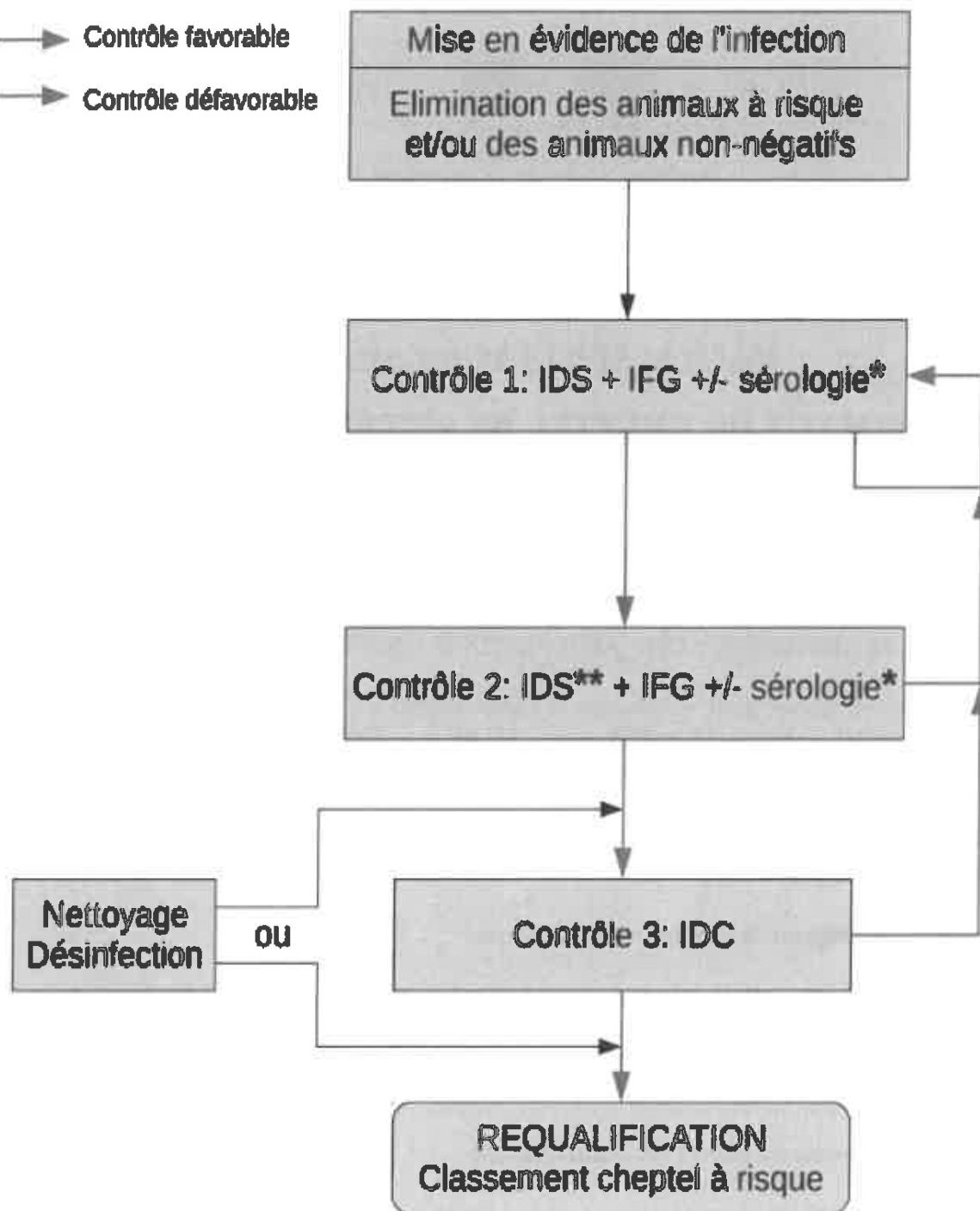
1/ Contrôles à mettre en œuvre :

Les dépistages se basent sur l'utilisation en parallèle des tests d'intradermotuberculination et de l'analyse par prise de sang pour le dosage de l'interféron gamma (IFG) (et/ou une recherche d'anticorps (sérologie)). Le dosage de l'IFG est mise en œuvre par le Laboratoire départemental de la XXXXXX et repose sur l'utilisation de méthodes réalisées selon un protocole et des seuils de positivité approuvés par l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (Anses).

Les tests de dépistage sont réalisés à intervalle de 2 mois et suivant la séquence suivante :

Annexe 4

- Contrôle favorable
- Contrôle défavorable



Les contrôles doivent avoir lieu au moins 2 mois et au plus 6 mois après l'élimination du dernier animal réagissant.

* En cas de possibilité d'effectuer la sérologie, celle-ci doit être réalisée 2 mois après une IDS ou une IDC. En fonction des cas, elle peut être intégrée au contrôle 1 ou 2.

** Dans le cas des cheptels pour lesquelles une co-infection par une mycobactérie atypique est connue, l'IDS peut être remplacée par une IDC.

Annexe 4

Tout animal non-négatif à au moins l'un des tests devra obligatoire être abattu dans un délai de 10 jours après le dépistage.

Un contrôle est considéré comme **défavorable** quand au moins :

- un animal est positif en IDC,
- un animal est non-négatif en IDT et positif au test interféron gamma,
- ou lorsque l'infection est confirmée à l'abattage diagnostique.

Un contrôle est considéré comme **favorable** dans tous les autres cas.

La requalification du cheptel est obtenue après trois contrôles consécutifs favorables selon la séquence présentée dans le schéma ci-dessus. Les opérations de nettoyage et de désinfection doivent être mise en œuvre afin de lever l'APDI. Le désinfectant utilisé ainsi que le protocole de désinfection doivent être validés par la DDCSPP.

Pendant cette phase d'assainissement, le DDCSPP peut autoriser l'introduction d'animaux afin de permettre la poursuite de l'élevage dans des conditions satisfaisantes (mère nourrice pour alimenter des veaux orphelins, remplacement de taureau, femelle reproductrice). Tout bovin introduit doit obtenir un premier contrôle en IDC et IFG entièrement négatif dans l'élevage vendeur. Si ces animaux doivent être abattus sur ordre de l'administration en cours d'assainissement, ils ne seront pas indemnisés.

2/ Abattage :

L'éleveur peut choisir le négociant et l'abattoir de destination. L'éleveur devra choisir le négociant qui assurera la meilleure valorisation bouchère.

La DDCSPP doit être informée 3 jours avant le départ (et avant 12H00 le jeudi pour un départ le lundi) des animaux de manière à organiser le mouvement et prévenir le service d'inspection de l'abattoir. Les animaux ayant fait l'objet de césarienne ou de traitement médicamenteux ne peuvent partir à l'abattoir avant d'avoir respecté les délais d'attente prévus par le laboratoire ayant mis sur le marché ces médicaments, ou à défaut devront être accompagnés d'un certificat vétérinaire d'information délivré par le vétérinaire. La réglementation en matière de transport et notamment la période d' « intransportabilité » doit être respectée.

L'abattage est mis en œuvre sur 3 types de bovins :

1. Animaux abattus sur ordre de l'administration, c'est-à-dire :

- les animaux considérés comme positifs ou douteux (IDS ou IDC non-négative et/ou IFG non-négatif et/ou sérologie positive) ;
- les Animaux « à risque » : ceux identifiés par l'enquête épidémiologique, en particulier les animaux ayant été particulièrement exposés au risque de contamination par la tuberculose. Par exemple un veau allaité par une vache positive, des sujets en contact permanent et étroit avec des animaux positifs, la descendance de l'animal infecté encore présente dans l'exploitation Leur abattage est mis en œuvre au début systématiquement du protocole de dérogation, et au fur et à mesure de leur mise en évidence.

2. Animaux abattus pour une autre cause que la tuberculose bovine. Ils doivent être soumis à un abattage dans les mêmes conditions que celles décrites précédemment, avec une programmation des abattages et un LPS accompagnant le passeport, et feront l'objet d'inspection approfondie mais pas de prélèvements pour analyses en cas d'absence de lésion.

C- Phase 3 : Surveillance du cheptel après requalification

Après la requalification du cheptel, celui est classé à risque sanitaire.

Cela a pour conséquence la mise en œuvre d'une prophylaxie annuelle pendant 10 années ainsi que l'obligation de réaliser des IDC sur tous les bovins destinés à un autre élevage, préalablement à leurs sorties de l'élevage. Le mouvement ne sera autorisé que si l'IDC est négative.

II- Aménagement du protocole pendant la période de mise à l'herbe des bovins

Pendant la période de mise à l'herbe et compte tenu des difficultés techniques à conduire le protocole décrit précédemment, le présent protocole peut être aménagé après accord du DDCSPP et en fonction de l'évaluation préalablement réalisée par le GDS. Cet accord reposera notamment sur l'engagement de l'éleveur à en respecter les conditions et à mettre en œuvre toutes les mesures de protection nécessaire pour la protection des animaux voisins, notamment par une gestion adaptée des pâturages. Une réunion avec ces derniers pourra être organisée à l'initiative de la DDCSPP pour établir la liste des mesures si nécessaire.

L'aménagement du protocole peut consister, pendant la période de mise à l'herbe, à différer les contrôles, sous les conditions suivantes :

- a) réalisation préalable d'au moins un contrôle d'assainissement en IDS, IFG et sérologie et élimination des bovins considérés comme positifs ou douteux à ces contrôles ;
- b) gestion optimale du parcellaire : aménagement et/ou utilisation de parcelles isolées ou ayant des doubles clôtures ;
- c) le respect des normes de biosécurité prescrites par la DDCSPP.

Dans le cas où la découverte de l'infection surviendrait alors que les animaux sont déjà au pré, le premier contrôle peut être envisagé au pré, sous réserve que les conditions b et c énoncées ci-dessus soient respectées, notamment via la mise à disposition d'un couloir de contention par l'organisme à vocation sanitaire (OVS) du département. Un dépistage fractionné peut éventuellement être mis en œuvre en fonction des lots les plus « exposants ».

Le non respect du protocole aménagé sur lequel l'éleveur sera engagé entraînera le retour au protocole décrit au point II de la présente instruction ou l'arrêt de processus d'abattage sélectif et l'abattage de la totalité des animaux du cheptel.

L'éleveur doit isoler les animaux des autres espèces sensibles à la tuberculose des bovins de son exploitation. En particulier, ces animaux ne doivent pas pâturer sur les mêmes parcelles que les bovins en phase d'assainissement.

III- Aspects financiers

L'arrêté du 17 juin 2009 fixant les mesures financières relatives à la lutte contre la brucellose bovine et à la lutte contre la tuberculose bovine et caprine s'applique, notamment son article 7.2 relatif à l'indemnisation en cas d'abattage partiel.

Une expertise est réalisée conformément à l'arrêté du 30 mars 2001 fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus sur ordre de l'administration préalablement à la mise en œuvre du protocole. Cette expertise sert également de référence en cas de décision d'abattage total, les nombres d'animaux, les catégories d'âge étant révisés en fonction du nombre d'animaux présents au moment de la décision.

La DDCSPP peut, à tout moment, décider d'interrompre le protocole d'assainissement par abattage partiel et ordonner l'abattage total du cheptel, si :

- **il y a une remise en cause de l'éligibilité du cheptel à entrer dans le protocole suite à un changement des conditions d'évaluation initiales ;**
- **en fonction du contexte épidémiologique, il y a découverte d'un nombre important d'animaux confirmés infectés ou d'un animal confirmé infecté présentant des lésions en faveur d'une forme de tuberculose évolutive ;**
- **il est constaté un non-respect des règles du protocole d'assainissement par abattage partiel.**

Engagement de l'éleveur :

En signant le présent protocole, « TITRE » « EXPLOITANT » s'engage à :

- Assurer un niveau de contention des bovins satisfaisant pour la réalisation des contrôles,
- assister le vétérinaire sanitaire dans la réalisation des contrôles programmés,
- programmer, sous 10 jours, l'abattage des animaux réagissant aux contrôles et listés par la DDCSPP,
- informer la DDCSPP, au moins 3 jours avant la date de départ des bovins, de l'abattoir de destination et de la date d'abattage,
- isoler les animaux des autres espèces sensibles à la tuberculose des bovins de son exploitation. En particulier, ces animaux ne doivent pas pâturer sur les mêmes parcelles que les bovins en phase d'assainissement,
- isoler les animaux réagissant le temps de leur abattage,
- mettre en œuvre les moyens nécessaires pour éviter la contamination des animaux des cheptels voisins, en particulier en mettant en place des doubles clôtures sur les parcelles où pâturent ses animaux et mitoyennes de pâtures d'autres élevages ou toutes autres mesures adaptées à la réduction du risque de diffusion de la maladie,
- procéder ou faire procéder au nettoyage et à la désinfection de son exploitation selon le protocole validé par la DDCSPP,
- après avoir récupéré la qualification de son cheptel, procéder avant tout départ de bovin destiné à un autre élevage, à un contrôle en IDC du bovin concerné.

Le directeur départemental

«TITRE» «EXPLOITANT»
[Tous les gérants de l'exploitation]

date et signature

date et signature

ANNEXE 5

REPARTITION ANNUELLE DES COMMUNES CONCERNEES PAR LA PROPHYLAXIE BRUCELLOSE DES PETITS RUMINANTS

GROUPE 1

AMAILLOUX	L'ABSIE	PRESSIGNY
ARGENTON-L'EGLISE	LA CHAPELLE-SAINT-ETIENNE	SAINT-AUBIN-DU-PLAIN
AUBIGNY	LA CHAPELLE-SAINT-LAURENT	SAINT-CYR-LA-LANDE
AUGE	LA FORET-SUR-SEVRE	SAINT-GENEROUX
AVON	LE BEUGNON	SAINT-JEAN-DE-THOUARS
BEAULIEU-SOUS-PARTHENAY	LE CHILLOU	SAINT-LEGER-DE-MONTBRUN
BOUILLE-LORETZ	LE RETAIL	SAINT-MARC-LA-LANDE
BRETIGNOLLES	LES ALLEUDS	SAINT-MARTIN-DE-BERNEGOUE
BRIOUX-SUR-BOUTONNE	LEZAY	SAINT-MARTIN-LES-MELLE
CERIZAY	LOUBILLE	SAINT-PIERRE-DES-ECHAUBROGNES
CHANTELOUP	LUZAY	SAINT-VINCENT-LA-CHATRE
CHEF-BOUTONNE	MARNES	SAINTE-RADEGONDE
CHERIGNE	MAZIERES-EN-GATINE	SAUZE-VAUSSAIS
CLUSSAIS-LA-POMMERAIE	MISSE	SOMPT
COULONGES-SUR-L'AUTIZE	MOUGON	TAIZE
COUTURE-D'ARGENSON	NIORT	THOUARS
ECHIRE	NUEIL-LES-AUBIERS	TOURTENAY
ETUSSON	PAIZAY-LE-TORT	VANZAY
FENERY	PERS	VERNOUX-SUR-BOUTONNE
FRESSINES	PIOUSSAY	VILLEMAIN
GOURGE	PRAILLES	VOUHE

GROUPE 2

ADILLY	JUILLE	SAINT-AUBIN-LE-CLOUD
ALLONNE	JUSCORPS	SAINT-GENARD
AMURE	LA CHAPELLE-BATON	SAINT-GEORGES-DE-NOISNE
ARCAIS	LA CRECHE	SAINT-GEORGES-DE-REX
ARGENTON-LES-VALLEES	LA PETITE-BOISSIERE	SAINT-JOUIN-DE-MARNES
AVAILLES-THOUARSAIS	LE BREUIL-BERNARD	SAINT-LIN
BEAUSSAIS-VITRE	LE TALLUD	SAINT-MARTIN-DE-SANZAY
BOISME	LES FORGES	SAINT-MAURICE-LA-FOUGEREUSE
BOUILLE-SAINT-PAUL	LHOUMOIS	SAINT-POMPAIN
BRULAIN	LOUIN	SAINTE-BLANDINE
CERSAY	MAGNE	SAINTE-SOLINE
CHENAY	MAISONNAY	SAIVRES
CHIZE	MASSAIS	SCILLE
COMBRAND	MELLE	SOUDAN
COULONGES-THOUARSAIS	MONCOUTANT	THORIGNY-SUR-LE-MIGNON
EXIREUIL	MOUTIERS-SOUS-ARGENTON	TRAYES
FENIOUX	PAMPLIE	VASLES
FRONTENAY-ROHAN-ROHAN	PLIBOUX	VERRUYES
GEAY	PRIN-DEYRANCON	VILLIERS-EN-BOIS
GOURNAY-LOIZE	ROM	VOUILLE

GROUPE 3

AIFFRES	LA FERRIERE-EN-PARTHENAY	ROMANS
ASNIERES-EN-POITOU	LA PEYRATTE	SAINT-CHRISTOPHE-SUR-ROC
BEAUVOIR-SUR-NIORT	LE BOURDET	SAINT-ETIENNE-LA-CIGOGNE
BOISSEROLLES	LE BREUIL-SOUS-ARGENTON	SAINT-GERMAIN-DE-LONGUE-CHAUME
BOUIN	LE BUSSEAU	SAINT-JOUIN-DE-MILLY
BRIE	LE VERT	SAINT-LOUP-LAMAIRE
CHAIL	LIMALONGES	SAINT-MARTIN-DE-MACON
CHERVEUX	LOUZY	SAINT-MAXIRE
CIRIERES	MAIRE-LEVESCAULT	SAINT-MEDARD
COURLAY	MAULEON	SAINT-ROMANS-DES-CHAMPS
CREZIERES	MELLERAN	SAINTE-EANNE
EPANNES	MONTALEMBERT	SALLES
EXOUDUN	MOUTIERS-SOUS-CHANTEMERLE	SECONDIGNE-SUR-BELLE
FORS	OIRON	SOUTIERS
GENNETON	PAMPROUX	TESSONNIERE
HANC	POMPAIRE	ULCOT
LA CHAPELLE-BERTRAND	PRIAIRES	VAUSSEROUX
LA CHAPELLE-THIREUIL	PRISSE-LA-CHARRIERE	VILLIERS-EN-PLAINE
LA COUARDE	PUIHARDY	VOULMENTIN

GROUPE 4

AIGONNAY	LA CHAPELLE-GAUDIN	SAINT-AMAND-SUR-SEVRE
ARDILLEUX	LA COUDRE	SAINT-GERMIER
ASSAIS-LES-JUMEAUX	LA ROCHENARD	SAINT-LAURS
AZAY-LE-BRULÉ	LAGEON	SAINT-MAIXENT-DE-BEUGNE
BECELEUF	LES FOSSES	SAINT-MARTIN-DE-SAINT-MAIXENT
BOUSSAIS	LORIGNE	SAINT-PARDOUX
BRIEUIL-SUR-CHIZE	LUCHE-SUR-BRIOUX	SAINT-REMY
CAUNAY	LUSSERAY	SAINT-ROMANS-LES-MELLE
CHAMPDENIERS-SAINT-DENIS	MAISONTIERS	SAINTE-GEMME
CHATILLON-SUR-THOUET	MAUZE-SUR-LE-MIGNON	SAINTE-VERGE
CHEY	MAZIERES-SUR-BERONNE	SANSAIS
CLAVE	MENIGOUTE	SECONDIGNY
CLESSE	MONTRAVERS	SOUVIGNE
COURS	NANTEUIL	THENEZAY
COUTIERES	OROUX	TILLOU
DOUX	PARTHENAY	USSEAU
FAYE-L'ABBESSE	PAS-DE-JEU	VAUTEBIS
FOMPERRON	PIERREFITTE	VIENNAIS
GERMOND-ROUVRE	POUGNE-HERISSON	VILLIERS-SUR-CHIZE
LA BATAILLE	PUGNY	XAINTRAY
LA BOISSIERE-EN-GATINE		

GROUPE 5

AIRVAULT	LA CHAPELLE-POUILLOUX	SAINT-HILAIRE-LA-PALUD
ARDIN	LA FOYE-MONJALUT	SAINT-JACQUES-DE-THOUARS
AUBIGNE	LA MOTHE-SAINT-HERAY	SAINT-LEGER-DE-LA-MARTINIERE
AZAY-SUR-THOUET	LARGEASSE	SAINT-MAIXENT-L'ECOLE
BELLEVILLE	LE PIN	SAINT-MARTIN-DU-FOUILLOUX
BESSINES	LE VANNEAU-IRLEAU	SAINT-PAUL-EN-GATINE
BOUGON	LES GROSEILLERS	SAINT-SYMPHORIEN
BRESSUIRE	LOUBIGNE	SAINT-VARENT
BRION-PRES-THOUET	LUCHE-THOUARSAIS	SAINTE-NEOMAYE
CELLES-SUR-BELLE	MARIGNY	SAINTE-OUENNE
CHANTECORPS	MAUZE-THOUARSAIS	SAURAI
CHAURAY	MESSE	SCIECQ
CHICHE	NEUVY-BOUIN	SELIGNE
COULON	PAIZAY-LE-CHAPT	SEPVRET
ENSGNE	PERIGNE	SURIN
FAYE-SUR-ARDIN	POUFFONDS	THORIGNE
FONTENILLE-SAINT-MARTIN-D'ENTRA	PRAHECQ	VALLANS
FRANCOIS	REFFANNES	VANCAIS
GLENAY	SAINT-ANDRE-SUR-SEVRE	VERNOUX-EN-GATINE
GRANZAY-GRIPT	SAINT-COUTANT	VILLEFOLLET
IRAI	SAINT-GELAIS	

DDCSPP 79

79-2018-11-09-006

Arrêté fixant la composition de la commission d'agrément
des mandataires judiciaires à la protection des majeurs
exerçant à titre individuel dans le département des
Deux-Sèvres

PREFET DES DEUX-SEVRES

ARRETE fixant la composition de la Commission départementale d'agrément des mandataires judiciaires à la protection des majeurs exerçant à titre individuel dans le département des Deux-Sèvres

Le Préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment son article D 472-5-3 ;

VU la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU le décret n° 2016-1898 du 27 décembre 2016 portant diverses dispositions relatives aux mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;

VU les avis d'appel à candidatures et propositions de nominations des différentes autorités, organismes, et personnes physiques consultés ;

Considérant l'avis favorable du procureur de la République de Niort sur les propositions de nominations des représentants titulaires et suppléants des mandataires judiciaires à la protection des majeurs, en date du 8 novembre 2018 ;

SUR proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

A R R E T E

Article 1^{er} : La commission départementale d'agrément des mandataires judiciaires à la protection des majeurs exerçant à titre individuel auditionne les candidats dont le dossier est recevable au regard des conditions prévues aux articles L471-4 et L472-2 du code de l'action sociale et émet un avis sur chacune des candidatures, cela avant classement de celles-ci par le représentant de l'Etat dans le département.

Article 2 : La commission est présidée par le préfet du département des Deux-Sèvres ou son représentant.

Article 3 : La commission est composée comme suit :

- 1) Deux représentants du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations (DDCSPP) des Deux-Sèvres
- 2) Le procureur de la République près le tribunal de grande instance de Niort ou son représentant

3) Le président du tribunal de grande instance de Niort ou son représentant

4) Deux représentants titulaires et deux représentants suppléants des **mandataires exerçant à titre individuel** agréés dans le département ou, à défaut dans la région :

- 2 titulaires : Mme RENOUX Dominique **domiciliée à BEAUVOIR S/NIORT**
M. Olivier BILLY **domicilié à PARTHENAY**
- 2 suppléants : Mme Marie-Agnès BLAUDEAU **domiciliée à SMARVES**
Mme Valérie FENNETEAU **domiciliée à CERIZAY**

5) Un représentant titulaire et un représentant suppléant des mandataires exerçant en qualité de **préposé d'établissement** dans le département ou, à défaut dans la région :

- titulaire : Mme Céline JEANNEAU - Service de Protection Judiciaire des Majeurs du centre Hospitalier de Niort
- suppléante : Mme Michèle BALUTEAU – EHPAD Le Grand Chêne à Saint-Varent

6) Un représentant titulaire et un représentant suppléant des **délégués à la protection juridique des majeurs exerçant au sein d'un service mandataire** habilité dans le département ou, à défaut dans la région :

- titulaire : Mme Laure TROJET, salariée au sein de l'ATI 79
- suppléant : M. Ghislain BOUTIN, salarié au sein de l'UDAF 79

7) Deux représentants des **usagers** dont au moins un désigné par le conseil départemental de la citoyenneté et de l'autonomie (CDCA) :

- M. Patrice PAIN-MERLIERE représentant de l'association APF France handicap désigné par le Comité d'Entente Départemental,
- M. Patrick CORCY désigné par le Conseil départemental de la citoyenneté et de l'autonomie (CDCA) au titre de la formation personnes handicapées, **titulaire**
- M. Jean-Louis DORLET désigné par le Conseil départemental de la citoyenneté et de l'autonomie (CDCA) au titre de la formation personnes âgées, **suppléant**

Article 4 : Les représentants titulaires des mandataires judiciaires à la protection des majeurs (délégués, préposés, mandataires exerçant à titre individuel) sont remplacés par leurs suppléants lorsqu'ils connaissent le candidat. Ces derniers ne peuvent prendre part aux délibérations lorsqu'ils le connaissent également.

Article 5 : La commission est créée pour une durée de cinq ans à compter de la date de publication du premier arrêté de nomination de ses membres et placée auprès du représentant de l'Etat dans le département.

Article 6 : Le secrétariat de la commission est assuré par la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations.

Article 7 : Cet arrêté sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Deux-Sèvres.

Il pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet des Deux-Sèvres et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture, et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Deux-Sèvres.

NIORT, le

- 9 NOV. 2018

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture



Didier DORÉ

DDCSPP 79

79-2018-11-07-005

Arrêté modificatif de la Commission des droits et de
l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH)

REPUBLIQUE FRANCAISE

**CONSEIL DEPARTEMENTAL
DES DEUX-SEVRES**
Direction Générale des services

**Mail Lucie Aubrac
BP 531
79000 NIORT**

**PREFECTURE
DES DEUX-SEVRES**

**4 rue Du Guesclin
BP 522
79099 NIORT cedex 9**

A R R Ê T É modificatif de la **Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH)**

LE PREFET DES DEUX-SEVRES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu le code général des collectivités territoriales pris en ses articles L. 3221-1 et L. 3221-9 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles pris en ses articles L. 114-1, L. 114-2, L. 146-3 à L. 146-11, R. 241-24 ;

Vu la délibération n° 15b du 15 décembre 2005 par laquelle le Conseil général a approuvé la convention constitutive du groupement d'intérêt public « maison départementale des personnes handicapées » ;

Vu la convention constitutive du groupement d'intérêt public « Maison Départementale des Personnes Handicapées » signée le 26 décembre 2005 modifiée par les avenants n°1 signé le 22 octobre 2007, n°2 signé le 17 septembre 2012, et n°3 signé le 6 octobre 2017 ;

Vu l'arrêté du 18 juin 2015 portant nomination des membres de la Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées pour une durée de quatre ans modifiés par les arrêtés du 1^{er} septembre et du 13 décembre 2017 ;

Considérant que, dans le cadre de la Maison Départementale des Personnes Handicapées, une commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées prend les décisions relatives à l'ensemble des droits de la personne handicapée ; que cette commission a été mise en place en mars 2006 ;

Considérant que des modifications sont intervenues dans la désignation des membres siégeant à cette commission ;

.../...

ARRETEMENT

L'article 1^{er} de l'arrêté susvisé du 13 décembre 2017 est modifié ainsi qu'il suit :

Article 1 : Objet

Sont nommés en qualité de membres de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées, pour une durée de quatre ans renouvelable, les personnes suivantes :

Article 1-1 : Représentants du Département

Madame Sylvie RENAUDIN

Madame Béatrice LARGEAU
Monsieur Bernard BELAUD
Monsieur René BAURUEL

Titulaire
Suppléant
Suppléant
Suppléant

Monsieur Michel FLECK

Madame Catherine POISSON
Madame Tatiana BODIN

Titulaire
Suppléante
Suppléante

Madame Agnès JARRY

Monsieur Guillaume JUIN
Madame Hélène HAVETTE
Monsieur Philippe BRÉMOND

Titulaire
Suppléant
Suppléant
Suppléant

Madame Elsa BARA

Madame Céline JEAN BAPTISTE
Madame Maryline BEGEL
Madame Marylène TEULÉ-CANTEAU

Titulaire
Suppléante
Suppléante
Suppléante

Article 1-2 : Représentants de l'État

Le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations (DDCSPP) ou son représentant

Titulaire

Le Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) ou son représentant

Titulaire

L'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale ou son représentant

Titulaire

Le Directeur général de l'agence régionale de la santé (ARS) ou son représentant

Titulaire

Article 1-3 : Représentants des organismes d'assurance maladie et de prestations familiales

Madame Mireille LACOUX

Monsieur Bruno DEFONTAINE
Monsieur Patrick LERAY

Titulaire
Suppléant
Suppléant

CPAM
CAF
CPAM

Monsieur le Président MSA Sèvre et Vienne

ou son représentant
Madame Ghislaine BARRET

Titulaire
Suppléante

MSA
CAF

.../...

Article 1-4 : Représentants des organisations syndicales

** Représentants des organisations syndicales patronales*

Monsieur Claude ROBIN Monsieur Michel ROUVEREAU	Titulaire Suppléant	MEDEF MEDEF
---	-------------------------------	----------------

** Représentants des organisations syndicales de salariés et de fonctionnaires*

Monsieur Philippe BOUCHER Monsieur LICOINE Jacques Madame LELEU Isabelle Monsieur COTTAZ Jean	Titulaire Suppléant Suppléant Suppléant	CFDT FO CGT CFTC
---	---	---------------------------

Article 1-5 : Représentants des associations de parents d'élèves

Madame Stéphanie SAVARIT	Titulaire	FCPE
---------------------------------	------------------	------

Article 1-6 : Représentants des associations de personnes handicapées et de leurs familles

Monsieur Jean-Marie BAUDOIN Monsieur Thierry POIRIER Madame Céline MILCENT Monsieur Christian NEAU	Titulaire Suppléant Suppléante Suppléant	Autisme 79 FMH Valentin APAC Autisme 79
--	--	--

Monsieur Michel BONNAUD Monsieur François PIOT Madame Monique JEUNIAUX Monsieur Frans HOEFSLOOT	Titulaire Suppléant Suppléante Suppléant	UDAF UDAF UDAF UDAF
---	--	------------------------------

Monsieur Laurent BRILLAUD Monsieur Bruno MARCET Madame Chantal JAMIN Monsieur Pierre GIRET	Titulaire Suppléant Suppléante Suppléant	FNATH FNATH FNATH Trisomie 21
--	--	--

Monsieur Christian LE GAC Madame Annie CAMPS Madame Christine SAINTCLAIR Monsieur Paul PERSONNIER	Titulaire Suppléante Suppléante Suppléant	AVH DIAPASOM AVH DIAPASOM
---	---	------------------------------------

Monsieur Alix MEYER Madame Virginie LAVEDRINE Madame Nadine BOURDEAU Madame Josette GUYON	Titulaire Suppléante Suppléante Suppléante	ADAPEI ADAPEI ADAPEI ADAPEI
---	--	--------------------------------------

Monsieur Mario SAN MARTIN ZBINDEN Monsieur Patrice PAIN Monsieur Alain BUISSON Monsieur Bernard BILLY	Titulaire Suppléant Suppléant Suppléant	AFM APF APF APF
---	---	--------------------------

.../...

Madame Françoise SOREL
Monsieur Jean-Michel GIRARD
Madame Elsie COLAS
Madame Liliane BARATON

Titulaire
Suppléant
Suppléante
Suppléante

GPA 79
DYSPRAXIE France
GPA 79
DYSPRAXIE France

Article 1-7 : Représentants du Conseil départemental de la Citoyenneté et de l'Autonomie (CDCA)

Madame Monique AVELINE
Madame Frédérique BUFFET
Madame Delphine BOUTY
Madame Sonia DRAGHI-NIETHAMMER

Titulaire
Suppléante
Suppléante
Suppléante

UNAFAM
Autisme 79
UGECAM
UNAFAM

Article 1-8 : Représentants des organismes gestionnaires d'établissements ou de services pour personnes handicapées

Monsieur Amadou CAMARA
Madame Cyrielle ORDUREAU
Monsieur Hocine TELALI
Monsieur Jacques DEBARRE

Titulaire
Suppléante
Suppléant
Suppléant

ITEP de la Roussille
IME de Villaine
Mélioris les Genêts
FDV Pégase

Madame Marylène FOURNIER
Monsieur Vincent MARTINEZ
Madame Isabelle BEZARD
Monsieur Catherine MEUNIER

Titulaire
Suppléant
Suppléant
Suppléante

FDV Coulon
EPCNPH
Ass. Aurore le Berceau
Asso. Poitou Partage

Article 2 : Publication

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département et au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 3 : Exécution

M. le Secrétaire général de la Préfecture, M. le Directeur général des services du Département compétent pour la Maison Départementale des Personnes Handicapées des Deux-Sèvres (MDPH 79) et Mme la Directrice de la MDPH 79 sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Niort, le - 7 NOV. 2018

Le Président du Conseil départemental
des Deux-Sèvres,

Gilbert FAVREAU

Le Préfet des Deux-Sèvres,
Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture

Didier DORÉ

DDCSPP 79

79-2018-11-14-001

Arrêté portant désignation de représentants pour prononcer
les sanctions administratives du 14 11 2018

*Arrêté portant désignation de représentants pour prononcer les sanctions administratives du 14 11
2018*



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES DEUX-SEVRES

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

DECISION

**portant désignation de représentants pour prononcer les sanctions administratives
et pour mettre en œuvre des procédures de transaction
selon les modalités définies par le livre V du code de la consommation**

VU le code de la consommation, notamment ses articles L.522-1 et R.522-1, L.523-1 et R.523-1 ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU l'arrêté du Premier Ministre du 29 avril 2016 portant nomination dans les directions départementales interministérielles et nommant M. Wilfrid PELISSIER en qualité de directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations des Deux-Sèvres ;

DECIDE :

Article 1^{er} : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Wilfrid PELISSIER, M. Vincent COUSIN, directeur départemental adjoint de la cohésion sociale et de la protection des populations des Deux-Sèvres, est désigné comme représentant du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations des Deux-Sèvres pour prononcer les sanctions administratives prévues par l'article L.522-1 du code de la consommation et mettre en œuvre des procédures de transaction prévues par l'article L.523-1 du code de la consommation.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Vincent COUSIN, la représentation prévue à l'article 1^{er} est dévolue à Mme le Docteur Claire VILLEDARY, inspecteur en chef de la santé publique vétérinaire, chef du pôle protection des populations.

Article 3 : La décision du 25 juin 2015 portant désignation de représentants pour prononcer les sanctions administratives prévues par le livre I du Code de la Consommation et pour mettre en œuvre des procédures de transaction selon les modalités définies pour les livres I et II du code de la consommation est abrogée.

Article 5 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Deux-Sèvres.

14 NOV. 2018

Fait à Niort, le

Le directeur départemental de la cohésion sociale et
de la protection des populations des Deux-Sèvres,

Wilfrid PELISSIER

DDCSPP 79

79-2018-10-09-002

ARRETE PREFECTORAL 2018 02674

*Fixant la rémunération sur le budget de l'Etat des agents chargés de l'exécution des mesures de
police sanitaire*



PREFET DES DEUX-SEVRES

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE
ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS**

**Pôle de la Protection
des Populations
Mission Santé et Protection Animales**

site actuel :
30, Rue de l'Hôtel de Ville
CS 58434
79024 Niort cedex

**tél : 05.49.17.27.00
fax : 05.49.17.27.95**

ARRETE PREFECTORAL

**N° 2018 - 02674
du 9 octobre 2018**

**fixant la rémunération sur le budget de l'Etat des agents
chargés de l'exécution des mesures de police sanitaire**

**Le Préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU la partie législative du Code Rural et de la Pêche Maritime et notamment les articles L 221-1, L 223-1 à L 223-19, L 241-1 à L 241-16 ;

VU la partie réglementaire du Code Rural et de la Pêche Maritime et notamment les articles R 223-3 à R 223-17 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU le décret du Président de la République en date du 02 août 2017, portant nomination de Madame Isabelle DAVID en qualité de Préfet des Deux-Sèvres ;

VU l'Arrêté ministériel du 3 décembre 1990 modifié fixant les mesures de police sanitaire relatives à l'encéphalopathie spongiforme bovine ;

VU l'Arrêté ministériel du 4 décembre 1990 modifié fixant les mesures financières relatives à la police sanitaire de l'encéphalopathie spongiforme bovine ;

VU l'Arrêté ministériel du 31 décembre 1990 modifié par l'arrêté du 30 septembre 2004 relatif à la nomenclature des opérations de police sanitaire telle que prévue à l'article 4 du décret n° 90-1032 du 19 novembre 1990 ;

VU l'Arrêté ministériel du 23 septembre 1992 modifié fixant les mesures financières relatives à la police sanitaire de l'anémie infectieuse des équidés ;

VU l'Arrêté ministériel du 23 septembre 1999 modifié établissant des mesures financières relatives à la lutte contre les maladies réputées contagieuses des poissons ;

VU l'arrêté interministériel du 10 septembre 2001 modifié établissant des mesures financières relatives à la lutte contre les pestes aviaires : maladie de Newcastle et influenza aviaire ;

VU l'arrêté interministériel du 27 août 2002 modifié fixant les mesures financières relatives à la lutte contre la brucellose des suidés domestiques et sauvages en élevage ;

VU l'arrêté ministériel du 2 octobre 2003 modifié établissant certaines mesures de prophylaxies applicables en raison de la présence de la peste porcine classique chez les sangliers sauvages ;

VU l'arrêté interministériel du 17 mars 2004 modifié fixant diverses mesures financières relatives à la lutte contre les pestes porcines ;

VU l'arrêté interministériel du 30 septembre 2004 modifié relatif à la rémunération des vétérinaires sanitaires pour les opérations de police sanitaire ;

VU l'arrêté ministériel du 24 février 2006 rectifié fixant les mesures financières relatives à la prévention de l'influenza aviaire ;

VU l'Arrêté ministériel du 22 mai 2006 modifié fixant des mesures financières relatives à la lutte contre la fièvre aphteuse ;

VU l'Arrêté ministériel du 26 février 2008 modifié relatif aux modalités de la participation financière de l'Etat à la lutte contre les infections à *Salmonella* dans les troupeaux de l'espèce *Gallus gallus* en filière ponte d'œufs de consommation ;

VU l'Arrêté ministériel du 26 février 2008 modifié relatif aux modalités de la participation financière de l'Etat à la lutte contre les infections à *Salmonella* dans les troupeaux de reproduction de l'espèce *Gallus gallus* en filière chair ;

VU l'arrêté interministériel du 10 décembre 2008 modifié fixant les mesures financières relatives à la Fièvre Catarrhale du mouton ;

VU l'Arrêté ministériel du 17 juin 2009 modifié fixant les mesures financières relatives à la lutte contre la brucellose bovine et à la lutte contre la tuberculose bovine et caprine ;

VU l'arrêté ministériel du 24 juillet 2009 modifié fixant les mesures financières relatives à la police sanitaire et à la surveillance épidémiologique des encéphalopathies spongiformes transmissibles ovines et caprines ;

VU l'arrêté ministériel du 20 août 2009 modifié fixant diverses mesures financières relatives à la lutte contre la maladie d'Aujeszky ;

VU l'arrêté ministériel du 22 décembre 2009 modifié relatif aux modalités de la participation financière de l'Etat à la lutte contre les infections à *Salmonella* dans les troupeaux de reproduction de l'espèce *Meleagris gallopavo*

VU l'arrêté ministériel du 24 avril 2013 relatif à la lutte contre les infections à salmonelles considérées comme dangers sanitaires de première catégorie dans les troupeaux de poulets de chair et de dindes d'engraissement et fixant les modalités de déclaration des salmonelles considérées comme dangers sanitaires de deuxième catégorie dans ces troupeaux ;

VU l'Arrêté ministériel du 10 octobre 2013 modifié fixant les mesures financières relatives à la lutte contre la brucellose ovine et caprine ;

VU l'arrêté ministériel du 8 août 2018 modifiant l'arrêté du 21 décembre 2012 fixant le montant de l'acte médical vétérinaire en application de l'article L. 203-10 du code rural et de la pêche maritime ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 avril 2018 portant délégation de signature à Monsieur Wilfrid PELISSIER, Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations des Deux Sèvres;

VU l'arrêté préfectoral du 26 avril 2018 portant subdélégation générale de signature

VU l'arrêté préfectoral du 30 mai 2018 portant délégation de signature à Monsieur Wilfrid PELISSIER, Directeur Départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations des Deux-Sèvres, pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses du budget de l'Etat ;

VU l'arrêté préfectoral 30 mai 2018 portant subdélégation de signature, pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses du budget de l'Etat ;

SUR les avis des représentants prévus à l'article 1^{er} de l'arrêté ministériel du 31 décembre 1990 modifié relatif à la nomenclature des opérations de police sanitaire telle que prévue à l'article 4 du décret n° 90-1032 du 19 novembre 1990 ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations ;

ARRETE :

Article 1er : A compter du 1er janvier 2019, la rémunération sur le budget de l'Etat des vétérinaires sanitaires chargés de l'exécution des mesures de police sanitaire est fixée conformément aux dispositions des articles suivants.

Article 2 : Les tarifs de rémunération des vétérinaires sanitaires définis à l'article 1er ci-dessus sont fixés hors taxe. Ils ne concernent que des actes exécutés à la demande de l'administration (visites, interventions sanitaires, rapports et déplacements) en application des dispositions législatives et réglementaires relatives à la police sanitaire des maladies réputées contagieuses ou à la demande expresse du DDCSPP.

Article 3 : Les visites prévues à l'article 2 ci-dessus, exécutées par les vétérinaires sanitaires, hormis celles faites au titre de la police sanitaire de l'encéphalopathie spongiforme bovine, de l'anémie infectieuse des équidés, de la fièvre aphteuse et de la tremblante ovine et caprine, sont rémunérées à la vacation.

Cette vacation est unitaire, par exploitation, troupeau ou établissement.

Toutefois, et sur accord du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, il peut être alloué une ou plusieurs vacations supplémentaires pour une même visite.

A - Visite de l'exploitation bovine, ovine, caprine, après déclaration d'avortement comprenant :

- l'examen clinique de la femelle ayant avorté,
- l'envoi ou la remise des prélèvements à un laboratoire agréé,
- la prescription à l'éleveur des mesures sanitaires à respecter,
- le recensement exact des animaux des espèces sensibles entretenues sur l'exploitation,
- la rédaction et l'envoi des documents réglementaires,
- le recueil d'informations d'ordre épidémiologique.

Par visite effectuée (2 A.M.V.) : 27,98 €

B - Visite de l'exploitation bovine, ovine, caprine, porcine, infectée comprenant :

- le contrôle de l'application par l'éleveur des mesures prescrites par l'arrêté préfectoral portant déclaration d'infection,
- l'envoi ou la remise à un laboratoire agréé de ces prélèvements,
- la rédaction et l'envoi des documents réglementaires,
- le recueil d'information d'ordre épidémiologique,

Par visite effectuée (2 A.M.V.) : 27,98 €

C - Visite d'une exploitation suspectée, susceptible d'être infectée ou infectée de brucellose porcine ou de maladie d'Aujeszky comprenant :

- recensement des animaux des espèces réceptives,
- l'examen clinique des animaux,
- les prélèvements et examens nécessaires,
- le recueil d'information d'ordre épidémiologique,
- la rédaction et l'envoi des documents réglementaires,

Par visite effectuée (3 A.M.V.) : 41,97 €

Par animal euthanasié sur demande de la DDCSPP (1/2 A.M.V.) : 7,00 €
L'euthanasique injectable étant fourni par l'Administration.

D – Visite de vaccination d'urgence contre la maladie d'Aujeszky

- recensement des animaux des espèces sensibles,
- vaccination,
- identification des animaux vaccinés,
- rédaction et envoi des documents réglementaires

Par visite effectuée (3 A.M.V. par ½ heure de présence) : 41,97 €

E – Visite d'une exploitation suspecte de salmonelle réputée contagieuse des volailles reproductrices des espèces Gallus gallus et Meleagris gallopavo, des poulettes futures pondeuses et des poules pondeuses d'œufs de consommation comprenant :

1 - réalisation des prélèvements,

- rédaction et envoi des documents réglementaires,

Par visite effectuée (3 A.M.V.) : 41,97 €

2- réalisation d'une enquête épidémiologique dans une exploitation suspecte comprenant :

- rédaction et envoi des documents réglementaires,

Par visite effectuée (6 A.M.V.) : 83,94 €

3- visite d'une exploitation infectée 72 H avant élimination du troupeau comprenant :

- inspection ante mortem,
- préparation du chantier de nettoyage – désinfection,
- rédaction et envoi des documents réglementaires,
- validation du protocole de nettoyage – désinfection,

Par visite effectuée (3 A.M.V.) : 41,97 €

4 – visite d'une exploitation infectée après élimination des animaux comprenant :

- vérification des mesures prescrites,

Par visite effectuée (3 A.M.V.) : 41,97 €

F - Visite d'une exploitation suspecte de salmonelle réputée contagieuse des troupeaux de poulets de chair et de dindes d'engraissement :

1 - réalisation des prélèvements, lorsque les chiffonnettes supplémentaires obligatoires en cas de traitement ATB n'ont pas été réalisées

Par visite effectuée (2 A.M.V.) : 27,98 €

2 – préparation du chantier de nettoyage – désinfection et réalisation au cours de la visite des prélèvements de volailles

Par visite effectuée (3 A.M.V.) : 41,97 €

3 – Vérification de l'efficacité du chantier de nettoyage – désinfection incluant la réalisation des prélèvements

Par visite effectuée dans la limite d'une visite (6 A.M.V.) : 83,94 €

Au delà d'un bâtiment prélevé et par bâtiment prélevé supplémentaire (2 A.M.V.) : 27,98 €

Article 4 : En cas d'épizootie importante, par heure de présence, si la visite dure plus d'une ½ heure (6 A.M.V.) 83,94 €

Article 5 : Les interventions sanitaires exécutées par les vétérinaires sanitaires sont rémunérées selon les tarifs suivants :

A - Autopsie, y compris le rapport :

Bovins, équidés, camélidés

- âgés de 6 mois ou plus : (6 A.M.V.) 83,94 €

- âgés de moins de 6 mois,
y compris les avortons : (3 A.M.V.) 41,97 €

Ovins, caprins, porcins, carnivores.

et animaux sauvages : (3 A.M.V.) 41,97 €

Rongeurs, oiseaux, poissons : (2 A.M.V.) 27,98 €

B -Injections diagnostiques, par animal d'un même troupeau :

Bovins, équidés, camélidés : (1/5 A.M.V.)..... 2,80 €

Ovins, caprins, porcins, carnivores

et animaux sauvages : (1/5 A.M.V.) 2,80 €

Rongeurs et oiseaux : (1/20 A.M.V.)..... 0,70 €

Si le produit utilisé n'est pas fourni par l'administration, son emploi doit être autorisé par celle-ci, il est remboursé au prix de facture.

C - Prélèvements :

1 - Prélèvements de sang, par animal :

Bovins, équidés, camélidés : (1/5 A.M.V.)..... 2,80 €

Ovins, caprins (1/10 A.M.V.) 1,40 €

porcins, carnivores et animaux sauvages : (1/5 A.M.V.) 2,80 €

Rongeurs et oiseaux : (1/20 A.M.V.) 0,70 €

2 - Prélèvements de lait sur les vaches, les brebis et les chèvres : (1/10 A.M.V.).....	1,40 €
3 - Prélèvements portant sur les organes génitaux ou sur les enveloppes foetales, par animal :	
Bovins, équidés, camélidés chez les femelles : (1/2 A.M.V.)	7,00 €
chez les mâles : (1 A.M.V.)	13,99 €
Ovins, caprins, porcins chez la femelle et le mâle : (1/2 A.M.V.)	7,00 €
4 - Prélèvements d'organes ou de tissus destinés au diagnostic de laboratoire sur les différentes espèces d'animaux domestiques et sauvages pouvant faire l'objet de mesures de police sanitaire : (1/2 A.M.V.)	
Sauf en cas de suspicion de la maladie d'Aujeszky, pour les bovins, caprins, ovins (1 A.M.V.)	13,99 €
5 - Prélèvements cutanés sur les différentes espèces d'animaux domestiques et sauvages pouvant faire l'objet de mesures de police sanitaire : (1/5 A.M.V.).....	
	2,80 €
6 - Prélèvements du système nerveux central des animaux domestiques et sauvages pouvant faire l'objet de mesures de police sanitaire : (3 A.M.V.).....	
	41,97 €
7 - Ecouvillons nasaux sur porcs : (1/5 AMV)	2,80 €

D - Identification ou marquage des animaux (non compris la fourniture des repères) que nécessite éventuellement l'application des mesures de police sanitaire :

Par animal identifié :	
Bovins (1/5 A.M.V.).....	2,80 €
Petits ruminants (1/10 A.M.V.)	1,40 €

Article 6 : La rémunération des visites, interventions sanitaires, rapports et déplacements effectués au titre de la police sanitaire de l'encéphalopathie spongiforme bovine est fixée comme suit :

A - Lors de suspicion clinique d'encéphalopathie spongiforme bovine :

1 - Visites de l'animal suspect et de l'exploitation d'origine par le vétérinaire sanitaire

Par visite (3 A.M.V.) :	41,97 €
-------------------------------	---------

Un maximum de quatre visites par animal suspect est pris en charge.

2 - Visite de l'animal suspect par le vétérinaire sanitaire coordonnateur départemental (6 A.M.V.) :	83,94 €
---	---------

Par animal suspect, une seule visite est prise en charge.

3 - Euthanasie d'un animal suspect d'encéphalopathie spongiforme bovine par le vétérinaire sanitaire :

Par animal euthanasié (3 A.M.V.).....	41,97 €
---------------------------------------	---------

B - Lors de confirmation de cas d'encéphalopathie spongiforme bovine :

1 - Visite par le vétérinaire sanitaire de l'exploitation placée sous arrêté préfectoral portant déclaration d'infection aux fins de marquage des bovins présents (3 A.M.V.)..... 41,97 €

2 - Visite par le vétérinaire sanitaire d'une exploitation détenant des bovins originaires d'une exploitation maintenue sous arrêté portant déclaration d'infection aux fins de marquage des bovins introduits ou nés (2 A.M.V.) 27,98 €

3 - Marquage des bovins présents dans l'exploitation placée sous arrêté portant déclaration d'infection et des bovins introduits nés dans l'exploitation maintenue sous arrêté portant déclaration d'infection :

Par bovin marqué (1/10 A.M.V.)..... 1,40 €

Pour les déplacements afférents aux visites mentionnées aux paragraphes premier et deuxième ci-dessus du présent article, les vétérinaires sanitaires perçoivent des indemnités kilométriques.

4 - Visite exécutée par l'un des vétérinaires coordonnateurs :

Lors des enquêtes épidémiologiques rétrospectives auprès des éleveurs et vétérinaires concernés, par visite (6 A.M.V.) 83,94 €

C - Prélèvement de la tête de l'animal suspect et son transport à la destination d'un laboratoire agréé :

Par tête prélevée conditionnée et expédiée à destination d'un laboratoire : 30,50 €

D - Lors de la déclaration d'un bovin malade pour lequel l'euthanasie doit être réalisée (matériel et produit nécessaires à l'euthanasie compris), par visite comprenant le déplacement jusqu'à 15 kilomètres (aller simple) :

Visite comprenant la rédaction des commémoratifs, rapports et documents réglementaires (6 A.M.V.) : 83,94 €

Article 7 : La rémunération des visites, interventions sanitaires, rapports et déplacements effectués au titre de la police sanitaire de la tremblante ovine et caprine est fixée comme suit :

A - Lors de suspicion de cas de tremblante :

1 - Visites de l'animal suspect et de l'exploitation d'origine par le vétérinaire sanitaire et comprenant la rédaction des documents et comptes rendus d'intervention correspondants :

Par visite (3 A.M.V.) : 41,97 €

2 - Euthanasie d'un animal suspect par le vétérinaire sanitaire, en cas de nécessité :

Par animal euthanasié (1 A.M.V.) : 13,99 €

3 - Réalisation d'une enquête épidémiologique initiale dans l'exploitation en liaison avec le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations afin de repérer l'ensemble des animaux du cheptel susceptibles d'être atteints et/ou de transmettre la tremblante :

Par enquête effectuée (4 A.M.V.) : 55,96 €

B - Lors de la confirmation de tremblante :

1 - Visite de l'exploitation soumise à des mesures de restriction conformément aux articles 9 à 12 de l'arrêté du 2 juillet 2009 fixant les mesures de police sanitaire relatives au EST ovines et caprines : Visites comprenant la rédaction des documents et comptes rendus d'intervention correspondants :

Par visite (3 A.M.V.) : 41,97 €

2 - Visite par le vétérinaire sanitaire de l'exploitation après levée de l'arrêté préfectoral portant mise sous surveillance en vue de la réalisation d'un suivi sanitaire et technique : visite comprenant la rédaction des comptes rendus d'intervention correspondants :

Par visite (4 A.M.V.) : 55,96 €

Un maximum de deux visites annuelles sont prises en charge.

3 - Prélèvement de sang à des fins de génotypage du gène PrP sur les ovins appartenant à une exploitation soumise à des mesures de restriction conformément aux articles 9 à 12 de l'arrêté du 2 juillet 2009 fixant les mesures de police sanitaire relatives aux EST ovines :

Par animal prélevé (1/10 A.M.V.) : 1,40 €

4 - Marquage des ovins et caprins dans les cheptels placés sous arrêté préfectoral portant déclaration d'infection conformément aux articles 9 à 12 de l'arrêté du 2 juillet 2009 fixant les mesures de police sanitaire relative aux EST ovines et caprines:

Par ovin ou caprin (1/10 A.M.V.) : 1,40 €

5 - Pour les opérations d'euthanasie prévue aux articles 9 à 12 de l'arrêté du 2 juillet 2009 fixant les mesures de police sanitaire relative aux EST ovines et caprines, il est alloué au (x) vétérinaire (s) sanitaire (s) qui réalise (nt) l'euthanasie des animaux :

Par heure (6 A.M.V.) : 83,94 €

Ce tarif s'entend exclusivement pour le temps consacré aux seules opérations d'euthanasie, hors fournitures des produits nécessaires. Toute heure commencée est due.

C – Lors de la surveillance épidémiologique des EST sur les ovins ou caprins morts : pour le prélèvement du système nerveux central (1 A.M.V.) : 13,99 €

D - L'Etat participe financièrement à l'exécution du prélèvement de l'encéphale de l'animal cliniquement suspect et à son transport à destination d'un laboratoire habilité dans des conditions mentionnées à l'article 2 des arrêtés du 2 juillet 2009 :

Par encéphale prélevé, conditionné, expédié et acheminé à destination d'un laboratoire : 23,00 €

Article 8 : La rémunération des visites, interventions sanitaires, rapports et déplacements, effectués au titre de la police sanitaire de la fièvre aphteuse est fixée comme suit :

1 - Visites des animaux suspects et de l'exploitation qu'elles soient suivies de prélèvement ou non, comprenant (les actes nécessaires au traitement de la suspicion, le recensement des animaux présents sur l'exploitation, la prescription des mesures sanitaires à respecter, le rapport de visite) :

Par visite (3 A.M.V.) : 41,97 €

Si la visite dure plus d'une demi heure, par ½ heure de présence (3 A.M.V.) : 41,97 €

2 - Prélèvements d'aphtes ou de muqueuses destinés au diagnostic de laboratoire :

Par prélèvement (1/2 A.M.V.) : 7,00 €

3 - Prélèvements de sang destinés au diagnostic de laboratoire :

Par prélèvement (1/5 A.M.V.) : **2,80 €**

Pour l'exécution de ces opérations, le vétérinaire sanitaire utilise le matériel à prélèvement fourni par l'administration.

4 - Visites cliniques des animaux des espèces sensibles réalisées à la demande de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, notamment lors de mouvements d'animaux, et comprenant le rapport :

Par visite (3 A.M.V.) : **41,97 €**

5 - Visites d'enquêtes épidémiologiques - rapport compris (6 A.M.V.) 83,94 €

6 - Euthanasie - produits fournis- (1/2 A.M.V.)..... 7,00 €

7 - Vaccination – vaccin fourni (1/10 A.M.V.) 1,40 €

Article 9 : La rémunération des visites, interventions sanitaires, rapports et déplacements, effectués au titre de la fièvre catarrhale ovine

1 - Visites d'un troupeau suspect ou sentinelle (comprenant les actes nécessaires au traitement de la suspicion, le recensement, la prescription des mesures sanitaires, le rapport de visite) :

Par visite (3 A.M.V.): **41,97 €**

Si la visite dure plus d'une demi heure, pour 1 heure de présence (6 A.M.V.) : **83,94 €**

2 - Prélèvements de sang dans l'espèce bovine dans la limite de 3 si suspicion clinique, et y compris pour surveillance sentinelle (1/5 A.M.V.) 2,80 €

3 - Prélèvements de sang dans les espèces ovines et caprines (1/10 A.M.V.) 1,40 €

4 - Prélèvements d'organes pour diagnostic virologique (1/5 A.M.V.) 2,80 €

5 – Visites des exploitations situées dans les zones de protection et de surveillance et réalisation d'une vaccination d'urgence le cas échéant, en cas d'épizootie

Par heure de présence (6 A.M.V.) : **83,94 €**

Article 10 : La rémunération des visites, interventions sanitaires, rapports et déplacements, effectués au titre de la police sanitaire de l'anémie infectieuse des équidés est fixée comme suit :

A - Lors de suspicion de cas d'anémie infectieuse des équidés :

1 - Visites de l'animal suspect et de l'établissement d'origine par le vétérinaire sanitaire

Par visite (3 A.M.V.) : **41,97 €**

Une seule visite est prise en charge par animal suspect.

B - Lors de confirmation de cas d'anémie infectieuse des équidés :

1 - Visite par le vétérinaire sanitaire de l'établissement déclaré infecté (3 A.M.V.) : 41,97 €

Une seule visite est prise en charge par déclaration.

C - Lors de l'assainissement de cas d'anémie infectieuse des équidés :

1 - Visites de l'établissement déclaré infecté en cas d'assainissement

Par visite (3 A.M.V.) : 41,97 €

Une visite par mois au maximum est prise en charge.

2 - Visites ultérieures par le vétérinaire sanitaire de l'établissement déclaré infecté aux fins de marquage des équidés qui se révèlent infectés (2 A.M.V.) : 27,98 €

Une seule visite par équidé à marquer ou par groupe d'équidés à marquer, s'ils ont été trouvés positifs en même temps est prise en charge.

D - Lors de la visite des établissements où sont stationnés des effectifs équinés reliés épidémiologiquement à des animaux et/ou à des établissements déclarés infectés (3 A.M.V.) : 41,97 €

Une seule visite est prise en charge par établissement.

E - Lors des prélèvements destinés au diagnostic sérologique de l'anémie infectieuse des équidés par l'épreuve de l'immunodiffusion en gélose :

Pour chaque équidé prélevé par le vétérinaire sanitaire (1/4 A.M.V.) : 3,50 €

Article 11 : En cas de pestes aviaires : maladie de Newcastle et influenza aviaire

1 - Visites de l'établissement comprenant le recensement et l'examen des lots d'animaux des espèces sensibles, la réalisation des prélèvements, les prescriptions des mesures sanitaires à respecter et la rédaction des comptes rendus (3 A.M.V.) 41,97 €

2 - Par établissement placé sous arrêté de mise sous surveillance (une seule visite prise en charge), par établissement relié épidémiologiquement à un foyer de maladie, par établissement après élimination du troupeau infecté (3 A.M.V.) : 41,97 €

**3 - Visite d'enquête épidémiologique
Par enquête (6 A.M.V.) : 83,94 €**

Article 12 : En cas de botulisme aviaire

1 - Visite de suspicion (6 A.M.V.) 83,94 €

2 - Visite en cas de traitement ou de laissez-passer ou de contrôle de la désinfection (3 A.M.V.) 41,97 €

Article 13 : En cas de pestes porcines

1 - Visite d'une exploitation comprenant : le recensement, l'examen des animaux, l'euthanasie éventuelle, les prélèvements, la prescription de mesures sanitaires et la rédaction des documents par demi-heure (3 A.M.V.) 41,97 €

2 - Prélèvements au diagnostic virologique (1/2 A.M.V.) 7,00 €

3 - Prélèvements au diagnostic sérologique (1/5 A.M.V.) 2,80 €

4 - Euthanasie (1/2 A.M.V.) 7,00 €

Article 14 : Dans le cadre de la lutte contre les maladies réputées contagieuses des poissons

Les visites de l'établissement comprenant le recensement et l'examen des lots de poissons, le recensement des produits d'aquaculture présents, la réalisation des comptes rendus, des prélèvements et de leur envoi :

Dans l'établissement suspect, dans l'établissement déclaré infecté et dans tout établissement relié épidémiologiquement à un foyer de maladie réputée contagieuse (8 A.M.V.) : 111,92 €

Article 15 : Le tarif des rapports demandés par l'administration, à l'exclusion des rapports de visite effectuée sur requête d'un Maire ou du Préfet et des rapports d'autopsie est fixé à : 1 A.M.V. 13,99 €

Article 16 : Les frais de déplacement des vétérinaires sanitaires occasionnés par l'exécution des opérations de police sanitaire sont établis en termes d'indemnités kilométriques calculées selon l'arrêté ministériel du 30 septembre 2004 modifié comprenant :

- l'indemnisation des frais de déplacement selon les modalités prévues à l'article 8 de l'arrêté du 31 décembre 1990 susvisé ;

- la rémunération du temps de déplacement fixée forfaitairement à 1/15 d'A.M.V. par kilomètre parcouru.

Est exclu l'arrêté ministériel du 23 septembre 1999 dont les indemnités kilométriques sont calculées selon les modalités applicables aux fonctionnaires et agents de l'Etat conformément aux dispositions du décret du 28 mai 1990.

Article 17 : Les mémoires afférents aux rémunérations prévues par le présent arrêté doivent être adressés à la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations en quatre exemplaires et dans les 30 jours qui suivent la visite.

Article 18 : L'arrêté préfectoral du 7 novembre 2017, fixant la rémunération sur le budget de l'Etat des agents chargés de l'exécution des mesures de police sanitaire, est abrogé.

Article 19 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques de Charente-Maritime et Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à NIORT, le 9 octobre 2018.

Pour le Préfet,
Pour le Directeur Départemental
et par délégation,
Le Directeur Départemental adjoint



Dr vétérinaire Vincent COUSIN

DDCSPP 79

79-2018-11-08-002

DR MAINO

ARRETE PREFECTORAL attribuant l'habilitation sanitaire du Dr MAINO



PREFET DES DEUX-SEVRES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

**Pôle de la Protection
des Populations**
Mission Santé et Protection Animales

site actuel :
30, rue de l'Hôtel de Ville
CS 58434
79024 Niort cedex

tél : 05.49.17.27.00
fax : 05.49.17.27.95

ARRÊTÉ PREFECTORAL N° 2018 02946

**attribuant l'habilitation sanitaire
au Docteur Vétérinaire Mathieu MAINO**

**Le Préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-1 et suivants, R. 203-1 à R. 203-16, R. 223-1 et suivants et R. 242-33.

VU le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du Président de la République en date du 2 août 2017 portant nomination de Madame Isabelle DAVID en qualité de Préfet des Deux-Sèvres ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 avril 2018 portant délégation de signature à Monsieur Wilfrid PELISSIER, Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations des Deux Sèvres ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 avril 2018 portant subdélégation générale de signature ;

VU la demande présentée par Monsieur Mathieu MAINO né le 3 mai 1992 à SENS (89) et domicilié administrativement au Cabinet Vétérinaire «SELARL BOCAVET» - 2 rue de l'Espace – 79300 BRESSUIRE ;

Considérant que Monsieur Mathieu MAINO remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

Sur la proposition du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations des Deux-Sèvres ;

ARRETE

Article 1^{er} :

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisée est attribuée à Monsieur Mathieu MAINO, Docteur Vétérinaire inscrit auprès de l'Ordre des Vétérinaires de la Région Nouvelle Aquitaine sous le N° 29598 et domicilié professionnellement au Cabinet Vétérinaire «SELARL BOCAVET» - 2 Rue de l'Espace – 79300 BRESSUIRE.

Article 2 :

Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites, sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet des Deux-Sèvres, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

Article 3 :

Monsieur Mathieu MAINO s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4 :

Monsieur Mathieu MAINO pourra être appelé par le Préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il a été désigné vétérinaire sanitaire. Il sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 :

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Article 7 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture des Deux-Sèvres.

NIORT, le 8 novembre 2018.

Pour le Préfet,
Pour le Directeur Départemental et par délégation
Le Chef de la Mission Santé et Protection Animales,

Jacques PELLETIER



DDCSPP 79

79-2018-09-19-003

Dr VAYSSE

HABILITATION SANITAIRE

PREFET DES DEUX-SEVRES

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE
ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS**

**Pôle de la Protection
des Populations**
Mission Populations Santé et Protecteur
Animales
site actuel :
30, Rue de l'Hôtel de Ville
B.P. 30560
79022 Niort cedex
tél : 05.49.17.27.00
fax : 05.49.17.27.95

ARRÊTÉ PREFECTORAL N° 2018 02493

**attribuant l'habilitation sanitaire
au Docteur Vétérinaire Leslie VAYSSE.**

**Le Préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-1 et suivants, R. 203-1 à R. 203-16, R. 223-1 et suivants et R. 242-33.

VU le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du Président de la République en date du 2 août 2017 portant nomination de Madame Isabelle DAVID en qualité de Préfet des Deux-Sèvres ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 avril 2018 portant délégation de signature à Monsieur Wilfrid PELISSIER, Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations des Deux Sèvres ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 avril 2018 portant subdélégation générale de signature ;

VU la demande d'habilitation sanitaire présentée par Madame Leslie VAYSSE née le 19 mai 1992 à LONS LE SAUNIER (39) et domiciliée administrativement, 24 bis avenue Wilson – 79400 SAINT MAIXENT L'ECOLE ;

Considérant que Madame Leslie VAYSSE remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

Sur la proposition du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations des Deux-Sèvres ;

ARRETE

Article 1^{er} :

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisée est attribuée à Madame Leslie VAYSSE, Docteur Vétérinaire inscrite auprès de l'ordre des vétérinaires sous le N° 29132 et domiciliée professionnellement :

- 24 bis Avenue Wilson – 79400 SAINT MAIXENT L'ECOLE

Article 2 :

Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites, sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet des Deux-Sèvres, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

Article 3 :

Madame Leslie VAYSSE s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4 :

Madame Leslie VAYSSE pourra être appelée par le Préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 :

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Article 7 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture des Deux-Sèvres.

NIORT, 19 septembre 2018.

Pour le Préfet ,
Pour le Directeur Départemental et par délégation
Le Chef de la Mission Santé et Protection Animales,

Jacques PELLETIER



DDT 79

79-2018-10-18-004

arrêté de composition de la CLE du SAGE du Thouet



PRÉFET DES DEUX-SÈVRES

**DIRECTION
DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES**
Service Eau et Environnement

ARRÊTÉ

portant modification de la composition de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin du thouet

Le préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le livre II titre Ier du code de l'environnement et notamment les articles L.212-3 à L.212-11 et R.212-29 à R.212-34 ;

VU l'arrêté du 18 novembre 2015 du préfet de la région centre-val de loire, coordonnateur du bassin loire-bretagne, approuvant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin loire-bretagne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;

VU l'arrêté interpréfectoral (Maine et Loire, Deux-Sèvres, Vienne) du 20 décembre 2010 fixant le périmètre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin du thouet et chargeant le préfet des Deux-Sèvres du suivi de l'élaboration du SAGE pour le compte de l'Etat ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 novembre 2017 portant renouvellement de la composition de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin du thouet modifié par arrêté préfectoral du 4 décembre 2017 ;

VU la délibération du 26 septembre 2018 de la communauté de communes du Pays Loudunais portant désignation de son représentant à la CLE du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin du thouet ;

Considérant qu'en application de l'article R.212-31 du code de l'environnement, en cas de vacance pour quelque cause que ce soit du siège d'un membre de la CLE, il est pourvu à son remplacement dans les conditions prévues pour sa désignation pour la durée du mandat restant à courir ;

Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres ;

ARRETE

Article 1^{er} : La commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin du Thouet dont la composition est fixée à l'article 1er de l'arrêté préfectoral susvisé du 15 novembre 2017, modifié par arrêté du 4 décembre 2017, est modifiée ainsi qu'il suit (**les modifications figurent en gras**) :

I – Collège des représentants des collectivités territoriales, de leurs groupements et des établissements publics locaux (32 membres) :

Conseil régional de Nouvelle Aquitaine :

Monsieur Nicolas GAMACHE, conseiller régional

Conseil régional des Pays de la Loire :

Monsieur André MARTIN, conseiller régional

Conseil départemental de la Vienne :

Madame Marie-Jeanne BELLAMY, conseillère départementale

Conseil départemental de Maine et Loire :

Madame Jocelyne MARTIN, conseillère départementale

Conseil départemental des Deux-Sèvres :

Monsieur Olivier FOUILLET, vice-président du conseil départemental

Madame Esther MAHIET-LUCAS, conseillère départementale

Sur proposition de l'association des maires de la Vienne :

Monsieur Gilles BOUILLAULT, maire de Cuhon

Monsieur Philippe DELAVault, adjoint au maire de Craon

Monsieur Alain NOE, maire de Arçay

Communauté de communes du Pays Loudunais :

Monsieur Édouard RENAUD, premier vice-président

Communauté de communes du Haut Poitou :

Monsieur Daniel GIRARDEAU, conseiller communautaire

Sur proposition de l'association des maires des Deux-Sèvres :

Monsieur Jacques DIEUMEGARD, maire de Pompaire

Monsieur Robert GIRAULT, conseiller municipal d'Argentonay

Monsieur Jean-Claude GUÉRIN, maire de La Peyratte

Communauté d'agglomération du Bocage Bressuirais :

Madame Catherine PUAUT, vice-présidente

Communauté de communes du Thouarsais :

Monsieur Michel CLAIRAND, vice-président

Communauté de communes Airvaudais - Val du Thouet :

Monsieur Jean-François COIFFARD, vice-Président

Communauté de Communes Val de Gâtine :

Monsieur Pascal OLIVIER, vice-Président

Communauté de communes de Parthenay – Gâtine :

Monsieur Didier VOY, vice-président

Sur proposition de l'association des maires de Maine-et-Loire :

Monsieur Olivier COCHONNEAU, conseiller municipal de Le Puy-Notre-Dame

Monsieur Didier GUILLAUME, maire de Les Ulmes

Monsieur Benoit PIERROIS, conseiller municipal de Lys-Haut-Layon

Communauté d'agglomération Saumur - Val de Loire :

Madame Sophie TUBIANA, Vice-présidente

Communauté d'agglomération du Choletais :

Monsieur Marc GRÉMILLON, vice-président

Parc naturel régional Loire-Anjou-Touraine :

Monsieur Jacky GÉLINEAU, conseiller municipal de Doué-en-Anjou

Syndicat Mixte de la Vallée du Thouet :

Monsieur Olivier CUBAUD, président

Syndicat intercommunal à vocation unique de la vallée de la Dive :

Monsieur Pierre BIGOT, président

Syndicat d'eau du Val du Thouet :

Monsieur Christophe CHATIN, délégué

Syndicat du Val de Loire :

Madame Dominique RÉGNIER, présidente

Syndicat mixte des eaux de la Gâtine :

Monsieur Louis-Marie LUMINEAU, vice-président

Société publique locale des Eaux du Cébron :

Monsieur Yannick VERGNAULT, vice-président

Syndicat des eaux de la Vienne (SIVEER) :

Monsieur Claude SERGENT, vice-président

Le reste sans changement.

La nouvelle composition consolidée de la Commission locale de l'eau du SAGE du bassin du Thouet est annexée au présent arrêté.

Article 2 - Publication

Le présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de Maine-et-Loire, des Deux-Sèvres et de la Vienne, et sera mis en ligne sur le site internet désigné par le ministère chargé de l'environnement www.gesteau.eaufrance.fr.

Article 3 – Délai et voie de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication aux recueils des actes administratifs, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Poitiers.

Article 4 - Exécution

Les secrétaires généraux des préfectures de Maine-et-Loire, des Deux-Sèvres et de la Vienne et le directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à chacun des membres de la commission locale de l'eau.

NIORT, le **18 OCT. 2018**

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général de la Préfecture,



Didier DORÉ

Annexe à l'arrêté préfectoral du 18 octobre 2018

**portant modification de la composition de la Commission Locale de l'Eau (CLE) du Schéma
d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin du Thouet**

Composition consolidée de la CLE du SAGE du Thouet

I – Collège des représentants des collectivités territoriales, de leurs groupements et des établissements publics locaux (32 membres) :

Conseil Régional de Nouvelle Aquitaine :

- Monsieur Nicolas GAMACHE, Conseiller régional

Conseil Régional des Pays de la Loire :

- Monsieur André MARTIN, Conseiller régional

Conseil Départemental de la Vienne :

- Madame Marie-Jeanne BELLAMY, Conseillère départementale

Conseil Départemental de Maine et Loire :

- Madame Jocelyne MARTIN, Conseillère départementale

Conseil Départemental des Deux-Sèvres :

- Monsieur Olivier FOUILLET, Vice-président du conseil départemental

- Madame Esther MAHIET-LUCAS, Conseillère départementale

Sur proposition de l'Association des Maires de la Vienne :

- Monsieur Gilles BOUILLAULT, Maire de Cuhon

- Monsieur Philippe DELAVault, Adjoint au Maire de Craon

- Monsieur Alain NOE, Maire de Arçay

Communauté de Communes du Pays Loudunais :

- Monsieur Édouard RENAUD, Premier Vice-Président

Communauté de Communes du Haut Poitou :

- Monsieur Daniel GIRARDEAU, Conseiller Communautaire

Sur proposition de l'Association des Maires des Deux-Sèvres :

- Monsieur Jacques DIEUMEGARD, Maire de Pompaire

- Monsieur Robert GIRAULT, Conseiller municipal d'Argentonnay

- Monsieur Jean-Claude GUÉRIN, Maire de La Peyratte

Communauté d'Agglomération du Bocage Bressuirais :

- Madame Catherine PUAUT, Vice-présidente

Communauté de Communes du Thouarsais :

- Monsieur Michel CLAIRAND, Vice-président

Communauté de Communes Airvaudais - Val du Thouet :

- Monsieur Jean-François COIFFARD, Vice-Président

Communauté de Communes Val de Gâtine :

- Monsieur Pascal OLIVIER, Vice-Président

Communauté de Communes de Parthenay – Gâtine :

- Monsieur Didier VOY, Vice-Président

Sur proposition de l'Association des Maires de Maine-et-Loire :

- Monsieur Olivier COCHONNEAU, Conseiller municipal de Le Puy-Notre-Dame

- Monsieur Didier GUILLAUME, Maire de Les Ulmes

- Monsieur Benoit PIERROIS, Conseiller municipal de Lys-Haut-Layon

Communauté d'agglomération Saumur - Val de Loire :

- Madame Sophie TUBIANA, Vice-présidente

Communauté d'agglomération du Choletais :

- Monsieur Marc GRÉMILLON, Vice-président

Parc Naturel Régional Loire-Anjou-Touraine :

- Monsieur Jacky GÉLINEAU, conseiller municipal de Doué-en-Anjou

Syndicat Mixte de la Vallée du Thouet :

- Monsieur Olivier CUBAUD, Président

Syndicat Intercommunal à Vocation Unique de la Vallée de la Dive :

- Monsieur Pierre BIGOT, Président

Syndicat d'Eau du Val du Thouet :

- Monsieur Christophe CHATIN, Délégué

Syndicat du Val de Loire :

- Madame Dominique RÉGNIER, Présidente

Syndicat Mixte des Eaux de la Gâtine :

- Monsieur Louis-Marie LUMINEAU, Vice-président

Société publique locale des Eaux du Cébron :

- Monsieur Yannick VERGNAULT, Vice-président

Syndicat des Eaux de la Vienne (SIVEER) :

- Monsieur Claude SERGENT, Vice-président

II – Collège des représentants des usagers, des propriétaires fonciers, des organisations professionnelles et des associations concernées (16 membres)

- Monsieur le Président de la Chambre Régionale d'Agriculture de Nouvelle-Aquitaine ou son représentant,
- Monsieur le Président Chambre d'Agriculture de Maine-et-Loire ou son représentant,
- Monsieur le Président Chambre de Commerce et d'Industrie de Maine-et-Loire ou son représentant,
- Madame la Présidente du Syndicat des Forestiers privés des Deux-Sèvres ou son représentant,
- Monsieur le Président de la Fédération de Maine-et-Loire pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique ou son représentant,
- Monsieur le Président de la Fédération des Deux-Sèvres pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique ou son représentant,
- Monsieur le Président du Syndicat France hydro-électricité ou son représentant,
- Monsieur le Président de l'Association la Sauvegarde de l'Anjou ou son représentant,
- Monsieur le Président de l'Association Poitou Charentes Nature ou son représentant,
- Monsieur le Président de l'Union Fédérale des Consommateurs "Que Choisir" des Deux-Sèvres ou son représentant,
- Monsieur le Président de l'Association des Eleveurs des Deux-Sèvres ou son représentant,
- Monsieur le Président de l'Association des Irrigants Aquanide ou son représentant,
- Monsieur le Président de l'Association des Moulins du Bocage vendéen et de la Gâtine / Deux-Sèvres ou son représentant,
- Monsieur le Président du Syndicat de valorisation et de promotion de la pisciculture Poitou-Charentes Vendée ou son représentant,
- Monsieur le Président du Comité départemental de Maine-et-Loire de Canoë-Kayak ou son représentant,
- Monsieur le Président de l'Agence de Développement Touristique des Deux-Sèvres ou son représentant.

III – Collège des représentants de l'Etat et de ses établissements publics (14 membres)

- Monsieur le Préfet de la Région Centre - Val de Loire, Préfet du Loiret, Coordonnateur du Bassin Loire-Bretagne ou son représentant,
- Monsieur le Préfet de Maine-et-Loire ou son représentant,
- Madame le Préfet des Deux-Sèvres ou son représentant,
- Madame le Préfet de la Vienne ou son représentant,
- Monsieur le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Loire-Bretagne ou son représentant,
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine ou son représentant,
- Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement des Pays de la Loire ou son représentant,
- Monsieur le Directeur Régional Nouvelle-Aquitaine de l'Agence française pour la biodiversité ou son représentant,
- Monsieur le Directeur Inter-régional Bretagne – Pays de la Loire de l'Agence française pour la biodiversité ou son représentant,
- Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Nouvelle-Aquitaine ou son représentant,
- Monsieur le Directeur de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations des Deux-Sèvres ou son représentant,
- Monsieur le Directeur de la Direction Départementale des Territoires de Maine-et-Loire ou son représentant,
- Monsieur le Directeur de la Direction Départementale des Territoires des Deux-Sèvres ou son représentant,
- Monsieur le Directeur de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne ou son représentant.

DDT 79

79-2018-11-13-005

ARRETE modifiant la liste des terrains devant être soumis
à l'action de l'acca de **LA CHAPELLE GAUDIN**

PRÉFET DES DEUX-SÈVRES

DIRECTION
DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES
Service Eau et Environnement

ARRÊTÉ

portant modification de la liste des terrains
devant être soumis à l'action de l'Association
Communale de Chasse Agréée (ACCA) de
LA CHAPELLE-GAUDIN

Le Préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le titre II, livre IV du code de l'Environnement ;

Vu l'arrêté du 21 février 1972 ordonnant la création d'une Association Communale de Chasse Agréée (ACCA) dans la commune de LA CHAPELLE-GAUDIN ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 mai 1973 modifié fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'ACCA de LA CHAPELLE-GAUDIN ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 septembre 1973 portant agrément de l'ACCA de LA-CHAPELLE-GAUDIN ;

Vu la délégation de signature en matière de police de la chasse au profit du Directeur Départemental des Territoires signée le 28 août 2018 par le Préfet des Deux-Sèvres et publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture, ainsi que l'arrêté de subdélégation ;

Vu la demande du 4 juillet 2017 du président de l'ACCA de LA CHAPELLE-GAUDIN en vue de procéder à la mise à jour du territoire de son association ;

Vu l'accord du 28 juin 2017 de Monsieur MARILLEAU Wilfried, demeurant La Violière à La Chapelle Gaudin (79300) pour l'incorporation des parcelles cadastrées B 445, 446, 450 à 452, 455 à 457, 550 et 646 d'une surface de 8 ha 90a50 ca au territoire de l'ACCA de LA CHAPELLE-GAUDIN ;

Vu l'accord du 28 juin 2017 de Monsieur ROBREAU Marcel, demeurant au 14 avenue Camille Jouffrault à Argenton les Vallées (79150), , Madame ROBREAU Guylaine, demeurant au 6 square Alain Fournier à Cholet (49300), Monsieur ROBREAU Claude, demeurant au 25 rue Louis Maze à Saumur (49400), Monsieur ROBREAU Thierry, demeurant au 44 rue du bois hardy à Nantes (44100) et Monsieur ROBREAU Gilles, demeurant au 20 rue du bois des michées à Saint Sébastien sur Loire (44230) pour l'incorporation des parcelles cadastrées B 441, 447 à 449, 458 et 459 d'une surface de 9 ha 65 a 25 ca au territoire de l'ACCA de LA CHAPELLE-GAUDIN ;

Vu les avis favorables du 28 juin 2017 du Président de l'ACCA de LA CHAPELLE-GAUDIN ;

Vu l'avis favorable du 20 juillet 2017 de la Fédération Départementale des Chasseurs ;

Considérant que la demande d'incorporation nécessite la modification du territoire de chasse de l'ACCA de LA CHAPELLE-GAUDIN ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires,

ARRETE

Article 1^{er} : Territoire

L'annexe I à l'arrêté préfectoral susvisé du 22 mai 1973 modifié fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'ACCA de LA CHAPELLE-GAUDIN est modifiée ainsi qu'il suit :

Commune	Section	Désignation des terrains
LA CHAPELLE-GAUDIN	A	En totalité, à l'exclusion des parcelles n° 5 à 7, 10 à 18, 20, 28 à 37, 73, 75 à 80, 161, 162, 164, 168, 170, 172, 181, 185, 186, 202 à 206, 212, 214 à 220, 222 à 225, 227 à 231, 239, 240, 242 à 249, 252, 253, 383 à 388, 390 à 392, 394 à 401, 407, 414 à 416,, 421, 431, 447, 459 à 462, 483 à 485, 487 à 490, 499, 507 à 509.
	B	En totalité, à l'exclusion des parcelles n° 460 à 468, 470 à 473, 477 à 487, 489, 495, 496, 498, 500 à 509, 511 à 537, 603, 604, 699, 774, 777 à 780, 792 à 798, 800 à 806.

Commune	Section	Désignation des terrains
	C	En totalité, à l'exclusion des parcelles n° 10 à 13, 15 à 18, 23, 25 à 40, 42 à 49, 51, 53, 56 à 72, 75** à 78**, 79 à 83, 84**, 99 à 105, 109 à 115, 118 à 120, 122, 123, 128 à 137, 139, 141 à 145, 147, 148, 150, 155 à 160, 162 à 164, 167 à 169, 172, 173, 175 à 186, 189 à 192, 194, 195, 205, 207, 214, 216, 217, 222, 223, 225 à 227, 229 à 238, 240, 242 à 244, 249, 251, 253, 254, 259, 262, 263, 266, 268 à 272, 278 à 282, 286, 288, 290, 293, 295, 297 à 318, 320, 322, 324, 325, 327, 331 à 333, 335 à 346.
	D	En totalité, à l'exclusion des parcelles n° 1 à 7, 15, 17, 35 à 38, 44, 52, 53, 56, 76, 77, 79, 82 à 84, 86 à 88, 96 à 112, 114 à 146, 149 à 177, 179 à 181, 184, 185, 188 à 191, 193 à 199, 201, 202, 206 à 212, 216, 217, 225, 227 à 231, 235 à 249, 251, 256 à 258, 270, 276 à 278, 280, 281, 287 à 289, 291 à 297, 299 à 301, 303, 304, 307, 308, 310, 313, 314, 319 à 321, 323, 324, 326, 328, 329, 333, 335 à 338, 340, 342, 344, 347, 349 à 353, 355 à 357, 359 à 377, 379 à 384, 387, 388, 394 à 399.

** parcelles en opposition de conscience à la pratique de la chasse, les autres parcelles sont en opposition cynégétique.

Le périmètre des 150 ml autour des maisons d'habitation est exclu de plein droit du territoire de l'ACCA, sans qu'il soit nécessaire de préciser les numéros des parcelles.

Article 2 : Enclaves

L'annexe II à l'arrêté préfectoral susvisé du 22 mai 1973 modifié fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'ACCA de LA CHAPELLE-GAUDIN, et notamment ceux répertoriés en enclaves, est modifié ainsi qu'il suit :

Commune	Section	Désignation des terrains
LA CHAPELLE-GAUDIN	A	Parcelles n° 8, 449.
	B	Parcelle n° 497.
	C	Parcelles n° 165, 166, 170, 171, 174, 294.

Article 3 : Abrogation

L'arrêté préfectoral du 4 mai 2017 modifiant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'ACCA de LA CHAPELLE-GAUDIN est abrogé.

Article 4 : Recours

Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours contentieux formulé auprès du Tribunal Administratif de POITIERS dans les deux mois suivant sa publication.

Article 5 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires, le Maire de la commune de LA CHAPELLE-GAUDIN, le Président de l'ACCA de LA CHAPELLE-GAUDIN, le Chef du Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage ainsi que tout autre agent chargé de la police de la chasse, le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché pendant dix jours minimum dans la commune de LA CHAPELLE-GAUDIN par les soins du Maire et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

NIORT, le 13 novembre 2018

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental
des Territoires et par subdélégation,
Le responsable du bureau
Environnement et Biodiversité

Jean-Marie Sérandour



DDT 79

79-2018-11-15-003

ARRETE modifiant la liste des terrains devant être soumis
à l'action de l' ACCA de AMURE



PRÉFET DES DEUX-SÈVRES

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**
Service Eau et Environnement

ARRETE portant modification de la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'Association Communale de Chasse Agréée (ACCA) de AMURÉ

Le Préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Titre II, Livre IV du code de l'Environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 février 1972 ordonnant la création d'une Association Communale de Chasse Agréée (ACCA) dans la commune de AMURÉ ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 mars 1973 modifié fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'ACCA de AMURÉ ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 juillet 1973 portant agrément de l'ACCA de AMURÉ ;

Vu la délégation de signature en matière de police de la chasse au profit du Directeur Départemental des Territoires signée le 28 août 2018 par le préfet des Deux-Sèvres et publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture, ainsi que l'arrêté de subdélégation ;

Vu la demande du 06 mars 2018 du président de l'ACCA de AMURÉ en vue de procéder à la mise à jour du territoire de son association suite aux modifications cadastrales intervenues ;

Vu la convention du 29 mai 2018 relative à l'échange de parcelles par laquelle le président de l'ACCA de AMURÉ cède le droit de chasse sur les parcelles cadastrées ZN 43 à 49, 51 à 74, 76, 77 au président de l'ACCA de LE BOURDET qui cède le droit de chasse sur les parcelles cadastrées ZD 1, 3 à 9, 11 à 38, 40 à 49, 51 à 54 ;

Vu l'avis du 31 mai 2018 de la fédération départementale des chasseurs ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

ARRETE

Article 1^{er} – Territoire

L'annexe I à l'arrêté préfectoral susvisé du 9 mars 1973 modifié fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'ACCA de AMURÉ est modifiée ainsi qu'il suit :

Commune	Section	Désignation des terrains
AMURÉ	AB	En totalité.
	AC	En totalité.
	AD	En totalité.
	ZA	En totalité.
	ZB	En totalité, à l'exclusion des parcelles n° 1*, 7* à 17*, 31, 35, 53, 54, 56, 61, 70*.
	ZC	En totalité, à l'exclusion de la parcelle n° 55*.
	ZD	En totalité, à l'exclusion des parcelles n° 3*, 4*, 28 à 31, 35 a et b, 56*.
	ZE	En totalité.
	ZH	En totalité à l'exclusion des parcelles n° 4, 66, 71.
	ZI	En totalité à l'exclusion des parcelles n° 1 à 3, 7, 8, 10 à 16, 19, 20, 121, 149 à 158, 160 à 163, 165, 173, 202 à 204, 206, 208, 209.
	ZK	En totalité.
	ZL	En totalité.
	ZM	En totalité à l'exclusion des parcelles n° 68 à 70, 101, 102.
	ZN	En totalité à l'exclusion des parcelles n° 43 à 49, 51 à 74, 76, 77.
ZO	En totalité.	
LE BOURDET	ZD	Parcelles n° 1, 3 à 9, 11 à 38, 40 à 49, 51 à 54.
SANSAIS	E	Parcelles n° 250, 251.

* parcelles en opposition cynégétique appartenant à M. et Mme Marc Reignier.

Le périmètre des 150 mètres autour des maisons d'habitation est exclu de plein droit, et sans qu'il soit utile de le préciser, du territoire de l'ACCA.

Article 2 – Abrogation

L'arrêté préfectoral du 10 septembre 2014 modifiant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'ACCA de AMURE est abrogé.

Article 3 – Recours

Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours contentieux formulé auprès du Tribunal Administratif de POITIERS dans les deux mois suivant sa publication.

Article 4 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le maire de la commune de AMURÉ, le président de l'ACCA de AMURÉ, le chef du service départemental de l'office national

de la chasse et de la faune sauvage ainsi que tous autres agents chargés de la police de la chasse, le président de la fédération départementale des chasseurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché pendant dix jours minimum dans la commune de AMURÉ par les soins du maire et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

NIORT, le 15 novembre 2018

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental
des Territoires et par subdélégation,
Le responsable du bureau
Environnement et Biodiversité,

Jean-Marie Sérandour



DDT 79

79-2018-11-15-004

ARRETE modifiant la liste des terrains devant être soumis
à l'action de l' ACCA de LE BOURDET



PRÉFET DES DEUX-SÈVRES

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**
Service Eau et Environnement

ARRETE

portant modification de la liste des terrains devant être
soumis à l'action de l'Association Communale de
Chasse Agréée (ACCA) de LE BOURDET

Le Préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Titre II, Livre IV du code de l'Environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 février 1972 ordonnant la création d'une Association Communale de Chasse Agréée (ACCA) dans la commune de LE BOURDET ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 novembre 1972 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'ACCA de LE BOURDET ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 janvier 1974 portant agrément de l'ACCA de LE BOURDET ;

Vu la délégation de signature en matière de police de la chasse au profit du Directeur Départemental des Territoires signée le 3 janvier 2014 par le préfet des Deux-Sèvres et publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture, ainsi que l'arrêté de subdélégation ;

Vu la convention du 29 mai 2018 relative à l'échange de parcelles par laquelle le président de l'ACCA de AMURÉ cède le droit de chasse sur les parcelles cadastrées ZN 43 à 49, 51 à 74, 76, 77 au président de l'ACCA de LE BOURDET qui cède le droit de chasse sur les parcelles cadastrées ZD 1, 3 à 9, 11 à 38, 40 à 49, 51 à 54 ;

Vu l'avis du 31 mai 2018 de la fédération départementale des chasseurs ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

ARRETE

Article 1^{er} - Territoire

L'annexe I à l'arrêté préfectoral susvisé du 6 novembre 1972 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'ACCA de LE BOURDET est modifiée ainsi qu'il suit :

Commune	Section	Désignation des terrains
LE BOURDET	A	En totalité.
	B	En totalité.
	C	En totalité.
	D	En totalité.
	E	En totalité.
	F	En totalité.
	G	En totalité.
	ZA	En totalité.
	ZB	En totalité.
	ZC	En totalité.
	ZD	En totalité, à l'exception des parcelles n° 1, 3 à 9, 11 à 38, 40 à 49, 51 à 54.
ZE	En totalité.	
AMURÉ	ZN	Parcelles n° 43 à 49, 51 à 53, 54 à 56, 74, 76, 77.

Le périmètre des 150 mètres autour des maisons d'habitation est exclu de plein droit, et sans qu'il soit utile de le préciser, du territoire de l'ACCA.

Article 2 – Recours

Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours contentieux formulé auprès du Tribunal Administratif de POITIERS dans les deux mois suivant sa publication.

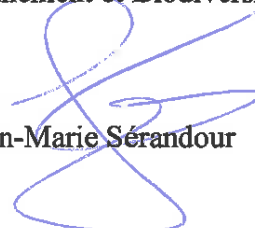
Article 3 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le maire de la commune de LE BOURDET, le président de l'ACCA de LE BOURDET, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage ainsi que tous autres agents chargés de la police de la chasse, le président de la fédération départementale des chasseurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché pendant dix jours minimum dans la commune de LE BOURDET par les soins du maire et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

NIORT, le 15 novembre 2018

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental
des Territoires et par subdélégation,
Le responsable du bureau
Environnement et Biodiversité,

Jean-Marie Sérandour



DDT 79

79-2018-11-09-003

ARRETE modifiant la liste des terrains devant être soumis
à l'action de l'ACCA de CHEY

PRÉFET DES DEUX-SÈVRES

**DIRECTION
DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES**
Service Eau et Environnement

ARRÊTÉ

portant modification de la liste des terrains
devant être soumis à l'action de l'Association
Communale de Chasse Agréée (ACCA) de
CHEY

Le Préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le titre II, livre IV du code de l'Environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 février 1972 ordonnant la création d'une Association Communale de Chasse Agréée (ACCA) dans la commune de CHEY ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 juin 1973 modifié fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'ACCA de CHEY ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 décembre 1978 portant agrément de l'ACCA de CHEY ;

Vu la délégation de signature en matière de police de la chasse au profit du Directeur Départemental des Territoires signée le 28 août 2018 par le Préfet des Deux-Sèvres et publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture, ainsi que l'arrêté de subdélégation ;

Vu la demande du 05 juin 2018 par laquelle le président de l'ACCA de CHEY demande la mise à jour du territoire de chasse de l'ACCA de CHEY suite à la mise à jour de l'assise cadastrale ;

Vu la convention d'échange entre Monsieur Charruyer Julien et l'ACCA de CHEY précisant que Monsieur Charruyer abandonne, section ZM les parcelles 4 et 18 à l'ACCA de CHEY qui abandonne en retour, section ZL la parcelle 16 et section A les parcelles 471, 475 à 478, 799 à 802 à Monsieur Charruyer Julien ;

Vu l'avis favorable du 6 juin 2018 de la Fédération Départementale des Chasseurs ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Territoire

L'annexe I à l'arrêté préfectoral susvisé du 6 juin 1973 modifié fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'ACCA de CHEY est modifiée ainsi qu'il suit :

Commune	Section	Désignation des terrains
CHEY	A	En totalité, à l'exclusion des parcelles n° 465 à 468, 470, 471, 475 à 478, 481, 482, 485, 490, 498 à 503, 799 à 802, 805, 806.
	B	En totalité.
	C	En totalité, à l'exclusion des parcelles n°379 à 392, 480, 481, 487 à 491, 496, 843.
	D	En totalité.
	ZA	En totalité.
	ZB	En totalité, à l'exception des parcelles n° 29, 33, 41, 98, 101, 105, 114, 117, 118,
	ZC	En totalité, à l'exception des parcelles n° 1, 2, 12, 13, 25.
	ZD	En totalité, à l'exception des parcelles n° 1 à 7, 13 à 15.
	ZE	En totalité, à l'exception des parcelles n° 10, 11.
	ZH	En totalité.
	ZI	En totalité.
	ZK	En totalité.
	ZL	En totalité, à l'exception de les parcelles n° 16, 37.
	ZM	En totalité, à l'exception des parcelles 4 et 18.
	ZN	En totalité.
	ZO	En totalité.
	ZP	En totalité.
	ZR	En totalité.
	ZS	En totalité, à l'exception des parcelles n° 14* , 15* , 17* à 19*, 41, 49, 51, 123, 124.
ZT	En totalité, à l'exception des parcelles n° 5, 7 à 9, 14 à 18, 23.	
ZV	En totalité.	
ZW	En totalité.	

	ZX	En totalité.
	ZY	En totalité.

<i>Commune</i>	<i>Section</i>	<i>Désignation des terrains</i>
LEZAY	YP	Parcelles n° 20 à 27.
	ZM	Parcelles n° 1 à 7.

* parcelles connues en opposition cynégétique.

Le périmètre des 150 ml autour des maisons d'habitation est exclu de plein droit du territoire de l'ACCA, sans qu'il soit nécessaire de préciser les numéros des parcelles.

Article 2 : Entrée en vigueur

Le présent arrêté prend effet à sa date de signature.

Article 3 : Abrogation

L'arrêté préfectoral du 22 décembre 2017 modifiant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'ACCA de CHEY est abrogé, à compter de la date d'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 4 : Recours

Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours contentieux formulé auprès du Tribunal Administratif de POITIERS dans les deux mois suivant sa publication.

Article 5 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires, le Maire de la commune de CHEY, le Président de l'ACCA de CHEY, le Chef du Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage ainsi que tout autre agent chargé de la police de la chasse, le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché pendant dix jours minimum dans la commune de CHEY par les soins du Maire et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

NIORT, le 9 novembre 2018

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental
des Territoires et par subdélégation,
Le responsable du bureau
Environnement et Biodiversité

Jean-Marie Sérandour

DDT 79

79-2018-11-08-003

ARRETE modifiant la liste des terrains devant être soumis
à l'action de l'ACCA de **MONTRAVERS**



PRÉFET DES DEUX-SÈVRES

**DIRECTION
DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES**
Service Eau et Environnement

ARRÊTÉ

portant modification de la liste des terrains
devant être soumis à l'action de l'Association
Communale de Chasse Agréée (ACCA) de
MONTRAVERS

Le Préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le titre II, livre IV du code de l'Environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 février 1972 ordonnant la création d'une Association Communale de Chasse Agréée (ACCA) dans la commune de MONTRAVERS ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 juillet 1973 modifié fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'ACCA de MONTRAVERS ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 octobre 1973 portant agrément de l'ACCA de MONTRAVERS ;

Vu la délégation de signature en matière de police de la chasse au profit du Directeur Départemental des Territoires signée le 28 août 2018 par le Préfet des Deux-Sèvres et publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture, ainsi que l'arrêté de subdélégation ;

Vu la demande du 4 avril 2018 par laquelle M. et Mme BACLE Elie et Anne-Marie demeurant à MONTRAVERS sollicitent le retrait pour opposition cynégétique, des parcelles cadastrées AI 32, 34, 36, 39, 40, 41, 42, 43, 45, 48, 49, 50, 51, 52, 59, 79, 80, 81, 98, AK 27, 28, 29, 30, 33, AM 1, 2, 5, 6, 8, 13, 15, 61, 62, 63, 64, 65, 66, 67, 68, 95, 96, 139, 140, 141, 142, 143, 144, 147, 148, 149, 150, 152, 153, 154, 156, 163, 164, 166, 183, 190, 214, 215, 216, 217, 218, 229, 246, 248, 250, 252, 253, 255, 258, 260 d'une surface totale de 65 ha 60 a 53 ca du territoire de chasse de l'ACCA de MONTRAVERS ;

Vu l'avis motivé du 2 octobre 2018 de la Fédération Départementale des Chasseurs ;

Vu l'avis réputé favorable du Président de l'ACCA de MONTRAVERS ;

Considérant que les terrains forment un ensemble de plus de 20 hectares d'un seul tenant à l'exception des parcelles cadastrées AH n° 56 et 57 non attenantes au reste de la propriété. Les parcelles AH n° 56 et 57 restent sur le territoire de l'ACCA ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Territoire

L'annexe I à l'arrêté préfectoral susvisé du 6 juillet 1973 modifié fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'ACCA de MONTRAVERS est modifiée ainsi qu'il suit :

Commune	Section	Désignation des terrains
MONTRAVERS	AB	En totalité, à l'exclusion des parcelles n° 1 à 16, 19.
	AC	En totalité, à l'exclusion des parcelles n° 1 à 29, 52.
	AD	En totalité, à l'exclusion des parcelles n° 10, 19, 20, 23, 28, 40 à 42, 52, 53, 56.
	AE	En totalité, à l'exclusion des parcelles n° 1*, 2*, 3 à 5, 6*, 7 à 9, 10* à 12*, 13 à 16, 17* à 22*, 24, 27, 53*, 55*, 56*, 58*, 60*, 62*, 64*, 69*, 71*, 76*.
	AH	En totalité, à l'exclusion des parcelles n° 1 à 10, 11* à 22*, 24*, 26*, 27*, 30* à 35*, 45*, 46*, 55*, 58*, 72* à 75*, 81*, 84*.
	AI	En totalité, à l'exclusion des parcelles n° 32*, 34*, 36*, 39* à 43*, 45*, 48* à 52*, 59*, 79* à 81*, 98*.
	AK	En totalité, à l'exclusion des parcelles n° 2*, 3*, 7* à 12*, 14* à 22*, 27* à 30*, 32* à 64*, 74*, 75*, 77* à 83*.
	AL	En totalité, à l'exclusion des parcelles n° 33*, 34*, 48*, 93*, 95*, 96*, 153*, 219*.
MONTRAVERS	AM	En totalité, à l'exclusion des parcelles n° 1*, 2*, 5*, 6*, 8*, 13*, 15*, 61* à 68*, 70 à 75, 78, 79, 87 à 91, 95*, 96*, 106 à 109, 111, 114 à 117, 129, 134, 135, 139* à 144*, 147* à 150*, 152* à 154*, 156*, 163*, 164*, 166*, 183*, 190*, 201, 204, 212, 213, 214* à 218*, 227, 228, 229*, 230, 246*, 248*, 250*, 252*, 253*, 255*, 258*, 260*.
MONTRAVERS	AN	En totalité, à l'exclusion des parcelles n° 14, 43, 58, 63, 112 à 117, 119 à 129.
	AO	En totalité, à l'exclusion des parcelles n° 1 à 47.
	AP	En totalité, à l'exclusion des parcelles n° 2 à 24, 169.
COMBRAND	AS	Parcelles n° 60 à 64.
CERIZAY	C	Parcelles n° 116, 117, 123 à 125.

* parcelles en opposition cynégétique

Le périmètre des 150 ml autour des maisons d'habitation est exclu de plein droit du territoire de l'ACCA, sans qu'il soit nécessaire de préciser les numéros des parcelles.

Article 2 : Enclaves

L'annexe II à l'arrêté préfectoral susvisé du 6 juillet 1973 modifié fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'ACCA de MONTRAVERS, et notamment ceux répertoriés en enclaves, est modifié ainsi qu'il suit :

Commune	Section	Désignation des terrains
MONTRAVERS	AI	Parcelles n° 35, 46, 47
	AK	Parcelles n° 31, 32
	AM	Parcelles n° 151

Article 3 : Abrogation

L'arrêté préfectoral du 11 décembre 2014 modifiant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'ACCA de MONTRAVERS est abrogé, à compter de la date d'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 4 : Recours

Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours contentieux formulé auprès du Tribunal Administratif de POITIERS dans les deux mois suivant sa publication.

Article 5 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires, le Maire de la commune de MONTRAVERS, le Président de l'ACCA de MONTRAVERS, le Chef du Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage ainsi que tout autre agent chargé de la police de la chasse, le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché pendant dix jours minimum dans la commune de MONTRAVERS par les soins du Maire et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

NIORT, le 8 novembre 2018

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental
des Territoires et par subdélégation,
Le responsable du bureau
Environnement et Biodiversité

Jean-Marie Sérandour

DDT 79

79-2018-11-12-002

**ARRETE modifiant la liste des terrains devant être soumis
à l'action de l'ACCA de SAINT GELAIS**



PRÉFET DES DEUX-SÈVRES

**DIRECTION
DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES**
Service Eau et Environnement

ARRÊTÉ portant modification de la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'Association Communale de Chasse Agréée (ACCA) de SAINT-GELAIS

Le Préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le titre II, livre IV du code de l'Environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 février 1972 ordonnant la création d'une Association Communale de Chasse Agréée (ACCA) dans la commune de SAINT-GELAIS ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 mai 1973 modifié fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'ACCA de SAINT-GELAIS ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 août 1973 portant agrément de l'ACCA de SAINT-GELAIS ;

Vu la délégation de signature en matière de police de la chasse au profit du Directeur Départemental des Territoires signée le 28 août 2018 par le Préfet des Deux-Sèvres et publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture, ainsi que l'arrêté de subdélégation ;

Vu la demande du 6 octobre 2017 par laquelle Messieurs Rudy Suire et Éric Brintin demeurant Le Prieuré d'Availles à Saint-Gelais (79410) sollicitent le retrait, pour opposition de conscience à la pratique de la chasse, des parcelles cadastrées ZR 11, 12, 14, 17, 56, 57, 66, 68 d'une surface totale de 3 ha 62 a 45 ca du territoire de chasse de l'ACCA de SAINT-GELAIS ;

Vu la demande reçue dans nos services le 20 décembre 2017 par laquelle Monsieur Jean-Michel Renaud, gérant du GFA du Quéray, demeurant au 135, rue du Prieuré d'Availles à Saint-Gelais (79410) sollicite le retrait, pour opposition cynégétique, des parcelles cadastrées ZD 31, 32, 35 – ZR 36, 37, 39 d'une surface totale de 26 ha 40 a 38 ca du territoire de chasse de l'ACCA de SAINT-GELAIS ;

Vu la convention d'échange de parcelles signée le 5 septembre 2018 par laquelle le président de l'ACCA de SAINT-GELAIS cède le droit de chasse sur les parcelles cadastrées ZO 7, 9, 10 d'une surface de 12 ha 53 a, les parcelles ZO 14, 15, 25, 28 d'une surface de 5 ha 31 a, les parcelles ZN 17, 22 d'une surface de 0 ha 76 a, pour une surface totale de 22 ha 50 a à M. Renaud Jean-Michel, président de la société de chasse du petit Queray demeurant à Saint-Gelais qui cède le droit de chasse sur la parcelle cadastrée ZO 19 d'une surface de 0 ha 82, les parcelles ZD 31, 32, 35 d'une surface de 18 ha 96 a 78 ca, et les parcelles ZR 36, 37, 39 d'une surface de 7 ha 43 a 60 ca à l'ACCA de SAINT-GELAIS pour une surface totale de 27 ha 22 a ;

Vu les avis favorables du 29 janvier 2018 (dossier Suire/Brintin), du 7 mai 2018 (dossier GFA du Quéray), et du 5 septembre 2018 de la Fédération Départementale des Chasseurs (convention d'échange de parcelles) ;

Vu l'avis motivé du 7 juin 2018 (dossier GFA du Quéray) du Président de l'ACCA de SAINT-GELAIS ;

Vu l'avis réputé favorable (dossier Suire/Brintin) du Président de l'ACCA de SAINT-GELAIS ;

Considérant qu'une convention d'échanges a été signée le 19 août 2013 par laquelle le président de l'ACCA de SAINT-GELAIS cédait le droit de chasse sur les parcelles cadastrées ZO 14, 15, 25, 28 – ZN 17, 22 – ZP 17 – ZR 11, 12, 14 d'une surface totale de 12 h 38 a à Monsieur Jean-Michel Renaud qui cédait le droit de chasse sur les parcelles cadastrées ZO 19 – ZP 8 à 10 d'une surface totale de 13 ha 28 à l'ACCA de SAINT-GELAIS. Ce contrat avait été conclu pour une durée de cinq ans à compter de la signature, cet échange devient donc caduque à compter du 19 août 2018 ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires,

ARRÊTE

Article 1 : Annulation

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté préfectoral du 11 septembre 2018.

Article 2 : Territoire

L'annexe I à l'arrêté préfectoral susvisé du 10 mai 1973 modifié fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'ACCA de SAINT-GELAIS est modifiée ainsi qu'il suit :

Commune	Section	Désignation des terrains
SAINT-GELAIS	E	En totalité.
	L	En totalité.
	AA	En totalité.
	AB	En totalité, à l'exclusion des parcelles n° 3, 5 à 7, 9 à 14, 17 à 20, 22 à 25.

	Section	Désignation des terrains
	AC	En totalité, à l'exclusion des parcelles n° 1 à 8, 56 à 58.
	AD	En totalité.
	AE	En totalité.
	AH	En totalité.
	AI	En totalité.
	AK	En totalité.
	AL	En totalité.
	AM	En totalité.
	AN	En totalité.
	AP	En totalité.
	AR	En totalité.
	AS	En totalité.
SAINT-GELAIS	AT	En totalité.
	YB	En totalité.
	ZC	En totalité, à l'exclusion de la parcelle n° 4.
	ZD	En totalité.
	ZI	En totalité, à l'exclusion des parcelles n° 14, 115.
	ZL	En totalité.
	ZM	En totalité, à l'exclusion des parcelles n° 6, 7, 12, 17, 19, 24, 25, 28 à 30.
	ZN	En totalité, à l'exclusion des parcelles n° 17, 22
	ZO	En totalité, à l'exclusion des parcelles n° 7, 9, 10, 11* à 13*, 14, 15, 17*, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 33*, 37*, 38*, 45*.
	ZP	En totalité, à l'exclusion des parcelles n° 8 à 14, 15, 16, 18, 19, 38.
	ZR	En totalité, à l'exclusion des parcelles n° 1 à 4, 10, 11**, 12**, 14**, 17**, 56**, 57**, 66**, 68**.
	ZS	En totalité.
	ZT	En totalité.
	ZV	En totalité.
	ZW	En totalité.
ZX	En totalité.	

* parcelles connues en opposition cynégétique.

** parcelles connues en opposition de conscience à la pratique de la chasse.

Le périmètre des 150 m autour des maisons d'habitation est exclu de plein droit du territoire de l'ACCA, sans qu'il soit nécessaire de préciser les numéros des parcelles.

Article 3 : Abrogation

L'arrêté préfectoral du 22 octobre 2013 modifiant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'ACCA de SAINT-GELAIS est abrogé, à compter de la date d'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 4 : Recours

Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours contentieux formulé auprès du Tribunal Administratif de POITIERS dans les deux mois suivant sa publication.

Article 5 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires, le Maire de la commune de SAINT-GELAIS, le Président de l'ACCA de SAINT-GELAIS, le Chef du Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage ainsi que tout autre agent chargé de la police de la chasse, le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché pendant dix jours minimum dans la commune de SAINT-GELAIS par les soins du Maire et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

NIORT, le 12 novembre 2018

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental
des Territoires et par subdélégation,
Le responsable du bureau
Environnement et Biodiversité

Jean-Marie Sérandour



DDT 79

79-2018-11-15-005

ARRETE modifiant la réserve de chasse et de faune
sauvage de l' ACCA de AMURE



PRÉFET DES DEUX-SÈVRES

Direction départementale des territoires
Service Eau et Environnement
Bureau Environnement et Biodiversité

ARRETE **portant modification de la réserve de chasse et de faune sauvage** **de l'Association Communale de Chasse Agréée (ACCA)** **de AMURE**

Le Préfet des Deux-Sèvres,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Titre II Livre IV du code de l'Environnement ;

VU les arrêtés ministériels pris pour l'application de l'article R 427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces d'animaux classées nuisibles ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 mars 1973 modifié fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'ACCA de AMURE ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 juillet 1973 portant agrément de l'ACCA de AMURE ;

VU la décision préfectorale du 11 juillet 1973 modifiée, portant constitution de la réserve de chasse communale de l'ACCA de AMURE ;

VU la délégation de signature en matière de police de la chasse au profit du Directeur Départemental des Territoires signée le 28 août 2018 par le préfet des Deux-Sèvres et publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture, ainsi que l'arrêté de subdélégation ;

Vu la demande du 06 mars 2018 du président de l'ACCA de AMURÉ en vue de procéder à la mise à jour du territoire de son association suite aux modifications cadastrales intervenues ;

Sur proposition de monsieur le directeur départemental des territoires,

ARRETE

Article 1 – Localisation

Sont érigés en réserve de chasse et de faune sauvage, les terrains d'une contenance de 115 ha 83 a, faisant partie du territoire de l'ACCA de AMURE, ainsi désignés :

Commune	Section	Désignation des terrains
AMURE	AC	Parcelle n° 23.
	AD	Parcelle n° 70,71,75,79 à 81,86,87,111,124,146,159.
	ZC	Parcelles n° 19, 22, 32 à 41, 44,46,58,59,61 à 63,65.
	ZE	Parcelles n° 5,7 à 14.
	ZI	Parcelles n° 39 à 43, 51 à 55, 57, 58, 177, 185, 187, 190, 193.
	ZK	Parcelles n° 41, 42, 44, 46, 47, 105, 113, 115, 117.
	ZL	Parcelles n° 60 à 62, 64 à 67, 70 à 72, 76, 78 à 85, 90, 92, 93, 96, 100 à 112, 116 à 149, 153, 155, 158, 299, 301, 304, 306, 325, 330, 334, 335, 337, 338, 341, 349 à 353, 355, 356, 358 à 367, 373, 394, 395.
	ZM	Parcelles n° 2 à 59, 228 à 243.
	ZO	Parcelles n° 4, 6, 18 à 22, 24, 26, 34 à 40, 113, 116, 126, 128, 135, 136, 149, 171 à 173, 187, 191, 194.

Le périmètre des 150 mètres autour des maisons d'habitation est exclu, sans qu'il soit utile de le préciser, du territoire de l'ACCA et, par voie de conséquence, de la réserve de chasse et de faune sauvage.

Article 2 - Chasse

Tout acte de chasse est interdit dans une réserve de chasse et de faune sauvage. Toutefois, un plan de chasse pourra être réalisé dans les conditions définies par l'arrêté d'attribution du plan de chasse considéré.

Article 3 - Capture

La capture de gibier à des fins scientifiques ou pour le maintien des équilibres biologiques est soumise à autorisation préfectorale.

Article 4 – Régulation des animaux classés nuisibles

La régulation des espèces d'animaux classées nuisibles se fait conformément aux arrêtés ministériels et préfectoral pris pour l'application de l'article R 427-6 du code de l'environnement, fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces d'animaux classées nuisibles.

Article 5 - Signalisation

La réserve de chasse et de faune sauvage devra être signalée sur le terrain d'une façon apparente par les soins de l'ACCA de AMURE.

Article 6 - Renouvellement

La réserve ainsi instituée est établie jusqu'au 11 juillet 2023 (date du prochain renouvellement) puis renouvelée par période de cinq ans. Aucune modification, excepté pour un motif d'intérêt général, ne pourra intervenir en dehors des périodes de renouvellement.

Article 7 – Abrogation

L'arrêté préfectoral du 31 juillet 2013 modifiant la réserve de chasse et de faune sauvage de l'ACCA de AMURE est abrogé.

Article 8 – Recours

Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours contentieux formulé auprès du Tribunal Administratif de POITIERS dans les deux mois suivant sa publication.

Article 9 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le maire de la commune de AMURE, le président de l'ACCA de AMURE, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage ainsi que tous autres agents chargés de la police de la chasse, le président de la fédération départementale des chasseurs, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché pendant dix jours minimum en mairie de AMURE par les soins du maire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Niort, le 15 novembre 2018

Le préfet
Par délégation,
Le directeur départemental des
territoires,
Par subdélégation,
Le chef de Service eau environnement



Cyril Mouillot

DDT 79

79-2018-11-09-002

ARRETE portant modification de la réserve de l'ACCA de
CHEY



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES DEUX-SÈVRES

DIRECTION
DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES
Service Eau et Environnement

ARRÊTÉ
portant modification
de la réserve de chasse et de faune sauvage
de l'Association Communale de Chasse Agréée
de CHEY

Le Préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le titre II, livre IV du code de l'Environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 février 1972 ordonnant la création d'une Association Communale de Chasse Agréée (ACCA) dans la commune de CHEY ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 juin 2003 portant modification de la réserve de chasse et de faune sauvage de l'Association Communale de Chasse Agréée de CHEY ; ;

Vu la délégation de signature en matière de police de la chasse au profit du Directeur Départemental des Territoires signée le 28 août 2018 par le Préfet des Deux-Sèvres et publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture, ainsi que l'arrêté de subdélégation ;

Vu la demande du 05 juin 2018 par laquelle le président de l'ACCA de CHEY demande la mise à jour du territoire de chasse de l'ACCA de CHEY et de sa réserve suite à la mise à jour de l'assise cadastrale ;

Vu l'avis favorable du 6 juin 2018 de la Fédération Départementale des Chasseurs ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires,

ARRÊTE

Article 1^{er}

Sont érigés en réserve de chasse et de faune sauvage pour une durée de cinq ans, les terrains d'une contenance de 176 ha 23 a 63 ca, faisant partie du territoire de l'Association Communale de Chasse Agréée de CHEY, ainsi désignés :

COMMUNE	SECTION	DESIGNATION DES TERRAIN
CHEY	ZA	n° 4 à 11, 14, 16, 20, 25 à 50, 61, 62, 82, 82, 101, 130, 175.
	ZB	N° 6 à 8, 10, 14, 22, 23, 27, 35 à 37, 40, 42, 44, 63, 65, 179, 181.
	ZH	n° 12 à 16, 42 à 46, 48 à 52, 54.
	ZM	N° 2, 3, 6, 8 à 11, 19 à 22, 24, 26 à 28, 81, 82.
	ZN	n° 32, 34 à 37, 39 à 43, 50 à 52, 67, 68.
	ZR	n° 13, 59.

Article 2

L'arrêté préfectoral du 27 juin 2003 est abrogé.

Article 3

Tout acte de chasse est interdit dans une réserve de chasse et de faune sauvage. Toutefois, l'exécution d'un plan de chasse, la capture de gibier à des fins scientifiques et de repeuplement et la destruction des nuisibles pourront y être effectués sur autorisation préfectorale.

Article 4

La réserve de chasse et de faune sauvage devra être signalée sur le terrain d'une façon apparente par les soins de l'Association Communale de Chasse Agréée de CHEY.

Article 5

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires, le Maire de la commune de CHEY, le Président de l'ACCA de CHEY, le Chef du Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage ainsi que tout autre agent chargé de la police de la chasse, le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché

pendant dix jours minimum dans la commune de CHEY par les soins du Maire et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

NIORT, le 9 novembre 2018

Le préfet,
Par délégation,
Le directeur départemental des territoires,
Par subdélégation,
Le chef du Service eau environnement



Cyril MOUILLOT

DDT 79

79-2018-11-13-001

Commission départementale de la chasse et de la faune
sauvage des Deux-Sèvres - Formation spécialisée pour
l'indemnisation des dégâts agricoles - Commission du 29
octobre 2018

PRÉFET DES DEUX-SÈVRES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES
Service Eau et Environnement

Commission départementale de la chasse et de la faune sauvage des Deux-Sèvres
Formation spécialisée pour l'indemnisation des dégâts agricoles
Consultation du 29 octobre 2018

Décision

Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L.426-1 et suivants et R.426-1 et suivants relatifs à l'indemnisation des dégâts causés par les sangliers et les grands gibiers ;

Vu la délégation de signature au profit du directeur départemental des territoires signée le 26 août 2018 par le préfet des Deux-Sèvres, publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture ainsi que la subdélégation de signature ;

Vu le barème arrêté par la commission nationale d'indemnisation lors de sa séance du 4 septembre 2018 ;

Vu les propositions de la fédération départementale des chasseurs des Deux-Sèvres ;

Vu les observations reçues par la DDT 79 lors de la consultation des membres de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage dans sa formation spécialisée « perte de récolte des prairies » ;

Considérant que les propositions d'indemnisations faites par la fédération départementale des chasseurs sont conformes aux prescriptions de la commission nationale ;

Fixe et complète le barème départemental d'indemnisation des dégâts de gibier au titre de l'année 2018 ainsi qu'il suit :

Nature	Prix de perte de récolte (€/T)
Foin	123,00

Les cultures de qualité supérieure ou sous contrat peuvent être indemnisées à des prix plus élevés que ceux de cette base sous réserve que le réclamant apporte la preuve du prix en joignant à sa déclaration les justificatifs correspondants. Les cultures spécifiques non mentionnées dans ce tableau pourront être indemnisées sur justificatifs des prix pratiqués.

Niort, le 13 NOV. 2018

Le préfet,
Par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires,
Par subdélégation,
Le chef de Service eau environnement



Cyril Mouillot

NB : La présente décision peut être contestée par voie de recours contentieux formulé auprès du tribunal administratif de Poitiers dans les deux mois suivant sa publication.

DIRECCTE ALPC

79-2018-10-16-004

20181017 134708

Arrêté Direccte Nouvelle Aquitaine du 16 octobre 2018
portant localisation et délimitation de l'Unité de Contrôle et
des Sections d'Inspection du Travail de l'Unité
Départementale des Deux-Sèvres

ARRÊTÉ DIRECCTE NOUVELLE-AQUITAINE

N° 2018-T-NA-41

PORTANT LOCALISATION ET DÉLIMITATION DE L'UNITÉ DE CONTRÔLE ET DES SECTIONS D'INSPECTION DU TRAVAIL DE L'UNITÉ DÉPARTEMENTALE DES DEUX-SEVRES

LA DIRECTRICE RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE NOUVELLE-AQUITAINE

Vu le code du travail, et notamment ses articles R 8122-6 à R 8122-11,

Vu le code rural et de la pêche maritime,

Vu le code des transports,

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

Vu l'arrêté du ministre chargé du travail du 12 mars 2018 portant création et répartition des unités de contrôle de l'inspection du travail,

Vu la décision du 4 janvier 2016 du DIRECCTE Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes portant localisation et délimitation des unités de contrôle de l'inspection du travail,

Vu l'arrêté de la DIRECCTE Nouvelle-Aquitaine du 22 novembre 2017, portant localisation et délimitation de l'unité de contrôle et des sections d'inspection du travail de l'unité départementale des Deux-Sèvres,

Vu l'avis émis par le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la DIRECCTE Nouvelle-Aquitaine le 18 juillet 2017,

Vu l'avis émis par le comité technique régional de la DIRECCTE Nouvelle-Aquitaine les 15 et 29 septembre 2017,

ARRÊTE :

Article 1 : L'unité départementale des Deux-Sèvres de la DIRECCTE comporte une unité de contrôle.

Cette unité de contrôle est composée de 12 sections d'inspection du travail dont la compétence et la délimitation figurent en annexe.

Article 2 : Les sections d'inspection du travail sont compétentes pour tous les établissements, exploitations, chantiers situés sur leur territoire, à l'exception de ceux relevant d'une autre section d'inspection du travail par application du présent arrêté et de ses annexes.

La section compétente pour un établissement, une exploitation ou un chantier à raison de son lieu et de son activité, l'est également pour les activités qui se déroulent dans l'emprise de cet établissement, cette exploitation, ou ce chantier, même lorsque ces activités sont assurées par une entreprise relevant de la compétence d'une autre section d'inspection.

Les sections agricoles sont compétentes pour les chantiers de construction clos et indépendants situés dans les exploitations et établissements agricoles de leur ressort.

Par exception, les sections en charge du contrôle des établissements de transport et de distribution d'électricité et de gaz telles que RTE, ENEDIS et GRDF et leurs sous-traitants, sont seules compétentes pour les chantiers de construction, d'entretien et d'exploitation de ces réseaux.

Article 3 : L'arrêté du 22 novembre 2017 susvisé, est abrogé.

Article 4 : Le présent arrêté entre en vigueur à compter du lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Deux-Sèvres.

Article 5 : Le directeur de l'Unité départementale de Haute-Vienne de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Nouvelle-Aquitaine est chargé de l'application de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département des Deux-Sèvres.

Fait à Bordeaux, le 16 octobre 2018

La directrice régionale des entreprises,
de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi



Isabelle NOTTER

Compétence de l'unité de contrôle et des sections d'inspection du travail

Unité de contrôle de l'unité départementale des Deux-Sèvres, localisée à Niort

La section 1 est compétente pour :

- les communes de BRETIGNOLLES, CIRIERES, ST ANDRE SUR SEVRE, COURLAY, ST JOUIN DE MILLY, LA FORET SUR SEVRE, MONCOUTANT, CHANTELOUP, LA CHAPELLE ST LAURENT, PUGNY, LE BREUIL BERNARD, MOUTIERS SOUS CHANTEMERLE, LARGEASSE, CLESSE, NEUVY BOUIN, LA CHAPELLE ST ETIENNE, L'ABSIE, ST PAUL EN GATINE, TRAYES, VERNOUX EN GATINE, POUGNE HERISSON, ST AUBIN LE CLOUD, SECONDIGNY, AZAY-SUR-THOUET, ALLONNE, LE RETAIL, LE TALLUD, POMPAIRE;
- la partie de la commune de Niort Intra Muros dans sa partie centre Ouest délimitée par :
 - l'avenue de Paris (du n°590 aux limites de la ville de Niort), la rue Jean Couzinet, la rue des Ors (pour sa partie située entre la rue Vaumorin et la rue des Vigneau de Souché), la rue du Vigneau de Souché, la route de Chaban, la rue Blanche, la rue de la mairie (pour sa partie située entre la rue Blanche et la rue du Sableau), la rue du Sableau, la rue de l'aérodrome jusqu'à l'avenue de Limoges ;
 - et les limites administratives de la commune.

Il est précisé expressément que les établissements qui se trouvent dans l'une des rues de délimitation de la section, telles que visées ci-dessus, relèvent de la compétence de la **Section 1**.

La section d'inspection du travail n°1 est compétente pour tous les établissements, exploitations, chantiers situés sur son territoire, à l'exception des établissements et exploitations relevant des sections 10 (transport et réseaux d'énergie), 11 et 12 (agriculture).

La section 2 est compétente pour :

- les communes de CERIZAY, VAL EN VIGNES (ex- communes de CERSAY, MASSAIS, BOUILLE ST PAUL), GENNETON, ST MAURICE - ETUSSON, ARGENTONNAIS, ST AUBIN DU PLAIN, VOULMENTIN, ST PIERRE DES ECHAUBROGNES, MAULEON, NUEIL LES AUBIERS, LE PIN, COMBRAND, LA PETITE BOISSIERE, ST AMAND SUR SEVRE, MONTRAVERS
- la partie de la commune de Niort Intra Muros dans sa partie ouest délimitée par :
 - l'avenue de Paris (du n° 1 jusqu'au n° 580), avenue des Martyrs de la Résistance, l'esplanade de la République, la rue Ricard, rue Victor Hugo, rue Brisson, quai de la Regratterie, l'allée basse du jardin des plantes, le chemin du pissot, rue d'Antes, rue du Château Menu.

Il est précisé que les établissements situés dans l'une des rues suivantes de délimitation de la section :

Ricard, Victor Hugo, Brisson, le Quai de la Regratterie, l'allée Basse du Jardin des Plantes, le Chemin de Pissot, rue du Vivier, rue d'Antes, rue Château Menu, ne relèvent pas de la compétence de la **Section 2** mais de la **Section 6**.

La section d'inspection du travail n°2 est compétente pour tous les établissements, exploitations, chantiers situés sur son territoire, à l'exception des établissements et exploitations relevant des sections 10 (transport et réseaux d'énergie), 11 et 12 (agriculture).

La section 3 est compétente pour :

- les communes de STE GEMME, ST VARENT, GLENAY, BOUSSAIS, CHICHE, FAYE L'ABESSE, PIERREFITTE, GEAY, BOISME, BRESSUIRE
- la partie de la commune de Niort Intra Muros dans sa partie centre ouest délimitée par :
 - l'avenue de Paris (du n° 52 jusqu'au n° 580), la rue Jean Couzinet, la rue des Ors (pour sa partie située entre la rue Vaumorin et la rue des Vigneau de Souché), la rue du Vigneau de Souché, la

route de Chaban, la rue Blanche, la rue de la mairie (pour sa partie située entre la rue Blanche et la rue du Sableau), la rue du Sableau, la rue de l'aérodrome jusqu'à l'avenue de Limoges.

Il est précisé expressément que les établissements qui se trouvent dans l'une des rues de délimitation de la section, telles que visées ci-dessus, ne relèvent pas de la compétence de la **Section 3**.

La section d'inspection du travail n°3 est compétente pour tous les établissements, exploitations, chantiers situés sur son territoire, à l'exception des établissements et exploitations relevant des sections 10 (transport et réseaux d'énergie), 11 et 12 (agriculture).

La section 4 est compétente pour :

- les communes de BEAULIEU SOUS PARTHENAY, ST PARDOUX-SOUTIERS, VOUHE, ST LIN, CLAVE, ST GEORGES DE NOISNE, AUGÉ, CHERVEUX, FRANCOIS, VOUILLE, PRAHECQ, AIFFRES, CHAURAY, ST GELAIS, SCIECQ, ECHIRE, STE OUENNE, GERMOND ROUVRE, ST CHRISTOPHE SUR LE ROC, LA CHAPELLE BATON, SURIN, CHAMPDENIERS ST DENIS, XAINTRAY, COURS, MAZIERES EN GATINE, VERRUYES, ST MARC LA LANDE, PAMPLIE, LES GROSEILLERS, LA BOISSIERE EN GATINE.

La section d'inspection du travail n°4 est compétente pour tous les établissements, exploitations, chantiers situés sur son territoire, à l'exception des établissements et exploitations relevant des sections 10 (transport et réseaux d'énergie), 11 et 12 (agriculture).

La section 5 est compétente pour :

- les communes de LORETZ-D'ARGENTON (ex-BOUILLE-LORETZ et ARGENTON L'EGLISE), ST MARTIN DE SANZAY, ST CYR LA LANDE, TOURTENAY, BRION PRES THOUET, STE VERGE, LOUZY, ST MARTIN DE MACON, ST LEGER DE MONTBRUN, STE RADEGONDE, THOUARS, ST JEAN DE THOUARS, ST JACQUES DE THOUARS, MISSE, MAUZE THOUARSAIS, COULONGES THOUARSAIS, LUCHE THOUARSAIS, LUZAY, TAIZE, PAS DE JEU, OIRON, BRIE, ST GENEROUX, IRAIS, ST JOUIN DE MARNES, MARNES, AVAILLES-THOUARSAIS, BESSINES (uniquement pour les établissements Alliadis et Alliadis-Smart Rx).

La section d'inspection du travail n°5 est compétente pour tous les établissements, exploitations, chantiers situés sur son territoire, à l'exception des établissements et exploitations relevant des sections 10 (transport et réseaux d'énergie), 11 et 12 (agriculture).

La section 6 est compétente pour :

- les communes d' AIRVAULT, ASSAIS LES JUMEAUX, TESSONNIERE, MAISONTIERS, LOUIN, ST LOUP LAMAIRE, LE CHILLOU, GOURGE, AMAILLOUX, ST GERMAIN DE LONGUE CHAUME, LAGEON, ADILLY, FENERY, VIENNAY, CHATILLON SUR THOUET, LA CHAPELLE BERTRAND, SAURAI, ST MARTIN DE FOUILLOUX, VAUSSEROUX, REFFANNES, VAUTEBIS, LES FORGES, VASLES, LA FERRIERE EN PARTHENAY, PARTHENAY, LA PEYRATTE, CROUX, LHOUMOIS, THENEZAY, AUBIGNY, DOUX, PRESSIGNY,
- la partie de la commune de Niort Intra Muros dans sa partie Nord Ouest délimitée par :
 - l'avenue de Sevreau, l'avenue de la Venise Verte, rue de Ribray, rue du Général Largeau , rue du 24 Février, rue Ernest Pérochon, l'Avenue de la République (pour sa partie située entre la rue Ernest Pérochon et la rue Ricard), rue Ricard, rue Victor Hugo, rue Brisson, quai de la Regratterie, l'allée basse du jardin des plantes, le chemin du Pissot, rue d'Antes, rue du Château Menu.
 - et les limites administratives de la commune.

Il est précisé expressément que les établissements qui se trouvent dans l'une des rues de délimitation de la section, telles que visées ci-dessus, relèvent de la compétence de **la section 6**.

La section d'inspection du travail n°6 est compétente pour tous les établissements, exploitations, chantiers situés sur son territoire, à l'exception des établissements et exploitations relevant des sections 10 (transport et réseaux d'énergie), 11 et 12 (agriculture).

La section 7 est compétente pour :

- les communes de CHANTECORPS, COUTIERES, MENIGOUTE, FOMPERRON, EXIREUIL, ST GERMIER, SAIVRES, AZAY LE BRULE, ST MAIXENT L'ECOLE, NANTEUIL, SOUDAN, ST MARTIN DE ST MAIXENT, STE EANNE, PAMPROUPX, SALLES, BOUGON, LA CRECHE, STE NEOMAYE, ROMANS, SOUVIGNE, LA MOTHE ST HERAY, EXOUDUN, AVON, PRAILLES-LA COUARDE (ex- PRAILLES ,LA COUARDE), CHENAY, BEAUSSAIS, CHEY, SEPVRET, VANCAIS, ROM, STE SOLINE, MESSE, VANZAY, ST COUTANT, ST VINCENT LA CHATRE, CELLES SUR BELLE, ST ROMANS LES MELLE, LEZAY.

La section d'inspection du travail n°7 est compétente pour tous les établissements, exploitations, chantiers situés sur son territoire, à l'exception des établissements et exploitations relevant des sections 10 (transport et réseaux d'énergie), 11 et 12 (agriculture).

La section 8 est compétente pour:

- les communes d' AIGONNAY, FRESSINES, MOUGON, THORIGNE, VITRE, ST MARTIN DE BERNEGOUE, STE BLANDINE, JUSCORPS, BRULAIN, ST ROMANS DES CHAMPS, , PERIGNE, MARCILLE (ex-POUFFONDS, ST GENARD), ST MEDARD,MAISONNAY, LES ALLEUDS, CLUSSAIS LA POMMERAIE, PERS, CAUNAY, MAIRE LEVESCAULT, PLIBOUX, LIMALONGES, MONTALEMBERT, SAUZE VAUSSAIS, LA CHAPELLE POUILLOUX, MELLERAN, LORIGNE, VALDELAUME (ex-ARDILLEUX, BOUIN, PIOUSSEY, HANC), LOUBILLE, COUTURE D'ARGENSON, VILLEMAIN, LOUBIGNE, PAIZAY LE CHAPT, ENSIGNE, ST GUENARD, LUCHE-SUR-BRIOUX, CHEF BOUTONNE (ex-CHEF BOUTONNE, TILLOU,CREZIERES), LA BATAILLE, JUILLE, BREUIL SUR CHIZE, LE VERT, SECONDIGNE SUR BELLE, VERNOUX SUR BOUTONNE, SELIGNE, FONTIVILLIE (ex-SOMPT, CHAIL), GOURNAY, BRIOUX/BOUTONNE, CHIZE, LES FOSSES, ASNIERES EN POITOU, AUBIGNE, BESSINES (à l'exclusion des établissements Alliadis et Alliadis-Smart Rx), MELLE (ex- ST MARTIN LES MELLE, ST LEGER DE LA MARTINIERE, PAIZAY LE TORT, MAZIERES-SUR-BERONNE).
- la partie de la commune de Niort Intra Muros dans la partie Sud Est délimitée par :
 - l'avenue St Jean d'Angely, rue du 24 Février, rue Ernest Pérochon, av des Martyrs de la Résistance, av. de Paris (du n° 2 au n° 50), rue de la Terraudière, Boulevard René Cassin, avenue de Limoges.
 - et les limites administratives de la commune.

Il est précisé expressément que les établissements qui se trouvent dans l'une des rues suivantes de délimitation de la section : rue du 24 Février, rue Ernest Pérochon, avenue de Paris du (n° 2 au n° 50) ne relèvent pas de la compétence de la **Section 8**.

- les établissements et entreprises relevant des codes de la nomenclature d'activités française NAF 8690A Ambulances, 5221Z Services auxiliaires des transports terrestres, 5030Z Transports fluviaux de passagers, 5040Z Transports fluviaux de fret, 5224B Manutention non portuaire, 4932Z Transports de voyageurs par taxis, 4939A Transports routiers réguliers de voyageurs, 4939B Autres transports routiers de voyageurs, 4941A Transports routiers de fret interurbains , 4941B Transports routiers de fret de proximité, 4941C Location de camions avec chauffeur, 4942Z Services de déménagement, 5229A Messagerie, fret express, 5229B Affrètement et organisation des transports, 5320Z Autres activités de poste et de courrier, 4931Z Transports urbains et suburbains de voyageurs, ainsi que toutes les activités exercées dans l'emprise de ces établissements compris dans le ressort géographique des communes de LE TALLUD, POMPAIRE, BEAULIEU SOUS PARTHENAY, ST PARDOUX-SOUTIERS, VOUHE, ST LIN, CLAVE, ST GEORGES DE NOISNE, AUGÉ, CHERVEUX, FRANCOIS, VOUILLE, PRAHECQ (à l'exception de l'établissement Baudouin et Fils SA), AIFFRES, CHAURAY, ST GELAIS, SCIECQ, ECHIRE, STE OEUENNE, GERMOND ROUVRE, ST CHRISTOPHE SUR LE ROC, LA CHAPELLE BATON, SURIN, CHAMPDENIERS ST DENIS, XAINTRAY, COURS, MAZIERES EN GATINE, VERRUYES, ST MARC LA LANDE, PAMPLIE, LES GROSEILLERS, LA BOISSIERE EN GATINE, AIGONNAY, PRAILLES, FRESSINES, MOUGON, THORIGNE, VITRE, ST MARTIN DE BERNEGOUE, STE BLANDINE, JUSCORPS, BRULAIN, ST ROMANS DES CHAMPS, ST MEDARD, PERIGNE, POUFFONDS, FONTIVILLIE (ex-CHAIL et SOMPT), MAISONNAY, LES ALLEUDS, CLUSSAIS LA POMMERAIE, PERS, CAUNAY, MAIRE LEVESCAULT, PLIBOUX, LIMALONGES, MONTALEMBERT, SAUZE VAUSSAIS, LA CHAPELLE POUILLOUX, MELLERAN, LORIGNE, VALDELAUME (ex- ARDILLEUX,PIOUSSAY, HANC), LOUBILLE, COUTURE D'ARGENSON, VILLEMAIN, LOUBIGNE, PAIZAY LE CHAPT, MELLE (ex- ST MARTIN LES MELLE,

ST LEGER DE LA MARTINIÈRE, PAIZAY LE TORT, MAZIERES-SUR-BERONNE), ENSIGNE, ST GUENARD, LUCHE-SUR-BRIOUX, CHEF BOUTONNE (ex-CHEF BOUTONNE, TILLOU, CREZIERES), LA BATAILLE, BOUIN, JUILLE, BREUIL SUR CHIZE, LE VERT, SECONDIGNE SUR BELLE, VERNOUX SUR BOUTONNE, SELIGNE, GOURNAY, BRIOUX/BOUTONNE, CHIZE, LES FOSSES, ASNIERES EN POITOU, AUBIGNE, BESSINES, SCILLE, LE BUSSEAU, LA CHAPELLE THIREUIL, ST LAURS, PUILHARDY, FENIOUX, ST MAIXENT DE BEUGNE, COULONGES/L'AUTIZE, ARDIN, BECELEUF, FAYE/ARDIN, ST POMPAIN, VILLIERS EN PLAINE, ST MAXIRE, ST REMY, COULON, MAGNE, ARCAIS, LE VANNEAU, SANSAIS, ST HILAIRE LA PALUD, ST GEORGES DE REX, AMURE, FRONTENAY ROHAN ROHAN, ST SYMPHORIEN, LE BOURDET, FORS, MARIGNY, VILLIERS EN BOIS, PLAINE D'ARGENSON (ex-BOISSEROLLES, ST ETIENNE LA CIGOGNE, BELLEVILLE, PRISSE LA CHARRIERE), BEAUVOIR/NIORT, LA FOYE MONJAUULT, LA ROCHENARD, PRIN DEYRANCON, GRANZAY GRIPT, USSEAU, SANSAIS, MAUZE/LE MIGNON, PRIAIRES, THORIGNY, VALLANS, EPANNES, LE BEUGNON.

La section d'inspection du travail n°8 est compétente pour tous les établissements, exploitations, chantiers situés sur son territoire, à l'exception des établissements et exploitations relevant des sections 10 (pour les réseaux d'énergie), 11 et 12 (agriculture).

La section 9 est compétente pour:

- les communes de SCILLE, LE BUSSEAU, LA CHAPELLE THIREUIL, ST LAURS, PUILHARDY, FENIOUX, ST MAIXENT DE BEUGNE, COULONGES/L'AUTIZE, ARDIN, BECELEUF, FAYE/ARDIN, ST POMPAIN, VILLIERS EN PLAINE, ST MAXIRE, ST REMY, COULON, MAGNE, ARCAIS, LE VANNEAU, SANSAIS, ST HILAIRE LA PALUD, ST GEORGES DE REX, AMURE, FRONTENAY ROHAN ROHAN, ST SYMPHORIEN, LE BOURDET, FORS, MARIGNY, VILLIERS EN BOIS, PLAINE D'ARGENSON (ex- communes de BOISSEROLLES, ST ETIENNE LA CIGOGNE, BELLEVILLE, PRISSE LA CHARRIERE), BEAUVOIR/NIORT, LA FOYE MONJAUULT, LA ROCHENARD, PRIN DEYRANCON, GRANZAY GRIPT, USSEAU, SANSAIS, MAUZE/LE MIGNON, PRIAIRES, THORIGNY, VALLANS, EPANNES, LE BEUGNON,
- la partie de la commune de Niort Intra Muros dans sa parte Sud Ouest délimitée par :
 - l'avenue de Sevreau, ave de la Venise Verte, la rue de Ribray, rue du Général Largeau, av St Jean d'Angely.
 - et les limites administratives de la commune.

Il est précisé expressément que les établissements qui se trouvent dans l'une des rues de délimitation de la section, telles que visées ci-dessus, ne relèvent pas de la compétence de la **Section 9**.

La section d'inspection du travail n°9 est compétente pour tous les établissements, exploitations, chantiers situés sur son territoire, à l'exception des établissements et exploitations relevant des sections 10 (transport et réseaux d'énergie), 11 et 12 (agriculture).

La section 10 « Transports et réseaux d'énergie » est compétente pour :

- les établissements et entreprises relevant des codes de la nomenclature d'activités française NAF 8690A Ambulances, 4910Z Transport ferroviaire interurbain de voyageurs, 4920Z Transports ferroviaires de fret, 5221Z Services auxiliaires des transports terrestres, 5030Z Transports fluviaux de passagers, 5040Z Transports fluviaux de fret, 5224B Manutention non portuaire, 4932Z Transports de voyageurs par taxis, 4939A Transports routiers réguliers de voyageurs, 4939B Autres transports routiers de voyageurs, 4941A Transports routiers de fret interurbains , 4941B Transports routiers de fret de proximité, 4941C Location de camions avec chauffeur, 4942Z Services de déménagement, 5229A Messagerie, fret express, 5229B Affrètement et organisation des transports, 5310Z autres activités de poste dans le cadre d'une obligation de service universel (pour l'ensemble du département), 5320Z Autres activités de poste et de courrier, 4931Z Transports urbains et suburbains de voyageurs, ainsi que toutes les activités exercées dans l'emprise de ces établissements, y compris les voies, gares et ateliers, compris dans le ressort géographique des communes de NIORT, BRETIGNOLLES, CIRIERES, ST ANDRE SUR SEVRE, COURLAY, ST JOUIN DE MILLY, LA FORET SUR SEVRE, MONCOUTANT, CHANTELOUP, LA CHAPELLE ST LAURENT, PUGNY, LE BREUIL BERNARD, MOUTIERS SOUS CHANTEMERLE, LARGEASSE, CLESSE, NEUVY BOUIN, LA CHAPELLE ST ETIENNE, L'ABSIE, ST PAUL EN GATINE, TRAYES, VERNOUX EN GATINE,

POUGNE HERISSON, ST AUBIN LE CLOUD, SECONDIGNY, AZAY-SUR-THOUET, ALLONNE, LE RETAIL, CERIZAY, VAL EN VIGNES (ex CERSAY,MASSAIS,BOUILLE ST PAUL), GENNETON, ST MAURICE LA FOUGEREUSE, ETUSSON, BREUIL SOUS ARGENTON, ULCOT, ARGENTON LES VALLEES, ST CLEMENTIN, LA COUDRE, ST AUBIN DU PLAIN, VOULTEGON, ST PIERRE DES ECHAUBROGNES, MAULEON, NUEIL LES AUBIERS, LE PIN, COMBRAND, LA PETITE BOISSIERE, ST AMAND SUR SEVRE, MONTRAVERS, STE GEMME, ST VARENT, GLENAY, BOUSSAIS, CHICHE, FAYE L'ABESSE, PIERREFITTE, GEAY, BOISME, BRESSUIRE, BOUILLE-LORETZ, ST MARTIN DE SANZAY, ARGENTON L'EGLISE, ST CYR LA LANDE, TOURTENAY, BRION PRES THOUET, STE VERGE, LOUZY, ST MARTIN DE MACON, ST LEGER DE MONTBRUN, STE RADEGONDE, THOUARS, ST JEAN DE THOUARS, ST JACQUES DE THOUARS, MISSE, MAUZE THOUARSAIS, MOUTIERS-SOUS-ARGENTON, LA CHAPELLE GAUDIN, COULONGES THOUARSAIS, LUCHE THOUARSAIS, LUZAY, TAIZE, PAS DE JEU, OIRON, BRIE, ST GENEROUX, IRAIS, ST JOUIN DE MARNES, MARNES, AVAILLES-THOUARSAIS, AIRVAULT, ASSAIS LES JUMEAUX, TESSONNIERE, MAISONTIERS, LOUIN, ST LOUP LAMAIRE, LE CHILLOU, GOURGE, AMAILLOUX, ST GERMAIN DE LONGUE CHAUME, LAGEON, ADILLY, FENERY, VIENNAY, CHATILLON SUR THOUET, LA CHAPELLE BERTRAND, SAURAI, ST MARTIN DE FOUILLOUX, VAUSSEROUX, REFFANNES, VAUTEBIS, LES FORGES, VASLES, LA FERRIERE EN PARTHENAY, PARTHENAY, LA PEYRATTE, CROUX, LHOUMOIS, THENEZAY, AUBIGNY, DOUX, PRESSIGNY, CHANTECORPS, COUTIERES, MENIGOUTE, FOMPERRON, EXIREUIL, ST GERMIER, SAIVRES, AZAY LE BRULE, ST MAIXENT L'ECOLE, NANTEUIL, SOUDAN, ST MARTIN DE ST MAIXENT, STE EANNE, PAMPROUPX, SALLES, BOUGON, LA CRECHE, STE NEOMAYE, ROMANS, SOUVIGNE, LA MOTHE ST HERAY, EXOUDUN, AVON, LA COUARDE, CHENAY, BEAUSSAIS, CHEY, SEPVRET, VANCAIS, ROM, STE SOLINE, MESSE, VANZAY, ST COUTANT, ST VINCENT LA CHATRE, CELLES SUR BELLE, ST ROMANS LES MELLE, LEZAY, PRAHECQ (uniquement pour l'établissement Baudouin et Fils SA).

- les établissements, implantations et chantiers de construction et d'entretien des ouvrages de transport et distribution d'électricité et de gaz des entreprises « RTE », « ENEDIS », « ENGIE » et les établissements et entreprises relevant des codes de la nomenclature d'activités française NAF 3511Z (production d'électricité),3512Z (transport d'électricité),3513Z (distribution d'électricité),3514Z (commerce d'électricité),3521Z (production de combustibles gazeux), 3522Z (distribution de combustibles gazeux par conduites), 3523Z (commerce de combustibles gazeux par conduites) situés sur le territoire de l'unité de contrôle de l'unité départementale des Deux-Sèvres.

La section 11 « Agriculture » est compétente pour :

- les entreprises des professions agricoles définies à l'article L 717-1 du code rural et de la pêche maritime, ainsi que *pour les entreprises ayant pour activité principale la gestion et l'exploitation de parcours de golf relevant des codes NAF 9311Z (gestion d'installations sportives) et 9312Z (activités de clubs de sport) ainsi que les services s'y rattachant et les entreprises relevant des codes NAF 1011Z (Transformation et conservation de la viande de boucherie excepté l'établissement Cooperl à Ste Eanne), 1012Z (Transformation et conservation de la viande de volaille), 1013A (préparation industrielle de produits à base de viande), 1051A (Fabrication de lait liquide et de produits frais), 1051B (Fabrication de beurre), 1051C (fabrication de fromage),1091Z (fabrication d'aliments pour animaux de ferme),2830Z (fabrication de machines agricoles et forestières), 4621Z (commerce de gros (commerce interentreprises) de céréales, de tabac non manufacturé, de semences et d'aliments pour le bétail), 4661Z (commerce de gros (commerce interentreprises) de matériel agricole), 4776Z (commerces de détails de fleurs, plantes, graines, engrais, animaux de compagnie et aliments pour ces animaux en magasin spécialisé), 8810A (aide à domicile),8899B (action sociale sans hébergement), 1610A (sciage et rabotage du bois hors imprégnation) , 1610B : imprégnation du bois, 1624Z (fabrication d'emballages en bois) ainsi que pour les activités exercées dans leurs emprises, situées dans les communes des cantons de l'Autize-Egray, Frontenay-Rohan-Rohan, Mignon et Boutonne, La Plaine Niortaise, Saint-Maixent-l'Ecole (excepté l'établissement Cooperl de Ste Eanne),Celles-sur-Belle, Melle et les communes de Pompaire et Le Tallud, Les Groseillers, Saint Marc La Lande, Mazière en Gatine, Verruyes, Saint Lin, Vouhé,Saint Pardoux,Soutiers, Beaulieu-Sous-Parthenay, Saint Georges de Noisé et Clavé.*
- La section 11 « agriculture » est compétente pour l'ensemble des établissements de l'ADMR (codes NAF 8710A,8899B et 8810A) situés dans le Département des Deux-Sèvres.

La section 12 « Agriculture » est compétente pour :

- les entreprises des professions agricoles définies à l'article L 717-1 du code rural et de la pêche maritime, ainsi que *pour les entreprises ayant pour activité principale la gestion et l'exploitation de parcours de golf relevant des codes NAF 9311Z (gestion d'installations sportives) et 9312Z (activités de clubs de sport) ainsi que les services s'y rattachant et les entreprises relevant des codes NAF 1011Z (Transformation et conservation de la viande de boucherie y compris l'établissement Cooperl de Ste Eanne), 1012Z (Transformation et conservation de la viande de volaille), 1013A (préparation industrielle de produits à base de viande), 1051A (Fabrication de lait liquide et de produits frais), 1051B (Fabrication de beurre), 1051C (fabrication de fromage), 1085Z (fabrication de plats préparés, uniquement pour l'établissement Loeul et Piriote de Thouars), 1091Z (fabrication d'aliments pour animaux de ferme), 2830Z (fabrication de machines agricoles et forestières), 4621Z (commerce de gros (commerce interentreprises) de céréales, de tabac non manufacturé, de semences et d'aliments pour le bétail), 4661Z (commerce de gros (commerce interentreprises) de matériel agricole), 4776Z (commerces de détails de fleurs, plantes, graines, engrais, animaux de compagnie et aliments pour ces animaux en magasin spécialisé) , 8121Z (nettoyage courant des bâtiments uniquement pour l'établissement SARL BGB AVICOLE de Bressuire), 8810A (aide à domicile excepté les établissements rattachés à l'ADMR), 1610A (sciage et rabotage du bois hors imprégnation) , 1610B : imprégnation du bois, 1624Z (fabrication d'emballages en bois), ainsi que pour les activités exercées dans leurs emprises, situées dans les communes des cantons de Mauléon, Cerizay, Bressuire, Thouars, Le Val de Thouet, Parthenay (à l'exception des communes de Pompaire et Le Tallud) et La Gatine (à l'exception des communes de : Les Groseillers, Saint Marc La Lande, Mazière en Gatine, Verruyes, Saint Lin, Vouhé, Saint Pardoux, Soutiers, Beaulieu-Sous-Parthenay, Saint Georges de Noisé et Clavé).*
- La section 12 « agriculture » est également compétente pour l'ensemble des établissements de l'ADAPEI situés dans le Département des Deux-Sèvres.

DIRECCTE ALPC

79-2018-10-16-008

Décision n°2018-T-NA-42 portant affectation des agents
de l'inspection du travail au sein de l'unité de contrôle de
l'unité départementale des Deux-Sèvres

Ministère du Travail

Décision n° 2018-T-NA-42

**de Madame Isabelle NOTTER, Directrice régionale
des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail
et de l'emploi de la région Nouvelle - Aquitaine (DIRECCTE)
portant affectation des agents de l'inspection du travail
au sein de l'unité de contrôle de l'unité départementale des Deux-Sèvres**

La directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi de la région Nouvelle - Aquitaine,

Vu le code du travail, notamment ses articles R. 8122-3 et suivants,

Vu le décret n° 2014-359 du 20 mars 2014 relatif à l'organisation du système d'inspection du travail,

Vu le décret n° 2003-770 du 20 août 2003 portant statut particulier du corps de l'inspection du travail,

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

Vu l'arrêté ministériel du 12 mars 2018 portant création et répartition des unités de contrôle de l'inspection du travail,

Vu l'arrêté interministériel du 24 juin 2014 portant dérogation à la création dans chaque département d'une section d'inspection du travail compétente dans les exploitations, entreprises et établissements agricoles ;

Vu l'arrêté interministériel du 1^{er} janvier 2016 portant nomination de Madame Isabelle NOTTER en qualité de Directrice Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de la région Nouvelle-Aquitaine,

Vu l'arrêté n° 2016-18 du 04 janvier 2016 portant localisation et délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail pour la région Nouvelle - Aquitaine;

Vu l'arrêté n° 2018-T-NA-41 du 8 octobre 2018 relatif à la délimitation des sections d'Inspection du travail de l'unité de contrôle des Deux-Sèvres de la Direccte Nouvelle-Aquitaine,

Vu la décision n°2017-T-NA-24 du 23 novembre 2017 portant affectation des agents de l'inspection du travail au sein de l'unité de contrôle de l'unité départementale des Deux-Sèvres,

Sur proposition du responsable de l'unité départementale des Deux-Sèvres ;

DECIDE

ARTICLE 1 : Les Inspecteurs et Contrôleurs du Travail dont les noms suivent sont chargés des actions d'inspection de la législation du travail dans les entreprises relevant des sections d'Inspection du Travail composant l'Unité de Contrôle pour le département des Deux-Sèvres :

Unité de contrôle:

Responsable de l'unité de contrôle : Monsieur François MISTROT, Directeur Adjoint du Travail ;

- 1^{ère} section : Monsieur Yves HARLE, contrôleur du travail ;
- 2^{ème} section : Madame Nadine MAGNERON, contrôleur du travail ;
- 3^{ème} section : Monsieur Stéphane TURIN, contrôleur du travail ;
- 4^{ème} section : vacante ;
- 5^{ème} section : Monsieur Stéphane GASCOIN, inspecteur du travail ;
- 6^{ème} section : Madame Hélène CLEMENT, contrôleur du travail ;
- 7^{ème} section : Madame Claude AIME, inspectrice du travail ;
- 8^{ème} section : Madame Michèle BUFFETEAU, inspectrice du travail ;
- 9^{ème} section : Madame Patricia GAROLIS, contrôleur du travail ;
- 10^{ème} section (transports et réseaux d'énergie) : Monsieur Guillaume HERBLOT, inspecteur du travail ;
- 11^{ème} section (agric.sud) : Madame Laetitia TORNY, inspectrice du travail ;
- 12^{ème} section (agric.nord) : Monsieur Christian MARCHAIS, inspecteur du travail ;

ARTICLE 2 : Conformément aux dispositions de l'article R.8122-11-1° du code du travail, les pouvoirs de décision administrative relevant de la compétence exclusive d'un Inspecteur du Travail sont confiés aux Inspecteurs du Travail mentionnés ci-dessous pour les sections suivantes :

Unité de contrôle:

- 1^{ère} section : l'inspecteur du travail de la 8^{ème} section ;
- 2^{ème} section : l'inspecteur du travail de la 4^{ème} section ;
- 3^{ème} section : l'inspecteur du travail de la 7^{ème} section ;
- 6^{ème} section : l'inspecteur du travail de la 5^{ème} section ;
- 9^{ème} section : l'inspecteur du travail de la 10^{ème} section ;

En cas d'absence ou d'empêchement d'un inspecteur mentionné ci-dessus, le pouvoir de décision est assuré par l'inspecteur chargé d'assurer l'intérim de celui-ci en application de l'article 4.

ARTICLE 3 : Conformément aux dispositions de l'article R.8122-11-2° du code du travail, le contrôle de tout ou partie des établissements d'au moins cinquante salariés qui ne serait pas assuré par les Contrôleurs du Travail est confié aux Inspecteurs du Travail mentionnés ci-dessous pour les sections suivantes :

Pour l'Unité de Contrôle :

Numéro de section	Inspecteur du travail	Etablissements concernés
Section 1	L'inspecteur du travail de la 8 ^{ème} section	Etablissements de + 50 salariés
Section 2	L'inspecteur du travail de la 11 ^{ème} section pour la commune de Niort et l'inspecteur du travail de la 12 ^{ème} section pour le canton de Mauléon et les communes de Val en Vignes, Montravers, Combrand, Cerizay, Le Pin.	Etablissements de + 50 salariés
Section n° 3	L'inspecteur du travail de la 7 ^{ème} section	Etablissements de + 50 salariés
Section n°6	L'inspecteur du travail de la 5 ^{ème} section	Etablissements de + 50 salariés
Section n°9	L'inspecteur du travail de la 10 ^{ème} section	Etablissements de + 50 salariés

En cas d'absence ou d'empêchement d'un inspecteur mentionné ci-dessus, le contrôle des entreprises concernées est assuré par l'inspecteur chargé de l'intérim de celui-ci en application de l'article 4.

ARTICLE 4 : En cas d'absence ou d'empêchement d'un ou plusieurs agents de contrôle désignés à l'article 1 ci-dessus, l'intérim est organisé selon les modalités ci-après :

Intérim des inspecteurs du travail :

- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 4^{ème} section est assuré par l'inspecteur du travail de la 5^{ème} section ou, par l'inspecteur du travail de la 7^{ème} section ou, par l'inspecteur du travail de la 12^{ème} section ou, par l'inspecteur du travail de la 8^{ème} section ou, par l'inspecteur du travail de la 11^{ème} section ou, par l'inspecteur du travail de la 10^{ème} section ;
- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 5^{ème} section est assuré par l'inspecteur du travail de la 8^{ème} section ou, par l'inspecteur du travail de la 7^{ème} section ou, par l'inspecteur du travail de la 12^{ème} section ou, par l'inspecteur du travail de la 4^{ème} section ou, par l'inspecteur du travail de la 11^{ème} section ou, par l'inspecteur du travail de la 10^{ème} section ;
- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 7^{ème} section est assuré par l'inspecteur du travail de la 5^{ème} section ou, par l'inspecteur du travail de la 4^{ème} section ou, par l'inspecteur du travail de la 12^{ème} section ou, par l'inspecteur du travail de la 8^{ème} section ou, par l'inspecteur du travail de la 11^{ème} section ou, par l'inspecteur du travail de la 10^{ème} section ;
- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 8^{ème} section est assuré par l'inspecteur du travail de la 10^{ème} section ou, par l'inspecteur du travail de la 5^{ème} section ou, par l'inspecteur du travail de la 12^{ème} section ou, par l'inspecteur du travail de la 11^{ème} section ou, par l'inspecteur du travail de la 7^{ème} section ou, par l'inspecteur du travail de la 4^{ème} section ;

- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 10^{ème} section est assuré par l'inspecteur du travail de la 8^{ème} section ou, par l'inspecteur du travail de la 5^{ème} section ou, par l'inspecteur du travail de la 7^{ème} section ou, par l'inspecteur du travail de la 12^{ème} section ou, par l'inspecteur du travail de la 11^{ème} section ou, par l'inspecteur du travail de la 4^{ème} section ;
- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 11^{ème} section est assuré par l'inspecteur du travail de la 12^{ème} section ou, par l'inspecteur du travail de la 7^{ème} section ou, par l'inspecteur du travail de la 4^{ème} section ou, par l'inspecteur du travail de la 8^{ème} section ou, par l'inspecteur du travail de la 5^{ème} section ou, par l'inspecteur du travail de la 10^{ème} section ;
- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 12^{ème} section est assuré par l'inspecteur du travail de la 11^{ème} section ou, par l'inspecteur du travail de la 7^{ème} section ou, par l'inspecteur du travail de la 8^{ème} section ou, par l'inspecteur du travail de la 5^{ème} section ou, par l'inspecteur du travail de la 4^{ème} section ou, par l'inspecteur du travail de la 10^{ème} section ;

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de tous les Inspecteurs du Travail affectés au sein de l'Unité de Contrôle faisant obstacle à ce que l'intérim soit assuré selon les modalités fixées ci-dessus, l'intérim est assuré par le Responsable de l'Unité de Contrôle de l'Unité Départementale des Deux-Sèvres.

Intérim des Contrôleurs du Travail :

- L'intérim du contrôleur du travail de la 1^{ère} section est assuré par le contrôleur du travail de la 3^{ème} section ou, par le contrôleur du travail de la 6^{ème} section ou, par le contrôleur du travail de la 9^{ème} section ou, par le contrôleur du travail de la 2^{ème} section ;
- L'intérim du contrôleur du travail de la 2^{ème} section est assuré par le contrôleur du travail de la 1^{ère} section ou, par le contrôleur du travail de la 6^{ème} section ou, par le contrôleur du travail de la 9^{ème} section ou, par le contrôleur du travail de la 3^{ème} section ;
- L'intérim du contrôleur du travail de la 3^{ème} section est assuré par le contrôleur du travail de la 2^{ème} section ou, par le contrôleur du travail de la 1^{ère} section ou, par le contrôleur du travail de la 9^{ème} section ou, par le contrôleur du travail de la 6^{ème} section ;
- L'intérim du contrôleur du travail de la 6^{ème} section est assuré par le contrôleur du travail de la 2^{ème} section ou, par le contrôleur du travail de la 3^{ème} section ou, par le contrôleur du travail de la 1^{ère} section ou, par le contrôleur du travail de la 9^{ème} section ;
- L'intérim du contrôleur du travail de la 9^{ème} section est assuré par le contrôleur du travail de la 2^{ème} section ou, par le contrôleur du travail de la 3^{ème} section ou, par le contrôleur du travail de la 6^{ème} section ou, par le contrôleur du travail de la 1^{ère} section ;

ARTICLE 5 : En cas d'absence ou d'empêchement simultané de tous les Inspecteurs du Travail et/ou des Contrôleurs du Travail affectés en section d'inspection faisant obstacle à ce que l'intérim soit assuré selon les modalités fixées à l'article 4, l'intérim est assuré par Monsieur François MISTROT, Directeur Adjoint du Travail, Responsable de l'Unité de Contrôle au sein de l'Unité départementale des Deux-Sèvres de la DIRECCTE;

ARTICLE 6 : Conformément aux dispositions de l'article R. 8122-10 du code du travail, les agents mentionnés à l'article 1 participent lorsque l'action le rend nécessaire aux actions d'inspection de la législation du travail sur le territoire de l'unité départementale à laquelle est rattachée l'unité de contrôle où ils sont affectés.

ARTICLE 7 : La présente décision annule et remplace la décision n° 2017-T-NA-24 en date du 23 novembre 2017 susvisée à compter du lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Deux-Sèvres.

ARTICLE 8 : La Responsable de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence de la Région Nouvelle-Aquitaine est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Bordeaux, le 16 octobre 2018

La Directrice régionale des entreprises,
de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi de Nouvelle-Aquitaine



Isabelle NOTTER

DIRECCTE ALPC

79-2018-11-08-001

récépissé de déclaration de l'organisme de services à la
personne CFSE

récépissé de déclaration de l'organisme de services à la personne



PRÉFET DES DEUX-SÈVRES

DIRECCTE Nouvelle-Aquitaine
Unité Départementale des Deux-Sèvres
4, rue Joseph Cugnot – BP 8621
79026 NIORT CEDEX 9

**RECEPISSE DE DECLARATION de l' Organisme de Services aux Personnes
CFSE sous le n° SAP 784719734**

Le Préfet des Deux-Sèvres

Vu le Code du Travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

CONSTATE

qu'en application des dispositions du Code du Travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'Unité Départementale des Deux-Sèvres de la DIRECCTE Nouvelle-Aquitaine le 7 novembre 2018 par Madame Judith BUORD en qualité de Directrice, pour l'organisme CFSE dont l'établissement principal est situé 2, allée de Villefranche 79200 CHATILLON SUR THOUET et enregistré sous le N° SAP784719734 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Petits travaux de jardinage

Si l'entreprise envisage de fournir des services et de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux ci-dessus, elle devra faire une déclaration modificative.

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L 7233-2 du Code du Travail et L 241-10 du Code de la Sécurité Sociale.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration conformément à l'article R.7232.18 du Code du Travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R 7232-20 à R 7232-22 du Code du Travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Deux-Sèvres.

Fait à NIORT, le 8 novembre 2018

Pour le Préfet et par subdélégation,
Le Directeur adjoint

Frédéric GREGOIRE.

DIRECCTE ALPC

79-2018-11-06-001

récépissé de déclaration de l'organisme de services à la
personne CHAIGNE LAURENT

récépissé de déclaration de l'organisme de services à la personne



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES DEUX-SÈVRES

DIRECCTE Nouvelle-Aquitaine
Unité Départementale des Deux-Sèvres
4, rue Joseph Cugnot – BP 8621
79026 NIORT CEDEX 9

**RECEPISSE DE DECLARATION de l' Organisme de Services aux Personnes
CHAIGNE Laurent sous le n° SAP842806580**

Le Préfet des Deux-Sèvres

Vu le Code du Travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

CONSTATE

qu'en application des dispositions du Code du Travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'Unité Départementale des Deux-Sèvres de la DIRECCTE Nouvelle-Aquitaine le 30 octobre 2018 par Monsieur Laurent chaigne en qualité de chef entreprise, pour l'organisme CHAIGNE Laurent dont l'établissement principal est situé 23 rue des piverts 79000 NIORT et enregistré sous le N° SAP842806580 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire et mandataire) :

- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

Si l'entreprise envisage de fournir des services et de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux ci-dessus, elle devra faire une déclaration modificative.

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L 7233-2 du Code du Travail et L 241-10 du Code de la Sécurité Sociale.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration conformément à l'article R.7232.18 du Code du Travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R 7232-20 à R 7232-22 du Code du Travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Deux-Sèvres.

Fait à NIORT, le 6 novembre 2018

Pour le Préfet et par subdélégation,
Le Directeur adjoint

Frédéric GRÉGOIRE.

DREAL NOUVELLE-AQUITAINE

79-2018-11-07-002

ARRÊTÉ n°124/2018 portant dérogation à l'interdiction de
récolte d'animaux morts
de spécimens d'espèces protégées - Suivis de mortalité liés
à la surveillance environnementale
des parcs éoliens de Coulonges-Thouarsais /
Bressuire-Argentonnais et Sauzé-Vaussais /
Mairé-Levescault - Bureau d'étude Ecosphère

PRÉFECTURE DES DEUX-SÈVRES

Direction régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement

DREP
Réf. : 124/2018

ARRÊTÉ

**portant dérogation à l'interdiction de récolte d'animaux morts
de spécimens d'espèces protégées**

**Suivis de mortalité liés à la surveillance environnementale
des parcs éoliens de Coulonges-Thouarsais / Bressuire-Argentonnais
et Sauzé-Vaussais / Mairé-Levescault**

Bureau d'étude Ecosphère

LE PRÉFET DES DEUX-SÈVRES
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L. 110-1, 171-8, L.411-1, L.411-2, L. 415-3 et R.411-1 à R.411-14 ;

VU l'arrêté interministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies à l'alinéa 4 de l'article L411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté ministériel du 12 janvier 2016 modifiant l'arrêté du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des espèces de mammifères protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des espèces d'oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté ministériel du 5 mars 2018 portant nomination de Mme Alice-Anne MEDARD, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 mars 2018 portant délégation de signature à Madame Alice-Anne MEDARD, pour ce qui concerne certaines attributions relevant du préfet des Deux-Sèvres ;

VU la décision du 3 avril 2018 donnant délégation de signature à certains agents placés sous l'autorité de la DREAL Nouvelle-Aquitaine - Département des Deux-Sèvres ;

VU la demande de dérogation au régime de protection des espèces déposée par la société Ecosphère, 16 avenue de Montesquieu, 33700 Mérignac, en date du 18 juillet 2018 et complétée le 5 septembre 2018, concernant la récolte des cadavres de chauves-souris et d'oiseaux dans le cadre du suivi de mortalité du parc éolien de Coulonges-Thouarsais, exploité par la société Boralex ;

CONSIDERANT l'avis du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel de Nouvelle-Aquitaine en date du 16 octobre 2018 ;

CONSIDERANT que la demande de dérogation est réalisée à des fins de surveillance environnementale prévue d'une part par l'arrêté préfectoral du 16 juillet 2018 relatif aux impacts du parc éolien exploité par la SAS Boralex Energie verte à Coulonges-Thouarsais, d'autre part par l'arrêté préfectoral du 16 juillet 2018 relatif aux impacts du parc éolien exploité par la SAS Boralex Energie verte à Bressuire-Argentonnay;

CONSIDERANT qu'il n'y a pas d'autre alternative économiquement acceptable pour l'obtention des données nécessaires aux nombreux suivis ;

CONSIDERANT que s'agissant d'animaux morts, la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces protégées visées par cet arrêté, dans leur aire de répartition naturelle puisqu'il s'agit de récolte de spécimens morts ;

SUR PROPOSITION de Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Objet de la dérogation

Cette dérogation est accordée dans le cadre des suivis de mortalité requis dans les arrêtés mentionnés ci-dessus, par la société Ecosphère et son sous-traitant : la FREDON Poitou-Charentes, basée 2137 route de Chauvigny, Agropole, 86550 Mignaloux-Beauvoir.
Les deux parcs éoliens forment un parc de 18 éoliennes.

ARTICLE 2 : Nature de la dérogation

Les opérations se dérouleront sur l'ensemble sur les 5 communes suivantes des Deux-Sèvres :

- Coulonges-Thouarsais
- Bressuirais
- Argentonnais
- Sauzé-Vaussais
- Mairé-Lesvescault.

Les espèces concernées par la dérogation sont les suivantes :

1) Chiroptères

Rhinolophus hipposideros (Bechstein, 1800), *Rhinolophus ferrumequinum* (Schreber, 1774), *Rhinolophus euryale* (Blasius, 1853), *Myotis daubentoni* (Kuhl, 1817), *Myotis brandti* (Eversmann, 1845), *Myotis alcathoe* (Helvesen & Heller, 2001), *Myotis mystacinus* (Kuhl,

1817), *Myotis emarginatus* (Geoffroy, 1806), *Myotis nattereri* (Kuhl, 1817), *Myotis bechsteini* (Kuhl, 1817), *Myotis myotis* (Borkhausen, 1797), *Myotis blythii* (Tomes, 1857), *Nyctalus noctula* (Schreber, 1774), *Nyctalus leisleri* (Kuhl, 1817), *Nyctalus lasiopterus* (Schreber, 1780), *Eptesicus serotinus* (Schreber, 1774), *Vespertilio murinus* (Linnaeus, 1758), *Pipistrellus pipistrellus* (Schreber, 1774), *Pipistrellus pygmaeus* (Leach, 1825), *Pipistrellus nathusii* (Keyserling & Blasius, 1839), *Pipistrellus kuhlii* (Kuhl, 1817), *Hypsugo savii* (Bonaparte, 1837), *Plecotus auritus* (Linnaeus, 1758), *Plecotus austriacus* (Fischer, 1829), *Barbastella barbastellus* (Schreber, 1774), *Miniopterus schreibersii* (Kuhl, 1817).

2/ Oiseaux

L'ensemble des 263 espèces d'oiseaux potentiellement présentes en Deux-Sèvres.

La liste précise est fournie à l'annexe I du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Prescriptions

Les modalités des opérations autorisées dans l'article 2 sont les suivantes :

1/ Les opérations de prélèvement sont réalisées conformément aux deux arrêtés du 16 juillet 2018, et au protocole d'étude précisé dans la demande de dérogation p 8.

2/ Conditions de transport et devenir des cadavres

Les cadavres seront transportés après chaque session de recherche, dans les véhicules des agents vers les locaux de la FDGDON, 214 rue Jean-Jaurès, 79000 Niort, afin d'être conservés dans un congélateur puis transférés par glacière par les salariés d'Ecosphère à l'agence de Mérignac (voir adresse ci-dessus).

Les cadavres seront détruits après identification.

ARTICLE 4 : Bénéficiaires de la dérogation

Les bénéficiaires de la dérogation sont les suivants.

- les agents de la FREDON missionnés pour cette étude :
 - Pascal FADAT
 - Alain BIGOT
 - Stéphane MESLIER
 - Christophe SUIRE

En tant que sous-traitant d'Ecosphère, les agents de la FREDON réalisent les prospections autour des éoliennes, les prises de photos et les récoltes des cadavres pour une identification ultérieure par Ecosphère.

- Les agents d'Ecosphère :
 - Alexandre LIGER
 - Emilie LOUFTI
 - Sébastien ROUE

Ecosphère réalise le travail de coordination et d'identification à partir des photos et des cadavres récoltés ainsi que l'analyse des données.

En cas de changement à venir dans les agents susceptibles d'intervenir sur cette opération, Ecosphère joint avec son bilan annuel en année n-1, les noms des nouveaux bénéficiaires de la présente dérogation.

ARTICLE 5 : Période d'intervention

La dérogation est valable à compter de la date de publication du présent arrêté, et accordée jusqu'au 31 juillet 2021.

ARTICLE 6 : Bilans

Le bilan de l'opération sera communiqué annuellement au service du Patrimoine Naturel de la DREAL Nouvelle-Aquitaine. Il sera également adressé en copie aux coordinateurs départemental et régional du Plan Régional d'Actions en faveur des chiroptères, ainsi qu'à l'association Poitou-Charentes Nature.

ARTICLE 7 : Caractère de la dérogation

La dérogation peut être suspendue ou révoquée, le bénéficiaire entendu, si les conditions fixées ne sont pas respectées.

En outre, la présente autorisation ne dispense pas d'autres accords ou autorisations qui pourraient être par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération, au titre d'autres législations.

ARTICLE 8 : Déclaration des incidents ou accidents

Dès qu'il en a connaissance, le pétitionnaire est tenu de déclarer au préfet du département et à la DREAL les accidents ou incidents intéressant les activités faisant l'objet de la présente dérogation qui seraient de nature à porter atteinte aux espèces protégées ou à leurs habitats.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le pétitionnaire devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le pétitionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des opérations.

ARTICLE 9 : Sanctions et contrôles

Les agents chargés de la police de la nature auront libre accès aux activités autorisées par la présente dérogation. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

La DREAL, la DDT des Deux-Sèvres, les services départementaux de l'ONCFS et de l'AFB peuvent, à tout moment, pendant et après les travaux, procéder à des contrôles inopinés, notamment visuels et cartographiques.

Les bénéficiaires conservent sur eux, lors de leurs prospections de terrain, une copie du présent arrêté.

La présente autorisation sera présentée à toute réquisition des services de contrôle.

Le non-respect du présent arrêté est soumis aux sanctions définies aux articles L. 415-1 et suivants du code de l'environnement.

ARTICLE 10 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Dans le même délai de deux mois, le bénéficiaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du Code de Justice Administrative.

ARTICLE 11 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres et la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié au bénéficiaire, et dont une copie sera transmise pour information à :

- Monsieur le chef de service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage,
- Monsieur le Délégué Régional de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage,
- Monsieur le chef de service départemental des Deux-Sèvres de l'Agence Française de la Biodiversité,
- Monsieur le Directeur Régional de l'Agence Française de la Biodiversité,

Fait à Poitiers, le 7 novembre 2017

Pour le Préfet et par délégation,
pour la directrice régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement et par subdélégation,

L'adjointe au Chef du Département Biodiversité
Espèces et Connaissance
Chef de la Division Gestion des Espèces
Connaissance Stratégie Biodiversité

Capucine CROSNIER

ANNEXE I de l'arrêté DREAL Nouvelle-Aquitaine n°124/2018

Liste des 263 espèces d'oiseaux concernés par la dérogation

Nom scientifique	Nom français
<i>Acanthis flammea</i> (Linnaeus, 1758)	Sizerin flammé
<i>Accipiter gentilis</i> (Linnaeus, 1758)	Autour des palombes
<i>Accipiter nisus</i> (Linnaeus, 1758)	Épervier d'Europe
<i>Acrocephalus arundinaceus</i> (Linnaeus, 1758)	Rousserolle turdoïde
<i>Acrocephalus paludicola</i> (Vieillot, 1817)	Phragmite aquatique
<i>Acrocephalus schoenobaenus</i> (Linnaeus, 1758)	Phragmite des joncs
<i>Acrocephalus scirpaceus</i> (Hermann, 1804)	Rousserolle effarvate
<i>Actitis hypoleucos</i> (Linnaeus, 1758)	Chevalier guignette
<i>Aegithalos caudatus</i> (Linnaeus, 1758)	Mésange à longue queue, Orite à longue queue
<i>Aegypius monachus</i> (Linnaeus, 1766)	Vautour moine
<i>Alcedo atthis</i> (Linnaeus, 1758)	Martin-pêcheur d'Europe
<i>Alle alle</i> (Linnaeus, 1758)	Mergule nain
<i>Anas crecca carolinensis</i> Gmelin, 1789	Sarcelle à ailes vertes, Sarcelle de la Caroline
<i>Anser brachyrhynchus</i> (Baillon, 1833)	Oie à bec court
<i>Anthus campestris</i> (Linnaeus, 1758)	Pipit rousseline
<i>Anthus cervinus</i> (Pallas, 1811)	Pipit à gorge rousse
<i>Anthus petrosus</i> (Montagu, 1798)	Pipit maritime
<i>Anthus pratensis</i> (Linnaeus, 1758)	Pipit farlouse
<i>Anthus richardi</i> Vieillot, 1818	Pipit de Richard
<i>Anthus spinoletta</i> (Linnaeus, 1758)	Pipit spioncelle
<i>Anthus trivialis</i> (Linnaeus, 1758)	Pipit des arbres
<i>Apus apus</i> (Linnaeus, 1758)	Martinet noir
<i>Aquila fasciata</i> Vieillot, 1822	Aigle de Bonelli
<i>Ardea alba</i> Linnaeus, 1758	Grande Aigrette
<i>Ardea cinerea</i> Linnaeus, 1758	Héron cendré
<i>Ardea purpurea</i> Linnaeus, 1766	Héron pourpré
<i>Ardeola ralloides</i> (Scopoli, 1769)	Héron crabier, Crabier chevelu
<i>Arenaria interpres</i> (Linnaeus, 1758)	Tournepierre à collier
<i>Asio flammeus</i> (Pontoppidan, 1763)	Hibou des marais
<i>Asio otus</i> (Linnaeus, 1758)	Hibou moyen-duc
<i>Athene noctua</i> (Scopoli, 1769)	Chouette chevêche, Chevêche d'Athéna
<i>Aythya collaris</i> (Donovan, 1809)	Fuligule à bec cerclé
<i>Aythya nyroca</i> (Güldenstädt, 1770)	Fuligule nyroca
<i>Bombycilla garrulus</i> (Linnaeus, 1758)	Jaseur boréal
<i>Botaurus stellaris</i> (Linnaeus, 1758)	Butor étoilé
<i>Branta bernicla</i> (Linnaeus, 1758)	Bernache cravant

<i>Branta leucopsis</i> (Bechstein, 1803)	Bernache nonnette
<i>Bubulcus ibis</i> (Linnaeus, 1758)	Héron garde-boeufs
<i>Burhinus oedicnemus</i> (Linnaeus, 1758)	Oedicnème criard
<i>Buteo buteo</i> (Linnaeus, 1758)	Buse variable
<i>Buteo rufinus</i> (Cretzschmar, 1827)	Buse féroce
<i>Calandrella brachydactyla</i> (Leisler, 1814)	Alouette calandrelle
<i>Calcarius lapponicus</i> (Linnaeus, 1758)	Bruant lapon
<i>Calidris alba</i> (Pallas, 1764)	Bécasseau sanderling
<i>Calidris alpina</i> (Linnaeus, 1758)	Bécasseau variable
<i>Calidris ferruginea</i> (Pontoppidan, 1763)	Bécasseau cocorli
<i>Calidris fuscicollis</i> (Vieillot, 1819)	Bécasseau de Bonaparte
<i>Calidris melanotos</i> (Vieillot, 1819)	Bécasseau tacheté, Bécasseau à poitrine cendrée
<i>Calidris minuta</i> (Leisler, 1812)	Bécasseau minute
<i>Calidris subruficollis</i> (Vieillot, 1819)	Bécasseau rousset, Bécasseau roussâtre
<i>Calidris temminckii</i> (Leisler, 1812)	Bécasseau de Temminck
<i>Caprimulgus europaeus</i> Linnaeus, 1758	Engoulevent d'Europe
<i>Carduelis cannabina</i> (Linnaeus, 1758)	Linotte mélodieuse
<i>Carduelis carduelis</i> (Linnaeus, 1758)	Chardonneret élégant
<i>Carduelis chloris</i> (Linnaeus, 1758)	Verdier d'Europe
<i>Carduelis spinus</i> (Linnaeus, 1758)	Tarin des aulnes
<i>Cecropis daurica</i> (Laxmann, 1769)	Hirondelle rousseline
<i>Certhia brachydactyla</i> C.L. Brehm, 1820	Grimpereau des jardins
<i>Cettia cetti</i> (Temminck, 1820)	Bouscarle de Cetti
<i>Charadrius alexandrinus</i> Linnaeus, 1758	Gravelot à collier interrompu
<i>Charadrius dubius</i> Scopoli, 1786	Petit Gravelot
<i>Charadrius hiaticula</i> Linnaeus, 1758	Grand Gravelot
<i>Chlidonias hybrida</i> (Pallas, 1811)	Guifette moustac
<i>Chlidonias leucopterus</i> (Temminck, 1815)	Guifette leucoptère
<i>Chlidonias niger</i> (Linnaeus, 1758)	Guifette noire
<i>Chroicocephalus ridibundus</i> (Linnaeus, 1766)	Mouette rieuse
<i>Ciconia ciconia</i> (Linnaeus, 1758)	Cigogne blanche
<i>Ciconia nigra</i> (Linnaeus, 1758)	Cigogne noire
<i>Cinclus cinclus</i> (Linnaeus, 1758)	Cincle plongeur
<i>Circaetus gallicus</i> (Gmelin, 1788)	Circaète Jean-le-Blanc
<i>Circus aeruginosus</i> (Linnaeus, 1758)	Busard des roseaux
<i>Circus cyaneus</i> (Linnaeus, 1758)	Busard Saint-Martin
<i>Circus macrourus</i> (S. G. Gmelin, 1771)	Busard pâle
<i>Circus pygargus</i> (Linnaeus, 1758)	Busard cendré
<i>Cisticola juncidis</i> (Rafinesque, 1810)	Cisticole des joncs
<i>Clamator glandarius</i> (Linnaeus, 1758)	Coucou geai
<i>Clanga clanga</i> (Pallas, 1811)	Aigle criard

<i>Clanga pomarina</i> (C. L. Brehm, 1831)	Aigle pomarin
<i>Coccothraustes coccothraustes</i> (Linnaeus, 1758)	Grosbec casse-noyaux
<i>Coracias garrulus</i> Linnaeus, 1758	Rollier d'Europe
<i>Corvus corone cornix</i> Linnaeus, 1758	Corneille mantelée
<i>Corvus monedula</i> Linnaeus, 1758	Choucas des tours
<i>Crex crex</i> (Linnaeus, 1758)	Râle des genêts
<i>Cuculus canorus</i> Linnaeus, 1758	Coucou gris
<i>Cyanistes caeruleus</i> (Linnaeus, 1758)	Mésange bleue
<i>Cygnus columbianus</i> (Ord, 1815)	Cygne de Bewick
<i>Cygnus cygnus</i> (Linnaeus, 1758)	Cygne chanteur
<i>Cygnus olor</i> (Gmelin, 1803)	Cygne tuberculé
<i>Delichon urbicum</i> (Linnaeus, 1758)	Hirondelle de fenêtre
<i>Dendrocopos major</i> (Linnaeus, 1758)	Pic épeiche
<i>Dendrocopos medius</i> (Linnaeus, 1758)	Pic mar
<i>Dendrocopos minor</i> (Linnaeus, 1758)	Pic épeichette
<i>Dryocopus martius</i> (Linnaeus, 1758)	Pic noir
<i>Egretta garzetta</i> (Linnaeus, 1766)	Aigrette garzette
<i>Elanus caeruleus</i> (Desfontaines, 1789)	Élanion blanc
<i>Emberiza calandra</i> Linnaeus, 1758	Bruant proyer
<i>Emberiza cia</i> Linnaeus, 1766	Bruant fou
<i>Emberiza circlus</i> Linnaeus, 1758	Bruant zizi
<i>Emberiza citrinella</i> Linnaeus, 1758	Bruant jaune
<i>Emberiza hortulana</i> Linnaeus, 1758	Bruant ortolan
<i>Emberiza pusilla</i> Pallas, 1776	Bruant nain
<i>Emberiza schoeniclus</i> (Linnaeus, 1758)	Bruant des roseaux
<i>Eremophila alpestris</i> (Linnaeus, 1758)	Alouette haussecol
<i>Erithacus rubecula</i> (Linnaeus, 1758)	Rougegorge familier
<i>Eudromias morinellus</i> (Linnaeus, 1758)	Pluvier guignard
<i>Falco columbarius</i> Linnaeus, 1758	Faucon émerillon
<i>Falco eleonora</i> Gén�, 1839	Faucon d'Eleonore
<i>Falco naumanni</i> Fleischer, 1818	Faucon crécerellette
<i>Falco peregrinus</i> Tunstall, 1771	Faucon p�lerin
<i>Falco subbuteo</i> Linnaeus, 1758	Faucon hobereau
<i>Falco tinnunculus</i> Linnaeus, 1758	Faucon crécerelle
<i>Falco vespertinus</i> Linnaeus, 1766	Faucon kobez
<i>Ficedula hypoleuca</i> (Pallas, 1764)	Gobemouche noir
<i>Fratercula arctica</i> (Linnaeus, 1758)	Macareux moine
<i>Fringilla coelebs</i> Linnaeus, 1758	Pinson des arbres
<i>Fringilla montifringilla</i> Linnaeus, 1758	Pinson du nord, Pinson des Ardennes
<i>Fulmarus glacialis</i> (Linnaeus, 1760)	Fulmar bor�al
<i>Galerida cristata</i> (Linnaeus, 1758)	Cochevis hupp�

<i>Gavia adamsii</i> (Gray, 1859)	Plongeon à bec blanc
<i>Gavia arctica</i> (Linnaeus, 1758)	Plongeon arctique
<i>Gavia immer</i> (Brünnich, 1764)	Plongeon imbrin
<i>Gavia stellata</i> (Pontoppidan, 1763)	Plongeon catmarin
<i>Gelochelidon nilotica</i> (Gmelin, 1789)	Sterne hansel
<i>Glareola pratincola</i> (Linnaeus, 1766)	Glaréole à collier
<i>Grus grus</i> (Linnaeus, 1758)	Grue cendrée
<i>Gyps fulvus</i> (Hablizl, 1783)	Vautour fauve
<i>Haliaeetus albicilla</i> (Linnaeus, 1758)	Pygargue à queue blanche
<i>Hieraaetus pennatus</i> (Gmelin, 1788)	Aigle botté
<i>Himantopus himantopus</i> (Linnaeus, 1758)	Echasse blanche
<i>Hippolais icterina</i> (Vieillot, 1817)	Hypolaïs ictérine
<i>Hippolais polyglotta</i> (Vieillot, 1817)	Hypolaïs polyglotte, Petit contrefaisant
<i>Hirundo rustica</i> Linnaeus, 1758	Hirondelle rustique, Hirondelle de cheminée
<i>Hydrobates castro</i> (Harcourt, 1851)	Océanite de Castro
<i>Hydrobates leucorhous</i> (Vieillot, 1818)	Pétrel cul-blanc, Océanite cul-blanc
<i>Hydrobates pelagicus</i> (Linnaeus, 1758)	Pétrel tempête, Océanite tempête
<i>Hydrocoloeus minutus</i> (Pallas, 1776)	Mouette pygmée
<i>Hydroprogne caspia</i> (Pallas, 1770)	Sterne caspienne
<i>Ichthyaetus melanocephalus</i> (Temminck, 1820)	Mouette mélanocéphale
<i>Ixobrychus minutus</i> (Linnaeus, 1766)	Butor blongios, Blongios nain
<i>Jynx torquilla</i> Linnaeus, 1758	Torcol fourmilier
<i>Lanius collurio</i> Linnaeus, 1758	Pie-grièche écorcheur
<i>Lanius excubitor</i> Linnaeus, 1758	Pie-grièche grise
<i>Lanius meridionalis</i> Temminck, 1820	Pie-grièche méridionale
<i>Lanius minor</i> Gmelin, 1788	Pie-grièche à poitrine rose
<i>Lanius senator</i> Linnaeus, 1758	Pie-grièche à tête rousse
<i>Larus argentatus</i> Pontoppidan, 1763	Goéland argenté
<i>Larus cachinnans</i> Pallas, 1811	Goéland pontique
<i>Larus canus</i> Linnaeus, 1758	Goéland cendré
<i>Larus delawarensis</i> Ord, 1815	Goéland à bec cerclé
<i>Larus fuscus</i> Linnaeus, 1758	Goéland brun
<i>Larus glaucooides</i> Meyer, 1822	Goéland à ailes blanches, Goéland arctique
<i>Larus hyperboreus</i> Gunnerus, 1767	Goéland bourgmestre
<i>Larus marinus</i> Linnaeus, 1758	Goéland marin
<i>Larus michahellis</i> Naumann, 1840	Goéland leucophée
<i>Locustella luscinioides</i> (Savi, 1824)	Locustelle lusciniioïde
<i>Locustella naevia</i> (Boddaert, 1783)	Locustelle tachetée
<i>Lophophanes cristatus</i> (Linnaeus, 1758)	Mésange huppée
<i>Loxia curvirostra</i> Linnaeus, 1758	Bec-croisé des sapins
<i>Lullula arborea</i> (Linnaeus, 1758)	Alouette lulu

<i>Luscinia megarhynchos</i> C. L. Brehm, 1831	Rossignol philomèle
<i>Luscinia svecica</i> (Linnaeus, 1758)	Gorgebleue à miroir
<i>Mareca americana</i> (Gmelin, 1789)	Canard à front blanc
<i>Mergellus albellus</i> (Linnaeus, 1758)	Harle piette
<i>Mergus merganser</i> Linnaeus, 1758	Harle bièvre
<i>Mergus serrator</i> Linnaeus, 1758	Harle huppé
<i>Merops apiaster</i> Linnaeus, 1758	Guêpier d'Europe
<i>Milvus migrans</i> (Boddaert, 1783)	Milan noir
<i>Milvus milvus</i> (Linnaeus, 1758)	Milan royal
<i>Morus bassanus</i> (Linnaeus, 1758)	Fou de Bassan
<i>Motacilla alba</i> Linnaeus, 1758	Bergeronnette grise
<i>Motacilla cinerea</i> Tunstall, 1771	Bergeronnette des ruisseaux
<i>Motacilla flava</i> Linnaeus, 1758	Bergeronnette printanière
<i>Muscicapa striata</i> (Pallas, 1764)	Gobemouche gris
<i>Nucifraga caryocatactes</i> (Linnaeus, 1758)	Cassenoix moucheté
<i>Nycticorax nycticorax</i> (Linnaeus, 1758)	Héron bihoreau, Bihoreau gris
<i>Oceanites oceanicus</i> (Kuhl, 1820)	Océanite de Wilson
<i>Oenanthe hispanica</i> (Linnaeus, 1758)	Traquet oreillard
<i>Oenanthe oenanthe</i> (Linnaeus, 1758)	Traquet motteux
<i>Oriolus oriolus</i> (Linnaeus, 1758)	Loriot d'Europe, Loriot jaune
<i>Otis tarda</i> Linnaeus, 1758	Grande Outarde, Outarde barbue
<i>Otus scops</i> (Linnaeus, 1758)	Hibou petit-duc, Petit-duc scops
<i>Pandion haliaetus</i> (Linnaeus, 1758)	Balbusard pêcheur
<i>Panurus biarmicus</i> (Linnaeus, 1758)	Panure à moustaches, Mésange à moustaches
<i>Parus major</i> Linnaeus, 1758	Mésange charbonnière
<i>Passer domesticus</i> (Linnaeus, 1758)	Moineau domestique
<i>Passer montanus</i> (Linnaeus, 1758)	Moineau friquet
<i>Pelecanus onocrotalus</i> Linnaeus, 1758	Pélican blanc
<i>Periparus ater</i> (Linnaeus, 1758)	Mésange noire
<i>Pernis apivorus</i> (Linnaeus, 1758)	Bondrée apivore
<i>Petronia petronia</i> (Linnaeus, 1766)	Moineau soulcie
<i>Phalacrocorax aristotelis</i> (Linnaeus, 1760)	Cormoran huppé
<i>Phalacrocorax carbo</i> (Linnaeus, 1758)	Grand Cormoran
<i>Phalaropus fulicarius</i> (Linnaeus, 1758)	Phalarope à bec large
<i>Phalaropus lobatus</i> (Linnaeus, 1758)	Phalarope à bec étroit
<i>Phoenicopterus roseus</i> Pallas, 1811	Flamant rose
<i>Phoenicurus ochruros</i> (S. G. Gmelin, 1774)	Rougequeue noir
<i>Phoenicurus phoenicurus</i> (Linnaeus, 1758)	Rougequeue à front blanc
<i>Phylloscopus bonelli</i> (Vieillot, 1819)	Pouillot de Bonelli
<i>Phylloscopus collybita</i> (Vieillot, 1887)	Pouillot véloce
<i>Phylloscopus ibericus</i> Ticehurst, 1937	Pouillot ibérique

<i>Phylloscopus inornatus</i> (Blyth, 1842)	Pouillot à grands sourcils
<i>Phylloscopus sibilatrix</i> (Bechstein, 1793)	Pouillot siffleur
<i>Phylloscopus trochilus</i> (Linnaeus, 1758)	Pouillot fitis
<i>Picus canus</i> Gmelin, 1788	Pic cendré
<i>Picus viridis</i> Linnaeus, 1758	Pic vert, Pivert
<i>Platalea leucorodia</i> Linnaeus, 1758	Spatule blanche
<i>Plectrophenax nivalis</i> (Linnaeus, 1758)	Bruant des neiges
<i>Plegadis falcinellus</i> (Linnaeus, 1766)	Ibis falcinelle
<i>Podiceps auritus</i> (Linnaeus, 1758)	Grèbe esclavon
<i>Podiceps cristatus</i> (Linnaeus, 1758)	Grèbe huppé
<i>Podiceps grisegena</i> (Boddaert, 1783)	Grèbe jougris
<i>Podiceps nigricollis</i> Brehm, 1831	Grèbe à cou noir
<i>Poecile montanus</i> (Conrad, 1827)	Mésange boréale
<i>Poecile palustris</i> (Linnaeus, 1758)	Mésange nonnette
<i>Porphyrio porphyrio</i> (Linnaeus, 1758)	Poule sultane, Talève sultane, Porphyrion bleu
<i>Porzana porzana</i> (Linnaeus, 1766)	Marouette ponctuée
<i>Prunella collaris</i> (Scopoli, 1769)	Accenteur alpin
<i>Prunella modularis</i> (Linnaeus, 1758)	Accenteur mouchet
<i>Pyrrhula pyrrhula</i> (Linnaeus, 1758)	Bouvreuil pivoine
<i>Recurvirostra avosetta</i> Linnaeus, 1758	Avocette élégante
<i>Regulus ignicapilla</i> (Temminck, 1820)	Roitelet à triple bandeau
<i>Regulus regulus</i> (Linnaeus, 1758)	Roitelet huppé
<i>Remiz pendulinus</i> (Linnaeus, 1758)	Rémiz penduline, Mésange rémiz
<i>Riparia riparia</i> (Linnaeus, 1758)	Hirondelle de rivage
<i>Rissa tridactyla</i> (Linnaeus, 1758)	Mouette tridactyle
<i>Saxicola maurus</i> (Pallas, 1773)	Tarier oriental
<i>Saxicola rubetra</i> (Linnaeus, 1758)	Traquet tarier, Tarier des prés
<i>Saxicola rubicola</i> (Linnaeus, 1766)	Tarier pâtre
<i>Serinus serinus</i> (Linnaeus, 1766)	Serin cini
<i>Sitta europaea</i> Linnaeus, 1758	Sittelle torchepot
<i>Stercorarius longicaudus</i> Vieillot, 1819	Labbe à longue queue
<i>Stercorarius parasiticus</i> (Linnaeus, 1758)	Labbe parasite
<i>Stercorarius pomarinus</i> (Temminck, 1815)	Labbe pomarin
<i>Stercorarius skua</i> (Brünnich, 1764)	Grand Labbe
<i>Sterna hirundo</i> Linnaeus, 1758	Sterne pierregarin
<i>Sterna paradisaea</i> Pontoppidan, 1763	Sterne arctique
<i>Sternula albifrons</i> (Pallas, 1764)	Sterne naine
<i>Streptopelia orientalis</i> (Latham, 1790)	Tourterelle orientale
<i>Strix aluco</i> Linnaeus, 1758	Chouette hulotte
<i>Sylvia atricapilla</i> (Linnaeus, 1758)	Fauvette à tête noire
<i>Sylvia borin</i> (Boddaert, 1783)	Fauvette des jardins

<i>Sylvia cantillans</i> (Pallas, 1764)	Fauvette passerinette
<i>Sylvia communis</i> Latham, 1787	Fauvette grisette
<i>Sylvia curruca</i> (Linnaeus, 1758)	Fauvette babillarde
<i>Sylvia undata</i> (Boddaert, 1783)	Fauvette pitchou
<i>Tachybaptus ruficollis</i> (Pallas, 1764)	Grèbe castagneux
<i>Tadorna ferruginea</i> (Pallas, 1764)	Tadorne casarca
<i>Tadorna tadorna</i> (Linnaeus, 1758)	Tadorne de Belon
<i>Tetrax tetrax</i> (Linnaeus, 1758)	Outarde canepetière
<i>Thalasseus sandvicensis</i> (Latham, 1787)	Sterne caugek
<i>Tichodroma muraria</i> (Linnaeus, 1758)	Tichodrome échelette
<i>Tringa flavipes</i> (Gmelin, 1789)	Petit Chevalier à pattes jaunes, Chevalier à pattes jaunes
<i>Tringa glareola</i> Linnaeus, 1758	Chevalier sylvain
<i>Tringa ochropus</i> Linnaeus, 1758	Chevalier culblanc
<i>Tringa stagnatilis</i> (Bechstein, 1803)	Chevalier stagnatile
<i>Troglodytes troglodytes</i> (Linnaeus, 1758)	Troglodyte mignon
<i>Turdus torquatus</i> Linnaeus, 1758	Merle à plastron
<i>Tyto alba</i> (Scopoli, 1769)	Chouette effraie, Effraie des clochers
<i>Upupa epops</i> Linnaeus, 1758	Huppe fasciée
<i>Vanellus gregarius</i> (Pallas, 1771)	Vanneau sociable
<i>Xema sabini</i> (Sabine, 1819)	Mouette de Sabine
<i>Zapornia parva</i> (Scopoli, 1769)	Marouette poussin
<i>Zapornia pusilla</i> (Pallas, 1776)	Marouette de Baillon

DREAL NOUVELLE-AQUITAINE

79-2018-10-19-001

arrêté préfectoral n°134/2018 portant dérogation espèces protégées pour perturbation intentionnelle Crossope aquatique et Muscardin Poitou-Charentes 2017-2019

PRÉFET DES DEUX-SEVRES

Direction régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement

DREP
Réf. : 134/2018

ARRÊTÉ
portant dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces animales protégées et de leurs habitats

Perturbation intentionnelle de Crossope aquatique (*Neomys Fodiens*) et Muscardin (*Muscardinus avellanarius*) dans les Deux-Sèvres (79)

Deux-Sèvres Nature Environnement

LA PRÉFÈTE DES DEUX-SÈVRES
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L. 110-1, 171-8, L. 411-1, L. 411-2 et L. 415-3 et R.411-1 à R. 411-14 ;

VU l'arrêté interministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies à l'alinéa 4 de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté du 12 janvier 2016 modifiant l'arrêté du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté ministériel du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles les dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place ;

VU le décret du Président de la République en date du 2 août 2017 nommant Mme Isabelle DAVID, préfet des Deux-Sèvres ;

VU l'arrêté préfectoral n°2016-016 du 5 janvier 2016 portant organisation de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Aquitaine – Limousin – Poitou-Charentes ;

VU l'arrêté ministériel du 5 mars 2018 nommant Alice-Anne MEDARD, directrice régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté n° 79-2018-03-23-004 du 23 mars 2018 donnant délégation de signature à Mme Alice-Anne

MEDARD, Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté n° 79-2018-07-23-002 du 23 juillet 2018 donnant délégation de signature à certains agents placés sous l'autorité de la DREAL Nouvelle-Aquitaine - Département des Deux-Sèvres ;

VU la demande de dérogation au régime de protection des espèces formulée sous l'égide de Poitou-Charentes Nature par Monsieur Michel LEVASSEUR, président de l'association Vienne Nature, en date du 18 juillet 2017 ;

VU l'avis du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel en date du 26 septembre 2018 ;

CONSIDÉRANT que l'objectif de l'opération est de réaliser un inventaire des mammifères (Crossope aquatique et Muscardin) dans le cadre des contrats d'Objectifs et plus précisément d'une enquête sur 3 mammifères protégés : le Muscardin, le Campagnol amphibie et la Crossope aquatique, sur 3 ans (2017-2019), il n'existe pas d'autre solution alternative satisfaisante au projet,

CONSIDÉRANT que les opérations de capture des espèces protégées listées ci-après sont réalisées dans le cadre d'inventaires naturalistes nécessaires à l'évaluation de l'abondance et de la diversité d'espèces protégées, et que ces diagnostics nécessitent la capture temporaire avec relâcher immédiat sur place de ces espèces protégées ;

CONSIDÉRANT que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations d'espèces visées par la demande dans leur aire de répartition naturelle, notamment du fait de la méthodologie des inventaires,

CONSIDÉRANT que le projet, de part sa nature, permettra de prendre en compte la biodiversité des sites de l'ex-Poitou-Charentes en maintenant les espèces concernées en bon état de conservation, il présente des conséquences bénéfiques primordiales pour l'environnement,

CONSIDÉRANT que le projet n'a pas d'incidence sur l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place et que les opérations sont conduites pour la réalisation d'inventaires de populations d'espèces sauvages dans le cadre de l'élaboration ou du suivi de plans, de schémas, de programmes ou d'autres documents de planification nécessitant l'acquisition de connaissances ou visant à la préservation du patrimoine naturel prévus par des dispositions du code de l'environnement ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire général de la Préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Objet de la dérogation

Cette dérogation est accordée dans le cadre de la réalisation d'inventaires naturalistes par l'association Deux-Sèvres Nature Environnement, 48 rue Rouget-de-Lisle, 79000 NIORT.

Les bénéficiaires de la dérogation sont :

- Jérémie DECHARTRE
- Anthony LE GUEN

ARTICLE 2 : Nature de la dérogation

Les bénéficiaires sont autorisés à réaliser des inventaires (suivis) de mammifères, par capture avec relâcher immédiat sur place. Sont concernées les espèces suivantes :

- Crossope aquatique (*Neomys Fodiens*)
- Muscardin (*Muscardinus avellanarius*)

Les opérations de capture seront strictement limitées à ce qui est nécessaire pour atteindre l'objectif recherché.

Elles interviennent dans le cadre de la mise en œuvre du plan de gestion 2018-2027.

ARTICLE 3 : Prescriptions

Les méthodologies d'inventaires sont décrites dans le dossier de demande de dérogation, à savoir :

- pose de pièges capteurs de fèces et de poils du Crossope aquatique (fèces et poils) et Muscardin (poils) pour analyses génétiques des fèces et poils

Tubes capteurs de poils - Crossope aquatique et Muscardin

Ce sont des tubes en PVC de diamètre 40 mm pour Crossope et 50 mm pour Muscardin, ouverts des deux côtés avec, dedans, une plaque recouverte de ruban adhésif pour que les poils s'y collent.

Ils sont posés pendant une semaine le long des cours d'eau pour le Crossope et au niveau de la ripisylve pour le Muscardin.

Chaque piège est appâté (asticot ou confiture en fonction de l'espèce).

Les poils récupérés sont analysés génétiquement.

Crossope aquatique : 5 sondages/an/département, 10 cours d'eaux sondés

1 sondage = 2 cours d'eau sondés = 8 transects (80 pièges poils posés)

Muscardin : 5 sondages/an/département

1 sondage = 2 cours d'eau sondés = 8 transects (24 pièges poils posés)

Boîtes capteurs de fèces - Crossope aquatique

Il s'agit d'une goulotte électrique en PVC de section carrée de 40 mm et de 20 cm de longueur, munie d'un couvercle amovible.

Des cailloux de 1 à 2 cm sont collés au fond avec une colle non toxique.

Ils sont posés pendant une semaine le long des cours d'eau.

Chaque piège est appâté (asticots placés dans une compresse stérile).

Les fèces récupérées sont analysées génétiquement pour identifier l'espèce.

Crossope aquatique : 5 sondages/an/département, 10 cours d'eaux sondés

1 sondage = 2 cours d'eau sondés = 8 transects (80 pièges poils posés)

Les suivis sont autorisés pour 3 ans (2017-2019).

ARTICLE 4 : Période d'intervention

La dérogation est accordée jusqu'au 31 décembre 2019.

ARTICLE 5 : Bilans

Un bilan détaillé des opérations sera établi et transmis à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine, ainsi que les articles scientifiques et ouvrages éventuels produits.

En particulier, le rapport devra contenir les données naturalistes précises issues des opérations autorisées :

- la localisation la plus précise possible de la station observée, au minimum digitalisé sur un fond IGN au 1/25000^e. La localisation pourra se faire sous la forme de points, de linéaires ou de polygones. Les données de localisation seront apportées selon la projection Lambert 93 ou en coordonnées longitude latitude,
- la date d'observation (au jour),
- l'auteur des observations,
- le nom scientifique de l'espèce selon le référentiel taxonomique TAXREF v11 du Muséum National d'Histoire Naturelle,
- l'identifiant unique de l'espèce selon le référentiel taxonomique TAXREF v11 du Muséum National d'Histoire Naturelle,
- les effectifs de l'espèce dans la station,
- tout autre champ descriptif de la station,
- d'éventuelles informations qualitatives complémentaires.

Ces données naturalistes seront transmises, au format défini par l'Observatoire Aquitain de la Faune Sauvage (OAFS) compatible avec le Système d'Information sur la Nature et les Paysages (SINP). Les coordonnées et le format d'échanges sont accessibles sur le site internet suivant : www.oafs.fr.

Le rapport détaillé et les données numériques devront être transmis avant le 31 décembre 2020 au plus tard, à la DREAL et à l'OAFS.

ARTICLE 6 : Publications

La bénéficiaire précisera dans le cadre de ses publications que ces travaux ont été réalisés sous couvert d'une autorisation préfectorale, relative aux espèces protégées.

ARTICLE 7 : Caractère de la dérogation

La dérogation peut être suspendue ou révoquée, le bénéficiaire entendu, si les conditions fixées ne sont pas respectées.

En outre, la présente autorisation ne dispense pas d'autres accords ou autorisations qui pourraient être par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération, au titre d'autres législations.

ARTICLE 8 : Déclaration des incidents ou accidents

Dès qu'il en a connaissance, le pétitionnaire est tenu de déclarer au préfet du département et à la DREAL les accidents ou incidents intéressant les installations, travaux ou activités faisant l'objet de la présente dérogation qui sont de nature à porter atteinte aux espèces protégées ou à leurs habitats.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le pétitionnaire devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le pétitionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

ARTICLE 9 : Sanctions et contrôles

Les agents chargés de la police de la nature auront libre accès aux installations, travaux ou activités autorisés par la présente dérogation. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

La DREAL, la DDT et les services départementaux de l'ONCFS et de l'AFB peuvent, à tout moment, pendant et après les travaux, procéder à des contrôles inopinés, notamment visuels et cartographiques.

La présente autorisation sera présentée à toute réquisition des services de contrôle.

Le non-respect du présent arrêté est soumis aux sanctions définies aux articles L. 415-1 et suivants du code de l'environnement.

ARTICLE 10 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Dans le même délai de deux mois, le bénéficiaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du Code de Justice Administrative.

ARTICLE 11 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres, la Directrice régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine, le Directeur Départemental des Territoires des Deux-Sèvres, le Chef du service départemental de l'Agence Française de la Biodiversité et le Chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage des Deux-Sèvres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Deux-Sèvres et notifié au pétitionnaire.

Fait à Niort, le 19 octobre 2018,

Pour le Préfet et par délégation,
pour la directrice régionale de
l'environnement, de l'aménagement et du
logement et par subdélégation,

Le Chef de la Division
Réglementation Espèces Protégées

Annabelle DESIRE

Préfecture des Deux-Sèvres

79-2018-11-14-002

14 11 18 délégation sign M. DULERY

arrêté préfectoral portant délégation de signature à M. Sébastien DULERY, chef du service interministériel départemental des systèmes d'information et de communication



PRÉFET DES DEUX-SEVRES

Arrêté préfectoral
portant délégation de signature

à

M. Sébastien DULÉRY
Chef du service interministériel départemental
des systèmes d'information et de communication

Le préfet des Deux-Sèvres,
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU la circulaire du ministère de l'Intérieur du 28 mars 2017 sur les délégations de signature des préfets ;

VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à M. Thierry DECOUST, technicien de classe supérieure des systèmes d'information et de communication du ministère de l'Intérieur, en qualité d'adjoint au chef du Service interministériel départemental des systèmes d'information et de communication en date du 27 mars 2018 ;

VU la décision préfectorale du 24 août 2018 nommant, à compter du 1er septembre 2018, M. Sébastien DULÉRY, ingénieur de l'agriculture et de l'environnement, chef du Service interministériel départemental des services d'information et de communication de la préfecture des Deux-Sèvres ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

A R R Ê T E :

Article 1er : Délégation de signature est donnée à M. Sébastien DULÉRY, ingénieur de l'agriculture et de l'environnement, chef du Service départemental interministériel des systèmes d'information et de communication (Sidsic) à l'effet de signer au nom du préfet :

- les mesures d'organisation et de fonctionnement du Service interministériel départemental des systèmes d'information et de communication ;

- les notes et correspondances relatives à l'activité courante du service n'entraînant pas décision ;
- l'acceptation des devis pour des achats ou des travaux imputés sur le BOP 307 jusqu'à la somme de 1525 € ;
- les décisions de dépenses ou expressions de besoins pour des achats ou des travaux jusqu'à la somme de 1525 € ;
- la constatation du service fait ;
- à l'occasion de la représentation de l'État en justice, les expéditions des décisions de justice rendues lors des audiences ;
- les ordres de mission des agents placés sous son autorité.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Sébastien DULÉRY, ingénieur de l'agriculture et de l'environnement, chef du Service départemental interministériel des systèmes d'information et de communication, la délégation permanente, définie à l'article 1er du présent arrêté, est donnée à :

- M. Thierry DECOUST, technicien de classe supérieure des systèmes d'information et de communication du ministère de l'intérieur, adjoint du chef du Service interministériel départemental des systèmes d'information et de communication de la préfecture des Deux-Sèvres (Sidsic).

Article 3 : Toutes les dispositions contraires à celles du présent arrêté sont abrogées.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture et le chef du Service interministériel départemental des systèmes d'information et de communication, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

NIORT, le 14 NOV. 2018



Isabelle DAVID

Préfecture des Deux-Sèvres

79-2018-11-23-001

AP dérogation citerne Sainte-Ouenne



PRÉFET DES DEUX-SÈVRES

Service de la coordination
et du soutien interministériels

Pôle de l'Environnement

Arrêté préfectoral accordant une dérogation à
l'arrêté de protection de biotope sur le territoire
de la commune de Sainte-Ouenne

Le Préfet des Deux-Sèvres,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive CEE n° 92-43 du Conseil des Communautés Européennes du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvage ;

Vu la loi n°2001-1 du 3 janvier 2001 portant habilitation du gouvernement à transposer, par ordonnances, des directives communautaires ;

Vu les articles L 411-1 et suivants du titre 1^{er} du livre 4^{ème} et R 411-15 à R 411-16 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 17 avril 1981 modifié par les arrêtés du 15 avril 1985 et 22 juillet 1993, relatif à la liste des mammifères protégés sur le territoire national ;

Vu la demande de l'association « Deux-Sèvres Nature Environnement » en date du 24 août 2005 ;

Vu la délibération du Conseil syndical du Syndicat des eaux Échiré, St-Gelais, Sainte-Ouenne, Surin, Sciecq en date du 8 juin 2006 ;

Vu l'avis de la Chambre Départementale d'Agriculture des Deux-Sèvres en date du 6 juin 2006 ;

Vu l'avis de la Commission Départementale des Sites, Perspectives et Paysages des Deux-Sèvres, siégeant en formation de protection de la nature en date du 8 juin 2006 ;

Vu le rapport du Directeur Régional de l'Environnement en date du 19 mai 2006 présentant l'intérêt biologique du site ;

Vu l'arrêté préfectoral de protection de biotope en date du 24 août 2006 ;

Vu l'arrêté ministériel portant désignation du site Natura 2000 Citerne de Sainte-Ouenne (zone spéciale de conservation) en date du 14 août 2014 ;

Vu la demande de contrat Natura 2000 pour la restauration de la citerne déposée par le CREN Poitou-Charentes en date du 16 novembre 2016 ;

Vu l'avis de la commission départementale de la Nature, des Paysages et des Sites des Deux-Sèvres siégeant en formation « Nature », en date du 28 septembre 2018 ;

Considérant que les travaux de restauration envisagés visent à préserver l'intérêt chiroptérologique du site ;

Considérant que les travaux auront lieu en dehors de la période de reproduction des chauves-souris ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La dérogation à l'interdiction de :

- démolir la citerne d'eau ainsi que le vieux muret en pierres sèches qui limite la parcelle ;
- vidanger la réserve d'eau ;
- modifier le biotope en créant de nouvelles ouvertures ou en obturant les ouvertures existantes avec d'autres moyens qu'une grille adaptée ;
- porter atteinte à la quiétude du site ;
- pénétrer dans le bâtiment en dehors des opérations de suivi de populations de chiroptères ;

est accordée pour la durée des travaux réalisés dans le cadre du Contrat Natura 2000.

Article 2 : À l'issue des travaux, le muret en pierre sèches qui limite la parcelle devra être réhabilité.

Article 3 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de POITIERS (15 rue de Blossac, CS 80 541, 86 020 – POITIERS cedex) dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Elle peut également être contestée par voie de recours gracieux adressé à Madame le préfet des Deux-Sèvres (BP 70 000 – 79 099 NIORT Cedex 9), ou par recours hiérarchique adressé à Monsieur le Ministre de la Transition écologique et solidaire (la Grande Arche 92 055 LA DEFENSE Cedex)

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui peut alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse vaut rejet implicite et un recours contentieux peut être formé dans les deux mois suivant de rejet implicite).

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle Aquitaine et le maire de Sainte-Ouene sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Niort, le 23 NOV. 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général de la préfecture,



Didier DORÉ

Préfecture des Deux-Sèvres

79-2018-11-07-004

AP du 07 11 2018 portant création de la commune
nouvelle de Plaine-et-Vallées

Création de la commune nouvelle de PLAINE-ET-VALLEE



PREFET DES DEUX-SEVRES

Préfecture
Direction des collectivités locales et du contrôle de légalité
Bureau du contrôle de légalité

ARRETE portant création de la commune nouvelle de PLAINE-ET-VALLEES

Le Préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2113-1 et suivants dans leur rédaction issue des lois n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 modifiée de réforme des collectivités territoriales et n° 2015-292 du 16 mars 2015 relative à l'amélioration du régime de la commune nouvelle, pour des communes fortes et vivantes ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU les délibérations concordantes des 20, 25 et 26 juin 2018 et des 12, 16, 18 et 25 octobre 2018 par lesquelles les conseils municipaux de Brie, Oiron, Saint-Jouin-de-Marnes et Taizé-Maulais approuvent la création d'une commune nouvelle au 1^{er} janvier 2019 et adoptent les modalités liées à son fonctionnement ;

CONSIDÉRANT que ces communes sont contiguës ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres ;

ARRETE

Article 1 : Une commune nouvelle est constituée en lieu et place des communes de Brie, Oiron, Saint-Jouin-de-Marnes et Taizé-Maulais (canton Le Val de Thouet, arrondissement de Bressuire) à compter du 1^{er} janvier 2019.

Article 2 : La commune nouvelle a pour nom « Plaine-et-Vallées ». Son chef-lieu est fixé au chef-lieu de l'ancienne commune d'Oiron, 3 place René Cassin, 79100 Oiron.

Article 3 : Sur la base des populations légales en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2018, la population de la commune de Plaine-et-Vallées s'établit à 2 426 habitants pour la population municipale et 2 488 habitants pour la population totale.

Article 4 : Conformément à l'article L 2113-7 du code général des collectivités territoriales et jusqu'au prochain renouvellement général des conseils municipaux, la commune nouvelle de Plaine-et-Vallées est administrée par un conseil municipal constitué de l'ensemble des conseillers municipaux en exercice dans les anciennes communes.

Article 5 : Les communes de Brie, Oiron, Saint-Jouin-de-Marnes et Taizé-Maulais sont soumises au régime des communes déléguées. Chaque commune déléguée dispose de plein droit :

- d'un maire délégué désigné par le conseil municipal de la commune nouvelle ; toutefois jusqu'au prochain renouvellement du conseil municipal, les maires des anciennes communes, en fonction au moment de la création de la commune nouvelle, deviennent de droit maires délégués ;
- d'une annexe de la mairie dans laquelle sont établis les actes de l'état-civil concernant les habitants de la commune déléguée.

Article 6 : L'ensemble des personnels des communes dont est issue la commune nouvelle de Plaine-et-Vallées est réputé relever de cette dernière dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les siennes. Les agents conservent, s'ils y ont intérêt, le bénéfice du régime indemnitaire qui leur était applicable ainsi que, à titre individuel, les avantages acquis en application du troisième alinéa de l'article 111 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

Article 7 : La création de la commune nouvelle de Plaine-et-Vallées entraîne sa substitution dans toutes les délibérations et tous les actes pris par les communes de Brie, Oiron, Saint-Jouin-de-Marnes et Taizé-Maulais.

Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance sauf accord contraire des parties. Les cocontractants sont informés de la substitution de la personne morale.

Les biens droits et obligations des communes de Brie, Oiron, Saint-Jouin-de-Marnes et Taizé-Maulais sont dévolus à la commune nouvelle dès sa création.

La commune nouvelle est substituée aux communes de Brie, Oiron, Saint-Jouin-de-Marnes et Taizé-Maulais dans tous les établissements publics de coopération intercommunale dont elles sont membres.

Article 8 : Le comptable assignataire de la commune nouvelle est le responsable de la trésorerie de Thouars.

Article 9 : La commune nouvelle de Plaine-et-Vallées sera dotée dès sa création des budgets suivants :

- budget principal
- budget annexe lotissement La Gravée 2
- budget annexe lotissement Bel Air
- budget annexe P.P.V. photovoltaïque avec autonomie financière
- budget annexe locaux commerciaux
- budget du CCAS.

Article 10 : Des arrêtés ultérieurs pourront déterminer, en tant que de besoin, les dispositions rendues nécessaires par la création de la commune nouvelle.

Article 11 : Entre le 1^{er} janvier 2019 et la date de l'élection du maire et des adjoints de la commune nouvelle, celle-ci est administrée, pour les seuls actes conservatoires et urgents, par les maires en fonction au 31 décembre 2018 dans les communes de Brie, Oiron, Saint-Jouin-de-Marnes et Taizé-Maulais ou à défaut les adjoints pris dans l'ordre du tableau, pour leur territoire respectif.

Article 12 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de POITIERS (15, rue de Blossac - BP 541 - 86020 POITIERS cedex) dans les deux mois suivants sa publication.

Article 13 : Le sous-préfet de Bressuire, les maires des communes de Brie, Oiron, Saint-Jouin-de-Marnes et Taizé-Maulais, les chefs des services régionaux et départementaux de l'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'un affichage en mairie de Brie, Oiron, Saint-Jouin-de-Marnes et Taizé-Maulais, d'une publication au recueil des actes administratifs

de la préfecture des Deux-Sèvres et d'une mention au journal officiel de la République Française et dont une copie sera adressée au président du conseil départemental des Deux-Sèvres.

Niort le 7 novembre 2018

A handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke at the bottom.

Isabelle DAVID

Préfecture des Deux-Sèvres

79-2018-11-13-003

AP du 13 11 2018 portant création de la commune
nouvelle de AIGONDIGNE

*Création de la commune nouvelle de AIGONDIGNE avec la fusion des communes de Aigonnay,
Mougon Thorigné, Sainte Blandine*



PREFET DES DEUX-SEVRES

Préfecture
Direction des collectivités locales et du contrôle de légalité
Bureau du contrôle de légalité

ARRETE

portant création de la commune nouvelle d'AIGONDIGNÉ

Le Préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2113-1 et suivants dans leur rédaction issue des lois n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 modifiée de réforme des collectivités territoriales et n° 2015-292 du 16 mars 2015 relative à l'amélioration du régime de la commune nouvelle, pour des communes fortes et vivantes ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU les délibérations concordantes des 11 septembre 2018 et 18 octobre 2018 par lesquelles les conseils municipaux d'Aigonnay, Mougou-Thorigné et Sainte-Blandine approuvent la création d'une commune nouvelle au 1^{er} janvier 2019 et adoptent les modalités liées à son fonctionnement ;

CONSIDÉRANT que ces communes sont contiguës ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres ;

ARRETE

Article 1 : Une commune nouvelle est constituée en lieu et place des communes d'Aigonnay, Mougou-Thorigné et Sainte-Blandine (canton de Celles-sur-Belle, arrondissement de Niort) à compter du 1^{er} janvier 2019.

Article 2 : La commune nouvelle a pour nom « Aigondigné ». Son chef-lieu est fixé au chef-lieu de l'ancienne commune de Mougou-Thorigné, place de la mairie, 79370 Mougou-Thorigné.

Article 3 : Sur la base des populations légales en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2018, la population de la commune d'Aigondigné s'établit à 4 780 habitants pour la population municipale et 4 896 habitants pour la population totale.

Article 4 : Conformément à l'article L 2113-7 du code général des collectivités territoriales et jusqu'au prochain renouvellement général des conseils municipaux, la commune nouvelle d'Aigondigné est administrée par un conseil municipal constitué de l'ensemble des conseillers municipaux en exercice dans les anciennes communes.

Article 5 : Les communes d'Aigonnay et de Sainte-Blandine ainsi que les anciennes communes déléguées de Mougou et Thorigné sont soumises au régime des communes déléguées. Chaque commune déléguée dispose de plein droit :

- d'un maire délégué désigné par le conseil municipal de la commune nouvelle ; toutefois jusqu'au prochain renouvellement du conseil municipal, les maires des anciennes communes, en fonction au moment de la création de la commune nouvelle, deviennent de droit maires délégués ;

- d'une annexe de la mairie dans laquelle sont établis les actes de l'état-civil concernant les habitants de la commune déléguée.

Article 6 : L'ensemble des personnels des communes dont est issue la commune nouvelle d'Aigondigné est réputé relever de cette dernière dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les siennes. Les agents conservent, s'ils y ont intérêt, le bénéfice du régime indemnitaire qui leur était applicable ainsi que, à titre individuel, les avantages acquis en application du troisième alinéa de l'article 111 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

Article 7 : La création de la commune nouvelle d'Aigondigné entraîne sa substitution dans toutes les délibérations et tous les actes pris par les communes d'Aigonnay, Mougou-Thorigné et Sainte-Blandine.

Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance sauf accord contraire des parties. Les cocontractants sont informés de la substitution de la personne morale.

Les biens droits et obligations des communes d'Aigonnay, Mougou-Thorigné et Sainte-Blandine sont dévolus à la commune nouvelle dès sa création.

La commune nouvelle est substituée aux communes d'Aigonnay, Mougou-Thorigné et Sainte-Blandine dans tous les établissements publics de coopération intercommunale dont elles sont membres.

Le syndicat intercommunal scolaire Jacques Bujault, dont le périmètre est inclus en totalité dans le périmètre de la commune nouvelle, est dissous de plein droit à compter du 1^{er} janvier 2019. Le personnel, les biens, droits et obligations du syndicat sont dévolus à la commune nouvelle dès sa création.

Article 8 : Le comptable assignataire de la commune nouvelle est le responsable de la trésorerie de Celles-sur-Belle.

Article 9 : La commune nouvelle d'Aigondigné sera dotée dès sa création des budgets suivants :

- budget principal
- budget annexe local commercial
- budget du CCAS.

Article 10 : Des arrêtés ultérieurs pourront déterminer, en tant que de besoin, les dispositions rendues nécessaires par la création de la commune nouvelle.

Article 11 : Entre le 1^{er} janvier 2019 et la date de l'élection du maire et des adjoints de la commune nouvelle, celle-ci est administrée, pour les seuls actes conservatoires et urgents, par les maires en fonction au 31 décembre 2018 dans les communes d'Aigonnay, Mougou-Thorigné et Sainte-Blandine ou à défaut les adjoints pris dans l'ordre du tableau, pour leur territoire respectif.

Article 12 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de POITIERS (15, rue de Blossac - BP 541 - 86020 POITIERS cedex) dans les deux mois suivants sa publication.

Article 13 : Le secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres, les maires des communes d'Aigonnay, Mougou-Thorigné et Sainte-Blandine, les chefs des services régionaux et départementaux de l'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'un affichage en mairie d'Aigonnay, Mougou-Thorigné et Sainte-Blandine, d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Deux-Sèvres et d'une mention au journal officiel de la République Française et dont une copie sera adressée au président du conseil départemental des Deux-Sèvres.

Niort le 13 novembre 2018



Isabelle DAVID

Préfecture des Deux-Sèvres

79-2018-11-23-002

AP du 23 11 2018 portant création commune nouvelle
Moncoutant sur Sèvre

Création de la commune nouvelle de MONCOUTANT SUR SEVRE par la fusion des communes de Le Breuil Bernard, La Chapelle Saint Etienne, Moncoutant, Moutiers sous Chantemerle, Pugny et Saint Jouin de Milly



PREFET DES DEUX-SEVRES

Préfecture
Direction des collectivités locales et du contrôle de légalité
Bureau du contrôle de légalité

ARRÊTÉ

portant création de la commune nouvelle de MONCOUTANT-SUR-SÈVRE

Le Préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2113-1 et suivants dans leur rédaction issue des lois n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 modifiée de réforme des collectivités territoriales et n° 2015-292 du 16 mars 2015 relative à l'amélioration du régime de la commune nouvelle, pour des communes fortes et vivantes ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU les délibérations concordantes du 19 novembre 2018 par lesquelles les conseils municipaux de Le Breuil-Bernard, La Chapelle-Saint-Etienne, Moncoutant, Moutiers-sous-Chantemerle, Pugny et Saint-Jouin-de-Milly approuvent la création d'une commune nouvelle au 1^{er} janvier 2019 et adoptent les modalités liées à son fonctionnement ;

CONSIDÉRANT que ces communes sont contiguës ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres ;

ARRETE

Article 1 : Une commune nouvelle est constituée en lieu et place des communes de Le Breuil-Bernard, La Chapelle-Saint-Etienne, Moncoutant, Moutiers-sous-Chantemerle, Pugny et Saint-Jouin-de-Milly (canton de Cerizay, arrondissement de Bressuire) à compter du 1^{er} janvier 2019.

Article 2 : La commune nouvelle a pour nom « Moncoutant-sur-Sèvre ». Son chef-lieu est fixé au chef-lieu de l'ancienne commune de Moncoutant, 18 avenue du Maréchal Juin, 79320 Moncoutant.

Article 3 : Sur la base des populations légales en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2018, la population de la commune de Moncoutant-sur-Sèvre s'établit à 5 021 habitants pour la population municipale et 5 192 habitants pour la population totale.

Article 4 : Conformément à l'article L 2113-7 du code général des collectivités territoriales et jusqu'au prochain renouvellement général des conseils municipaux, la commune nouvelle de Moncoutant-sur-Sèvre est administrée par un conseil municipal constitué de l'ensemble des conseillers municipaux en exercice dans les anciennes communes.

Article 5 : Les communes de Le Breuil-Bernard, La Chapelle-Saint-Etienne, Moncoutant, Moutiers-sous-Chantemerle, Pugny et Saint-Jouin-de-Milly sont soumises au régime des communes déléguées. Chaque commune déléguée dispose de plein droit :

- d'un maire délégué désigné par le conseil municipal de la commune nouvelle ; toutefois jusqu'au prochain renouvellement du conseil municipal, les maires des anciennes communes, en fonction au moment de la création de la commune nouvelle, deviennent de droit maires délégués ;
- d'une annexe de la mairie dans laquelle sont établis les actes de l'état-civil concernant les habitants de la commune déléguée.

Article 6 : L'ensemble des personnels des communes dont est issue la commune nouvelle de Moncoutant-sur-Sèvre est réputé relever de cette dernière dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les siennes. Les agents conservent, s'ils y ont intérêt, le bénéfice du régime indemnitaire qui leur était applicable ainsi que, à titre individuel, les avantages acquis en application du troisième alinéa de l'article 111 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

Article 7 : La création de la commune nouvelle de Moncoutant-sur-Sèvre entraîne sa substitution dans toutes les délibérations et tous les actes pris par les communes de Le Breuil-Bernard, La Chapelle-Saint-Etienne, Moncoutant, Moutiers-sous-Chantemerle, Pugny et Saint-Jouin-de-Milly.

Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance sauf accord contraire des parties. Les cocontractants sont informés de la substitution de la personne morale.

Les biens droits et obligations des communes de Le Breuil-Bernard, La Chapelle-Saint-Etienne, Moncoutant, Moutiers-sous-Chantemerle, Pugny et Saint-Jouin-de-Milly sont dévolus à la commune nouvelle dès sa création.

La commune nouvelle est substituée aux communes de Le Breuil-Bernard, La Chapelle-Saint-Etienne, Moncoutant, Moutiers-sous-Chantemerle, Pugny et Saint-Jouin-de-Milly dans tous les établissements publics de coopération intercommunale dont elles sont membres.

Le syndicat intercommunal à vocation unique « SIVOS Apprendre ici et là », dont le périmètre est inclus en totalité dans le périmètre de la commune nouvelle est dissous de plein droit à compter au 1^{er} janvier 2019. Le personnel, les biens, droits et obligations du syndicat sont dévolus à la commune nouvelle dès sa création.

Article 8 : Le comptable assignataire de la commune nouvelle est le responsable de la trésorerie de Bressuire.

Article 9 : La commune nouvelle de Moncoutant-sur-Sèvre sera dotée dès sa création des budgets suivants :

- budget principal
- budget annexe lotissement « Petits Près »
- budget annexe lotissement « Rue des Artisans-La Tuilerie »
- budget annexe lotissement « L'Europe »
- budget annexe lotissement « Plaisance »
- budget annexe lotissement « Les Ecureuils »
- budget annexe lotissement « Le Vallon »
- budget annexe lotissement « Carteron »
- budget annexe chaufferie bois
- budget annexe « Modern Bar »
- budget annexe régie accueil périscolaire
- budget du CCAS
- budget annexe du CCAS « EHPAD Les Bleuets ».

Article 10 : Des arrêtés ultérieurs pourront déterminer, en tant que de besoin, les dispositions rendues nécessaires par la création de la commune nouvelle.

Article 11 : Entre le 1^{er} janvier 2019 et la date de l'élection du maire et des adjoints de la commune nouvelle, celle-ci est administrée, pour les seuls actes conservatoires et urgents, par les maires en fonction au 31 décembre 2018 dans les communes de Le Breuil-Bernard, La Chapelle-Saint-Etienne, Moncoutant, Moutiers-sous-Chantemerle, Pugny et Saint-Jouin-de-Milly. ou à défaut les adjoints pris dans l'ordre du tableau, pour leur territoire respectif.

Article 12 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de POITIERS (15, rue de Blossac - BP 541 - 86020 POITIERS cedex) dans les deux mois suivants sa publication.

Article 13 : Le sous-préfet de Bressuire, les maires des communes de Le Breuil-Bernard, La Chapelle-Saint-Etienne, Moncoutant, Moutiers-sous-Chantemerle, Pugny et Saint-Jouin-de-Milly, les chefs des services régionaux et départementaux de l'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'un affichage en mairie de Le Breuil-Bernard, La Chapelle-Saint-Etienne, Moncoutant, Moutiers-sous-Chantemerle, Pugny et Saint-Jouin-de-Milly, d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Deux-Sèvres et d'une mention au journal officiel de la République Française et dont une copie sera adressée au président du conseil départemental des Deux-Sèvres.

Niort le 23 novembre 2018



Isabelle DAVID

Préfecture des Deux-Sèvres

79-2018-10-30-004

AP du 30 10 2018 portant création commune nouvelle de
Thouars

*Création de la commune nouvelle de THOUARS avec la fusion des communes de Mauzé
Thouarsais, Missé, Sainte Radegonde des Pommiers et Thouars*



PREFET DES DEUX-SEVRES

Préfecture
Direction des collectivités locales
et du contrôle de légalité
Bureau du contrôle de légalité

ARRETE

portant création de la commune nouvelle de THOUARS

Le Préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2113-1 et suivants dans leur rédaction issue des lois n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 modifiée de réforme des collectivités territoriales et n° 2015-292 du 16 mars 2015 relative à l'amélioration du régime de la commune nouvelle, pour des communes fortes et vivantes ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU les délibérations concordantes des 17 octobre 2018 par lesquelles les conseils municipaux de Mauzé-Thouarsais, Missé, Sainte-Radegonde et Thouars approuvent la création d'une commune nouvelle au 1^{er} janvier 2019 et adoptent les modalités liées à son fonctionnement ;

CONSIDÉRANT que ces communes sont contiguës ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres ;

ARRETE

Article 1 : Une commune nouvelle est constituée en lieu et place des communes de Mauzé-Thouarsais, Missé, Sainte-Radegonde et Thouars (canton de Thouars, arrondissement de Bressuire) à compter du 1^{er} janvier 2019.

Article 2 : La commune nouvelle a pour nom « Thouars ». Son chef-lieu est fixé au chef-lieu de l'ancienne commune de Thouars, 14 place Saint-Laon, 79100 Thouars.

Article 3 : Sur la base des populations légales en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2018, la population de la commune de Thouars s'établit à 14 126 habitants pour la population municipale et 14 538 habitants pour la population totale.

Article 4 : Conformément à l'article L 2113-7 du code général des collectivités territoriales et jusqu'au prochain renouvellement général des conseils municipaux, la commune nouvelle de Thouars est administrée par un conseil municipal constitué de l'ensemble des conseillers municipaux en exercice dans les anciennes communes.

Article 5 : Les communes de Mauzé-Thouarsais, Missé et Sainte-Radegonde sont soumises au régime des communes déléguées. Chaque commune déléguée dispose de plein droit :

- d'un maire délégué désigné par le conseil municipal de la commune nouvelle ; toutefois jusqu'au prochain renouvellement du conseil municipal, les maires des anciennes communes, en fonction au moment de la création de la commune nouvelle, deviennent de droit maires délégués ;

- d'une annexe de la mairie dans laquelle sont établis les actes de l'état-civil concernant les habitants de la commune déléguée.

Article 6 : L'ensemble des personnels des communes dont est issue la commune nouvelle de Thouars est réputé relever de cette dernière dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les siennes. Les agents conservent, s'ils y ont intérêt, le bénéfice du régime indemnitaire qui leur était applicable ainsi que, à titre individuel, les avantages acquis en application du troisième alinéa de l'article 111 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

Article 7 : La création de la commune nouvelle de Thouars entraîne sa substitution dans toutes les délibérations et tous les actes pris par les communes de Mauzé-Thouarsais, Missé, Sainte-Radegonde et Thouars.

Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance sauf accord contraire des parties. Les cocontractants sont informés de la substitution de la personne morale.

Les biens droits et obligations des communes de Mauzé-Thouarsais, Missé, Sainte-Radegonde et Thouars sont dévolus à la commune nouvelle dès sa création.

La commune nouvelle est substituée aux communes de Mauzé-Thouarsais, Missé, Sainte-Radegonde et Thouars dans tous les établissements publics de coopération intercommunale dont elles sont membres.

Article 8 : Le comptable assignataire de la commune nouvelle est le responsable de la trésorerie de Thouars.

Article 9 : La commune nouvelle de Thouars sera dotée dès sa création des budgets suivants :

- budget principal
- budget annexe lotissement Les Beaux Champs
- budget annexe lotissement La Vallée
- budget annexe lotissement centre bourg
- budget annexe locaux commerciaux
- budget annexe pôle santé
- budget annexe logements communaux
- budget annexe SPIC énergies renouvelables
- budget annexe CHRS
- budget du CCAS.

Article 10 : Des arrêtés ultérieurs pourront déterminer, en tant que de besoin, les dispositions rendues nécessaires par la création de la commune nouvelle.

Article 11 : Entre le 1^{er} janvier 2019 et la date de l'élection du maire et des adjoints de la commune nouvelle, celle-ci est administrée, pour les seuls actes conservatoires et urgents, par les maires en fonction au 31 décembre 2018 dans les communes de Mauzé-Thouarsais, Missé, Sainte-Radegonde et Thouars ou à défaut les adjoints pris dans l'ordre du tableau, pour leur territoire respectif.

Article 12 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de POITIERS (15, rue de Blossac - BP 541 - 86020 POITIERS cedex) dans les deux mois suivants sa publication.

Article 13 : Le sous-préfet de Bressuire, les maires des communes de Mauzé-Thouarsais, Missé, Sainte-Radegonde et Thouars, les chefs des services régionaux et départementaux de l'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'un affichage en mairie de Mauzé-Thouarsais, Missé, Sainte-Radegonde et Thouars, d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Deux-Sèvres et d'une mention au journal officiel de la République Française et dont une copie sera adressée au président du conseil départemental des Deux-Sèvres.

Niort le 30 octobre 2018



Isabelle DAVID

Préfecture des Deux-Sèvres

79-2018-11-09-007

AP du 9 novembre 2018 portant création de la commune
nouvelle de Les Châteliers

*Création de la commune nouvelle de LES CHATELIERS avec la fusion des communes de
Chantecorps et Coutières*



PREFET DES DEUX-SEVRES

Préfecture
Direction des collectivités locales et du contrôle de légalité
Bureau du contrôle de légalité

Le Préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE

portant création de la commune nouvelle de Les Châteliers

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2113-1 et suivants dans leur rédaction issue des lois n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 modifiée de réforme des collectivités territoriales et n° 2015-292 du 16 mars 2015 relative à l'amélioration du régime de la commune nouvelle, pour des communes fortes et vivantes ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU les délibérations concordantes des 29 juin 2018, 12 juillet 2018 et 26 octobre 2018 par lesquelles les conseils municipaux de Chantecorps et Coutières approuvent la création d'une commune nouvelle au 1^{er} janvier 2019 et adoptent les modalités liées à son fonctionnement ;

CONSIDERANT que ces communes sont contiguës ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Deux-Sèvres ;

ARRETE

Article 1 : Une commune nouvelle est constituée en lieu et place des communes de Chantecorps et Coutières (canton de La Gâtine, arrondissement de Parthenay) à compter du 1^{er} janvier 2019.

Article 2 : La commune nouvelle a pour nom « Les Châteliers ». Son chef lieu est fixé au chef lieu de la commune de Coutières, 4 rue des Costères, 79340 Coutières.

Article 3 : Sur la base des populations légales en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2018, la population de la commune de Les Châteliers s'établit à 509 habitants pour la population municipale et 519 habitants pour la population totale.

Article 4 : Conformément à l'article L 2113-7 du code général des collectivités territoriales et jusqu'au prochain renouvellement général des conseils municipaux, la commune nouvelle de Les Châteliers est administrée par un conseil municipal constitué de l'ensemble des conseillers municipaux en exercice dans les anciennes communes.

Article 5 : Les communes de Chantecorps et Coutières sont soumises au régime des communes déléguées. Chaque commune déléguée dispose de plein droit :

- d'un maire délégué désigné par le conseil municipal de la commune nouvelle ; toutefois jusqu'au prochain renouvellement du conseil municipal, les maires des anciennes communes, en fonction au moment de la création de la commune nouvelle, deviennent de droit maires délégués ;

- d'une annexe de la mairie dans laquelle sont établis les actes de l'état-civil concernant les habitants de la commune déléguée.

Article 6 : L'ensemble des personnels des communes dont est issue la commune nouvelle de Les Châteliers est réputé relever de cette dernière dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les siennes. Les agents conservent, s'ils y ont intérêt, le bénéfice du régime indemnitaire qui leur était applicable ainsi que, à titre individuel, les avantages acquis en application du troisième alinéa de l'article 111 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

Article 7 : La création de la commune nouvelle de Les Châteliers entraîne sa substitution dans toutes les délibérations et tous les actes pris par les communes de Chantecorps et Coutières.

Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance sauf accord contraire des parties. Les cocontractants sont informés de la substitution de la personne morale.

Les biens droits et obligations des communes de Chantecorps et Coutières sont dévolus à la commune nouvelle dès sa création.

La commune nouvelle est substituée aux communes de Chantecorps et Coutières dans tous les établissements publics de coopération intercommunale dont elles sont membres.

Article 8 : Le comptable assignataire de la commune nouvelle est le responsable de la trésorerie de Parthenay-Gâtine.

Article 9 : La commune nouvelle de Les Châteliers sera dotée dès sa création des budgets suivants :

- budget principal
- budget annexe « éco lotissement les Blancs »

Article 10 : Des arrêtés ultérieurs pourront déterminer, en tant que de besoin, les dispositions rendues nécessaires par la création de la commune nouvelle.

Article 11 : Entre le 1^{er} janvier 2019 et la date de l'élection du maire et des adjoints de la commune nouvelle, celle-ci est administrée, pour les seuls actes conservatoires et urgents, par les maires en fonction au 31 décembre 2018 dans les communes de Chantecorps et Coutières ou à défaut les adjoints pris dans l'ordre du tableau, pour leur territoire respectif.

Article 12 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de POITIERS (15, rue de Blossac - BP 541 - 86020 POITIERS cedex) dans les deux mois suivants sa publication.

Article 13 : Le sous-préfet de Parthenay, les maires des communes de Chantecorps et Coutières, les chefs des services régionaux et départementaux de l'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'un affichage en mairie de Chantecorps et Coutières, d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Deux-Sèvres et d'une mention au journal officiel de la République Française et dont une copie sera adressée au président du conseil départemental des Deux-Sèvres.

Niort le 9 novembre 2018



Isabelle DAVID

Préfecture des Deux-Sèvres

79-2018-11-15-001

Arrêté fixant le prix de séance et la dotation annuelle de fonctionnement budgétaire pour 2018 concernant le Service d'Action Educative en Milieu Ouvert (AEMO) géré par l'Association Deux-Sévrienne de la Protection de la Jeunesse

**LE PREFET
DES DEUX-SEVRES**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
DES DEUX-SEVRES**

ARRÊTÉ

**fixant le prix de séance et la dotation annuelle de fonctionnement
budgétaire pour 2018 concernant le Service d'Action Educative en
Milieu Ouvert (A.E.M.O.) géré par l'Association Deux-Sévrienne de
la Protection de la Jeunesse**

**LE PREFET DES DEUX-SEVRES,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
DES DEUX-SEVRES,**

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu les articles L.314-1 à L.314-8, R. 314-1 à R.314-63, R. 314-80 à R.314-110, R. 314-113 à R. 314-117, R.314-125 à R.314-127, articles R. 314-197 à R.314-203-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu l'arrêté conjoint du 3 janvier 2017 portant renouvellement de l'autorisation du service d'action éducative en milieu ouvert (SAEMO) de l'Association Deux-Sévrienne de Protection de la Jeunesse (ADSPJ)

Vu la convention de fonctionnement et de financement entre l'Association deux-sévrienne de la protection de la jeunesse (ADSPJ) et le Département des Deux-Sèvres en date du 27 mars 2008 ;

Vu la convention de fonctionnement et de financement entre l'Association deux-sévrienne de la protection de la jeunesse (ADSPJ) et le Département des Deux-Sèvres en date du 8 mars 2012 ;

Vu les propositions budgétaires de l'Association deux-sévrienne de la protection de la jeunesse reçues le 27 octobre 2017 ;

Vu le rapport conjoint de Madame la Directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse et de Madame la Directrice de l'enfance et de la famille du 17 octobre 2018 ;

Vu l'avis favorable émis par la Directrice de l'Association deux-sévrienne de la protection de la jeunesse (ADSPJ) le 6 novembre 2018 ;

Sur proposition de Madame la Directrice de l'enfance et de la famille ;

Sur proposition de Madame le Préfet des Deux-Sèvres ;

ARRETEMENT

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2018, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'Association Deux-Sévrienne de la Protection de la Jeunesse, service AEMO sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	68 227,58	1 715 949,81
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	1 498 127,06	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	149 595,17	
Recettes	Groupe I : Produit de la tarification	1 715 731,44	1 735 544,58
	Groupe II et III : Autres produits relatifs à l'exploitation et produits financiers	19 813,14	

Article 2 :

Le tarif précisé à l'article 3 est calculé en prenant la reprise du résultat suivant :

COMPTE	Déficit retenu	Hébergement
119	Report à nouveau déficitaire	Cpte 119-31 - 25 340,00

COMPTE	Excédent retenu	Hébergement
110	Réduction des charges d'exploitation	Cpte 110-31 5 745,23
111	Financement des mesures d'exploitation	0
10686	Réserve de compensation	Cpte 10686-11 0
10685	Réserve de trésorerie	0
10682	Investissement	0
10687	Réserve de compensation des charges d'amortissement des équipements, agencements et installations aux normes de sécurité	0

Article 3 :

Le prix de séance applicable au Service d'Action Educative en Milieu Ouvert géré par l'Association Deux-Sévrienne de la Protection de la Jeunesse à NIORT est fixé au **1^{er} décembre 2018** à :

10,96 € par jour pour les mesures Classiques
19,95 € par jour pour les mesures Intensives.

Article 4 :

La dotation annuelle de fonctionnement du Service d'Action Educative géré par l'Association Deux-Sévrienne de la Protection de la Jeunesse, 23, rue Henri Sellier à NIORT s'établit à **1 715 731,44€**.

Article 5 :

Le règlement de la dotation annuelle s'effectue selon les modalités prévues par la convention de fonctionnement et de financement signée le 27 mars 2012 avec l'Association Deux-Sévrienne de la protection de la jeunesse.

Article 6 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (17 cours Verdun - CS 8224 - 33074 BORDEAUX Cedex), dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié à compter de la date de notification.

Article 7 :

Madame le Préfet des Deux-Sèvres, Madame la Directrice de l'enfance et de la famille des services du Département, Madame la Directrice Interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse, Monsieur le Payeur du Département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département et de la Préfecture.

Fait à Niort, le 15 NOV. 2018

Le Préfet,

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture



Didier DORÉ

Pour le Président du Conseil départemental,
La Directrice de l'enfance et de la famille



Anne PARIS

Préfecture des Deux-Sèvres - 79-2018-11-15-001 - Arrêté fixant le prix de séance et la dotation annuelle de fonctionnement budgétaire pour 2018 concernant le Service d'Action Educative en Milieu Ouvert (AEMO) géré par l'Association Deux-Sévrienne de la Protection de la Jeunesse

Le Préfet des Deux-Sèvres, Vu l'arrêté préfectoral du 15 novembre 2017 relatif à la mise en place du Service d'Action Educative en Milieu Ouvert (AEMO) géré par l'Association Deux-Sévrienne de la Protection de la Jeunesse, Vu le décret du 22 septembre 2017 relatif à la mise en place du Service d'Action Educative en Milieu Ouvert (AEMO) géré par l'Association Deux-Sévrienne de la Protection de la Jeunesse, Vu le décret du 22 septembre 2017 relatif à la mise en place du Service d'Action Educative en Milieu Ouvert (AEMO) géré par l'Association Deux-Sévrienne de la Protection de la Jeunesse,

Arrête : Article 1er - Le prix de séance et la dotation annuelle de fonctionnement budgétaire pour 2018 concernant le Service d'Action Educative en Milieu Ouvert (AEMO) géré par l'Association Deux-Sévrienne de la Protection de la Jeunesse sont fixés comme suit :

Le prix de séance est fixé à 100 euros HT par séance de 1 heure.



Le Secrétaire Général de la Préfecture



Préfecture des Deux-Sèvres

Préfecture des Deux-Sèvres

79-2018-11-20-001

Arrêté modificatif relatif à l'habilitation dans le domaine
funéraire de la SARL Billaud exploitée par MM.

Christophe GALLOY et Alexis RAT à Moncoutant

Arrêté modificatif relatif à l'habilitation funéraire de la SARL BILLAUD de Moncoutant



PREFET DES DEUX-SEVRES

SOUS-PREFECTURE DE BRESSUIRE

Pôle Sécurité et Réglementation

Dossier suivi par Joëlle NAUD
☎ 05 49 65 78 05
Courriel : Joelle.NAUD@deux-sevres.gouv.fr

Arrêté modificatif relatif à l'habilitation dans le domaine funéraire de la SARL BILLAUD exploitée par MM. Christophe GALLOY et Alexis RAT à Moncoutant

Le Préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2223-19 à L.2223-51, R.2223-23-5 à R.2223-98 R.2223-133 à R.2223-137, D.2223-34, D.2223-55-2 à D.2223-55-17, D.2223-99 à D.2223-131 ;
- VU** la loi n° 2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** le décret du Président de la République en date du 31 octobre 2016 portant nomination de M. Jean-Luc BROUILLOU, en qualité de Sous-Préfet de Bressuire ;
- VU** le décret du Président de la République en date du 02 août 2017 portant nomination de Mme Isabelle DAVID, en qualité de Préfet des Deux-Sèvres ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2014-041-0005 en date du 10 février 2014 portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de la SARL BILLAUD, exploitée par M. Claudy BILLAUD pour une durée de six ans ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2018 portant délégation de signature à M. Jean-Luc BROUILLOU, en qualité de Sous-Préfet de Bressuire ;
- CONSIDERANT** les modifications apportées à la SARL billaud représentée dorénavant par MM. Christophe GALLOY et Alexis RAT ;
- SUR** proposition de M. le Sous-Préfet de Bressuire ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 2014-041-0005 du 10 février 2014 est modifié comme suit :

La SARL BILLAUD sise 5 rue Ferdinand Morin 79320 MONCOUTANT gérée par MM. Christophe GALLOY et Alexis RAT est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

.../...

4 rue des Hardilliers – CS 40100 – 79302 BRESSUIRE cedex
accueil sur rendez-vous
télécopie 05 49 65 00 79 - courriel : sp-bressuire@deux-sevres.gouv.fr

- transport de corps avant mise en bière
- transport de corps après mise en bière
- organisation des obsèques
- fourniture de housses, cercueils et leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
- fourniture de corbillard et voiture de deuil
- fourniture de personnel et objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumation, exhumation et/ou crémation

Prestation en sous-traitance

- utilisation de chambres funéraires
- soins de conservation

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est **95-79-0020**

Article 3 : La durée de la présente habilitation est fixée à **SIX ANS**, à compter du 31 janvier 2013, soit jusqu'au **31 janvier 2019**.

Article 4 : Le Sous-Préfet de Bressuire est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera transmise au pétitionnaire ainsi qu'au maire de Moncoutant. Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Deux-Sèvres.

Bressuire le 20 novembre 2018

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet,



Jean-Luc BROUILLOU

Préfecture des Deux-Sèvres

79-2018-11-12-001

ARRÊTE n° 79-2018-11-12-001 du 12 novembre 2018
modifiant l'arrêté préfectoral n° 79-2018-07-04-002 du 4
juillet 2018 portant agrément de la SAS ABC PERMIS A
POINTS pour animer les stages
de sensibilisation à la sécurité routière dans le département
des Deux-Sèvres



PRÉFET DES DEUX-SÈVRES

Cabinet
Bureau des sécurités
Pôle droits à conduire
Affaire suivie par Ludovic DESGRANGES

**ARRÊTE n° 79-2018-11-12-001 du 12 novembre 2018
modifiant l'arrêté préfectoral n° 79-2018-07-04-002 du 4 juillet 2018
portant agrément de la SAS ABC PERMIS A POINTS pour animer les stages
de sensibilisation à la sécurité routière dans le département des Deux-Sèvres**

Le préfet
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 212-1 à L. 212-5, L. 213-1 à L. 213-7, L. 223-6, R. 212-1 à R. 213-6 et R. 223-5 à R. 223-9 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République du 2 août 2017 nommant Madame Isabelle David, en qualité de Préfet des Deux-Sèvres ;

Vu le décret en date du 31 juillet 2018, paru au Journal Officiel de la République Française le 3 août 2018, portant nomination du Directeur de cabinet du préfet des Deux-Sèvres, Monsieur Stéphane SINAGOGA ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Stéphane SINAGOGA en qualité de Directeur de cabinet du préfet des Deux-Sèvres ;

Vu le décret n° 2009-1678 du 29 décembre 2009 modifié relatif à l'enseignement de la conduite et à l'animation de stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'autorisation d'enseigner, à titre onéreux, la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 25 février 2004 relatif aux documents établis à l'occasion du suivi des stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 26 juin 2012 fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 79-2018-07-04-002 du 4 juillet 2018 portant agrément de la SAS ABC PERMIS A POINTS pour animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière dans le département des Deux-Sèvres ;

TOUTE CORRESPONDANCE DOIT ÊTRE ADRESSÉE DE MANIÈRE IMPERSONNELLE A L'ADRESSE SUIVANTE :
MADAME LE PRÉFET DES DEUX-SÈVRES – BP 70000 – 79099 NIORT CEDEX 09
Internet : www.deux-sevres.gouv.fr

Considérant que la demande de modification du changement de salle de formation présentée par Monsieur Stéphane CROUVEZIER, par mail en date du 8 novembre 2018 pour son établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière, est recevable ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – L'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 79-2018-07-04-002 du 4 juillet 2018 susvisé portant agrément de la SAS ABC PERMIS A POINTS pour animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière dans le département des Deux-Sèvres est modifié comme suit :

« **Article 3** – L'établissement est habilité à dispenser les stages de sensibilisation à la sécurité routière dans les salles de formation suivantes :


- Hôtel KYRIAD, 25 rue Condorcet – 79000 NIORT
- Hôtel IBIS – 600 avenue de Paris – 79000 NIORT

Monsieur Stéphane CROUVEZIER exploitant de l'établissement, a déclaré en préfecture des Deux-Sèvres ses représentants pour l'encadrement technique et administratif des stages.

Article 2 – Monsieur le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Niort, le **12 NOV. 2018**

Le Préfet,
Pour le Préfet, et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,



Stéphane SINAGOGA

Préfecture des Deux-Sèvres

79-2018-11-13-002

Arrêté portant adhésion de la CA2B, de la CAN et de la CC du Haut Val de Sèvre au syndicat mixte de logement social des Deux-Sèvres et modifications statutaires au 1er janvier 2019

PREFET DES DEUX-SEVRES

Direction des collectivités locales et du contrôle
de légalité

Bureau du contrôle de légalité

N°

Arrêté préfectoral portant adhésion de la communauté
d'agglomération du Bocage Bressuirais, la communauté
d'agglomération du Niortais et la communauté de
communes du Haut Val de Sèvre au syndicat mixte de
logement social des Deux-Sèvres et modifications
statutaires au 1^{er} janvier 2019

Le Préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.5711-1 et suivants, L.5211-18, L.5211-20 et L.5214-27 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 7 mai 1957, modifié par les arrêtés des 19 mai 1958, 1^{er} août 1962, 21 janvier 1965, 30 juillet 1965, 17 octobre 1966 et 13 mars 1967, autorisant la constitution d'un syndicat de communes en vue de l'organisation d'un Office intercommunal d'Habitations à Loyer Modéré, par transformation de l'Office municipal de Thouars ;
- VU les arrêtés préfectoraux des 21 mars 1968 et 12 avril 1972 autorisant l'adhésion des communes de Chatillon sur Thouet et Bressuire au syndicat susvisé ;
- VU l'arrêté préfectoral du 9 décembre 1993 portant adhésion de nouvelles communes et modification des conditions de fonctionnement du Syndicat Intercommunal pour l'Office Public Intercommunal d'HLM de Thouars et la région ;
- VU l'arrêté préfectoral du 8 février 2018 constatant la représentation-substitution de 3 communes par la communauté de communes Airvaudais Val du Thouet, 12 communes par la communauté de communes du Thouarsais et 6 communes par la communauté de communes Parthenay-Gâtine au sein du « syndicat intercommunal pour l'organisation d'un office public d'aménagement et de construction Nord Deux-Sèvres », changement de nature juridique et changement de périmètre du syndicat suite au retrait de 23 communes ;
- VU l'arrêté préfectoral du 11 octobre 2018 portant modifications statutaires du « syndicat intercommunal pour l'organisation d'un Office Public d'Aménagement et de Construction Nord Deux-Sèvres » ;
- VU la délibération du conseil communautaire de la communauté d'agglomération du Bocage Bressuirais en date du 26 juin 2018 par laquelle il demande son adhésion au « syndicat intercommunal pour l'organisation d'un office public d'aménagement et de construction Nord Deux-Sèvres » ;
- VU la délibération du 4 juillet 2018 du comité syndical du « syndicat intercommunal pour l'organisation d'un office public d'aménagement et de construction Nord Deux-Sèvres » approuvant la demande d'adhésion de la communauté d'agglomération du Bocage Bressuirais ;
- VU la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes du Thouarsais en date du 11 septembre 2018 par laquelle il approuve l'adhésion de la communauté d'agglomération du Bocage Bressuirais au syndicat ;
- VU la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes Airvaudais Val du Thouet en date du 12 septembre 2018 par laquelle il approuve l'adhésion de la communauté d'agglomération du Bocage Bressuirais au syndicat ;

- VU la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes Parthenay-Gâtine en date du 27 septembre 2018 par laquelle il approuve l'adhésion de la communauté d'agglomération du Bocage Bressuirais au syndicat ;
- VU la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes du Haut Val de Sèvre en date du 11 juillet 2018 par laquelle elle demande son adhésion au syndicat mixte de logement social des Deux-Sèvres ;
- VU les délibérations relatives à l'adhésion de la communauté de communes du Haut Val de Sèvre au syndicat mixte de logement social des Deux-Sèvres émises par les conseils municipaux des communes de : Augé (le 3 septembre 2018), Avon (le 25 septembre 2018), Azay le Brûlé (le 12 septembre 2018), Bougon (le 17 septembre 2018), Cherveux (le 8 août 2018), La Crèche (le 11 octobre 2018), Exireuil (le 7 septembre 2018), François (le 13 septembre 2018), Nanteuil (le 19 septembre 2018), Pamproux (le 17 septembre 2018), Romans (le 24 septembre 2018), Saint Maixent l'Ecole (le 27 septembre 2018), Saint Martin de Saint Maixent (le 13 septembre 2018), Sainte Eanne (le 21 août 2018), Sainte Néomaye (le 3 septembre 2018), Saivres (le 11 septembre 2018), Soudan (le 25 septembre 2018) et Souvigné (le 27 août 2018) par lesquelles ils approuvent l'adhésion de la communauté de communes du Haut Val de Sèvre au syndicat mixte de logement social des Deux-Sèvres au 1^{er} janvier 2019 ;
- VU la délibération du conseil municipal de la commune de Salles en date du 3 septembre 2018 par laquelle elle donne un avis défavorable à l'adhésion de la communauté de communes du Haut Val de Sèvre au syndicat mixte de logement social des Deux-Sèvres au 1^{er} janvier 2019 ;
- VU la délibération du conseil communautaire de la communauté d'agglomération du Niortais en date du 24 septembre 2018 par laquelle elle demande son adhésion au syndicat mixte de logement social des Deux-Sèvres ;
- VU les délibérations du comité syndical du syndicat mixte de logement social des Deux-Sèvres en date du 18 octobre 2018 par lesquelles il approuve les adhésions de la communauté de communes du Haut Val de Sèvre et de la communauté d'agglomération du Niortais, ainsi que la modification de l'article 1^{er} des statuts du syndicat ;
- VU les délibérations du conseil communautaire de la communauté de communes Parthenay-Gâtine du 25 octobre 2018 par lesquelles il approuve les adhésions de la communauté de communes du Haut Val de Sèvre et de la communauté d'agglomération du Niortais, ainsi que la modification des statuts du syndicat ;
- VU les délibérations du conseil communautaire de la communauté de communes du Thouarsais du 6 novembre 2018 par lesquelles il approuve les adhésions de la communauté de communes du Haut Val de Sèvre et de la communauté d'agglomération du Niortais, ainsi que la modification des statuts du syndicat ;
- VU les délibérations du conseil communautaire de la communauté de communes Airvaudais Val du Thouet du 6 novembre 2018 par lesquelles il approuve les adhésions de la communauté de communes du Haut Val de Sèvre et de la communauté d'agglomération du Niortais, ainsi que la modification des statuts du syndicat ;
- VU les statuts modifiés ;
- Considérant** que les conditions de majorité requises par les articles susvisés du code général des collectivités territoriales sont remplies ;
- Sur proposition** du Secrétaire Général de la Préfecture des Deux-Sèvres ;

ARRÊTE

Article 1 : La communauté d'agglomération du Bocage Bressuirais, la communauté d'agglomération du Niortais et la communauté de communes du Haut Val de Sèvre sont autorisées à adhérer au syndicat mixte de logement social des Deux-Sèvres au 1^{er} janvier 2019.

Article 2 : A compter du 1^{er} janvier 2019, conformément aux dispositions de l'article 8-1 des statuts du syndicat, ainsi qu'à l'annexe relative à la répartition des sièges :

- la communauté d'agglomération du bocage bressuirais sera représentée par 5 délégués ;
- la communauté d'agglomération du Niortais sera représentée par 10 délégués ;
- la communauté de communes du Haut Val de Sèvre sera représentée par 1 délégué.

Article 3 : A compter du 1^{er} janvier 2019, l'arrêté préfectoral institutif du 7 mai 1957 modifié est rédigé ainsi qu'il suit (**les modifications figurent en caractères gras**) :

«- *Article 1^{er} : Objet-Dénomination*

Est constitué entre les collectivités suivantes :

- **la communauté d'agglomération du Bocage Bressuirais,**
- **la communauté d'agglomération du Niortais,**
- **la communauté de communes du Haut Val de Sèvre,**
- la communauté de communes du Thouarsais,
- la communauté de communes Parthenay-Gâtine,
- la communauté de communes Airvaudais Val du Thouet,

un syndicat mixte de logement social, au sens des articles L.5711-1 et suivants du code général des collectivités territoriales et des articles L.421-6 et suivants du code de la construction et de l'habitat, dénommé « Syndicat mixte de logement social des Deux-Sèvres ».

- *Article 2 : liste des communes représentées par les communautés de communes*

Les communautés de communes suivantes adhèrent pour la partie de territoire représentée par les communes listées ci-dessous :

Pour la communauté de communes du Thouarsais

- Argenton-l'Eglise
- Bouillé-Loretz
- Brion-près-Thouet
- Coulonges-Thouarsais
- Mauzé-Thouarsais
- Oiron
- Pas-de-Jeu
- St-Jean-de-Thouars
- St-Martin-de-Sanzay
- St-Varent
- Thouars
- Val-en-Vignes

Pour la communauté de communes Parthenay-Gâtine

- Chatillon-sur-Thouet
- Parthenay
- Pompaire
- St-Aubin-le-Cloud
- Secondigny
- Thénezay

Pour la communauté de communes Airvaudais-Val du Thouet

- Airvault
- Boussais
- St-Loup-Lamairé

- Article 3 : siège

Le siège du syndicat mixte est situé à Thouars, 7 rue Claude Debussy.

Il pourra être modifié par délibération du comité syndical et de ses membres en application des dispositions de l'article L.5211-20 du CGCT.

Le comité syndical peut valablement se réunir en tout lieu à l'intérieur de son périmètre de compétence.

- Article 4 : compétences

Le syndicat mixte exerce la compétence de collectivité de rattachement de bailleur social et à ce titre il procède à la nomination des membres du Conseil d'Administration du bailleur social qui y est rattaché et ce conformément aux articles L 421-8 et suivants du CCH.

- Article 5 : durée

Le syndicat mixte est institué pour une durée illimitée.

- Article 6 : Adhésion-retrait

L'adhésion d'un nouveau membre et le retrait d'un membre du syndicat mixte sont autorisés dans les conditions fixées par les dispositions du CGCT suivantes : articles L.5211-18, L.5211-19 et L.5711-5. Les décisions de retrait sont adoptées en application de l'article L.5211-25-1 du CGCT.

- Article 7 : le comité syndical

7-1- Composition

Le syndicat mixte est administré par un comité syndical.

Les délégués sont désignés par les EPCI à fiscalité propre membres du présent syndicat.

Modalités de désignation :

Les EPCI à fiscalité propre désignent leurs délégués sur la base suivante :

- Le nombre de représentants de chacun d'eux est égal à 1/5^{ième} du pourcentage de logements détenus par l'OPH sur leur territoire arrondi à l'unité la plus proche, sans qu'aucun EPCI à fiscalité propre ne puisse cependant disposer de 50% des voix ou plus.
- Chaque EPCI à fiscalité propre dispose au minimum d'un représentant

7.2- Fonctionnement du comité syndical

7-2-1- Modalités de réunion au sein du comité syndical

Le comité syndical se réunit sur convocation du président adressée à chacun des membres avec un préavis minimal de 5 jours francs.

Un ordre du jour relatif aux affaires soumises au vote ainsi que les projets de délibérations doivent être adressés avec la convocation aux membres du comité syndical.

Le comité syndical se réunit en session extraordinaire à la demande du tiers au moins de ses membres.

7-2-2- Modalités de délibération au sein du comité syndical

Le comité syndical ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente.

Si le quorum n'est pas atteint, le comité syndical est convoqué dans le délai maximum de 15 jours. Il délibère alors valablement sans condition de quorum.

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés (en nombre de sièges ou en nombre de voix). En cas de partage des votes et sauf cas de scrutin secret, le président a voix prépondérante.

7-2-3- Dispositions particulières

Un membre titulaire empêché d'assister à une séance peut donner pouvoir à un autre membre du comité syndical.

Un même membre ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Le pouvoir est toujours révocable.

7-2-4 : Attributions du comité syndical

Le comité syndical administre par ses délibérations le syndicat mixte. Il dispose d'une compétence générale pour gérer l'ensemble des activités du syndicat mixte.

- Article 8 : L'exécutif syndical

8-1 Election du Président et du Vice-président

Le comité syndical élit en son sein un président.

Le Président est élu par le comité syndical et parmi ses membres titulaires, au scrutin uninominal majoritaire à deux tours. Le doyen d'âge qui préside la séance fait appel aux candidatures et enregistre les noms des candidats.

Pour chaque élection, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue à la fin des deux premiers tours de scrutin, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité des voix, le candidat le plus âgé est proclamé élu.

Le mode de scrutin est identique pour le Vice-président.

8-2 Missions du Président

Le Président est l'exécutif du syndicat mixte. A ce titre, il prépare et exécute les délibérations du comité syndical, convoque les différentes sessions du comité syndical, ouvre la séance, dirige les débats, contrôle les votes et les déclare clos lorsque l'ordre du jour est épuisé.

8-3 Missions du Vice-Président

Le Vice-Président est appelé à remplacer le Président en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier.

- Article 9 : Dissolution

9-1 Conditions de dissolution

Le syndicat mixte peut être dissout d'office ou à la demande des personnes morales qui le composent, en application de l'article L.5212-33 du Code général des collectivités territoriales.

9-2 Modalités de dissolution

La dissolution du syndicat mixte est organisée par les articles L.5211-25-1 et L.5211-26 du Code général des collectivités territoriales.

- Article 10 : Les fonctions de receveur syndical sont exercées par le Trésorier de Thouars.

- Article 11 : Les statuts sont annexés au présent arrêté. »

Article 4 :


Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification.

Article 5 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet de Bressuire et le Président du syndicat mixte de logement social des Deux-Sèvres, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à :

- Mme la Directrice Départementale des Finances Publiques,
- M.M les Présidents des communautés de communes et communautés d'agglomération concernées.

A NIORT, le 13 NOV. 2018



Isabelle DAVID

Préfecture des Deux-Sèvres

79-2018-11-19-001

arrêté portant composition du bureau de vote concernant
l'élection du comité technique des services déconcentrés
de la police nationale des Deux-Sèvres



PREFECTURE DES DEUX-SEVRES

Arrêté
Portant composition du bureau de vote concernant l'élection du
Comité technique des services déconcentrés de la Police Nationale des Deux-Sèvres

Le préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le décret n°82-451 du 28 mai 1982 modifié relatif aux commissions administratives paritaires ;

Vu le décret n°82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique ;

Vu le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 modifié relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ;

Vu le décret n° 2011-595 du 26 mai 2011 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du personnel de la fonction publique de l'Etat ;

Vu l'arrêté n°NOR:INTA1816684A du 20 juillet 2018 relatif aux modalités d'organisation du vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du ministère de l'intérieur,

Arrête :

Article 1^{er} : Le bureau de vote électronique pour l'élection des représentants du personnel au sein du comité technique des services déconcentrés de la Police Nationale des Deux-Sèvres se compose comme suit :

Fonction	Prénom	Nom
Président	Stéphane	SINAGOGA
Vice-Président	Chrystel	BAILLARGET
Secrétaire	Xavier	BARISIEN
Secrétaire adjoint	Céline	GRASSEGGER

Il est rajouté à cette liste de membres nommés par l'autorité administrative, un délégué de chaque liste en présence, ainsi que son suppléant :

Liste	Prénom	Nom
ALLIANCE POLICE NATIONALE SNAPATSI SYNERGIE OFFICIERS SICP	Frédéric	KATTNIG (délégué titulaire)
ALLIANCE POLICE NATIONALE SNAPATSI SYNERGIE OFFICIERS SICP	Patrick	CHARLES (délégué suppléant)
FSMI FORCE OUVRIERE	David	DESROCHES (délégué titulaire)
FSMI FORCE OUVRIERE	Isabelle	RIOU (déléguée suppléante)

Article 2 : En cas d'empêchement du président du bureau de vote, la signature des actes relatifs à l'accomplissement des opérations électorales est déléguée au vice-président du bureau de vote.

Article 3 : le préfet des Deux-Sèvres et la directrice départementale de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture des Deux-Sèvres

Niort, le 19 NOV. 2010

Le préfet,



Isabelle DAVID

Préfecture des Deux-Sèvres

79-2018-11-06-002

Arrêté préfectoral du 6 novembre 2018 modifiant l'arrêté
du 4 septembre 2018 portant composition de la
commission départementale d'élaboration des listes
électorales pour l'élection des membres de la chambre d
'agriculture des Deux-Sèvres



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES DEUX-SÈVRES

Préfecture
Direction des élections, de l'immigration et de l'intégration
Bureau des élections et de l'administration générale

Z:\A- elections Ch A 2019\Composition et réunions commissions\CELE\AP
composition CELE\AP CELE modificatif.odt

Arrêté modifiant l'arrêté du 4 septembre 2018
portant composition de la commission
départementale chargée d'établir les listes
électorales pour l'élection des membres de la
chambre d'agriculture des Deux-Sèvres

Le préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment son livre V ;

Vu le décret n° 2018-640 du 19 juillet 2018 relatif à l'organisation de l'élection des membres des chambres
d'agriculture ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 mai 2018 fixant la date du scrutin pour l'élection des membres des chambres
départementales d'agriculture au 31 janvier 2019 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 septembre 2018 portant composition de la commission départementale chargée
d'établir les listes électorales pour l'élection des membres de la chambre d'agriculture des Deux-Sèvres ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1 : L'article 1 de l'arrêté préfectoral susvisé du 4 septembre 2018 est modifié comme suit : (les
modifications sont portées en caractères gras)

Article 1 :

La commission pour l'établissement des listes électorales est constituée comme suit :

a) Membres avec voix délibérative :

- le préfet des Deux-Sèvres, ou son représentant, président,
- le directeur départemental des territoires ou son représentant,
- M. Léopold MOREAU, maire de SAINT-MAIXENT-L'ÉCOLE,
- Mme Patricia SORIN, représentant la caisse de la mutualité sociale agricole Poitou.

b) Membres avec voix consultative pour l'établissement des listes électorales des électeurs votant
individuellement :

b1) Représentants des exploitants agricoles :

- M. François CHAUVÉAU, représentant la fédération nationale des syndicats d'exploitants Agricoles (F.N.S.E.A.),
- M. Yves CRAMET, représentant la confédération paysanne des Deux-Sèvres,
- M. Michel GERMOND, représentant la coordination rurale des Deux-Sèvres,
- M. Vincent JAMONNEAU, représentant les jeunes agriculteurs 79 (J.A. 79).

b2) Représentants des salariés agricoles :

- M. Christian ALLIAUME, représentant la confédération générale du travail (C.G.T.),
- Mme Béatrice DENIS, représentant l'Union inter départementale C.F.T.C. des Deux-Sèvres et de la Vienne.
- M. Julien XAYASANE, représentant Force Ouvrière (F.O.),
- M. Éric BLOT, représentant la confédération française démocratique du travail (C.F.D.T.),
- Mme Nathalie TROUVÉ, représentant la confédération française de l'encadrement et la confédération générale des cadres (C.F.E.-C.G.C.).

b3) Représentant des propriétaires fonciers :

- M. Patrick DE LAFORCADE.

c) Membres avec voix consultative pour l'établissement des listes électorales des groupements professionnels :

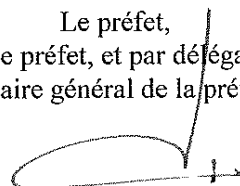
- M. Jean-Marc RIMBEAU – président de Cap Faye
- M. Philippe MARTINOT – président de la fédération départementale des CUMA
- **Mme Karine TOURAINÉ – présidente de la Fédération départementale Groupama des Deux-Sèvres ;**
- M. Patrick ROULLEAU, président de la coopérative laitière de la Sèvres (CLS)

Article 2 : Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 4 septembre 2018 demeurent inchangées.

Article 3 : le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à chacun de ses membres.

NIORT, le 6 novembre 2018

Le préfet,
pour le préfet, et par délégation,
le secrétaire général de la préfecture,



Didier DORÉ

Préfecture des Deux-Sèvres

79-2018-11-12-003

Arrêté préfectoral du 12 novembre 2018 portant création
de la commission départementale d'organisation des
opérations électorales pour l'élection des membres de la
chambre d'agriculture des Deux-sèvres



PRÉFET DES DEUX-SÈVRES

Préfecture
Direction des élections, de l'immigration et de l'intégration
Bureau des élections et de l'administration générale

Arrêté portant création de la commission
départementale d'organisation des opérations
électorales pour l'élection des membres de la
chambre d'agriculture des Deux-Sèvres
Scrutin du 31 janvier 2019

Le préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment son article R511-38, prévoyant l'institution d'une commission d'organisation des opérations électorales pour l'exercice des missions définies aux articles R. 511-39 à R. 511-42, R. 511-48 et R. 511-49 du même code,

Vu l'arrêté ministériel du 22 mai 2018 fixant la date du scrutin pour l'élection des membres des chambres départementales d'agriculture au 31 janvier 2019 ;

Vu les désignations faites par le président de la chambre d'agriculture et le responsable de la branche Services Courrier Colis - Direction du Poitou-Charentes - du Groupe La Poste ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTÉ

Article 1^{er} : Une commission départementale chargée d'organiser les opérations électorales pour les élections des membres de la chambre d'agriculture des Deux-Sèvres est instituée à NIORT. Son siège est fixé à la préfecture.

Article 2 : La commission est composée comme suit :

Membres avec voix délibérative :

- le préfet des Deux-Sèvres, ou son représentant, président,
- la directrice départementale des finances publiques ou son représentant,
- le directeur départemental des territoires ou son représentant,
- M. Bruno LEPOIVRE, membre de la chambre d'agriculture des Deux-Sèvres,
- M. Philippe TERRASSIN, directeur de la Branche Service Courrier Colis à la plateforme de préparation et de distribution du courrier de La Poste à NIORT, entreprise chargée de l'acheminement du courrier.

Membres avec voix consultative : un mandataire de chaque liste peut participer aux travaux de la commission.

Le secrétariat de la commission sera assuré par M. Bruno BOURREAU, Attaché Principal, Chef de Bureau des élections et de l'administration générale à la préfecture des Deux-Sèvres.

Article 3 : La commission est chargée :

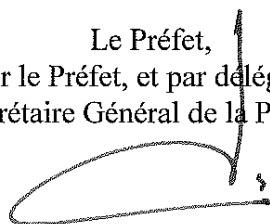
- de vérifier la conformité des bulletins de vote et des circulaires aux dispositions des articles R 511-36 et R 511-37 du code rural et de la pêche maritime ;
- d'expédier à tous les électeurs concernés, au plus tard 10 jours avant la date de clôture du scrutin, dans une même enveloppe fermée, une profession de foi, un bulletin de vote de chaque liste, une notice explicative relative aux opérations de vote et aux modalités d'accès au système de vote électronique auquel l'électeur se relie pour voter ainsi que les instruments nécessaires au vote par électronique et le matériel nécessaire au vote par correspondance ;
- d'organiser la réception des votes ;
- d'organiser le dépouillement et le recensement des votes conformément aux articles R 511-46 à R 511-48 ;
- de proclamer les résultats ;
- de statuer sur les demandes de remboursement des frais de propagande des candidats.

Article 4 : L'exécution des tâches matérielles est confiée à la chambre d'agriculture des Deux-Sèvres.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à chacun des membres de la commission.

NIORT, le 12 novembre 2018

Le Préfet,
Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture,



Didier DORÉ

Préfecture des Deux-Sèvres

79-2018-11-21-002

Arrêté préfectoral n° 79-2018-11-21-002 du 21 novembre
2018 portant agrément en qualité de gardien de fourrière
automobile
sise à Thouars de M. Freddy LEMER, gérant de la
carrosserie automobile SARL LEMER



PRÉFET DES DEUX-SÈVRES

Préfecture
Bureau des sécurités
Pôle Droit à conduire
Dossier suivi par Thierry AUMOND
Tel : 05 49 08 67 10
Courriel : thierry.aumond@deux-sevres.gouv.fr

**Arrêté préfectoral n° 79-2018-11-21-002 du 21 novembre 2018
portant agrément en qualité de gardien de fourrière automobile
sise à Thouars de M. Freddy LEMER,
gérant de la carrosserie automobile SARL LEMER**

Le Préfet
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la route et notamment ses articles L 325-1 à L 325-13 et R 325-1 à R 325-52 ;

VU la circulaire du 1^{er} août 2011 du Ministère de l'Intérieur relative à la mise en œuvre du pouvoir d'immobilisation et de mise en fourrière de véhicules conféré aux préfets ;

VU la circulaire du 26 novembre 2012 relative aux modalités de mise en œuvre et de gestion du service public des fourrières automobiles ;

VU la demande de renouvellement d'agrément en qualité de gardien de fourrière présentée par M. Freddy LEMER, gérant de la SARL LEMER pour la gestion du service d'enlèvement, de mise en fourrière, de gardiennage et de restitution des véhicules se trouvant en infraction ou constituant une entrave à la circulation ;

VU les engagements pris par le pétitionnaire dans son dossier de candidature du 10 août 2018 ;

VU l'avis favorable émis par la section spécialisée de la commission départementale de la sécurité routière pour l'agrément des gardiens et des installations de fourrière lors de la réunion du 14 novembre 2018 ;

Sur proposition de M. le Directeur de Cabinet ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : M. Freddy LEMER, gérant de la SARL LEMER est agréé en qualité de gardien de fourrière.

ARTICLE 2 : L'agrément est renouvelé pour l'installation d'une fourrière automobile situé rue du Tumulus – ZA La Motte des Justices à Thouars.

ARTICLE 3 : La commune de Thouars, dans le cadre d'une délégation de service public, peut faire appel au garage LEMER pour enlever, mettre en fourrière et restituer des véhicules se trouvant en infraction ou constituant une entrave à la circulation.

ARTICLE 4 : Toute modification devra être portée à la connaissance du préfet dans un délai d'un mois. L'agrément est personnel et incessible.

ARTICLE 5 : La capacité de stockage est inférieure à 100 m².

ARTICLE 6 : L'agrément est accordé pour une durée de trois (3) ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Son renouvellement devra être sollicité trois mois avant la date d'expiration.

ARTICLE 8 : M. Freddy LEMER devra être en mesure de justifier en permanence qu'il remplit les conditions d'exploitation définies dans le dossier de demande d'agrément et qu'il respecte les engagements qu'il a pris.

ARTICLE 9 : Le tableau de bord de la gestion de la fourrière et toute pièce justificative afférents à la gestion de la fourrière devront être conservés pendant 10 ans.

ARTICLE 10 : En cas de non-respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur ou des engagements qu'il a pris, l'agrément sera retiré après consultation de la section spécialisée de la Commission départementale de la sécurité routière pour l'agrément des gardiens et des installations de fourrières automobile.

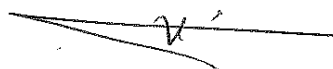
ARTICLE 11 : L'autorité publique dont relève la fourrière est le maire de Thouars.

ARTICLE 12 : Le Directeur de Cabinet de Madame le Préfet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Bressuire ;
- Monsieur le Maire de Thouars.

Niort, le **21 NOV. 2018**

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur de Cabinet



Stéphane SINAGOGA

TOUTE CORRESPONDANCE DOIT ÊTRE ADRESSÉE DE MANIÈRE IMPÉRATIVE À L'ADRESSE SUIVANTE :
MADAME LE PRÉFET DES DEUX-SEVRES - BP 70000 - 79099 NIORT CEDEX 9
INTERNET : www.deux-sevres.pref.gouv.fr

Préfecture des Deux-Sèvres

79-2018-11-21-003

Arrêté préfectoral n° 79-2018-11-21-003 du 21 novembre
2018 portant agrément en qualité de gardien de fourrière
automobile
sise à Coulonges sur l'Autize de M. Frédéric DELMAS,
gérant de la SARL GROUSSET AUTOMOBILES



PRÉFET DES DEUX-SÈVRES

Préfecture
Bureau des sécurités
Pôle Droit à conduire
Dossier suivi par Thierry AUMOND
Tel : 05 49 08 67 10
Courriel : thierry.aumond@deux-sevres.gouv.fr

**Arrêté préfectoral n° 79-2018-11-21-003 du 21 novembre 2018
portant agrément en qualité de gardien de fourrière automobile
sise à Coulonges sur l'Autize de M. Frédéric DELMAS,
gérant de la SARL GROUSSET AUTOMOBILES**

Le Préfet
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la route et notamment ses articles L 325-1 à L 325-13 et R 325-1 à R 325-52 ;

VU la circulaire du 1^{er} août 2011 du Ministère de l'Intérieur relative à la mise en œuvre du pouvoir d'immobilisation et de mise en fourrière de véhicules conféré aux préfets ;

VU la circulaire du 26 novembre 2012 relative aux modalités de mise en œuvre et de gestion du service public des fourrières automobiles ;

VU la demande d'agrément en qualité de gardien de fourrière présentée par M. Frédéric DELMAS, gérant de la SARL GROUSSET AUTOMOBILES pour la gestion du service d'enlèvement, de mise en fourrière, de gardiennage et de restitution des véhicules se trouvant en infraction ou constituant une entrave à la circulation ;

VU les engagements pris par le pétitionnaire dans son dossier de candidature du 20 août 2018 ;

VU l'avis favorable émis par la section spécialisée de la commission départementale de la sécurité routière pour l'agrément des gardiens et des installations de fourrière lors de la réunion du 14 novembre 2018 ;

Sur proposition de M. le Directeur de Cabinet ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : M. Frédéric DELMAS, gérant de la SARL GROUSSET AUTOMOBILES est agréé en qualité de gardien de fourrière.

ARTICLE 2 : L'agrément est accordé pour l'installation d'une fourrière automobile situé 1 rue Louis Pasteur – ZA de l'Avenir - 79160 Coulonges sur l'Autize.

ARTICLE 3 : La commune de Coulonges sur l'Autize, dans le cadre d'une délégation de service public, peut faire appel à la SARL GROUSSET pour enlever, mettre en fourrière et restituer des véhicules se trouvant en infraction ou constituant une entrave à la circulation.

ARTICLE 4 : Toute modification devra être portée à la connaissance du préfet dans un délai d'un mois. L'agrément est personnel et incessible.

ARTICLE 5 : La capacité de stockage est de 300 m².

ARTICLE 6 : L'agrément est accordé pour une durée de trois (3) ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Son renouvellement devra être sollicité trois mois avant la date d'expiration.

ARTICLE 8 : M. Frédéric DELMAS devra être en mesure de justifier en permanence qu'il remplit les conditions d'exploitation définies dans le dossier de demande d'agrément et qu'il respecte les engagements qu'il a pris.

ARTICLE 9 : Le tableau de bord de la gestion de la fourrière et toute pièce justificative afférents à la gestion de la fourrière devront être conservés pendant 10 ans.

ARTICLE 10 : En cas de non-respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur ou des engagements qu'il a pris, l'agrément sera retiré après consultation de la section spécialisée de la Commission départementale de la sécurité routière pour l'agrément des gardiens et des installations de fourrières automobile.

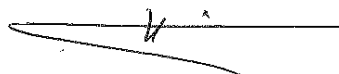
ARTICLE 11 : L'autorité publique dont relève la fourrière est le maire de Coulonges sur l'Autize.

ARTICLE 12 : Le Directeur de Cabinet de Madame le Préfet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Niort, Secrétaire Général de la Préfecture ;
- Monsieur le Maire de Coulonges sur l'Autize.

Niort, le **21 NOV. 2018**

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur de Cabinet



Stéphane SINAGOGA

TOUTE CORRESPONDANCE DOIT ÊTRE ADRESSEE DE MANIERE IMPERATIVE A L'ADRESSE SUIVANTE :
MADAME LE PREFET DES DEUX-SEVRES - BP 70000 - 79099 NIORT CEDEX 9
INTERNET : www.deux-sevres.pref.gouv.fr

Préfecture des Deux-Sèvres

79-2018-11-21-004

Arrêté préfectoral n° 79-2018-11-21-004 du 21 novembre
2018 portant agrément en qualité de gardien de fourrière
automobile
sise à Niort de M. Florent PREZELIN, Directeur du garage
Saint Christophe



PRÉFET DES DEUX-SÈVRES

Préfecture
Bureau des sécurités
Pôle Droit à conduire
Dossier suivi par Thierry AUMOND
Tel : 05 49 08 67 10
Courriel : thierry.aumond@deux-sevres.gouv.fr

**Arrêté préfectoral n° 79-2018-11-21-004 du 21 novembre 2018
portant agrément en qualité de gardien de fourrière automobile
sise à Niort de M. Florent PREZELIN,
Directeur du garage Saint Christophe**

Le Préfet
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la route et notamment ses articles L 325-1 à L 325-13 et R 325-1 à R 325-52 ;

VU la circulaire du 1^{er} août 2011 du Ministère de l'Intérieur relative à la mise en œuvre du pouvoir d'immobilisation et de mise en fourrière de véhicules conféré aux préfets ;

VU la circulaire du 26 novembre 2012 relative aux modalités de mise en œuvre et de gestion du service public des fourrières automobiles ;

VU la demande de renouvellement d'agrément en qualité de gardien de fourrière présentée par M. Florent PREZELIN, Directeur du garage Saint Christophe pour la gestion du service d'enlèvement, de mise en fourrière, de gardiennage et de restitution des véhicules se trouvant en infraction ou constituant une entrave à la circulation ;

VU les engagements pris par le pétitionnaire dans son dossier de candidature du 12 octobre 2018 ;

VU l'avis favorable émis par la section spécialisée de la commission départementale de la sécurité routière pour l'agrément des gardiens et des installations de fourrière lors de la réunion du 14 novembre 2018 ;

Sur proposition de M. le Directeur de Cabinet ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : M. Florent PREZELIN, Directeur du garage Saint Christophe, est agréé en qualité de gardien de fourrière.

ARTICLE 2 : L'agrément est renouvelé pour l'installation d'une fourrière automobile situé 310 Avenue de Paris 79000 Niort.

ARTICLE 3 : La commune de Niort, dans le cadre d'une délégation de service public, peut faire appel au garage Saint Christophe pour enlever, mettre en fourrière et restituer des véhicules se trouvant en infraction ou constituant une entrave à la circulation.

ARTICLE 4 : Toute modification devra être portée à la connaissance du préfet dans un délai d'un mois. L'agrément est personnel et incessible.

ARTICLE 5 : La capacité de stockage est de 600 m².

ARTICLE 6 : L'agrément est accordé pour une durée de trois (3) ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Son renouvellement devra être sollicité trois mois avant la date d'expiration.

ARTICLE 8 : M. Florent PREZELIN devra être en mesure de justifier en permanence qu'il remplit les conditions d'exploitation définies dans le dossier de demande d'agrément et qu'il respecte les engagements qu'il a pris.

ARTICLE 9 : Le tableau de bord de la gestion de la fourrière et toute pièce justificative afférents à la gestion de la fourrière devront être conservés pendant 10 ans.

ARTICLE 10 : En cas de non-respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur ou des engagements qu'il a pris, l'agrément sera retiré après consultation de la section spécialisée de la Commission départementale de la sécurité routière pour l'agrément des gardiens et des installations de fourrières automobile.

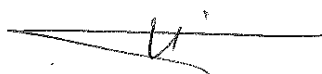
ARTICLE 11 : L'autorité publique dont relève la fourrière est le maire de Niort.

ARTICLE 12 : Le Directeur de Cabinet de Madame le Préfet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de de Niort, Secrétaire Général de la Préfecture ;
- Monsieur le Maire de Niort.

Niort, le 21 NOV. 2018

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur de Cabinet



Stéphane SINAGOGA

TOUTE CORRESPONDANCE DOIT ÊTRE ADRESSEE DE MANIERE IMPERATIVE A L'ADRESSE SUIVANTE :
MADAME LE PREFET DES DEUX-SEVRES - BP 70000 - 79099 NIORT CEDEX 9
INTERNET : www.deux-sevres.pref.gouv.fr

Préfecture des Deux-Sèvres

79-2018-11-26-002

Arrêté préfectoral n°79-2018-11-26-002 portant agrément
au titre du contrôle médical de l'aptitude à la conduite des
conducteurs et des candidats au permis de conduire du
Docteur Patrice BAUDOUIN



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES DEUX-SÈVRES

Préfecture
Bureau des sécurités
Pôle Droits à conduire

Arrêté préfectoral n°79-2018-11-26-002 portant agrément au titre du contrôle médical de l'aptitude à la conduite des conducteurs et des candidats au permis de conduire du Docteur Patrice BAUDOUIN

Le Préfet des Deux-Sèvres,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de la Route, et notamment les articles R 221-10 et R 226-1 à R 226-4 ;

VU le code de la santé publique ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU le code du travail ;

VU le décret n° 2012-886 du 17 juillet 2012 relatif au contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU l'arrêté ministériel du 20 avril 2012, fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité des permis de conduire ;

VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU l'arrêté ministériel du 21 décembre 2005, modifié par l'arrêté ministériel du 18 décembre 2015 fixant la liste des affections médicales incompatibles avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire ou pouvant donner lieu à la délivrance de permis de conduire de durée de validité limitée ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du Président de la République du 02 août 2017 nommant Mme Isabelle DAVID, en qualité de préfet des Deux-Sèvres ;

VU le décret du Président de la République du 03 août 2018 portant nomination de M. Stéphane SINAGOGA, sous-préfet en qualité de Directeur de Cabinet du Préfet des Deux-Sèvres à compter du 27 août 2018 ;

Vu la réception du dossier complet concernant le docteur Patrice BAUDOUIN.

CONSIDERANT que la demande d'agrément présentée par le Docteur Patrice BAUDOUIN, est recevable, celui-ci remplissant l'ensemble des conditions mentionnées au II de l'arrêté du 31 juillet 2012 relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

SUR proposition de M. le Directeur de Cabinet de Madame le Préfet ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Le Docteur Patrice BAUDOUIN, dont le cabinet médical est situé 4 place du Rochereau à Celles sur Belle, est agréée en qualité de médecin consultant hors commission médicale primaire et en commission médicale primaire au titre du contrôle de l'aptitude physique à la conduite.

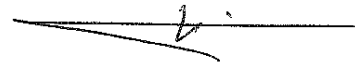
ARTICLE 2 : Cet agrément est délivré pour une période de cinq ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Il appartiendra au Docteur Patrice BAUDOUIN de déposer une demande de renouvellement deux mois avant la date d'expiration du présent agrément s'il souhaite continuer à exercer en qualité de médecin au titre du contrôle de l'aptitude physique de l'aptitude à la conduite.

ARTICLE 3 : Le Directeur de Cabinet du préfet des Deux-Sèvres est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée à Messieurs les Sous-Préfets de Parthenay et Bressuire.

Niort, le **26 NOV. 2018**

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur de Cabinet



Stéphane SINAGOGA

TOUTE CORRESPONDANCE DOIT ÊTRE ADRESSEE DE MANIERE IMPERATIVE A L'ADRESSE SUIVANTE :
MADAME LE PREFET DES DEUX-SEVRES - BP 70000 - 79099 NIORT CEDEX 9
INTERNET : www.deux-sevres.pref.gouv.fr

Préfecture des Deux-Sèvres

79-2018-11-27-001

Ordre du jour CDAC 17/12/2018

ORDRE DU JOUR
de la réunion de la Commission Départementale
d'Aménagement Commercial

Lundi 17 décembre 2018

La Commission Départementale d'Aménagement Commercial (C.D.A.C.) des Deux-Sèvres se réunira le lundi 17 décembre 2018 à la préfecture.

L'ordre du jour est le suivant :

9H00 Dossier n° 018-124 à NIORT

Examen pour décision de la demande d'extension de 450 m² de la surface de vente d'un ensemble commercial de 6 877 m² par création d'un magasin Cuisinella situé 19 rue Turgot à NIORT.

La demande est présentée par l'EURL C.U.I.S.I.N.I.A.L., agissant en tant que futur exploitant, représentée par M. Alexandre EVRARD, gérant de la société au siège social situé 46 rue Jean-Baptiste Colbert 79000 NIORT

9H30 Dossier n° 018-123 à AZAY LE BRULE

Examen pour avis de la demande de création d'un ensemble commercial de 2 108 m² composé de 2 cellules (870 m² et 1 238 m²) situé rue de la Pièce du Chêne à AZAY LE BRULE.

La demande est présentée par la SCI JP2M3B, agissant en tant que propriétaire, représentée M. Jean-Philippe BUTEY, gérant de la société au siège social situé 1 lieu-dit le Plessis Ecole 79400 AUGÉ.